

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37° SEANCE

Séance du Mardi 17 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2730).

2. — Pollution marine. — Discussion de questions orales avec débat (p. 2730).

MM. Michel Chauty, Raymond Marcellin, James Marson, Joël Le Theule, ministre des transports.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

3. — Pollution du Rhin. — Discussion de questions orales avec débat (p. 2737).

MM. Roger Boileau, Michel Chauty, Marcel Rudloff, Bernard Hugo, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Richard Pouille.

Clôture du débat.

4. — Rappels au règlement (p. 2746).

MM. Marc Jacquet, Louis Minetti.

5. — Convention de Lomé du 31 octobre 1979. — Adoption d'un projet de loi (p. 2746).

Discussion générale : MM. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Georges Spénale, Roger Lise, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Antoine Andrieux.

Adoption des articles 1° et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

6. — Convention franco-allemande d'entraide judiciaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 2757).

Discussion générale : M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Motion d'irrecevabilité présentée par M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. — Rejet.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

7. — Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. — Adoption d'un projet de loi (p. 2761).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Pacte international relatif aux droits civils et politiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 2762).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Convention avec l'Allemagne fédérale sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves. — Adoption d'un projet de loi (p. 2765).

Discussion générale : MM. Antoine Andrieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Echange de lettres avec le Chili sur les revenus des compagnies de navigation aérienne. — Adoption d'un projet de loi (p. 2766).

Discussion générale : MM. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Serge Boucheny, Adolphe Chauvin.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Convention fiscale avec les Etats-Unis d'Amérique. — Adoption d'un projet de loi (p. 2767).

Discussion générale : MM. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances ; Jacques Habert, Etienne Dailly, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention avec El Salvador sur les investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 2770).

Discussion générale : MM. Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Convention avec le Paraguay sur les investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 2771).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ; Serge Boucheny.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale avec la Tunisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2773).

Discussion générale : MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Accord d'établissement avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. — Adoption d'un projet de loi (p. 2774).

Discussion générale : MM. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Avenant à la convention générale de sécurité sociale avec la Mauritanie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2775).

Discussion générale : MM. Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. — Convention avec Monaco sur les peines d'amende. — Adoption d'un projet de loi (p. 2776).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2777).

19. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 2777).

20. — Renvois pour avis (p. 2777).

21. — Dépôt de rapports (p. 2778).

22. — Ordre du jour (p. 2778).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 juin 1980 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

POLLUTION MARINE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — Le Gouvernement s'étant engagé à donner des précisions sur l'accident du *Tanio*, et les dispositions prises pour prévenir les accidents en mer et les pollutions qui en découlent, M. Michel Chauty demande à M. le ministre des transports que le point soit fait sur les diverses mesures retenues pour résoudre les problèmes posés par l'épave du *Tanio* et par sa cargaison ; que le Gouvernement expose de manière détaillée les plans, projets et mesures qu'il envisage d'engager pour donner suite aux propositions de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, tant sur le plan national qu'international. En particulier, envisage-t-il de créer un service de surveillance en mer ? De quels moyens sera-t-il doté ? Quel est le plan d'équipement arrêté ?

Par ailleurs, la marine nationale ayant loué à Marseille une allège en liaison avec la chambre de commerce, cette mesure sera-t-elle étendue à la façade atlantique ?

Peut-il savoir également où en sont les moyens techniques flottants, et les procédés chimiques destinés à lutter contre les pollutions en mer et quelles sont les mesures prévues pour améliorer les moyens de défense civile des plans Polmar ?

Enfin, comment sont coordonnées toutes ces actions nationales ou internationales et quels sont les pouvoirs réels des organismes prévus à cet effet ? (N° 380.)

II. — M. le Premier ministre, dans un communiqué du 23 avril dernier, s'est fixé notamment comme objectif de neutraliser définitivement la cargaison de l'épave du *Tanio* avant les grandes marées d'équinoxe.

D'autre part, ce même communiqué prévoit l'amélioration du dispositif de circulation des pétroliers au large des côtes de Bretagne pour que ne se répète pas, chaque année, la catastrophe des marées noires.

M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des transports de faire connaître au Sénat où en est l'application de ces deux décisions gouvernementales. (N° 392.)

III. — M. Anicet Le Pors rappelle à M. le ministre des transports qu'au cours de la séance du 9 avril dernier, relative aux conséquences du naufrage du pétrolier *Tanio*, il lui avait fait cinq propositions, conduisant :

1. A prendre des décisions sérieuses pour neutraliser l'épave ;
2. A envisager une indemnisation juste des professions et populations sinistrées ;

3. A ce que le Gouvernement français prenne rapidement des décisions significatives afin de mettre en œuvre les propositions du rapport de la commission d'enquête sénatoriale de 1978 ;

4. A constituer une nouvelle commission d'enquête, prolongeant et actualisant le rapport précédent ;

5. A intervenir avec vigueur au sein de toutes les organisations internationales.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer sur les suites qui ont été données à ces propositions. (N° 395.)

La parole est à M. Chauty, auteur de la question n° 380.

M. Michel Chauty. Monsieur le ministre, je vous remercie de venir faire le point devant le Sénat, comme vous l'aviez promis, des différents problèmes posés par la prévention et la lutte contre les pollutions en mer.

J'ai donc un certain nombre de questions à vous poser. Je les poserai de manière brutale, sans les développer abondamment.

Tout d'abord, pouvez-vous nous exposer l'état actuel de la lutte contre les conséquences du naufrage du *Tanio* ?

Ensuite, vous savez que la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage de l'*Amoco Cadiz* avait exprimé de très nombreuses propositions de mesures à prendre sur le plan national ou à débattre sur le plan international.

Bien que nous ne croyions pas détenir la vérité, nombre de nos réflexions ont été confirmées par des faits ultérieurs; aussi nous serait-il agréable de connaître où en sont un certain nombre de dispositions.

En ce qui concerne la surveillance en mer et la lutte contre les accidents, le naufrage du *Tanio* a prouvé que les leçons de l'*Amoco Cadiz* avaient bien été tirées par la marine nationale. La surveillance, l'intervention se sont bien déroulées et le treuilage de tous les survivants ainsi que le halage avec succès de la partie arrière du *Tanio* méritent des compliments. Néanmoins, nous savons tous que les dispositions prises nécessitent des améliorations.

La première consisterait à séparer du budget de la marine nationale les gros des charges financières accompagnant cette mission de surveillance, en les approvisionnant par un autre canal, car la marine a des crédits trop faibles pour faire face à ses missions prioritaires de défense et à de nouvelles, financièrement très lourdes et imprévisibles dans leur développement.

Par ailleurs, les moyens utilisés doivent être adaptés aux circonstances. Cette nécessité, admise par tous, va-t-elle faire l'objet de réalisations prochaines? Il semble que ce soit le cas si l'on se réfère aux déclarations de M. le président de la République à nos collègues de la région de Bretagne, lors de leur visite à l'Elysée. Je laisserai à M. Marcellin le soin de s'exprimer sur ce point.

Pensez-vous nous informer sur le programme des moyens retenus en matière aérienne, terrestre et maritime, et sur les délais de mise en œuvre de cette ou de ces décisions?

Par ailleurs, comment va-t-on financer de manière plus sûre les travaux et recherches demandés au Cedre, le centre de documentation, de recherches et d'expérimentations?

J'ai lu dans des journaux locaux que M. d'Ornano avait fait quelques déclarations à ce sujet, au cours d'une réunion à laquelle je devais assister mais, malheureusement, des contretemps liés au travail parlementaire m'ont empêché, vendredi, de m'y rendre.

Peut-être, monsieur le ministre, avez-vous des informations à nous fournir pour confirmer ces déclarations.

Nous aimerions également savoir si l'on a établi un programme d'études pour les moyens flottants plus spécifiques destinés à la lutte directe contre les pollutions en mer et concernant des engins cueilleurs d'effluents pétroliers, d'allèges disponibles ou à mobiliser.

En outre, où en sont les recherches concernant les remorqueurs de haute mer et l'établissement d'un pilotage hauturier?

Si nous sommes trop souvent atteints par les pollutions en Manche, par suite des circonstances maritimes propres à cette zone, nous ne sommes cependant pas seuls en cause; nous savons que des conversations sont en cours pour envisager, à terme, des solutions diverses concernant la police de la navigation, la construction des navires, la formation des équipages. Vous serait-il possible de nous apporter quelques lumières sur les actions entreprises?

Il semblerait également souhaitable de donner au Sénat toutes précisions voulues concernant la mission de la mer, quant à ses tâches dans ce domaine et à ses possibilités.

Pour ma part, lors d'un précédent exposé, j'avais pris position violemment contre cet organisme. Depuis cette dernière intervention, j'ai eu accès à des informations qui m'ont permis de me rendre compte de ses capacités. J'ai ainsi découvert que cet organisme très léger avait entrepris des réflexions complètes et approfondies dans les domaines qui nous intéressent aujourd'hui. Des personnels très qualifiés et de grande compétence conduisent l'établissement de propositions d'actions ultérieures à débattre sur le plan interministériel ou bien coordonnent les actions immédiates nécessitées par les circonstances, telles que naufrage du *Tanio*.

La mission de cet organisme demeure ingrate à organiser, car il est chargé dans les faits de coordonner l'action d'acteurs beaucoup plus puissants que lui. Il agit sous l'autorité du Premier ministre dont il dépend directement, mais il n'en demeure pas moins que son action a besoin d'être mieux connue parce que mieux présentée aux parlementaires et au public.

Monsieur le ministre, je suivrai avec attention vos réponses car, depuis trois mois, le Gouvernement a eu largement le temps de penser et d'agir.

M. Raymond Marcellin. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Marcellin, auteur de la question n° 392.

M. Raymond Marcellin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis notre débat du 9 avril dernier sur les conséquences du naufrage du pétrolier *Tanio*, un fait nouveau s'est produit. Une réunion a été tenue le 23 avril dernier à l'Hôtel Matignon, sous la présidence du Premier ministre, et des décisions ont été prises, qui ont fait l'objet d'un communiqué.

Les questions que je pose portent sur le calendrier de leur application.

La première de ces décisions concerne la neutralisation définitive de l'épave du *Tanio* avant les grandes marées d'équinoxe de septembre. Où en est cette opération? Le délai sera-t-il respecté?

La deuxième décision prescrivait l'indemnisation des préjudices subis par les activités économiques, par la mise en œuvre d'une procédure décentralisée tenant compte des enseignements tirés de l'indemnisation des victimes de l'*Amoco Cadiz*.

Il ne semble pas, à l'heure actuelle, monsieur le ministre, que l'objectif qui avait été fixé par le Premier ministre ait été atteint. La décentralisation sur la commission départementale d'indemnisation n'est que partielle malgré les engagements pris. Elle ne bénéficierait qu'aux hôtels, restaurants et campings, selon une interprétation restrictive de la qualification touristique. Pour les autres commerçants vivant aussi de la saison, l'indemnisation ne pourrait avoir lieu qu'après accord de l'administration centrale, au coup par coup. Il s'agit là vraiment d'un excès de précaution.

Toute personne ou toute entreprise ayant des revenus professionnels liés à l'économie littorale — maritime ou touristique — et normalement déclarés doit pouvoir être indemnisée si elle a subi un préjudice.

Il faut laisser la commission départementale d'indemnisation décider puisque les représentants des administrations financières en font partie. Sinon, une prolongation des délais d'attente provoquera de multiples protestations, ne fera qu'engendrer un climat d'irritation et enlèvera à cette indemnisation une partie de son efficacité sans avantage pour personne.

La troisième décision du Premier ministre prévoyait le remboursement rapide des avances que les collectivités locales avaient faites pour que fût financée sans retard la lutte contre la marée noire.

Or, deux mois après la décision prise par M. le Premier ministre, il ne semble pas que les modalités de ce remboursement aient été encore fixées au niveau du Gouvernement.

La quatrième décision se rapportait aux travaux de restauration des sites et à la réparation des ouvrages endommagés.

Alors que le Premier ministre a bien spécifié dans son communiqué qu'il s'agissait, là aussi, de mettre en œuvre une procédure rapide, tout permet de penser aujourd'hui que le Gouvernement suivra les errements de la procédure traditionnelle. Cela signifie que le choix des opérations et leur financement exigeront la réunion non seulement d'une commission régionale, mais aussi du comité interministériel d'aménagement du territoire.

Vous vous souvenez, monsieur le ministre, puisque vous y assistiez, que M. le Premier ministre s'était fortement étonné, au cours de notre réunion du 23 avril, du fait que n'aient pas été délégués dans leur totalité, deux ans après, les 17 millions votés par le Parlement pour procéder aux travaux de restauration des sites et à la réparation des ouvrages endommagés après le naufrage de l'*Amoco Cadiz*. A la date de la réunion, 6 millions de francs seulement avaient été utilisés.

Il est prévu, paraît-il, qu'un nouveau comité interministériel d'aménagement du territoire porte cette somme, à la fin de ce mois de juin, à 9 730 000 francs de travaux autorisés.

Il restera à fixer, d'une part, la seconde tranche, en francs constants, due pour l'*Amoco Cadiz* et, d'autre part, une enveloppe financière à part pour le *Tanio*.

Je mets en garde le Gouvernement: toute confusion, prétendument habile, entre la seconde tranche due pour l'*Amoco Cadiz* et l'enveloppe du *Tanio* soulèverait une vive contestation.

Il faut faire vite pour qu'en temps voulu l'établissement public régional, les départements et les communes intéressés puissent inscrire dans leur budget la part de financement de ces travaux qui leur est imposée.

La cinquième décision du Premier ministre renforçait la surveillance des côtes, en dotant la marine nationale, en cinq ans, de moyens hauturiers spécifiques, par la construction de onze bâtiments, l'acquisition de trois avions et l'affectation d'un millier d'hommes. Elle assurait que ce programme, doté de 800 millions de francs, serait engagé dès 1980.

Cet engagement a-t-il été tenu, sinon, quand le sera-t-il?

La sixième décision disposait que seraient accrus les moyens d'intervention immédiate à terre de la sécurité civile et ceux du Cedre — centre de documentation, de recherches et d'expérimentations — et du Cnexo.

Pour ce qui est des moyens d'intervention immédiate à terre, s'agit-il de créer enfin la troisième unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, en application du décret du 1^{er} septembre 1972 organisant le corps de la défense civile ? Cette unité, installée en Bretagne et spécialisée notamment dans la lutte contre les pollutions du littoral, renforcerait aussi notre dispositif de protection de la population pour le temps de crise.

Le Gouvernement en a-t-il pris la décision ?

Par ailleurs, comment et quand seront renforcés les moyens du Cedre et du Cnexo pour leur permettre d'intervenir plus efficacement dans la lutte contre la pollution maritime, par la mise au point de produits et de procédés adaptés aux diverses catégories de pétrole ?

Enfin, la septième décision du Premier ministre proposait qu'à la diligence de la France soit réunie une conférence internationale pour établir un régime commun de normes et de contrôles de sécurité et définir une politique commune de prévention et de lutte contre les pollutions.

Les propositions de la France devaient comporter, d'après le Premier ministre, un éventuel éloignement des rails de circulation dans la Manche et l'intervention des pilotes hauturiers pour les pétroliers de plus de 200 000 tonnes.

Préserver des marées noires les côtes de Bretagne est le problème le plus urgent et le plus important que le Gouvernement ait actuellement à résoudre.

La répétition de ces sinistres endommage le littoral, cause un préjudice lourd à la population et coûte très cher à la collectivité nationale.

A propos de ce dernier point, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que vous devriez proposer, dans la négociation internationale, de rendre solidaire, pour ce qui est de la responsabilité, la société pétrolière avec le propriétaire du navire ? Ainsi, les compagnies pétrolières ne seront plus tentées de faire transporter leurs produits par des armateurs utilisant des navires qui, comme le *Tanio*, ne sont guère en état de naviguer.

D'une façon plus générale, monsieur le ministre, comme l'a déjà demandé M. Chauty, des négociations ont-elles été entamées avec nos partenaires pour que cette conférence internationale puisse se réunir bientôt et conclure ?

Dites bien aux représentants des autres pays que cette conférence est celle de la dernière chance, car si un sixième naufrage intervenait et si des mesures préservatrices efficaces n'avaient pas pu être prises sur le plan international, le Gouvernement français ne pourrait certainement pas éviter de prendre des mesures unilatérales.

Le trafic pétrolier peut être évalué quotidiennement, au large de la Bretagne, dans chaque direction, à un million de tonnes par jour ; il s'y ajoute 10 000 tonnes de méthane et autant d'autres produits dangereux. On mesure la menace que ce trafic fait peser sur les côtes de notre région.

Le Gouvernement ne peut pas se contenter de demi-mesures prises avec lenteur, au rythme des procédures budgétaires ordinaires.

Pour maîtriser ce nouveau genre de catastrophe, il faut agir vite et fort non pas seulement pour liquider les conséquences du *Tanio*, mais pour préserver durablement les côtes bretonnes.

L'esprit de la population est aujourd'hui à l'amertume après avoir été à la colère. Une inquiétude généralisée règne dans le nord du Finistère et dans les Côtes-du-Nord. Le moral est atteint.

Le Gouvernement sera jugé à l'énergique détermination qu'il montrera dans la négociation internationale pour que la Bretagne ne soit pas de nouveau frappée, grâce aux mesures que vous pourrez arrêter avec nos partenaires.

Le Sénat, pour sa part, aura, à tout moment, fait son devoir en informant loyalement le Gouvernement des dangers encourus et en indiquant les moyens de s'en prémunir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marson, en remplacement de M. Le Pors, auteur de la question n° 395.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Anicet Le Pors vous prie de l'excuser de n'avoir pu se rendre disponible aujourd'hui. Il m'a demandé de le remplacer.

Voici plus de deux mois, le 9 avril dernier, il vous faisait, monsieur le ministre, cinq propositions précises. Sa question est simple : quelles suites y avez-vous données ?

Le premier point de mon intervention concernera la neutralisation de l'épave du *Tanio*.

Après avoir, dans un premier temps, décidé le colmatage des brèches, vous avez enfin choisi de procéder au pompage des 10 000 tonnes de fuel lourd, comme nous le demandions.

Ainsi, il aura fallu les multiples manifestations des populations concernées pour que vous concédiez la mise en œuvre du pompage. De longues et précieuses semaines ont été perdues pour aboutir, finalement, à la seule mesure efficace.

De plus, si la première opération est terminée, la seconde n'a pas, à ma connaissance du moins, encore commencé. Une menace plane donc toujours, qui ne doit rien à la fatalité. Même si l'on se place dans la meilleure des hypothèses, celle du début immédiat des opérations de pompage, vous avez de toute façon créé une situation d'intervention « *in extremis* » ; d'ores et déjà, une véritable course contre la montre est engagée ; rien n'indique avec certitude que tout sera terminé avant les grandes marées de septembre.

Les populations bretonnes ont donc tout lieu d'être inquiètes. D'autant qu'à l'ouverture de la saison touristique l'amélioration de la situation sur le terrain ne répond pas à leur attente, malgré les assurances qui leur avait été données. Les promesses successives du Gouvernement quant à la propreté des côtes bretonnes pour les mois de juin puis de juillet n'ont pas suffi à rassurer les touristes. M. d'Ornano, qui, sur place, les invitait à venir sans crainte passer leurs vacances en Bretagne, n'a fait qu'afficher une fois de plus un optimisme de circonstance, dont le résultat est à l'inverse de l'effet recherché.

Faut-il parler de l'opération « Juin en Bretagne » ? Les faits l'ont révélée nulle et non avenue : certains terrains de camping sont encore complètement vides, d'autres ne comptent que quelques tentes. Pour les mois de juillet et d'août, de nombreuses places restent encore à combler dans les hôtels et les meublés.

Cela confirme malheureusement les propos de mon collègue Anicet Le Pors lors du débat du 9 avril : « Sous prétexte de rassurer, on finit par attirer la méfiance ». Il rappelait, à l'inverse, l'attitude responsable des professionnels du tourisme de la région qui souhaitent qu'une information objective soit donnée aux Français sur la situation des côtes bretonnes.

Certes, du travail a été accompli ce dernier mois ; mais il n'a pas suffi à combler le retard accumulé au lendemain du naufrage du fait de l'incroyable lenteur des pouvoirs publics. Malgré les progrès réalisés ces dernières semaines, le nettoyage n'est pas complet : des pièges à mazout subsistent dans les rochers et les îles n'ont pas été nettoyées.

De leur côté, les soldats font savoir aujourd'hui à haute voix qu'ils sont trop peu nombreux, que leur équipement est insuffisant, voire dérisoire. Ils revendiquent de meilleures conditions de travail et une solde correspondant mieux au travail fourni. Cela est justifié. En effet, pour que la tâche qui leur est actuellement confiée soit menée à bien, il faut augmenter les effectifs et les moyens.

Nous demandons, par ailleurs, qu'un véritable corps spécialisé de lutte contre la pollution soit enfin constitué.

Pour l'instant, l'absence de ces moyens humains et matériels venant s'ajouter au préjudice subi par l'environnement, la saison touristique est compromise, ce qui touche de nombreuses professions.

J'en viens ainsi au deuxième point de mon intervention : l'indemnisation des professions et des populations sinistrées. Elle n'intervient, vous l'avez dit vous-même, que pour les dommages directs. Cette notion restreint considérablement la réalité des pertes subies par l'ensemble des professions concernées quand certaines ne sont d'ailleurs pas exclues de toute indemnisation, notamment parmi les nombreux commerçants à qui la qualification « touristique » n'est pas reconnue.

Si les pêcheurs sont aujourd'hui assurés de recevoir une indemnisation pour les dégâts visibles qui concernent leur matériel, ils manifestent toutefois de sérieuses inquiétudes, car il en résulte pour eux un manque à gagner qui ne pourra être compensé, alors même qu'ils ne sont en rien responsables de cette situation. Ce constat est valable pour de multiples professions.

Les pêcheurs, tout au moins certains d'entre eux, ont d'autres raisons d'être inquiets. En effet, ils constatent que, depuis deux semaines, il n'y a presque plus d'araignées de mer, alors que la saison qui commence en avril-mai dure normalement jusqu'en juillet. Or, même pendant les plus mauvaises années, une telle disparition n'a jamais été constatée. Si rien ne prouve que la pollution induite par le naufrage du *Tanio* est la cause d'un fait aussi anormal, à défaut de conclusion, la question mérite d'être soulevée et des recherches doivent être entreprises.

J'en reviens à l'indemnisation. Nous demandons qu'elle soit réalisée selon les critères de la simple justice, qu'elle prenne en compte l'ensemble des aspects économiques et sociaux des préjudices subis directs et indirects et qu'elle soit envisagée sous de multiples modalités : primes, crédits bonifiés, facilités fiscales, etc.

Vous repoussez ces mesures de justice, car vous refusez d'engager les moyens financiers nécessaires pour faire face à l'ensemble des conséquences de la marée noire en ce qui concerne tant les hommes que la nature. Mais les dégâts sont là et, de plus, ils se cumulent au fil des années et des catastrophes. Les sites portent maintenant les traces de trois marées noires successives. La faune et la flore n'ont pas eu le temps de se reconstituer.

L'expérience passée fait appréhender l'avenir. Pourtant, à entendre les différents responsables gouvernementaux, tout se passe comme si l'on assistait avec le *Tanio* à la dernière des catastrophes. C'est, en vérité, une façon commode d'éviter que ne soit posée la question centrale, celle de la prévention de tels sinistres. Car tout porte à penser, au contraire, que, dans les circonstances actuelles, qui n'ont guère évolué depuis ces dernières années, nous sommes à la merci de nouvelles pollutions.

J'en viens ainsi au troisième point de mon intervention : la mise en œuvre des propositions contenues dans le rapport de la commission d'enquête sénatoriale de 1978.

Sur la couverture du document relatif à l'échouement de l'*Amoco Cadiz*, qui a fait l'objet d'un livre, nous lisons : « Il propose des mesures pour qu'une telle tragédie ne se reproduise jamais plus. » Ces mots prennent aujourd'hui une curieuse résonance. La faute en incombe directement au Gouvernement qui n'a depuis lors engagé aucune action d'envergure à la hauteur des propositions de la commission du Sénat.

Ces mesures — je les rappelle brièvement après notre ami Anicet Le Pors — prévoyaient de doter la France d'un système de protection efficace et faisaient dans ce cadre apparaître une double nécessité.

La première était de désigner une autorité responsable de surveillance de la navigation et des interventions en mer. Etait concernée, au premier chef, la marine nationale en vue de lui faire jouer un rôle nouveau. La loi lui en donne les moyens. Il faut y ajouter une situation de fait, géographique, dont la France bénéficie au regard du trafic pétrolier international et qui lui assure une position de force.

La seconde nécessité était de créer une structure opérationnelle de lutte contre la pollution, notamment par la création d'un corps de garde-côtes. Le rapport indique : « Tout risque de collision, d'échouement ou de pollution prochain devrait provoquer le déclenchement du plan Polmar. »

Les crédits nécessaires proposés étaient de l'ordre de 5 milliards de francs répartis sur trois ans. Encore étaient-ils considérés comme un minimum. Or, les crédits qui ont été réellement engagés depuis représentent pour 1979 et 1980 11,3 p. 100 et 16,6 p. 100 de ce minimum. C'est dire la considération portée par le Gouvernement à ce rapport de la commission d'enquête du Sénat !

Il en va de même quant à la lutte contre les pavillons de complaisance. Quels changements ont-ils été apportés à la situation de 1977 qui est décrite dans le document concernant l'approvisionnement pétrolier de la France, lequel est réalisé pour 22 p. 100 sous pavillon de complaisance, 46 p. 100 sous pavillon étranger et 32 p. 100 sous pavillon français ?

Y a-t-il des modifications importantes de cette répartition ? C'est une question fondamentale en ce qui concerne la lutte contre les dangers de la pollution. Ces mesures essentielles n'ont connu aucune suite.

Quant aux interventions du Gouvernement français au sein des organisations internationales, elles n'ont sans doute pas encore trouvé ni l'occasion propice, ni, surtout, la fermeté nécessaire.

Pour leur part, les députés communistes à l'assemblée européenne ont fait voter, le 22 mai, la résolution présentée par ma collègue Sylvie Le Roux et soulignant qu'il est du devoir des Etats d'imposer aux pétroliers ainsi qu'aux compagnies et aux armateurs un ensemble de règles susceptibles de prévenir de nouveaux accidents.

Ainsi l'assemblée européenne a reconnu que la responsabilité de chaque Etat est directement engagée, contrairement aux souhaits de ceux qui proposent aujourd'hui d'abandonner à la Communauté économique européenne l'exercice de la souveraineté nationale en matière de surveillance des pétroliers.

Le dernier point de mon intervention concerne la constitution d'une nouvelle commission d'enquête. Cette commission aurait pour mission d'examiner les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics ont tant tardé à engager la lutte contre les conséquences du naufrage du *Tanio*. Mais elle aurait également pour objet de mettre en lumière les raisons pour lesquelles les propositions d'un rapport sénatorial, pourtant voté à l'unanimité, n'ont connu aucune suite.

Si nous ne nous faisons aucune illusion sur l'efficacité pratique d'un tel rapport, eu égard au sort qui a été réservé au

premier, du moins aurait-il le mérite de souligner les responsabilités gouvernementales. De plus, nous ne désespérons jamais d'obtenir des résultats.

En terminant, je voudrais rappeler les promesses qu'avait faites le Président de la République, en recevant des élus de Bretagne : le pompage avant le mois d'août, des mesures définitives, 790 millions de francs pour la prévention et la mise en service avant la fin de l'année de onze navires patrouilleurs et de trois avions de surveillance, mais pour l'ensemble du territoire. Ces promesses étaient donc extrêmement limitées et insuffisantes. Et encore, certaines d'entre elles ne seront pas tenues.

J'écouterai avec attention, monsieur le ministre, les réponses que vous vous devez d'apporter aux cinq questions que vous a posées mon collègue M. Le Pors, le 9 avril dernier. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le Président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec attention les questions de MM. Chauty, Marcellin et Marson. J'y répondrai avec précision, comme je l'avais fait devant vous le 9 avril dernier, en faisant le point sur les dispositions qui ont été prises depuis lors.

Je voudrais néanmoins indiquer à M. Marcellin que, pour certaines questions concernant directement le ministère de l'intérieur, je ne suis pas en mesure de lui fournir les réponses qu'il souhaitait obtenir aujourd'hui, mais je demanderai à M. Bonnet de les lui communiquer par lettre dans les meilleurs délais.

Je commencerai par parler de l'épave de la partie avant du *Tanio* : les problèmes qu'elle pose ont, en effet, été évoqués par chacun des intervenants. L'épave, je le rappelle, repose depuis le 7 mars dernier par 80 mètres de fond, la quille en l'air, sur un sol mou de gravier et de sable. Traiter cette épave était une tâche techniquement complexe qui nécessitait des délais. Or, la coque, quoique relativement en bon état, fuyait. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de procéder en deux temps : colmater les fuites d'abord, traiter la cargaison immergée ensuite.

Les travaux de colmatage ont été confiés à la société Intersub. Ils ont consisté à couler une résine spéciale dans les trous et fissures qui avaient été repérés lors de l'exploration de l'épave, notamment au pied de la cloison longitudinale tribord. Commencé le 20 avril, le colmatage s'est terminé le 2 mai. Il a effectivement mis fin aux fuites d'hydrocarbure.

Le traitement de la cargaison immergée pouvait être envisagé selon diverses techniques que j'avais évoquées lorsque vous m'aviez interrogé : réchauffage et pompage sur place, relevage de l'épave puis transfert en un lieu abrité ou, encore, bétonnage de l'épave sur son site.

Après avoir étudié les diverses solutions proposées par les entreprises de travaux sous-marins, le Gouvernement a retenu le pompage de la cargaison sur place. C'est, en effet, l'Etat qui a la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La décision lui incombe et c'est ainsi qu'il a choisi de passer un marché avec la société marseillaise Comex. Celle-ci procédera au pompage des quelque 10 000 tonnes d'hydrocarbures enfermées dans quatorze cuves des tranches une à cinq du navire.

La technique du pompage exige la présence en surface de deux bâtiments : un pétrolier de quelque 25 000 tonnes et un bâtiment-support à positionnement dynamique pour les activités de plongée. Une table de travail doit être posée sur la quille du pétrolier et une colonne articulée installée pour assurer la jonction entre la surface et le fond.

Les tuyauteries placées dans la colonne articulée permettent de faire descendre de l'eau à 50° pour réchauffer le fuel n° 2 que contient l'épave, puis de pomper le liquide. Le pétrole est ensuite séparé de l'eau par décantation.

Ces opérations ont maintenant commencé et je réponds tout de suite à l'une de vos inquiétudes. Le Président de la République comme le Premier ministre s'étaient engagés à ce que ces travaux soient terminés avant les marées d'équinoxe.

Dans les dernières semaines avaient été construites la table de travail et la colonne articulée. Dès le début du mois de juin, le bâtiment support de plongée *Witch Queen* était arrivé à Roscoff.

Ces travaux seront vraisemblablement achevés à la fin du mois d'août, donc bien avant les marées d'équinoxe. J'ai le souvenir d'avoir déclaré devant le Sénat que plusieurs semaines seraient nécessaires pour réaliser les travaux de colmatage. Il n'a fallu que quinze jours.

Ce délai de deux mois et demi comporte une marge de sécurité pour tenir compte d'éventuels contretemps techniques ou météorologiques.

Le mode de récupération de la cargaison a été choisi par le Gouvernement avec l'accord des assureurs du navire et des représentants du fonds international d'indemnisation créé par la convention de Bruxelles le 18 décembre 1971. Le devis de l'opération, qui se situe aux environs de 50 millions de francs, est à leur charge.

Messieurs les sénateurs, le Président de la République avait annoncé, le 23 avril dernier, en recevant les élus de Bretagne que le Gouvernement avait reçu instruction de tout mettre en œuvre pour que l'épave du *Tanio* soit définitivement neutralisée avant les grandes marées d'équinoxe. Comme vous le constatez, les mesures nécessaires ont été prises.

Pour être complet, il me faut parler de la partie arrière du pétrolier, celle qui avait continué de flotter après la rupture du navire. Remorquée par l'Abeille *Languedoc* jusqu'au Havre, dans des circonstances que j'avais évoquées ici même, l'épave a pu être examinée au sec dès le 7 avril, en particulier par les deux ingénieurs que j'avais désignés immédiatement après l'accident pour faire en sorte que les causes en soient connues. D'autres experts se sont joints à ces deux ingénieurs, notamment des experts judiciaires nommés à la demande de l'armateur.

Les diverses procédures judiciaires ou administratives qui sont en cours sont en fait suspendues dans l'attente de la rédaction par les experts de leurs conclusions.

Je m'étais engagé devant vous, le 9 avril dernier, à publier les résultats de l'enquête technique que j'ai demandée et je le ferai, quelles que soient les responsabilités encourues par les uns ou les autres. Ces conclusions seront, je pense, déposées dans un mois.

D'ores et déjà, il semble que l'accident soit imputable à une erreur dans la répartition du chargement, conjuguée avec un affaiblissement d'une structure âgée. Le capitaine du *Tanio* avait le brevet français de capitaine de la marine marchande qui permet normalement de commander des navires d'une jauge brute inférieure à 7 500 tonneaux. Sous pavillon français, le *Tanio*, qui avait une jauge brute de 18 000 tonneaux, aurait dû être commandé par un capitaine au long cours ou un capitaine de première classe de la navigation maritime.

En ce qui concerne la résistance de la coque du navire, il semble prouvé que tous les contrôles du bureau Veritas ont été faits conformément aux règlements de cette société de classification. Ce sont ces règlements qui peuvent éventuellement être mis en cause, même s'ils n'ont jamais fait l'objet de critiques sérieuses au cours des vingt années d'existence de l'O.M.C.I. Au moment où l'on essaie d'imposer à tous les pétroliers la mise en double de tous les appareils essentiels, notamment de l'appareil à gouverner, il faut se rappeler cette évidence : un pétrolier n'a qu'une coque et il est inadmissible qu'elle se brise.

J'ai déjà évoqué le financement des travaux menés sur l'épave. J'en viens maintenant aux questions qui ont posées par MM. Marcellin, Chauty et Marson à propos de l'indemnisation. Je les prie de m'excuser de traiter ces questions d'une façon partielle ; je le ferai d'une manière complète, en tout cas, pour tout ce qui ressortit à ma compétence.

Le Président de la République a décidé le 23 avril, je vous le rappelle, que les dommages subis par les activités économiques ainsi que les dépenses engagées par les collectivités locales donneraient lieu à une indemnisation de l'Etat et que les critères retenus après l'accident de l'*Amoco Cadiz* pourraient être éventuellement assouplis. Ces dépenses devront ensuite être remboursées par les assureurs du navire et par le fonds international d'indemnisation. Je ne m'attarderai pas sur l'ampleur de l'effort consenti tant par l'Etat — armée de terre, sécurité civile, services de l'équipement notamment — que par les collectivités locales pour procéder à la remise en état des portions de côtes polluées. Chacun le connaît et en mesure l'importance.

J'insisterai davantage sur l'indemnisation des personnes privées, notamment des professionnels qui vivent de la mer ou du tourisme. S'agissant des gens de mer et des professionnels assimilés, une instruction adressée dès le 14 avril au directeur des affaires maritimes de Nantes a fixé les modalités d'indemnisation.

Directement inspiré des instructions élaborées en 1978 après le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, ce texte est néanmoins plus simple dans son dispositif. Les types de préjudices susceptibles d'être indemnisés y sont définis, telle la perte de matériels ou de produits. Des commissions consultatives comprenant notamment des professionnels — marins-pêcheurs, conchyliculteurs, mareyeurs, etc. — sont placées auprès des chefs de quartiers des affaires maritimes de Brest, Morlaix et Paimpol. Ceux-ci examinent les dossiers qui leur sont soumis. Des crédits ont été délégués au directeur des affaires maritimes de Nantes qui effectuera les règlements, une fois prises les décisions d'indemnisation.

Pour être plus précis, j'indiquerai que le chef du quartier de Morlaix a réuni la commission consultative le 12 juin. Dix dossiers ont été examinés qui concernaient l'indemnisation de produits détruits et de matériel pollué. Les indemnités accordées se sont montées à 238 789 francs pour huit dossiers tandis que deux dossiers étaient ajournés. La commission du quartier de Brest se réunit aujourd'hui, celle du quartier de Paimpol demain. D'autres réunions se tiendront ultérieurement, si nécessaire.

Pour les autres professions, les instructions sont en cours d'élaboration au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat. Elles devraient prévoir une indemnisation en deux temps : d'une part, une évaluation approximative après la saison d'été du préjudice qui aurait été subi entraînant le versement d'une avance provisoire ; d'autre part, une fois connus les résultats comptables de l'exercice 1980, le calcul définitif du préjudice subi et le versement du solde. Les dossiers d'indemnisation seront examinés par des commissions locales présidées par les préfets.

J'en arrive à un troisième point de ma réponse qui a trait aux questions générales de sécurité de la navigation maritime. MM. Chauty et Marcellin ont rappelé le communiqué du Premier ministre en date du 23 avril qui prévoit l'amélioration de la sécurité de la circulation en Manche. Nous nous sommes mis d'accord avec les Britanniques sur un ensemble de mesures qui visent à remodeler les dispositifs de circulation en vigueur. Ces mesures consistent à établir deux couloirs de circulation situés à une distance allant de 24 à 38 milles au large d'Ouessant alors qu'actuellement il existe trois couloirs de circulation situés à une distance allant de 5 à 33 milles. L'ensemble est donc simplifié et reporté vers le large.

Ces dispositions répondent au double souci, d'une part, d'éloigner au maximum les couloirs de circulation tout en maintenant une surveillance radar efficace et, d'autre part, d'instaurer une organisation aussi cohérente que possible d'une extrémité à l'autre de la Manche.

Ces propositions seront défendues conjointement à l'O.M.C.I. par la France et la Grande-Bretagne pour être adoptées par la communauté maritime internationale. Les études franco-britanniques qui se déroulaient au sein d'un groupe technique appelé A. F. S. O. N. G. — *anglo french safety of navigation group* — ont abouti et les propositions conjointes des deux pays seront présentées ce mois-ci à l'O.M.C.I. Mais peut-être est-ce en nombre de jours qu'il faudrait parler quant à la date de présentation efficace.

L'organisation, dont j'ai rencontré le secrétaire général, les examinera à partir du mois de septembre. L'acceptation finale des mesures proposées devrait intervenir dans le courant de l'année 1981.

Le nouveau système de circulation pourra entrer en vigueur dès que les aides à la navigation nécessaires seront mises en place. En vue d'écourter les délais d'installation de ces aides à la navigation, les différents types d'équipement sont déjà à l'étude afin que leur réalisation soit entreprise dès que sera connu l'avis de l'O.M.C.I. Quant à la tour d'Ouessant où sera installé le radar, sa construction se poursuit. Le radar sera mis en service avant la fin de l'année.

L'intervention de la France auprès des organisations internationales se traduit par une autre initiative qu'ont rappelée MM. Chauty et Marcellin : la convocation à Paris d'une conférence internationale sur la sécurité des transports maritimes. Ses objectifs principaux sont au nombre de deux. Il s'agit, d'une part, de rendre obligatoires de nouveaux équipements à bord des navires, en particulier de ceux qui traversent la Manche, et, d'autre part, de renforcer le contrôle des navires dans les ports européens.

En ce qui concerne l'équipement des navires, l'objectif est de faire entrer en application par anticipation les dispositions contenues dans les protocoles Marpol et Solas de 1978 : dispositifs de gaz inerte, système de lavage au brut ou citernes à ballast séparé. Cette entrée en vigueur interviendrait aux dates souhaitées par ces conventions internationales : juin 1981 pour les gros navires, juin 1983 pour les catégories inférieures. La France va ratifier les conventions et protocoles Marpol et vous serez donc saisis d'un projet de loi autorisant cette ratification.

Il conviendrait également de renforcer l'équipement des navires qui traversent la Manche, pour lesquels pourraient être rendus obligatoires des moyens de radio-positionnement ou de radio-communication.

Dans le domaine du contrôle des navires, il est indispensable que les règles appliquées dans tous les ports européens soient harmonisées pour éviter des distorsions de concurrence.

Un dispositif existe avec le mémorandum de La Haye pour la mer du Nord. Il conviendrait d'en étendre le champ d'application, d'une part, à la Manche et, d'autre part, à la sécurité du

navire et pas seulement à la formation des équipages et aux conditions de travail à bord. Il conviendrait également de renforcer ce dispositif en rendant plus systématiques les contrôles et en améliorant le mécanisme d'échange d'informations entre les huit Etats partenaires à l'accord de La Haye.

J'avais d'ailleurs indiqué, au mois d'avril, que les informations fournies par les Etats différaient sensiblement tant par leur quantité que par leur qualité. J'ai pu me rendre compte qu'il y avait eu amélioration sur ce point.

J'ai personnellement fait connaître l'ensemble de ces propositions à plusieurs de mes collègues. Je suis allé voir le secrétaire général de l'O. M. C. I. ainsi que le commissaire européen aux transports. J'aborderai également cette question le 24 juin devant le conseil des ministres européens des transports. Avant le 10 juillet prochain, j'aurai ainsi rencontré tous les ministres concernés de l'Europe, qu'il s'agisse de la Communauté économique européenne, de l'Europe méditerranéenne ou de l'Europe scandinave.

Dans sa question, M. Marson se réfère aux propositions de la commission d'enquête sénatoriale de 1978. J'ai déjà eu l'occasion, l'année dernière, de signaler qu'à chaque proposition du Sénat correspondait effectivement une initiative gouvernementale, une décision, une mesure, un financement.

Voilà un peu plus de deux mois j'avais dressé devant vous le bilan de ces mesures en suivant le plan du rapport. Je craindrais de lasser votre attention en me livrant de nouveau à cet exercice, mais je souhaite faire état de quelques décisions récentes.

Je voudrais, d'une façon plus globale, indiquer au Sénat que mon intention est de publier un document très simple reprenant toutes les propositions du Sénat, indiquant toutes les mesures qui auront déjà été prises et évaluant leur efficacité encore qu'à ce sujet le jugement soit parfois subjectif. Il est important qu'un tel document existe avant la réunion de la conférence interministérielle qui est prévue pour décembre.

Lors d'une précédente intervention devant vous, j'avais indiqué que j'espérais réunir cette conférence durant l'été; mais j'ai pu me rendre compte qu'en fait la réunion d'une conférence interministérielle était la conclusion d'un ensemble de travaux et que, pour mener à bien ces travaux, six mois n'étaient pas de trop.

Quoi qu'il en soit, ces travaux ont déjà commencé et la conférence qui se réunira à Paris en décembre y mettra le point final. Elle retiendra les positions communes aux différents pays de l'Europe. Comme je l'ai déjà indiqué, à cette conférence siègeront en observateurs des représentants de l'O. M. C. I. et un représentant de la C. E. E.

J'en reviens maintenant aux dispositions qui avaient été suggérées par le Sénat et qui sont rappelées dans ce document, en apportant quelques compléments à l'analyse à laquelle je m'étais livré en avril dernier.

Votre commission d'enquête avait réclamé une augmentation des moyens navals et aériens de surveillance. M. Chauty, puis M. Marcellin et, enfin, M. Marson ont évoqué ce problème. Le 23 avril dernier, M. le Président de la République a décidé que la marine nationale verrait sa flottille de surveillance s'accroître, en cinq ans, de onze navires et de trois avions auxquels seraient affectés un millier d'hommes. Ce programme représente une dépense d'environ 800 millions de francs d'investissement et de 170 millions de francs de fonctionnement. Il correspond à l'acquisition, pour la métropole et l'outre-mer, de navires qui vont du patrouilleur de 300 tonnes à l'avisé de 2 000 tonnes.

J'ai sous les yeux le coût et le calendrier de ce programme. Je puis vous indiquer que celui-ci a déjà été engagé. Les premiers paiements s'effectueront dès l'an prochain et le ministre de la défense vous demandera tant des autorisations de programme que des crédits de paiement afin de réaliser cet objectif.

Votre commission avait souhaité également des mesures en faveur du pilotage hauturier. J'ai déjà eu l'occasion de mentionner les mesures juridiques qui avaient été prises en 1979. Je voudrais aujourd'hui indiquer que, depuis le mois dernier, les pilotes hauturiers français disposent à Cherbourg d'un hélicoptère qui leur permet d'être déposés à bord de navires passant au large du Cotentin sans que ceux-ci aient à quitter le dispositif de séparation de trafic.

Cette mesure, qui relève de l'initiative privée, a été rendue possible grâce à l'aide du ministère de la défense et de mon département ministériel. Elle contribuera, à son échelle, à améliorer progressivement la sécurité de la navigation.

Vous savez l'importance que revêt, notamment pour un commandant peu familiarisé avec les eaux de la Manche et de la mer du Nord, la présence à son bord d'un pilote de haute mer qu'il embarque à Cherbourg ou Dunkerque pour l'accompagner jusqu'à Rotterdam et Hambourg ou vers l'Atlantique. Le pilote connaît tous les détours et les dangers de la zone et apporte un concours

précieux au commandant. Cette activité est organisée en Grande-Bretagne; elle l'est aussi en France par des pilotes qui se sont réunis en une société coopérative dont le siège est à Dunkerque. Il importe que les pays européens unifient progressivement la qualification de ces navigants et que leur activité se développe comme la Communauté européenne l'a recommandé.

Plusieurs d'entre vous ont évoqué le problème de l'avenir du Cedre en souhaitant que cet organisme s'installe et se pérennise. C'est un organisme léger, mais qui permet de regrouper les professions, les personnalités qualifiées et les élus. Cet organisme a fait ses preuves: les conseils qu'il a donnés au cours de l'affaire du *Tanio*, affaire qui était difficile sur le plan technique, ont été judicieux et fructueux.

Quelles sont ses perspectives d'avenir? Dans ce domaine, mon collègue M. Michel d'Ornano, qui suit cette question, renforce les moyens sur le plan des recherches. Le problème clé est celui du financement. Ce financement du Cedre, pour être efficace, crédible, opérationnel en un mot, devrait être de l'ordre de 10 à 12 millions de francs par an. Au sein du ministère, il est possible de dégager environ la moitié de cette somme et il nous apparaît normal, à M. le ministre de l'environnement et à moi-même, que la profession pétrolière participe pour sa part au financement de l'organisme. Peut-être sera-t-il possible d'inscrire les crédits budgétaires sur une seule ligne. Les discussions sont en cours avec M. le ministre du budget.

Une question est souvent posée, celle de savoir si cette organisation doit se transformer ou non en établissement public. Le problème nous paraît être plus un problème d'école que de fond. L'essentiel me semble être l'existence d'un budget bien individualisé pour la part qui relève du budget de l'Etat et que viendraient grossir des crédits pétroliers.

L'installation de l'établissement sera achevée dans un an, dans des locaux en cours de construction à Brest sur les terrains du centre opérationnel de la marine, le C. O. M. Mais cet organisme doit également assurer sa présence sur les côtes afin de se faire connaître et d'avoir des interlocuteurs dans chaque département.

Le Cedre ne peut bien fonctionner que si, sur le plan national, il est assuré de la participation active des élus. Or, j'ai pu constater, en examinant les comptes rendus des réunions, l'existence d'un absentéisme que je regrette. Peut-être faudrait-il que les élus se renvoient pour désigner ceux d'entre eux qui sont le plus disponibles, car un problème de ce côté se pose.

En outre, le Cedre doit travailler non pas avec des homologues, car c'est une formule originale, mais avec un certain nombre d'organismes européens afin que son rôle soit aussi efficace que possible.

Avant de terminer, je me dois d'apporter brièvement à M. Chauty des réponses à quelques questions qu'il m'a posées. A propos des mesures prises à Marseille, il est exact que le port autonome a acheté un groupe mobile d'allègement, avec la participation pour moitié de la marine nationale. Il ne s'agit donc pas d'une allège, c'est-à-dire d'un ponton d'allègement, mais d'un ensemble héliportable confié au détachement de marins-pompiers de Marseille. Cet équipement sera utilisé à la demande du préfet maritime ou du port autonome.

Pour ce qui est des moyens techniques flottants destinés à la lutte contre la pollution, les études sont en cours, avec l'aide de l'Etat, pour mettre au point des unités lourdes d'intervention en mer. En ce qui concerne plus particulièrement les gros remorqueurs d'intervention loués par la marine nationale, l'expérience a montré leur utilité. Aussi a-t-il été demandé aux chantiers français d'examiner en liaison avec la société Les Abeilles Internationales les spécifications d'un remorqueur original également apte, par exemple, à la lutte contre l'incendie. Quant aux produits chimiques, l'évolution des recherches tend à accroître leur efficacité et, ce qui est important, à diminuer leur toxicité et, de ce fait, à étendre leurs possibilités d'emploi.

Les moyens de défense civile, que MM. Chauty et Marcellin m'ont demandé de préciser, sont constitués, pour le moment, par deux unités de la sécurité civile, l'une à Paris, l'autre dans le Var, qui sont spécialisées dans la lutte contre les pollutions marines par hydrocarbures. Ces unités doivent être renforcées et le Gouvernement examine actuellement les modalités de ce renforcement. C'est sans doute à l'occasion de l'examen du budget qu'une réponse plus précise pourra vous être fournie.

Pour finir, M. Chauty m'interroge sur la coordination des actions nationales ou internationales. M. Marcellin m'a interrogé: qui fait quoi, dans quelles circonstances? J'ai souvent eu l'occasion de rappeler l'organisation mise en place en France par l'instruction du 12 octobre 1978. Deux périodes sont distinguées: la phase de prévention et de préparation à la lutte, pendant laquelle l'action des différents départements ministériels compétents est coordonnée par le président de la mission interministérielle de la mer sous l'autorité du Premier ministre, puis la

phase de lutte contre la pollution, dans laquelle les responsabilités sont claires : le préfet maritime mène la lutte en mer sous l'autorité du ministre de la défense et le préfet mène la lutte à terre sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Si la lutte se déroule simultanément en mer et à terre, la coordination à l'échelon central est exercée par le ministre de l'intérieur.

Sur le plan international, la France a signé plusieurs accords qui lui ouvrent, le cas échéant, des concours étrangers.

C'est ainsi qu'un accord a été signé à Bonn le 9 juin 1969 en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord et de la Manche. Il réunit la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et la Suède. Cet accord définit des zones de responsabilité commune et organise un système d'alerte mutuelle pour parer, le plus rapidement possible, à une menace de pollution. Il prévoit également que des aides matérielles peuvent être fournies à l'un des signataires par les autres.

Parallèlement à l'accord de Bonn a été signé, entre la France et la Grande-Bretagne, un accord technique de coopération. Il se traduit, dans la Manche, par l'existence d'un plan commun d'intervention et de lutte contre les pollutions, connu sous le nom de « Manche Plan ». Il est applicable depuis le 15 mai 1978.

En Méditerranée, quinze pays riverains, dont la France, ont adopté le 16 février 1976, dans le cadre de la convention pour la protection de la mer Méditerranée, un protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Ce protocole prescrit un échange d'informations sur les plans d'urgence et les moyens de surveillance et de lutte. Il prévoit aussi que chaque Etat signataire peut demander l'aide des autres.

Un accord technique plus particulier de coopération a, par ailleurs, été établi avec l'Italie sous le nom de « Mediplan » et un second de même type est en cours d'élaboration avec l'Espagne.

Lorsque j'étais venu ici au début du mois d'avril, on m'avait beaucoup interrogé sur la Méditerranée. Je crois utile aujourd'hui de reprendre certains éléments sur deux points : les barrages anti-pollution et la navigation dans les bouches de Bonifacio.

S'agissant du stock national de barrages dont disposent mes services, ceux-ci se trouvent dans huit centres — Dunkerque, Le Havre, Brest, Nantes - Saint-Nazaire, Bordeaux - Le Verdon, Sète, Marseille et Ajaccio — et représentent actuellement un linéaire de 23 kilomètres. Les barrages entreposés sur les côtes méditerranéennes ont une longueur de 1,2 kilomètre à Sète, 3,2 kilomètres à Marseille et 1,2 kilomètre à Ajaccio. Par ailleurs, le port autonome de Marseille dispose de 800 mètres de barrages.

Ces barrages ne sont pas affectés à la défense d'une zone côtière correspondant à l'emplacement de leur entrepôt, mais sont répartis de manière à intervenir de la façon la plus efficace lorsqu'une pollution se produit sur n'importe quel point de nos côtes.

En ce qui concerne la navigation dans les bouches de Bonifacio, les propositions franco-italiennes, faites à l'initiative de la France, ont été acceptées par la communauté maritime internationale sous la forme d'une résolution de l'assemblée de l'O. M. C. I. Tous les navires-citernes d'une jauge supérieure à 5 000 tonneaux et transportant des marchandises dangereuses en vrac sont invités à ne pas emprunter le détroit, malgré le principe de liberté de passage dans les détroits internationaux.

Un système de surveillance et d'information par radio est instauré par la même résolution et il est en cours d'installation. Il comporte une station italienne, implantée au sémaphore de La Maddalena, et une station française, située au sémaphore de Pertusato. Cette dernière station, armée par la marine nationale et dotée de moyens radio et radar, fonctionne déjà.

Parallèlement, le renforcement du balisage des bouches de Bonifacio est en cours de réalisation : la puissance du feu de l'écueil des Lavezzi a été augmentée et l'installation d'un feu sur l'écueil Perduto est entreprise.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les informations que je souhaitais vous donner au nom du Gouvernement. J'ai la conviction d'avoir répondu à nombre de questions que vous m'avez posées et de l'avoir fait sans avoir masqué quoi que ce soit des faits, tels que je les perçois. J'ai pris, au nom du ministre de l'intérieur, l'engagement de faire une réponse écrite sur les points plus particuliers.

Si je n'ai pas évoqué une nouvelle fois la lutte permanente de la France contre les pavillons de complaisance, c'est que notre pays, malgré les propos des élus communistes, se trouve dans une position très originale. Il est, de très loin, celui qui est le plus en pointe dans ce domaine et le procès d'intention qui nous est fait d'une façon permanente commence à ne plus convaincre personne. Nous avons un objectif sérieux, c'est la lutte pour les pavillons sous normes, la lutte contre les pavillons de complaisance. Nous la menons sans relâche, mais que parfois l'on nous fasse au moins confiance !

De plus, j'ai pu vous indiquer quelles étaient les mesures pratiques pour dégager le *Tanio*.

Tous les engagements de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre ont été ou sont en cours d'être tenus et ce dans des délais qui me permettent d'affirmer que le problème du *Tanio*, sous l'angle tant de la coque que de la cargaison qui s'y trouve encore, sera du passé à la fin du mois d'août. Durant les deux mois qui se sont écoulés depuis la réunion que nous avons eue ensemble, au début du mois d'avril, le Gouvernement n'a, ce qui est normal, ménagé sa peine ni sous l'angle technique, ni sous l'angle financier — j'ai cité les exemples de commandes passées par la marine nationale — ni sur le plan international. En effet, la conférence prévue pour, d'une part, organiser la navigation dans la Manche et, d'autre part, faire effectuer un véritable contrôle dans les ports en obtenant que les bateaux soient dotés de matériel leur permettant à la fois de donner et de recevoir les nouvelles est suffisamment engagée pour que je puisse vous dire, sans préjuger l'accord de mes collègues, qu'un très large consensus se dégage actuellement sur les objectifs que je vous ai rappelés. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour répondre à M. le ministre.

M. Michel Chauty. Monsieur le ministre, je vous répondrai d'une manière extrêmement brève. J'ai beaucoup apprécié la franchise avec laquelle vous avez répondu à toutes les questions qui vous ont été posées. Vous nous avez informé des solutions qui sont en cours et vous ne nous avez pas masqué les problèmes qui restent encore à résoudre.

Par conséquent, pour ma part, j'estime que l'exposé que vous nous avez fait est positif. J'en ai retenu en particulier un engagement très important dont je sais qu'il est déjà en cours de réalisation, à savoir la publication par vos soins du document répondant point par point aux questions de la commission d'enquête sur l'*Amoco Cadiz*.

Notre commission a travaillé avec beaucoup d'ardeur, a fait un certain nombre de propositions, dont certaines étaient étalonnées, et elle s'inquiétait de savoir ce qu'il advenait de ses travaux. Ne pas obtenir de réponse devenait péjoratif pour le travail sénatorial et était source, il faut bien le reconnaître, d'irritation. Par le fait que vous répondiez point par point, vous marquez une prise en considération, tardive mais certaine en tout cas, du travail sénatorial. J'ai été très sensible à ce fait et je crois traduire là l'opinion de mes collègues sénateurs.

On m'objectera, bien sûr, que l'on a mis pratiquement deux ans pour donner cette réponse. Mais quand on étudie les faits, comme nous l'avons entrepris, on se rend compte que des réponses précises à des questions précises, qui sont souvent d'ordre technique, supposent une approche très longue du problème, des discussions nombreuses, étant entendu qu'il faut compter avec l'inertie administrative ou la lenteur des décisions communes à prendre ; dix-huit mois ou deux ans représentent en fait un délai justifié pour répondre à certaines questions.

En tout cas, ce qui est important, c'est qu'aujourd'hui vous puissiez nous répondre point par point, car cela était l'une des grandes inquiétudes du Sénat. Elle va donc être levée prochainement.

Un autre point sur lequel j'ai été très sensible — puisque je représente le Sénat dans cet organisme — ce sont les réflexions que vous avez faites au sujet des travaux et des moyens de financement des actions du C.E.D.R.E. C'est un problème qui se pose à tous les membres du conseil d'administration. Avoir une mission, c'est bien, mais encore faut-il avoir les moyens de la remplir. Après dix-huit mois de travaux, on peut faire un bilan, présenter des propositions. Les observations que vous avez faites nous prouvent que vous en tenez compte.

Enfin, dernière remarque, j'insiste, et je crois que je ne serai pas le seul, sur les projets d'organismes de défense civile.

Vous nous avez dit, bien sûr, qu'il y a deux organismes institués par le ministre de l'intérieur, l'un dans le Midi, et l'autre à Paris. Etant un élu du cinquième département breton, celui qui ne fait pas partie de la région, mais qui est breton quand même, je suis évidemment très sensible au fait qu'en cas d'intervention, il faut faire appel à l'organisme de Paris. J'aimerais qu'un de ces organismes ne soit pas très éloigné du lieu d'intervention, au moins dans les cas d'urgence.

Cela dit, je tiens à vous remercier pour l'ensemble de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Marcellin, pour répondre à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin. Je voudrais à mon tour remercier M. le ministre de sa réponse extrêmement précise et très documentée. C'est d'ailleurs sa coutume d'étudier les dossiers à fond

et de faire part de ses réflexions au Sénat. Monsieur le ministre, vous méritez effectivement sur ce point notre reconnaissance. Vous nous avez dit quelles étaient les véritables causes du sinistre du *Tanio*. Il s'agissait d'un navire qui ne pouvait pas naviguer parce que beaucoup trop vieux ; sa structure était considérablement affaiblie. Voilà, monsieur le ministre, une raison de plus de faire en sorte que soient liées la responsabilité des compagnies pétrolières et la responsabilité des armateurs.

Il n'est pas admissible qu'une compagnie pétrolière puisse passer des contrats, comme cela a été le cas, avec d'autres sociétés, assez factices du reste, dont on sait bien que le coût du transport n'est pas très élevé parce qu'elles utilisent de vieux navires incapables de naviguer. Le résultat, c'est le nombre de marins qui sont morts dans cet accident.

J'ai été très intéressé ensuite par vos déclarations relatives à l'éloignement des rails de circulation et leur simplification. La discussion que vous avez eue avec la Grande-Bretagne doit être ratifiée par la conférence internationale qui se tiendra à la fin de l'année. A-t-on actuellement une idée en ce qui concerne la simplification des rails ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur Marcellin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Marcellin. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. L'accord que nous avons mis au point avec la Grande-Bretagne est tout à fait connu. Au lieu d'avoir deux rails montants et un rail descendant, nous n'avons plus qu'un rail montant et un rail descendant.

De plus, au lieu de se situer entre cinq milles et trente-trois milles, ils seront à vingt milles et trente-huit milles, c'est-à-dire qu'ils seront très éloignés.

M. Raymond Marcellin. Vous parlez de l'ancien accord ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Non, du nouveau.

Cet accord, la France et la Grande-Bretagne le présentent ce mois-ci à l'O.M.C.I. qui se réunira en assemblée générale au mois de septembre. Dès que l'avis sera donné, il faudra un minimum de temps pour obtenir les ratifications mais, dès avant, nous pourrions sans doute rendre l'accord applicable.

M. Raymond Marcellin. Monsieur le ministre, cette nouvelle règle de circulation implique-t-elle la création d'une bouée géante au-delà d'Ouessant ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. L'accord franco-britannique ne fait pas état de l'installation d'une bouée géante très au large d'Ouessant, tout au moins à l'entrée de la Manche.

L'un des problèmes qui seront débattus lors de la conférence interministérielle de décembre sera celui de l'aménagement de la circulation dans la Manche et de l'existence de moyens d'information quasi permanents à l'intérieur de la Manche.

Faudra-t-il une bouée géante, une balise plus légère ? C'est à ce moment-là que nous pourrions en décider au mieux ; mais, dans l'accord franco-britannique, ce problème n'est pas évoqué.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Après M. Chauty, je voudrais insister sur un autre point. Décidément, le Gouvernement ne semble pas vouloir mettre en place l'unité d'intervention et d'instruction de la sécurité civile en Bretagne, qui serait pourtant extrêmement utile en matière de défense civile ! Nous avons eu un débat, l'autre jour, au Sénat où nous avons insisté, une fois de plus, sur ce point. Je crois que le Gouvernement a tort.

Enfin, pour terminer, monsieur le ministre, seriez-vous d'accord pour que nous nous retrouvions au début du mois d'octobre de façon à faire le point sur les décisions prises le 23 avril dernier par M. le Premier ministre ? Il serait très important, en effet, que nous veillions de très près, en séance publique, sans recourir à la mise en place d'une nouvelle commission, à l'application rigoureuse des décisions du Gouvernement.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je voudrais d'une part répondre à M. Marcellin que je suis d'accord pour venir faire le point — bien entendu, si le Sénat le souhaite — au mois d'octobre. D'autre part, je lui indique qu'à ce moment-là, le document dont j'ai parlé et que M. Chauty apprécie *a priori*, en attendant de voir quel en sera le contenu, aura été déposé.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour répondre à M. le ministre.

M. James Marson. Je veux simplement intervenir à nouveau à propos des pavillons de complaisance. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à ma question. J'ai simplement rappelé les chiffres établis par la commission d'enquête sénatoriale sur le pourcentage des quantités de fuel transportées par des navires sous pavillon de complaisance, par ceux des compagnies étrangères et des compagnies françaises.

L'un des moyens de lutter contre les pavillons de complaisance et de renforcer les positions de la France est d'augmenter le pourcentage transporté sous pavillon français. En effet, réduire et même annuler les quantités transportées sous pavillon de complaisance est le moyen essentiel de lutter contre les pavillons de complaisance. Je vous ai demandé comment ont évolué ces pourcentages depuis la publication du rapport de la commission d'enquête sénatoriale.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. En matière de transport de pétrole, la France doit respecter les dispositions de la loi de 1928, et nous les respectons.

Il ne faut pas opérer un amalgame, même s'il est involontaire, entre pavillons de complaisance et pavillons étrangers.

En fait, les bateaux français transportent du pétrole pour la France, mais pour d'autres pays également et des bateaux étrangers qui ne sont pas du tout sous pavillon de complaisance transportent du pétrole pour leur pays et pour la France. Il existe une organisation internationale du shipping et par bonheur un shipping de qualité.

Il faut mettre tout en œuvre pour lutter contre certaines formes de complaisance qui sont particulièrement dangereuses, notamment celles des navires sous-normes et refuser les facilités offertes par les pavillons de complaisance.

Si j'ai voulu distinguer ces deux points — qu'on ne me fasse pas dire que je suis tolérant pour certains et pas pour d'autres — c'est que le problème de fond est constitué par les pavillons sous-normes, c'est-à-dire par les bateaux qui sont en mauvais état. Le contrôle auquel sont soumis les bateaux — et il est identique dans tous les ports européens — représente la meilleure riposte.

Il ne suffit pas de faire des déclarations, des incantations ; il s'agit de contrôler. Certes, les méthodes de travail des différents pays évolués, utilisant des bateaux de qualité, sont différentes. Certains travaillent uniquement sous pavillon national, d'autres sous des pavillons non pas de complaisance, mais étrangers. Le problème est là, il ne faut pas tout mélanger. De toute façon, tant en ce qui concerne les navires sous-normes que la complaisance, nous sommes intraitables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

POLLUTION DU RHIN

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Roger Boileau attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences, tant pour la région lorraine qu'au plan européen, du retrait de l'ordre du jour du Parlement du projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier les accords de Bonn sur la pollution du Rhin.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle réponse le Gouvernement français envisage d'apporter à l'attente de nos partenaires européens concernés par la pollution du Rhin et, par ailleurs, de bien vouloir adopter une attitude particulièrement ferme à l'encontre d'un projet de création d'une nouvelle saline laquelle mettrait en péril l'existence des salines situées dans la

vallée de la Meurthe, la conséquence étant la suppression de plusieurs centaines d'emplois dans une région déjà particulièrement éprouvée par la crise économique. (N° 319.)

II. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la non-application par la France du projet d'accord avec les Etats rhénans concernant la pollution du Rhin.

En dehors des démêlés avec nos voisins, il aimerait savoir ce qui fait obstacle à l'application technique d'une solution qui a certainement fait l'objet d'études préalables sérieuses avant d'être proposée à nos partenaires.

Par ailleurs, si des éléments négatifs récents conduisaient à remettre en cause la solution initiale, il attire l'attention sur les répercussions économiques, sociales et humaines que ne manqueraient pas de provoquer des solutions qui tendraient à mettre sur le marché des excédents très importants de sels en face des besoins connus.

C'est ainsi que seraient conduites à fermeture des salines existantes, à l'intérieur du territoire, ou bien sur les rivages maritimes atlantiques ou méditerranéens. Que deviendrait en effet l'activité de saunaison des marais de Guérande, ou d'autres régions littorales par exemple, avec la répercussion grave qui s'ensuivrait sur la vie difficile des populations se livrant à ces activités ? (N° 329.)

Ces deux questions ont été transmises à M. le ministre des affaires étrangères.

La parole est à M. Boileau, auteur de la question n° 319.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pendant de très nombreuses années, la Lorraine a eu, à juste titre, la réputation d'être une province prospère, bénéficiant d'un équilibre harmonieux et enviable entre les activités artistiques de tous genres et les activités commerciales et industrielles ; bref, une province continuellement en expansion et à l'abri d'une possibilité de crise.

Bien que meurtrie et mutilée par les guerres, car elle était malheureusement le chemin traditionnel des invasions, la Lorraine se ressaisissait rapidement après chaque conflit, grâce à une population attachée à son sol, courageuse, fidèle, fière de son passé et confiante dans son avenir.

Or, subitement, le malheur s'est abattu sur cette région. Hier, la crise de la sidérurgie a eu, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, des conséquences dramatiques.

Aujourd'hui, nous sommes à nouveau inquiets, car une nouvelle menace pèse sur l'exploitation d'une de nos principales richesses naturelles : le sel.

Chose curieuse : c'est le problème de la dépollution du Rhin qui risque, par ricochet, d'avoir des incidences sur l'exploitation des salines de Meurthe-et-Moselle.

A juste titre, la pollution du grand fleuve européen constitue un sujet quotidien de préoccupation pour les Etats riverains qui, en vue de la limiter, signèrent une convention.

Ce traité, fruit de longues et difficiles négociations, a été paraphé il y a près de quatre ans et ratifié par quatre des pays intéressés : l'Allemagne, la Suisse, les Pays-Bas, le Luxembourg. Le cinquième pays, la France, n'a pas suivi cet exemple et pour la troisième fois, en décembre 1979, le Gouvernement a retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la ratification de ces accords connus sous le nom d'« Accords de Bonn ».

En quoi cela concerne-t-il la Lorraine ? Effectivement, le Rhin est empoisonné par le mercure, le calcium, le plomb et les chlorures, et, selon un parlementaire hollandais, sur les douze millions de tonnes de chlorures déversés chaque année dans le fleuve, 40 p. 100 proviennent des déchets résultant de l'exploitation des potasses d'Alsace.

Pour faire face à cette situation, les accords de Bonn avaient prévu la réinjection, à 2 000 mètres de profondeur sous la plaine d'Alsace, d'une partie de ces résidus salés.

En contrepartie, nos partenaires devaient financer environ 70 p. 100 des dépenses entraînées par l'investissement proposé et dix années de fonctionnement. La réalisation de ce projet est actuellement stoppée en raison de l'opposition de la population ; l'année dernière, une mission parlementaire dirigée par quelques élus alsaciens préconisait la création d'une nouvelle saline à Mulhouse capable de fournir un million de tonnes de sel cristallisé par an en traitant les déchets chlorurés actuellement déversés dans le Rhin.

Conscient du danger mortel que ce projet faisait courir à notre industrie lorraine, j'intervenais, voilà déjà plus d'un an, ainsi que d'autres parlementaires lorrains, auprès de M. le Premier ministre, du ministre de l'industrie, du ministre de l'économie et du ministre de l'environnement, leur soulignant à tous, entre autres, que la solution qui consisterait à créer, dans la région de Mulhouse, une saline d'une capacité annuelle d'un million de tonnes de sel cristallisé, dont la matière pre-

mière serait fournie par des saumures tirées des résidus de fabrication de potasse, aurait pour résultat inéluctable de ruiner les industries du sel — salines et soudières — qui constituent l'une des activités industrielles de base de la Lorraine et surtout l'une de ses meilleures chances pour l'avenir.

L'industrie du sel — salines et soudières — est l'une des activités industrielles de base de la Lorraine, à côté de la sidérurgie et des houillères. Elle a été, jusqu'à présent, l'une des rares branches professionnelles à maintenir, malgré les difficultés de l'heure, le niveau de son emploi.

Les réponses que j'ai reçues à l'époque étaient rassurantes. M. Giraud, ministre de l'industrie, déclarait :

« L'éventualité d'une réinjection de saumures a provoqué en Alsace des craintes pour la protection de l'environnement tout à fait excessives puisque les nappes souterraines profondes, dans lesquelles il est prévu de réinjecter, sont déjà fortement salées. Du fait des réserves formulées par certains élus alsaciens, le débat de l'automne dernier sur la ratification de cette convention a été ajourné.

« Ainsi que vous le rappelez, la commission parlementaire venue en Alsace à la demande de la commission de la production et des échanges en vue du débat à l'Assemblée nationale a évoqué d'autres possibilités d'élimination des sels résiduels que l'injection géologique préconisée par le Gouvernement et retenue par la convention de Bonn. S'appuyant sur un rapport d'expertise qu'elle avait demandé, cette commission a, en particulier, émis l'idée de la création en Alsace d'une saline d'un million de tonnes.

« En fait, l'analyse du marché du sel montre que sa croissance a été nulle ou insignifiante depuis 1970 et qu'il existe d'ores et déjà une certaine capacité excédentaire de l'industrie du sel en Europe. »

Par ailleurs, M. le Premier ministre Barre, que je rencontrais au cours d'une autre réunion, me confirmait sa volonté de soumettre, avant la fin de l'année 1979, la ratification des accords de Bonn au Parlement.

Or, nouveau coup de théâtre courant décembre : troisième retrait de la ratification de ces accords de l'ordre du jour, avec toujours la menace de création d'une nouvelle saline à Mulhouse.

Ce que l'on peut affirmer, c'est que la solution consistant à construire une nouvelle saline produisant un million de tonnes ou même 500 000 tonnes n'est ni réaliste, ni économiquement viable. L'écoulement d'une telle quantité de sel cristallisé sur le marché conduirait à la ruine irrémédiable de l'industrie salinière lorraine.

Depuis 1974, il est prouvé que le marché du sel cristallisé n'est plus en expansion dans son ensemble ; il est même en régression pour l'industrie chimique qui est le principal débouché. Les salines lorraines fonctionnent, ainsi que je viens de le dire, à 70 p. 100 de leur capacité et elles satureront le marché français avec 600 000 tonnes de sel cristallisé.

En Europe, l'excédent est évalué à 8 millions de tonnes. Aucun accroissement prochain des débouchés n'est envisagé ; au contraire, on prévoit une diminution de la consommation, en particulier dans l'alimentation humaine. Et même si la tendance se renversait, ce n'est pas la production du sel ignigène qu'il faudrait augmenter, mais l'extraction du sel gemme, qui consomme vingt-cinq à trente fois moins d'énergie, ou la récolte du sel marin, qui fait seulement appel à l'énergie solaire. L'augmentation de l'exportation n'est pas envisageable, l'Allemagne, principal marché, consommant essentiellement des sels gemme très purs dont le prix de revient est très bas.

Le raffinage des résidus salés que l'on nous propose rendrait nécessaire l'importation de quantités supplémentaires de combustible alors que la France, grâce à ses côtes ensoleillées, est le plus important producteur de sel de mer d'Europe.

En revanche, les besoins en sel de déneigement devraient continuer à se développer ; les « résidus » spécialement préparés par l'entreprise minière et chimique conviennent tout à fait à cet usage, alors que l'utilisation de sels ignigènes, c'est-à-dire recristallisés, correspondrait à un gaspillage.

Cela est d'ailleurs problématique, car cette consommation dépend des conditions climatiques : les premiers mois de l'hiver 1979-1980 ont vu la consommation de sel de déneigement chuter, dans notre région, de 50 p. 100 par rapport à l'année dernière.

En définitive, les débouchés d'une nouvelle saline alsacienne ne seraient que ceux des salines actuellement en service. Sa création et son exploitation seraient complètement artificielles et n'auraient pour effet que de tuer les unités de Lorraine, qui comptent pourtant parmi les plus modernes du monde.

Enfin, je crois, et c'est un argument de poids, que les mines de potasse d'Alsace seront bientôt épuisées.

Les conseillers généraux du Haut-Rhin ont manifesté leur inquiétude en créant un groupe de réflexion sur l'avenir des mines de potasse.

Actuellement, les experts envisagent deux hypothèses : l'hypothèse haute, qui conduirait les possibilités d'exploitation jusqu'à l'an 2000 ; l'hypothèse basse, qui aboutit à une exploitation jusqu'en 1990.

En revanche, les réserves de sel de la vallée de la Meurthe sont inépuisables. J'y reviendrai dans quelques instants.

Et puis, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas oublier la situation sociale de la Lorraine.

S'ajoutant aux dramatiques décisions qui se sont abattues sur les houillères, le textile et la sidérurgie, l'adoption d'une telle solution aboutirait inévitablement à de nombreuses et massives suppressions d'emplois dans les salines et soudières de Meurthe-et-Moselle et achèverait de traumatiser une population déjà particulièrement éprouvée.

Devant ce danger, j'ai pris l'initiative, en accord avec M. Claude Coulais, député-maire de la ville de Nancy, donc de la circonscription la plus menacée, de constituer un comité de défense qui a réuni pratiquement toutes les personnalités ayant une responsabilité politique ou économique dans ce secteur.

Ce comité a envoyé, à la suite de sa première réunion, un télégramme à M. le Premier ministre pour lui confirmer une fois de plus que nous ne pourrions comprendre ni admettre que le Gouvernement autorise une entreprise publique à réaliser aux frais du contribuable un investissement de caractère anti-économique ayant pour conséquence de faire surgir, dans une région de France des plus touchées par la crise, une nouvelle et irréversible cause de chômage.

Ce comité de défense a également fait éditer une brochure qui, d'une façon impartiale, expose la situation des industries du sel en Lorraine. Cette brochure vous a été adressée, monsieur le secrétaire d'Etat, et je suis sûr que vous en avez pris connaissance avec intérêt.

Le 29 janvier dernier, je recevais une nouvelle réponse de M. le ministre de l'Industrie.

M. Giraud rappelle que de récentes études ont confirmé l'innocuité du procédé d'injection de saumures en couche profonde mais regrette — je cite — « d'être mis dans l'impossibilité d'exécuter un engagement international qui apportait une solution techniquement et financièrement satisfaisante ».

Je trouve déjà personnellement qu'il est surprenant et regrettable d'entendre un ministre dire qu'il est dans l'impossibilité de faire respecter un engagement international.

D'autre part, M. Giraud confirmait : « Le projet de saline française de un million de tonnes évoqué un moment ne paraît pas adapté à l'état actuel du marché du sel en France, caractérisé à la fois par une surcapacité de production et une stagnation de la demande ».

En somme, M. le ministre Giraud confirme, en la développant, mon argumentation initiale concernant une nouvelle saline et résumée en deux simples mots : « investissement anti-économique ».

Le 22 février dernier, nouvelle réponse de M. le Premier ministre :

« Il est exact que la convention internationale signée à Bonn, le 3 décembre 1976, traduisait une volonté de coopération entre plusieurs pays européens pour faire face aux problèmes posés par la pollution du Rhin. Le Gouvernement reste attaché à l'esprit des engagements qu'il a souscrits en la signant. »

Cependant, dans sa lettre du 29 janvier, M. Giraud envisage une demi-mesure :

« J'estime qu'une solution pourrait consister à construire une saline internationale de un million de tonnes, chaque partenaire européen participant, dans des conditions à négocier, tant au financement qu'à l'écoulement sur son propre territoire de la production... La part de production susceptible d'être commercialisée sur le marché français dans un tel schéma ne dépasserait pas de 200 000 à 300 000 tonnes. » En somme, le doigt dans l'engrenage.

Cette solution n'est pas réaliste et elle est de toute façon inacceptable. En effet, 300 000 tonnes correspondent à la moitié de la production actuelle des salines de la Meurthe, qui tournent seulement à 80 p. 100 de leurs possibilités et qui pourraient facilement développer leur production dans d'excellentes conditions de rendement.

Comment peut-on dire, dans ces conditions, que cet apport sur le marché international n'aurait pas de conséquences sur l'emploi en Lorraine ?

J'ajoute également que, dans une autre correspondance envoyée à M. le ministre Haby, M. Giraud déclarait :

« Il convient d'examiner avec prudence l'intérêt industriel de l'implantation en Alsace d'une capacité nouvelle de 500 000 à 1 million de tonnes. »

« J'ajoute que l'abandon du projet de réinjection, prévu par la convention de Bonn et alors que nos partenaires ont payé par avance leur part de financement, poserait un délicat problème diplomatique. »

Je crois d'ailleurs savoir que cette proposition du Gouvernement français a été examinée au cours d'une réunion de la commission internationale du Rhin, qui s'est tenue le 9 mai dernier, en présence d'experts et de représentants de l'Allemagne, de la Suisse, de la Hollande, de la Belgique et de la France, et que le projet de réalisation d'une saline internationale a été évoqué.

Si mes renseignements sont exacts, cette proposition n'a pas provoqué beaucoup d'enthousiasme parmi nos partenaires européens. Si l'Allemagne reste dans une prudente expectative, en revanche, cette solution a suscité une opposition formelle des Suisses et des Hollandais.

En conclusion de cette réunion, je crois que trois commissions ont été nommées : une commission saline, une commission remblayage et une commission concernant un projet de saumoduc.

Si, comme on me l'a affirmé, une nouvelle réunion ministérielle est prévue d'ici peu, je pense qu'il serait opportun que les travaux de ces commissions soient connus d'ici là.

Il est bien évident, monsieur le ministre, que ces menaces, ces atermoiements, ces déclarations en partie rassurantes, mais contredites par les faits, ont provoqué de vigoureuses réactions en Lorraine de la part de tous ceux qui ont une responsabilité économique ou politique. Tous ont manifesté leur inquiétude et — il faut bien le dire — leur indignation. Je ne vous citerai que les plus caractéristiques.

Par exemple, la chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle qui demande au Gouvernement : de ne pas retenir le projet de création d'une saline en Alsace, qui n'aurait qu'une incidence très limitée sur la dépollution du Rhin et nulle sur celle de la Moselle et entraînerait la disparition des salines lorraines ; de s'opposer à la création d'une taxe parafiscale dont je vous parlerai dans quelques instants ; de rechercher, avec les autres pays riverains du Rhin, des solutions réalistes et appliquées progressivement, amenant chacun à prendre sa part de dépollution et soumettant les industriels pratiquant une même activité aux mêmes contraintes, quelle que soit leur nationalité.

J'ai moi-même présenté au conseil régional de Lorraine une motion qui a été envoyée au Premier ministre et qui reprend dans des termes un peu différents la même argumentation.

Les syndicats ont tous été sensibilisés par une situation qui aurait une incidence directe sur le nombre des emplois en Meurthe-et-Moselle.

La Fédération du P. S. U. — parti socialiste unifié — de Meurthe-et-Moselle a déclaré en mars dernier : « En temps de crise, tant que les besoins d'une saline ne seront pas chiffrés et justifiés, la création d'une saline moderne ne peut être que menaçante pour l'emploi des travailleurs. »

Le P. S. U. préconise le transport et l'utilisation de deux millions de tonnes de résidus salins alsaciens en Lorraine et à Tavaux, parce que cette solution évite le gaspillage, garantit l'emploi et diminue la pollution.

Le syndicat C. F. T. C. Rhône-Poulenc de La Madeleine déclare, de son côté, dans une circulaire : « L'emploi doit être sauvegardé dans les entreprises qui travaillent encore actuellement. Toute suppression d'emploi est intolérable. Ce problème de l'emploi est de compétence gouvernementale. »

« A l'époque actuelle, on ne peut voir que d'un bon œil la création d'une entreprise favorisant l'emploi. Cependant, la création d'une nouvelle entreprise doit être viable et ne pas en condamner une autre déjà en activité. »

Le 19 décembre 1979, M. Michel Barrois, secrétaire du syndicat régional C. G. T. des Salines et mine de sel de Lorraine, m'écrivait : « Le syndicat régional C. G. T. des Salines et mine de sel de Lorraine ne veut pas se laisser entraîner dans une opposition stérile avec les travailleurs des mines de potasse d'Alsace. Il a toujours dit qu'un accroissement du marché doit profiter à tous. »

« Cependant, nous ne pouvons accepter un transfert de chômage. Notre région, vous le savez bien, ne connaît que trop cette situation. »

« Si le marché du sel demeure ce qu'il est, si une unité de production construite en Alsace risque d'entraîner des problèmes d'emplois pour les saliniers lorrains, il nous faut alors nous y opposer. Nous pensons d'ailleurs qu'un développement économique doit se réaliser sur les bases existantes et non pas à leur détriment. »

L'union des chambres syndicales de l'Est a également pris une position catégorique, déclarant entre autres : « La création d'une saline en Alsace non seulement n'est pas économiquement réaliste mais, en outre, ne résout que dans une très faible mesure le problème de la salinité du Rhin. Face à un marché qui n'est pas susceptible de connaître une évolution significative — il est même en régression pour l'industrie chimique — alors que les salines lorraines et européennes fonctionnent à environ 75 p. 100

de leur capacité, il est aberrant d'envisager le raffinage de résidus salés par un investissement très lourd qui gaspillerait les fonds publics et, de surcroît, consommerait une grande quantité d'énergie.»

Plusieurs élus alsaciens ont examiné ce problème avec impartialité.

M. Ernest Heil, président du comité économique et social d'Alsace, écologiste bien connu, s'est déclaré partisan de l'injection des saumures des mines de potasse dans le sous-sol alsacien — « solution inoffensive » pour la nappe phréatique, selon les scientifiques les plus autorisés. Il fait remarquer, à ce propos, que différentes expériences de chauffage par géothermie, prônée par les écologistes, comme celle de Lutterbach, recouraient justement au pompage et à la réinjection de l'eau salée en grande profondeur.

Déjà, au mois de février 1979, M. Giraud avait répondu à mon collègue et ami Pierre Schiélé, sénateur-maire de Thann, que l'utilisation massive après raffinage du sel sous-produit de la fabrication du chlorure de potassium, soit à des fins industrielles, soit à des fins alimentaires, est difficile à concevoir en l'état actuel du marché français, où la demande de sel est équilibrée par la production déjà existante.

M. Henri Gœtschy, sénateur et président du conseil général du Haut-Rhin, estime que tous les protagonistes du marché du sel ont le droit de s'exprimer — qui le nierait, d'ailleurs — mais il ajoute : « Toutefois, il ne serait pas bon qu'une saline soit créée aux dépens d'une autre. »

Il est à remarquer que des réactions énergiques contre le projet de création d'une nouvelle saline à Mulhouse n'ont pas eu pour seule origine la Lorraine et — de son côté — M. Olivier Guichard s'inquiète, à juste titre, au sujet des marais de Guérande.

Je laisse le soin à M. Chauty, qui interviendra après moi, de prendre la défense de cette industrie qui occupe, elle aussi, de nombreux emplois dans l'ouest de la France.

J'indique seulement que M. Guichard s'étonne que l'on veuille présenter aux ménagères un nouveau sel industriel qui ne serait qu'un résidu de potasse, et il conclut en disant que construire à grands frais une usine inutile qui en ruinerait d'autres avant de se ruiner elle-même, ne paraît pas acceptable.

Avant de conclure, je ne peux pas passer sous silence les déclarations de M. Masson, député, conseiller général de Lorraine, qui, pour des raisons que je ne m'explique pas, non seulement est partisan de la saline de Mulhouse, mais va plus loin en proposant la réalisation d'une plate-forme chimique avec, entre autres, la création de nouvelles soudières en Alsace.

Je rappellerai simplement à M. Masson que pour faire de la soude, il faut des chlorures, bien sûr, mais également du calcaire de bonne qualité, et, en Alsace, ce calcaire ne se rencontre que dans les vignobles. J'attends avec beaucoup d'intérêt les réactions des Alsaciens quand M. Masson leur proposera de faire de la soude à la place de vin !

Mais, il y a plus grave : M. Masson a déposé une proposition de loi tendant à créer une taxe parafiscale sur les rejets de chlorures dans le Rhin et ses affluents, cette taxe de trois francs par tonne de chlorure-rejets devant alimenter un fonds d'investissement chargé, entre autres, de financer une unité de production de sel raffiné.

Je n'ai pas la possibilité — faute de temps — d'analyser l'ensemble du rapport de M. Masson, mais je souligne quelques erreurs grossières, ainsi quand il déclare : « Le refus dans le passé des soudières et des salines de Lorraine à toute collaboration avec les mines de potasse d'Alsace, en vue de valoriser le sel produit par ces dernières, est à l'origine du contentieux actuel... »

C'est faux ! Les industriels lorrains n'ont pas rejeté systématiquement cette nouvelle solution. Ils ont seulement posé des conditions qui apparaissent normales : régularité des approvisionnements en saumures, mode de transport économique, qualité du sel rendu compatible avec les fabrications, prix rendu du même ordre de grandeur que celui de l'exploitation actuelle.

Je dois cependant ajouter, à l'intention de M. Masson, que le saumoduc d'envoi de saumure des M. D. P. A. vers les soudières réduit la pollution du Rhin, mais ne résout en rien le problème de dépollution de la Moselle et de la Meurthe.

En outre, des études précises ont démontré que les solutions retenues par M. Masson n'étaient absolument pas du même ordre de grandeur que les investissements et les frais d'exploitation à prévoir.

De plus, cette taxe parafiscale ferait double emploi avec les redevances déjà payées à l'agence de bassin pour le même motif. En dehors de son inefficacité, le principe même de cette taxe ne peut être retenu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais insister sur un point capital.

Il n'est pas question, bien entendu, d'ouvrir une polémique stérile ni, surtout, de dresser une région contre une autre région. L'Alsace et la Lorraine ont connu ensemble trop de difficultés et ont vécu trop de drames pour qu'on l'oublie à propos d'un problème économique.

C'est pourquoi, c'est avec stupeur et même avec peine que j'ai lu, dans la presse, des expressions excessives. On titre en gros caractères : « La guerre du sel », « Une victoire du front alsacien ». Il n'y a ni front, ni guerre, mais une menace sérieuse pour une région déjà meurtrie par de récents événements. C'est pourquoi je ne peux admettre les paroles de M. l'ingénieur en chef Nicolas, qui, présidant le samedi 15 mars de cette année la table ronde sur l'avenir du bassin potassique à Colmar, déclarait avec désinvolture : « Les problèmes de la Lorraine, cela fait partie des aléas de la vie industrielle. »

Nous ne pouvons admettre de tels propos quand on songe que des milliers d'emplois sont en jeu. En outre, ils n'apportent rien et risquent, au contraire, d'aigrir les esprits.

Cependant, il faut déboucher sur des propositions réalistes. D'autres solutions existent, notamment celle — très classique en matière de mine, pour éviter des risques d'affaissement en surface — qui consisterait à utiliser les résidus salés pour remblayer, après exploitation, les galeries des mines de potasse, comme le font depuis toujours les potassiers allemands, espagnols et soviétiques.

Dans le cas qui nous préoccupe, les potassiers allemands ne rejettent pas un gramme de chlorure dans le Rhin. Pourquoi ne suivons-nous pas leur exemple ?

Cette solution présenterait le grand avantage de supprimer presque totalement les résidus salés des M. D. P. A. et d'aller ainsi largement au-delà de ce qui était prévu par la convention de Bonn, puisque la diminution de la pollution du Rhin pourrait alors avoisiner 40 p. 100. On pourrait, de plus, demander aux gouvernements allemand et hollandais d'utiliser des résidus salés alsaciens pour leurs besoins de déneigement, au besoin en faisant modifier les normes des sels de déneigement, qui font actuellement obstacle à l'utilisation de ces résidus. Enfin, il y a longtemps que, dans l'intérêt général, les saliniers lorrains se sont déclarés prêts à utiliser des saumures provenant des M. D. P. A. — je l'ai indiqué tout à l'heure — sous la seule condition qu'elles leur soient livrées dans une qualité au moins comparable et à un prix au plus égal à ceux de leurs approvisionnements actuels.

Depuis trente ans, les mines de potasse d'Alsace mènent une politique de facilité en ne remblayant pas les mines de potasse, comme le font depuis toujours les potassiers allemands.

De toute façon, nous ne pouvons accepter aucune solution visant à dépolluer le Rhin sans dépolluer la Moselle et la Meurthe.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour la Lorraine, l'enjeu est à la fois simple et dramatique. Il s'agit de sauver des milliers d'emplois. Il s'agit aussi d'éviter le gaspillage des deniers publics.

L'industrie du sel en Lorraine est centenaire. Nous avons, dans ce domaine, non seulement une tradition, mais un bagage technologique solide au service de réserves naturelles inépuisables. Ces salines ont créé des emplois et dégagent des richesses qui profitent à la collectivité. Le bon sens doit l'emporter !

M. le ministre de l'Industrie déclarait, le 20 février 1979, dans une lettre adressée à tous les parlementaires que, d'une façon générale, depuis quelques années, l'industrie française se trouvait entravée par plusieurs obstacles et il citait, en premier, « les matières premières qui se raréfient et deviennent de plus en plus coûteuses ». Comment, dans ces conditions, pourrait-on sacrifier une richesse naturelle, le sel de Lorraine qui est inépuisable, puisque les experts les estiment à 20 000 ou même 30 000 ans d'exploitation ?

En dehors de la fabrication du sel, il ne faut pas oublier que les soudières de la vallée de la Beurthe — Solvay, à Dombasle, et Rhône-Poulenc, à La Madeleine — produisent, à partir de calcaire et de sel extraits sur place, 80 p. 100 de la production française de carbonate de soude.

Ces soudières d'implantation ancienne emploient directement plus de 2 000 personnes. Elles sont les dernières usines de chimie minérale à travailler exclusivement à partir de matières premières françaises. Elles se trouvent confrontées à une concurrence mondiale sévère de la part des Etats-Unis et des pays de l'est, qui, depuis la dernière guerre mondiale, ont construit d'importantes usines, peu touchées jusqu'à présent par des préoccupations d'environnement.

Cependant, grâce à un effort tenace et coûteux de modernisation, les soudières lorraines sont actuellement en pleine activité, bien que leurs produits soient vendus en France à un prix inférieur à celui qui est pratiqué dans la quasi-totalité de l'Europe. Elles contribuent, en particulier, à la vitalité de l'industrie verrière française, leur principal client, elle aussi exposée à une situation commerciale très contraignante.

Les soudières de la vallée de la Meurthe se plient actuellement à des contraintes sévères qui ne sont imposées à aucune autre soudière : décantation des matières en suspension, modulation des rejets, télésurveillance des concentrations en chlorure.

A ma connaissance, aucune soudière au monde n'a entrepris la réalisation de recherches et de travaux semblables, ni subi de telles contraintes.

Il appartient donc actuellement aux pouvoirs publics de rechercher des solutions qui permettent non seulement la survie, mais aussi le développement de cette industrie centenaire créatrice d'emplois et susceptible de créer de nouveaux débouchés. Leur imposer des contraintes anormales et les mettre en face d'une concurrence déloyale, ce serait prendre, en ce qui concerne leur avenir et l'avenir de la Lorraine, une très grave responsabilité.

Il faut évidemment être constructif et ne pas se laisser entraîner dans une polémique stérile.

Le Gouvernement ne doit pas non plus se laisser influencer et doit avoir conscience de ses responsabilités.

La brochure que nous avons distribuée propose des solutions. La plus simple, la moins coûteuse, c'est l'injection dans le sous-sol. C'est celle que le Gouvernement avait proposée au départ. Elle se heurte aux obstacles que vous connaissez mais il n'est pas interdit de penser que certaines municipalités moins sensibilisées l'accepteront, avec, bien entendu, une contrepartie de collaborer.

En Meurthe-et-Moselle, après l'échec du Tulois, les recherches continuent dans ce sens.

J'ai parlé de saumoduc. La solution idéale, mais coûteuse et nécessitant un financement international, serait un saumoduc jusqu'à la mer du Nord.

J'ai retenu votre attention sur les problèmes de la réinjection utilisée en Allemagne, en U. R. S. S. Il y a certainement de ce côté une solution à envisager. D'une façon très générale, le problème étant international, pourquoi ne pas envisager, sur le plan européen, un nouvel examen des accords de Bonn ?

Avant de terminer, je me permets de rappeler une déclaration de M. François-Poncet faite le 1^{er} juin devant l'Assemblée nationale.

M. le ministre des affaires étrangères déclarait : « L'apparition sur le marché français et communautaire d'une nouvelle capacité de production de 500 000 à 1 000 000 de tonnes de sel déséquilibrerait complètement l'offre et la demande de ces produits. Je ne pense pas que l'Assemblée nationale souhaite que la solution au problème de la pollution du Rhin passe par la fermeture de nos salines. »

Si une production supplémentaire de 500 000 tonnes condamnerait nos salines voilà un an, je ne vois pas au nom de quoi on pourrait l'envisager aujourd'hui.

Tout récemment, une nouvelle proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ayant pour objet d'étudier la ou les solutions techniquement et économiquement acceptables pour remédier à la pollution du Rhin, notamment par la création d'un saumoduc et d'une saline, a été déposée à l'Assemblée nationale. Inutile de dire par qui !

Cela recommence donc et, devant cet acharnement à démanteler une de nos plus valables industries, j'ai demandé, de mon côté, à mon collègue, M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques du Sénat, d'envisager à son tour la constitution d'une commission d'enquête sénatoriale en Lorraine afin d'étudier objectivement sur le terrain l'intérêt de notre industrie chimique et ses possibilités d'avenir.

M. Chauty, avec sa courtoisie habituelle, m'a répondu qu'il convenait, avant d'en arriver là, d'attendre que le Gouvernement vienne s'expliquer devant le Sénat, ce qu'il fait aujourd'hui.

Mais, de toute façon, la Lorraine s'opposera à toute prétendue solution susceptible de provoquer une nouvelle crise, même partielle, de l'emploi.

Donc, il ne peut être question de création de nouvelles salines et d'une solution qui n'apporterait un remède à la fois à la pollution du Rhin et à la pollution de la Moselle et de ses affluents.

Nous attendons donc avec impatience, monsieur le secrétaire d'Etat, des décisions qui devraient nous rassurer définitivement. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Chauty, auteur de la question n° 329.

M. Michel Chauty. Monsieur le secrétaire d'Etat, après l'exposé de mon collègue et ami, M. Boileau, le mien sera beaucoup plus succinct et visera avant tout, d'une part, à présenter des observations sur les projets qui nous intéressent, d'autre part, à faire des réflexions, en tant que représentant d'une région atlantique qui peut être touchée, d'une manière ou d'une autre, par les solutions envisagées.

La pollution du Rhin éclate aux yeux de l'observateur le moins averti et, bien que Strasbourg soit loin de l'embouchure, l'eau y a une coloration déplorablement sombre, surtout en période de basses eaux. Certaines pollutions sont apparentes, d'autres tout aussi graves ne se décèlent qu'à l'analyse des eaux ; c'est le cas des saumures qui nous intéressent.

Parmi les pollueurs par rejets de saumure, la France figure en bonne place, par suite de l'importance des déversements dans le Rhin, principalement par les mines domaniales de potasse d'Alsace dont on dit que les rejets dépassent, en gros, 10 millions de tonnes par an. De leur côté, les soudières de la vallée de la Meurthe ont réduit leurs rejets à des quantités relativement faibles, surtout sans rapport avec les précédents.

Il n'en demeure pas moins que les Hollandais, dont la situation hydraulique est d'une fragilité bien connue, reçoivent en dernier ressort des millions de tonnes de sel chaque année, dont une partie seulement vient de France.

Un accord a donc été passé dans une convention signée à Bonn le 3 décembre 1976, mais le Gouvernement français n'a pas soumis cette convention à la ratification du Parlement par suite d'oppositions diverses.

La solution retenue consistait à réinjecter en profondeur, dans des couches magasins poreuses, les saumures produites par le raffinage des potasses. On envisage maintenant d'autres hypothèses dont le raffinage du sel de sodium pour faire un produit commercialisable sous différentes formes.

Si cette proposition était retenue, le produit arriverait sur un marché européen saturé car excédentaire dans presque tous les domaines de consommation et, sur le marché intérieur, il réduirait à néant des exploitations anciennes, comme les établissements salins de Lorraine, ou liées à de vieilles traditions et à des équilibres écologiques, comme les marais salants des Bouches-du-Rhône, ou ceux du pays de Guérande, en Loire-Atlantique, ou d'autres également sur la côte atlantique.

Avant de se lancer dans une solution définitive, il est bon de choisir celle qui conciliera la sécurité maximale en face des pollutions et le maintien d'équilibres humains, économiques et écologiques très fragiles.

Je me suis donc penché sur les dossiers dont j'ai pu avoir connaissance et je constate qu'aucune des solutions techniques proposées ne fait l'objet de conclusions fiables et chiffrées dans leur coût de réalisation, donc sur les risques à prendre car, en fait, toutes les solutions se soldent par une perte financière et peuvent conduire, par contre-coup, à l'arrêt total et rapide de l'exploitation des potasses en Alsace.

J'aurais aimé que les réponses, qui sont toutes d'ordre économique ou industriel, me soient apportées par le ministre de l'industrie, car je ne mets nullement en cause la politique extérieure de la France mais je m'incline bien volontiers devant la décision du Gouvernement, pour coordination.

Si j'examine les diverses solutions envisageables, je constate que les études sont insuffisantes sur tous les dossiers, afin de pouvoir se déterminer avec sécurité.

Je les passerai en revue les unes après les autres, assez succinctement.

L'injection dans les couches profondes, solution initialement retenue, nécessite des études très importantes et d'un coût non chiffré, afin d'en déterminer la fiabilité.

On ignore la porosité du bassin, donc la vitesse de sédimentation et de saturation des couches, le nombre de puits d'injection à forer, le coût du réseau de surface à établir pour le transport et l'injection des saumures, le tout étant d'ailleurs considérable.

Je voudrais présenter un commentaire à ce sujet. Ces couches dans lesquelles on veut injecter les saumures sont situées à environ 1 600 mètres de profondeur. Les examens que l'on en a faits sur le plan des sols conduisent à dire que ces couches sont imperméables — les toits, en particulier, le sont — et assurent une couverture totale des saumures.

Mais il faut savoir qu'il faut réinjecter de 10 millions à 20 millions de mètres cubes de saumures par an, à l'inverse de ce qui se passe pour un bassin pétrolier d'où on extrait de 10 millions à 20 millions de mètres cubes par an. Imaginez-vous, mes chers collègues, pour extraire ces 10 millions à 20 millions de mètres cubes de pétrole, le nombre de forages qu'il faudrait faire et, dans le cas où nous avons un nombre de forages déterminé à faire, vous devez savoir que leur coût à cette profondeur est de l'ordre de cinq à sept millions de francs par puits en les faisant tous en série. Ensuite, il faut des compresseurs pour réinjecter les saumures car elles ne s'enfoncent pas dans le sol par gravité, ce qui suppose une grosse consommation d'énergie. Il faut également des saumoducs pour conduire les saumures à chaque compresseur.

J'aurais aimé que le problème soit examiné dans son ensemble car les chiffres qui ont été fournis à ce sujet sont succincts.

Si les sommes à engager sont importantes, qui les prendra en charge ? Certainement pas les Potasses d'Alsace ! C'est donc un problème gouvernemental français ou d'accord international, comme cela a été envisagé.

Je présente cette observation au vu de l'état actuel des dossiers. Il se peut que d'autres informations n'aient pas été portées à ma connaissance. Dans ce cas, je suis prêt à réformer mon opinion. Mais, dans l'état où les dossiers m'ont été soumis, nous ne sommes pas actuellement en mesure de prendre une décision ferme.

Le rejet des saumures en mer apparaît certainement comme une hypothèse intéressante, mais il convient d'étudier très sérieusement le coût du transport par barges ou saumoducs, et d'être assuré que l'on pourra bien les faire rejeter en mer par l'Etat riverain du déversoir, à moins que ce ne soit la France.

On ne peut pas rejeter ces saumures en mer en dehors d'une zone à courant important permettant le brassage. En effet, étant donné leur densité et leur température de rejet, ces saumures ne se dissolvent pas immédiatement dans l'eau de mer. Elles demeurent pendant un temps assez long avant que la dissolution par brassage se fasse et certaines des zones restent beaucoup plus salées que d'autres.

Reste à savoir le risque que l'on peut accepter. Si on veut réduire les distances, on s'en tient aux côtes de Hollande ou de Belgique ; mais les Hollandais et les Belges l'accepteront-ils ? Je n'en sais rien.

Le premier problème qui se pose est celui du déversoir. Pour le résoudre, deux hypothèses sont possibles. On peut faire appel à un saumoduc qui sera plus onéreux qu'un oléoduc car il faut utiliser des matériaux plus résistants à la corrosion. Ou bien on fait appel à des barges qui ne présentent pas plus de problèmes de navigation sur le Rhin que les autres embarcations, mais il faudrait les construire avec des matériaux plus résistants.

Dans le dossier qui m'a été confié et que j'ai étudié, je n'ai trouvé aucune réponse satisfaisante à ces questions.

Une autre solution consiste à remettre dans les galeries les produits non utilisables. Cette solution présente également un intérêt mais elle implique des coûts importants et des modifications techniques de l'exploitation du gisement.

Dans ce cas, les mines sont travaillées en galeries et on procède au foudroyage, c'est-à-dire à l'abattage du toit après extraction et l'on n'a plus de volume disponible.

Il faudrait remettre dans le gisement les produits non utilisés. Ce n'est pas gratuit. Cela suppose un coût pratiquement aussi important à la descente qu'à la remontée, ce qui pose un problème important, mais c'est certainement l'une des solutions les plus sûres.

Cependant, nous sommes tous devant le même problème : quel sera le montant de l'addition, et surtout qui la paiera ?

Il ne reste plus qu'une solution partielle, je dis bien « partielle », le raffinage de tout ou partie des produits éventuellement commercialisables, je précise « éventuellement commercialisables » car il existe plusieurs sortes de sel : le sel de bouche, celui qu'on utilise pour saler les routes en hiver, celui enfin qui est utilisé dans les industries chimiques.

D'après les études qui m'ont été fournies, ces produits arrivent sur un marché assez saturé. On ne voit pas très bien comment y négocier quelques millions ou même, dans certains cas, un million de tonnes supplémentaires.

Il se pose là un problème à la fois français et européen.

Cette solution apparaît, en revanche, absolument inacceptable, je le dis très fermement, sur le plan intérieur français, car elle est génératrice de désordres humains considérables et conduit, comme l'a expliqué M. Boileau, au chômage par la fermeture des établissements lorrains, et certainement de ceux des Bouches-du-Rhône et de la région océane.

Pour ma part, au nom des habitants du pays de Guérande et de Loire-Atlantique, je m'oppose vigoureusement à cette solution car elle conduit à l'arrêt total et définitif de l'activité de saunaison du marais de Guérande. La vie y est déjà suffisamment difficile pour ne pas la supprimer de manière définitive.

Je voudrais vous rappeler le problème, car vous ne le connaissez peut-être pas comme nous-mêmes, c'est naturel : un bon paludier exploite, exclusivement en été, environ de 100 à 150 œillets si c'est un homme compétent. Par une belle journée d'été, il racle d'abord de cinq à sept tonnes de sel, il les amasse sur le toit de chaque œillet et, avec sa brouette, accompagné généralement de son épouse, il remonte sur le toit central ces cinq à sept tonnes de sel, et tout cela pendant douze à quatorze heures par jour, en plein soleil.

Pour le sel ainsi ramassé, le paludier n'obtient qu'un prix relativement minime, un prix qui, en tout cas, ne lui permettrait pas de résister à la concurrence commerciale qui résulterait obligatoirement de la mise sur le marché des sels dont on veut se débarrasser.

Ce sel, du fait qu'il est allié à d'autres sels de provenance marine qui jouent un rôle dans l'équilibre nutritif, a des qualités biologiques.

Pour toutes ces raisons, il est bien évident que des questions importantes se posent et que la solution des problèmes rhénans constitue une menace pour les exploitants des marais de Guérande et de la côte Atlantique — même si la plupart ont disparu, il en reste sur les îles de Ré et d'Oléron et à Bayonne.

La tâche du Gouvernement n'est pas aisée. Je ne suis pas là pour le critiquer, mais je l'adjure de placer les problèmes humains, qui sont très importants, en tête des éléments à considérer pour adopter une solution plutôt qu'une autre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il aurait été étonnant que, dans ce débat, un Alsacien n'intervienne pas.

Je voudrais simplement dire quelques mots non pas pour verser du sel sur les plaies de nos amis lorrains (*Sourires*) — spécialement sur les plaies sanguinolantes de mon collègue M. Boileau — ni sur les plaies des sympathiques Guérandais, qui ont trouvé un porte-parole éloquent en la personne de M. Chauty, mais pour approuver, au nom de l'Alsace, la position sage et réfléchie du Gouvernement, car il ne faut pas, contrairement à ce que viennent de faire MM. Boileau et Chauty, condamner sans appel l'implantation éventuelle d'une saline dans la région de Mulhouse.

Nous parlons de la pollution du Rhin, et vous comprendrez que les Alsaciens, singulièrement ceux qui habitent la longue bande de terre qui jouxte le Rhin, soient intéressés au premier chef par la dépollution du Rhin ; la ville de Strasbourg est la première concernée par cette pollution.

La convention de Bonn est excellente dans son principe, et personne ne la met en cause. Elle présente, cependant, le grave inconvénient de ne retenir qu'une seule méthode pour éviter la pollution du Rhin : l'injection massive dans le sous-sol alsacien des résidus des mines de potasse.

Du point de vue technique, cette partie de la convention de Bonn est critiquable, et elle a été critiquée. C'est pour cela que le Gouvernement, fort sagement, n'a pas jusqu'à présent demandé la ratification de la convention par le Parlement.

L'injection est une méthode qui fait l'objet d'importantes réserves. M. Chauty vient de dire pourquoi, beaucoup mieux que je ne saurais le faire, avec la compétence et l'autorité qui s'attachent à ses fonctions.

C'est pourquoi sans doute a été envisagée dans la convention elle-même l'éventualité d'une impossibilité d'injection et ont été prises des mesures transitoires pour le temps nécessaire aux réparations des installations d'injection.

C'est en fonction de ces réserves que l'Alsace, et singulièrement les populations concernées dans le Haut-Rhin, ont très vivement réagi.

Si elles ont réagi, c'est aussi parce que toute cette affaire a comme toile de fond, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'avenir du bassin potassique d'Alsace, dont M. Boileau a dit tout à l'heure qu'il n'était plus très long. Les Alsaciens, eux, espèrent bien que les prévisions de M. Boileau se révéleront fausses et que l'exploitation du bassin potassique ne s'arrêtera pas aussi vite que certains esprits pessimistes l'imaginent.

C'est sur ces bases qu'ont travaillé des experts, des représentants et des responsables de tous les secteurs de la vie alsacienne et de la vie nationale.

Parmi les projets susceptibles d'apporter une réponse partielle à la fois au problème de la pollution du Rhin et au problème de la survie ou du développement des mines de potasse d'Alsace, se trouve l'installation d'une saline dans la région de Mulhouse.

Ce projet reçoit l'approbation de toutes les personnes concernées et singulièrement des mineurs de potasse, de cette population du bassin potassique qui est extrêmement sensible à tout ce qui touche de près ou de loin à l'avenir des mines. Les mineurs de potasse, qui ont derrière eux une longue tradition de vie corporative, de vie communautaire, de vie de travail, sont extrêmement troublés, traumatisés même, par tout ce que l'on dit de l'avenir désespéré de leur industrie, à laquelle, après leurs parents, ils ont consacré toute leur vie, avant que leurs enfants n'y consacrent la leur. Ils sont donc très attachés à ce projet de saline.

Les perpétuelles remises en cause, les prises de position hostiles provoquent, il faut bien le dire, dans certaines régions de mon Alsace, des réactions assez vives, qui ne sont pas totalement dénuées de fondement. En effet, la saline présente un double avantage : d'une part, elle évite l'injection massive de résidu, dont les inconvénients ont été rappelés par M. Chauty — je

n'insisterai donc pas — d'autre part, elle fournit une solution partielle de commercialisation par le raffinage d'une partie des déchets, solution partielle qui présente pour les populations alsaciennes concernées les avantages économiques et moraux que je viens de résumer.

Face à ces avantages, qui ont été maintes fois rappelés, notamment par le groupe de travail présidé par M. Nicolas, ingénieur en chef, et composé de responsables très soucieux de l'avenir des populations de cette région menacée, groupe de travail que le Gouvernement a créé pour étudier l'avenir du bassin potassique et qui se réunit tous les trois mois — il doit encore se réunir le 20 juin prochain — quels sont les inconvénients certains ? Ils vous ont été décrits.

Nous nous permettons de penser qu'ils sont très exagérés. En effet, quand bien même un million de tonnes de sel serait produites, il s'agirait d'une saline internationale, dans laquelle la part de la France serait ramenée à un tiers, soit quelque 300 000 tonnes ; et, sur cette part française seules 100 000 tonnes, dans le projet de l'E.M.C. — entreprise minière et chimique — iraient sur le marché français ; qu'est-ce que 100 000 tonnes par rapport aux 800 000 tonnes de la grande industrie lorraine ! Nous ne pensons pas que cela constitue une concurrence déloyale, ni que cela aboutisse à l'étranglement, même à long terme, des puissantes salines lorraines, dont nous connaissons le dynamisme et la volonté de vivre, ni même à la mort de l'activité des sympathiques Guérandais ou des habitants de l'île d'Oléron et de l'île de Ré — la qualité de leur travail et de leur sel saura sauvegarder leur avenir.

Ce projet de saline ne mérite donc ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. Il faut le ramener à sa véritable dimension : il sera extrêmement important pour nous et certainement pas aussi désastreux qu'on le dit pour la Lorraine et pour le pays de Guérande.

On prétend que le marché est saturé. *Chi lo sa ?* Dans une économie de marché, et singulièrement dans une économie libérale internationale, les prévisions ne peuvent être aussi précises ni aussi sûres.

Je me permets de rappeler que, d'après nos informations, les Pays-Bas exportent largement vers le monde entier, que l'Italie, qui n'a pas une vocation salinière particulière, exporte de plus en plus et que la production et les exportations italiennes ont augmenté régulièrement ces dernières années.

Il me paraît hasardeux de dire aujourd'hui que le marché est définitivement saturé.

Quant à l'appel aux fonds publics, cela n'irait pas loin puisque, s'agissant de la saline prévue, l'Entreprise minière et chimique est capable, sur ses fonds propres et sans faire appel à de nouveaux fonds publics, de réaliser elle-même cet investissement.

Les inconvénients ne sont donc pas aussi graves que ceux qui ont été dénoncés ; il me paraissait nécessaire de le rappeler. Il ne faut pas condamner les solutions, quelles qu'elles soient. Il ne faut surtout pas condamner *a priori* la solution partielle de la saline.

En revanche, il faut — et M. Chauty l'a dit — étudier, et étudier vite ; il faut négocier, vite et bien, avec nos partenaires européens, car le problème n'est pas uniquement français, il est européen.

M. Chauty et M. Boileau ont dit que dans la négociation il ne fallait pas négliger les problèmes humains.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre en considération, parmi les problèmes humains, le sort de ceux qui sont en première ligne, géographiquement, car c'est sur leur sol, ou plus exactement dans leur sous-sol que cela se passe : les Alsaciens du bassin potassique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Les Yvelines, dont je suis l'un des représentants, ne sont pas directement concernées par l'avenir des salines. Encore que...

Mais, petit-fils de mineur de potasse et ayant beaucoup de famille en Alsace vivant du sel, je suis assez sensibilisé aux questions posées par mes collègues MM. Chauty et Boileau, questions qui préoccupent, à juste titre, l'Alsace et la Lorraine.

Quant à moi, je voudrais vous faire part des propositions et des préoccupations des élus communistes.

Notre analyse part d'une constatation : les mines domaniales des potasses d'Alsace représentent un élément essentiel du patrimoine naturel, économique et humain de l'Alsace et de la France.

Les mines domaniales emploient 6 000 hommes et femmes au savoir-faire développé, profondément attachés à la mine par des liens non seulement professionnels, mais aussi affectifs, qui ont, au cours des soixante années d'existence de cette entreprise

nationale, obtenu une série d'avantages sociaux non négligeables, en particulier le statut de mineur qu'on essaie aujourd'hui de remettre en cause.

Les mines domaniales exploitent l'un des plus importants gisements de potasse du monde. Elles fournissent l'élément de base nécessaire à la fabrication des engrais. Leur production est donc indispensable pour assurer l'indépendance alimentaire et préserver la capacité d'exportation de la France qui est, rappelons-le, le troisième consommateur d'engrais du monde.

Depuis 1918, le marché européen du sel est dominé par une entente de quelques grands producteurs privés. Ce « cartel du sel » a, depuis le début, mené une guerre sévère à l'entreprise alsacienne. Il lui reproche notamment de produire, en même temps que la potasse elle-même, du sel en grande quantité et à un prix particulièrement bas.

Depuis soixante ans les mines se voient donc contraintes de rejeter comme des déchets une matière première aussi précieuse.

Aujourd'hui, les grandes industries privées européennes se donnent comme objectif l'élimination de la potasse d'Alsace.

Pour tuer les mines, on les désigne comme les grands responsables de la pollution du Rhin. La convention de Bonn exige de la France, autrement dit de l'entreprise nationale, de réduire de moitié les rejets dans le Rhin, rejets auxquels on l'avait contrainte depuis soixante ans.

Cette convention ne prend pas en compte tous les problèmes de la pollution du Rhin, mais seulement celui de la salinité. On a volontairement fait le silence sur les rejets des trusts de la chimie implantés en République fédérale d'Allemagne ou en Suisse, comme Hoffmann-Laroche.

Or, les mines ne sont responsables que de 40 p. 100 de la pollution saline du Rhin et c'est à elles seules que l'on veut imposer l'injection des saumures dans le sous-sol.

En injectant dans le sous-sol alsacien les saumures des mines de potasse d'Alsace, on prend délibérément le risque — les avis scientifiques, vous le savez, monsieur Boileau, divergent — de polluer à jamais les nappes phréatiques profondes, ce qui pourrait, dans un avenir plus ou moins lointain, priver l'homme d'un élément vital.

Les adversaires des mines spéculent sur la grande sensibilité des Alsaciens à la protection de leur environnement régional. Ainsi, ce seraient les Alsaciens eux-mêmes en s'opposant à l'injection des saumures dans le sous-sol qui, en apparence, signeraient l'arrêt de mort de leur production régionale.

Nous sommes, en réalité, bien loin de l'écologie. L'objectif véritable de ce complot est de laisser le terrain libre au capital allemand et américain, afin de lui permettre de s'emparer du marché français de la potasse.

Cette affaire est un exemple parfait de ce que nous appelons la stratégie du déclin de la France. Il est absurde et intolérable de traiter comme un déchet ce précieux chlorure de sodium produit en si grande quantité par les mines.

Nos propositions traitent avec sérieux et esprit de responsabilité les problèmes cruciaux posés à l'environnement par une conception anarchique de l'industrialisation qui se préoccupe de la seule rentabilité des capitaux privés sans se soucier du sort des hommes, de la nature et de l'équilibre général.

En premier lieu, il est possible d'utiliser comme matière première dans les soudières de Dombasle, de La Madeleine et de Sarralbe en Lorraine et de Tavaux dans le Jura une large part du sel aujourd'hui rejeté dans le Rhin, soit 3 500 000 tonnes par an à partir de 1983. Pour cela, il faut immédiatement mettre en chantier un saumoduc entre le bassin potassique et la Lorraine et prévoir, d'ici à sa mise en service, un transport par chemin de fer.

Un autre transport ferroviaire doit relier le bassin potassique aux soudières de Tavaux à partir de 1982.

En deuxième lieu, il est possible d'installer une saline en Alsace permettant, à partir de 1982, de traiter un million de tonnes de sel par an. Ce sel cristallisé ne doit pas se substituer au sel actuellement commercialisé dans le pays. Il doit s'y rajouter, les mines prenant progressivement leur part de l'augmentation du marché du sel cristallisé.

En troisième lieu, nous prévoyons, parmi d'autres utilisations du sel cristallisé, la création d'une unité d'électrolyse d'une capacité de 300 000 tonnes.

En quatrième lieu, à partir du chlore isolé par l'électrolyse, il est possible de construire une unité V.C.M. — chlorure de vinyl monomère — autrement dit, d'alimenter une industrie des plastiques.

En cinquième lieu, enfin, nous proposons l'extension à Carling-Saint-Avoid, en Lorraine, d'une unité d'engrais composés — ammoniac, acide nitrique — en liaison avec C.D.F.-Chimie.

Telles sont brièvement résumées nos propositions. Elles sont à la fois ambitieuses et réalistes. Leur coût a été calculé et un plan de financement a été établi par les élus.

Elles permettent de combattre la menace d'un chômage massif dans le bassin potassique.

Elles permettent de combattre la pollution, puisqu'elles visent à diminuer de moitié les rejets de saumures.

Elles permettent enfin de combattre la soumission et la dépendance nationale puisqu'elles tendent à mettre notre pays à l'abri des diktats du cartel européen du sel et des importations coûteuses d'engrais. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, MM. les sénateurs Boileau, Chauty, auxquels se sont joints MM. Rudloff et Hugo, en évoquant la pollution du Rhin, attirent essentiellement l'attention du Gouvernement sur le déversement de chlorures dans ce fleuve.

Comme vous le savez, nous nous sommes engagés, depuis 1972, à stabiliser nos rejets de sel dans le Rhin au niveau atteint alors — 168 kilos par seconde pour la France — et à continuer à réduire la pollution en chlore d'une quantité totale de 60 kilos-seconde par une coopération entre les membres de la commission internationale du Rhin dont les efforts financiers doivent se répartir à raison de 34 p. 100 pour les Pays-Bas, de 6 p. 100 pour la Suisse et de 30 p. 100 pour la France, ainsi que pour la République fédérale d'Allemagne.

La méthode retenue pour la première phase de réduction des rejets de sels des mines de potasse d'Alsace, c'est-à-dire l'injection de saumures dans les couches profondes du sous-sol, avait fait l'objet d'études approfondies avant d'être arrêtée pour servir de base à cette convention.

L'inocuité de l'injection avait été démontrée et les diverses garanties entourant l'opération avaient été précisées.

Malgré cela, un certain nombre de parlementaires de Lorraine et d'Alsace ont marqué, comme vous le savez, les plus extrêmes réserves sur le système adopté, suivis d'ailleurs en cela par une très grande partie de l'opinion publique de ces deux régions.

Dans ces conditions, la ratification de la convention apparaissant tout à fait aléatoire, le Gouvernement a décidé de ne pas présenter à l'Assemblée nationale le projet de loi autorisant la ratification de cet accord, mais il n'en reste pas moins attaché à l'objectif de dépollution du Rhin et il est prêt à rechercher, dans ce but, toute solution équitable qui satisfasse à la fois les élus de la région concernée et nos partenaires rhénans. Le caractère équitable est particulièrement important, car les conséquences de la dépollution devront être supportées par toutes les parties concernées.

Il s'agit donc maintenant de mettre au point une ou plusieurs solutions nouvelles.

Certes, aucun procédé ne semble constituer une alternative présentant des avantages globalement équivalents à ceux de l'injection dans le sous-sol. Ainsi que MM. Boileau et Chauty l'ont dit, il apparaît que la création d'une saline française de grande dimension ne serait pas adaptée à la capacité du marché national, ce qui pourrait avoir pour l'industrie du sel des conséquences néfastes.

Il est clair que le Gouvernement n'a pas l'intention de s'engager dans cette voie.

En revanche, une saline internationale, c'est-à-dire dont le financement serait assuré par tous les partenaires et le produit repris par chacun d'eux, la France n'en gardant pour sa part que 30 p. 100, devrait, me semble-t-il, satisfaire tous les pays rhénans par son impact positif sur la pollution du fleuve et pourrait constituer une solution acceptable sur le plan économique.

Elle pourrait représenter une contribution importante à la solution du problème provoqué par la non-ratification de la convention de 1976. Compte tenu de la part assez modeste de sel qu'il reviendrait au partenaire français de commercialiser dans un tel système, les salines de Lorraine ne subiraient pas une nouvelle concurrence risquant de mettre en danger leur équilibre. C'est dans ce sens que des propositions ont été faites aux autres pays rhénans en vue de relancer l'action en faveur d'une dépollution du Rhin.

A l'occasion de ce débat, M. Chauty s'est inquiété de la qualité des études techniques et financières qui ont été faites avant d'établir définitivement le texte de la convention.

Je voudrais le rassurer en lui exposant brièvement, et en essayant de ne pas abuser des chiffres, les sept solutions qui ont été préalablement analysées :

Nous avons d'abord examiné la solution du terril dont le coût pour vingt kilos-seconde, est de l'ordre de 400 millions de francs. Il présente les risques de percolation dans la nappe phréatique et le désagrément d'une « colline de sel ». Les autorités locales, dans un avis du conseil général du Haut-Rhin, en 1974, avaient d'ailleurs refusé cette solution.

La deuxième solution consiste en un saumoduc vers la mer du Nord dont le coût pour vingt kilos-seconde est de un milliard de francs. Les craintes locales d'infiltration dans la nappe phréatique en cas de rupture et la nécessité de passer par la Belgique ont conduit à rejeter ce système.

Le transport par barges jusqu'à la mer du Nord, dont le coût pour vingt kilos-seconde est de 1,6 milliard de francs, aurait nécessité d'importants travaux pour conduire le sel des mines au Rhin.

Le coût du transport par fer, de Mulhouse en Lorraine, vers les industries utilisatrices de sel, toujours pour vingt kilos-seconde, est de un milliard de francs, mais le sel rendu sur place est plus cher que celui qu'extrait les entreprises lorraines.

Quant au remblayage en fond de mine, procédé qui a été évoqué à l'instant et qui a été utilisé jusqu'à ce qu'il se produise, vous vous en souvenez, des accidents très graves, les techniques d'extraction l'interdisent actuellement pour des raisons de sécurité. De nouvelles études coûteuses ne peuvent aboutir avant cinq ans au moins.

En ce qui concerne le saumoduc Mulhouse—Les Soudières de Lorraine, dont le coût est de l'ordre de 300 millions de francs, on s'est heurté là à un refus local pour sa construction à travers les Vosges : le coût du sel rendu en Lorraine aurait été nettement plus élevé que celui du sel des soudières.

Enfin, la dernière solution était l'injection, dont le coût pour vingt kilos-seconde était de 132 millions de francs en 1976, soit environ 170 millions de francs en 1980.

Sur ce point, je réponds à M. Chauty que les études techniques avaient été menées à leur terme et que, par exemple, il était question, dans ce projet, de construire trois puits.

Le dossier a été étudié avec un soin particulier et sept solutions ont été examinées. A la lumière de ce débat, vous avez pu constater que le problème de la pollution du Rhin est complexe, puisque les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont proposé au Gouvernement des solutions totalement différentes et, je dirai, contradictoires.

Il nous est, par conséquent, très difficile, dans ce dossier, de rechercher une solution qui tente de prendre en compte tous les intérêts en cause.

Nous devons satisfaire un très grand nombre de conditions de nature technique, économique et humaine. Dans la mesure où l'injection dans le sous-sol profond est rejetée, la mise au point d'une solution de remplacement, comme vous le voyez, s'avère extrêmement délicate.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement français est conscient de la nécessité de mieux protéger le Rhin contre la pollution par les chlorures et il s'applique à élaborer une solution qui respecte les intérêts légitimes des régions concernées, qu'elles soient riveraines du Rhin ou productrices de sel et qui, en même temps, donnent satisfaction à nos partenaires européens victimes de cette pollution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Chauty. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de citer des chiffres concernant sept solutions ; mais ces chiffres, je dois le dire, étaient déjà en ma possession et je suis en désaccord avec eux.

J'admets tout à fait que la solution du terril soit, comme vous l'avez dit vous-même, inacceptable. Faire un terril ne résout pas la question. Les agents éoliens et pluviaux entraîneront en effet sa dissolution et la saumure s'écoulera, tout naturellement, en suivant les talwegs naturels. Nous risquons ainsi de la voir disparaître dans le sol.

J'avais pensé, pour ma part, que le saumoduc représentait une solution possible. Mais il conviendra de discuter du prix de cette étude qui, certainement, se révélera plus élevé que celui que vous avez envisagé.

Il n'en reste pas moins qu'il faut obtenir l'accord du pays du déversoir. Comme vous le disiez vous-même — et c'est aussi mon avis — nous serons plus tranquilles, du point de vue législatif, si nous demeurons dans le domaine français, toute contestation mise à part. Dès qu'il faut aborder la Belgique ou la Hollande, des problèmes se posent qui sont peut-être encore plus difficiles à résoudre que les problèmes financiers.

La solution au moyen du transport par barges est certainement, à mon avis, celle qui semble la moins contestable du point de vue financier, quoiqu'elle présente d'autres difficultés.

Le transport par fer est certainement très onéreux. En outre, le prix du produit n'étant pas compétitif avec celui des autres produits utilisés, cela amènerait à prendre au minimum la différence en charge, à condition, d'ailleurs, que le marché puisse absorber le produit.

Quant à la solution du remblayage dont j'ai parlé tout à l'heure, je n'en méconnais point les difficultés et les problèmes. Je sais, en effet, qu'il a fallu l'abandonner dans d'autres régions.

Cette solution présente un intérêt dans la mesure où elle consiste à remettre dans le gisement les produits non commercialisables, d'une manière telle qu'ils ne puissent plus revenir en surface. Néanmoins, elle n'est pas acceptable pour les raisons que vous avez exposées et que je partage.

En revanche, mes observations les plus graves portent sur la solution de l'injection qui avait été retenue. Si, à mon avis, les données géologiques sont bonnes — et il y a des spécialistes pour les estimer; personnellement je ne puis que lire les rapports — en revanche, le fait d'avoir retenu trois puits d'injection témoigne d'un optimisme extraordinaire. Trois puits n'absorberont jamais toutes les quantités que l'on souhaite réinjecter, même dans l'ordre de grandeur de 20 kilos-seconde, comme vous l'avez précisé tout à l'heure.

Si cette solution peut être estimée satisfaisante après une étude globale, l'étude qui en a été faite sur le plan financier n'a certainement pas été menée à un point de maturité suffisant.

Mes observations n'ont pas pour objet de critiquer la position du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, mais de vous dire combien je comprends l'embarras dans lequel il se trouve.

Néanmoins, comme mes collègues et moi-même l'avons dit tout à l'heure, il est des impératifs humains dont il faut tenir compte — qu'il s'agisse, d'ailleurs, des mineurs d'Alsace, des mineurs des salines lorraines ou des personnes intéressées vivant sur la côte atlantique — et qu'il faut coordonner grâce à une solution technique acceptable. J'avoue, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à certains moments c'est presque la quadrature du cercle! (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boileau, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Boileau. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai peu de chose à ajouter à ce que vient de déclarer M. le président Chauty; toutefois, vos conclusions ne sauraient me satisfaire, compte tenu de l'exposé que j'avais fait au début de cette séance.

Il est bien évident que, comme viennent de le souligner MM. Chauty et Rudloff, nous sommes en présence d'un problème très difficile à résoudre; sinon, la solution aurait été trouvée depuis longtemps puisque nous sommes tous, les uns comme les autres, animés de bonne volonté.

Certes, le choix est difficile à faire, car il est malaisé de cerner les inconvénients des différents procédés et les incidences tant matérielles que financières qui en découlent. Mais, avant tout — et cela a d'ailleurs été souligné par tout le monde — c'est le problème humain qui nous préoccupe. On sait très bien qu'il ne s'agit pas d'une question financière.

Certains ont dit qu'il y avait eu des pressions de la part des saliniers. La question n'est pas là. Ce qui intéresse les élus locaux, c'est la défense de l'emploi dans nos régions.

Tout à l'heure, mon collègue et ami M. Rudloff a dit: « Pensons à nos ouvriers potassiers, pensons au sous-sol de l'Alsace. » Je peux dire la même chose pour ma région, en ajoutant cependant que, durant ces dernières années, l'Alsace n'a pas, comme la Lorraine, été traumatisée par des crises, sinon par des crises qui n'avaient rien de comparable avec celles que nous avons subies dans la sidérurgie, dans le textile et dans d'autres industries vitales pour l'économie de la Lorraine. C'est pourquoi il importe de prendre en considération le problème de la Lorraine, notamment sur le plan de l'emploi. Je ne crois pas que M. Rudloff me contredira sur ce point.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu aux deux questions que je vous avais posées à la fin de mon exposé.

Je ne vois pas comment les fameuses 300 000 tonnes de la saline internationale pourraient être absorbées par un marché français déjà saturé. Quoi que l'on m'explique, s'il existait une possibilité d'expansion de ce marché, on ne voit pas pourquoi les salines, même si elles appartenaient à un trust, n'en profiteraient pas pour augmenter leur production et, par la même, le rendement de leur exploitation.

J'aimerais que l'on m'explique comment, en mettant sur le marché français 100 000 tonnes, 200 000 tonnes ou 300 000 tonnes supplémentaires, ces quantités pourraient être absorbées alors qu'avec 600 000 tonnes ce marché est déjà saturé.

Je vous avais également dit que, de toute façon, la création d'une saline internationale n'apporterait aucune solution à la pollution de la Meurthe et de la Moselle. Sur ce point également, je reste dans l'expectative car vous n'en avez pas parlé. J'avais bien précisé, cependant, que nous ne pouvions accepter aucune solution qui ne permettrait pas de dépolluer à la fois le Rhin et ses affluents. Sur cette question également, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous me répondiez.

J'en viens au problème des injections. Je ne suis pas, en tout état de cause, un défenseur systématique des injections en sous-sol et je comprends très bien la réaction des élus locaux en face de cette possibilité; mais j'ai reçu récemment un extrait des *Nouvelles d'Alsace* en date du 6 juin qui n'était pas tellement favorable à ce procédé. Il y est signalé — et l'on y fait d'ailleurs également état d'une déclaration de M. Rudloff — qu'un conseiller général de Colmar vient de prendre une initiative qui mérite attention. Ce dernier a, en effet, invité ses amis à se rendre en Allemagne de façon à constater *de visu* ce qui se passait avec les injections en sous-sol. Or les producteurs allemands leur ont déclaré: « Nous injectons notre sel depuis cinquante ans sans problème et dans des quantités beaucoup plus importantes que celles qui seraient injectées en Alsace. » J'aurais aimé que M. Rudloff me dise comment il conçoit sa position par rapport à celle de son collègue alsacien.

Je ne vous lirai pas la totalité de cet article, qui est pourtant fort intéressant et bien documenté, mais j'ai été un peu surpris, je dois le dire, par la position qui y était exprimée.

Monsieur le ministre, si vous pouviez répondre aux deux questions précises que je vous ai posées, je vous en serais très reconnaissant.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Richard Pouille.

M. Richard Pouille. Comme mon ami M. Hubert Martin, je suis lorrain. Vous comprendrez donc que je sois dans la ligne des observations qui vous ont été présentées par notre ami M. Boileau.

Ce que je vois, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que votre rôle est particulièrement facile. Chacun des quatre orateurs vous a présenté une solution différente. A partir de là, il vous est très facile de dire: « Quelle que soit la solution envisagée, elle n'est pas plus mauvaise que celle que vous proposez. »

Cela m'amène à dire que la solution n'est ni humaine, ni technique ni économique, puisque tout cela, à la limite, peut être évalué; elle est, en fait, uniquement politique, et à un niveau supérieur à celui où l'on considère le sort de la potasse d'Alsace, des salinières de Meurthe-et-Moselle ou du sel de Guérande; il s'agit d'une politique générale de lutte contre la pollution, et ce à l'échelon européen.

Il faut aller plus loin car si, actuellement, nous risquons un ressac économique en Lorraine du fait de la création d'une saline en Alsace, demain nous aurons encore les mêmes problèmes en Lorraine pour les produits à rejeter de nos salines, puisqu'une solution n'a pas encore été trouvée.

On ne peut pas dire que telle ou telle solution technique particulière soit idéale; il y faudra sans doute un « mélange » de différentes solutions techniques.

Puisque M. Boileau vous a posé la même question, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'il nous faut nous élever de deux ou trois crans supplémentaires. Il faut partir d'une politique européenne contre la pollution en général et, seulement après, envisager, en fonction des impacts humains, économiques et autres, la solution concrète qui, pour l'ensemble du territoire français et européen, serait le moins dommageable du point de vue des aspects économiques et humains du problème.

Dans ce cas particulier, nous ne trouverons pas de solution. Il vous est trop facile, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous renvoyer à nos foyers! J'estime, cependant, que vous devez nous donner l'assurance que ce problème sera réglé à un niveau supérieur à celui où on l'a placé aujourd'hui.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si vous le permettez, je tirerai les conclusions de ce débat.

Si je comprends bien, nous sommes tous d'accord pour dépolluer le Rhin, mais personne n'est d'accord sur la solution qu'il convient d'apporter à ce problème.

Vous avez raison, monsieur Pouille, de dire qu'en définitive le Gouvernement prendra ses responsabilités et qu'il retiendra la solution qui lui paraîtra la plus acceptable, compte tenu à la fois des intérêts mis en cause en France et des engagements qu'il prend sur le plan international.

Il est effectivement tout à fait dommageable pour certains pays, notamment pour les Pays-Bas, de devoir subir les effets d'une telle pollution. Le Gouvernement en est conscient. Il s'est engagé, notamment vis-à-vis de ce pays, à régler le problème de la pollution du Rhin, et il le fera.

Toutefois, bien entendu — et ce débat, je crois, ne fait que renforcer la conviction du Gouvernement — il ne décidera d'une solution qu'en fonction des répercussions économiques,

sociales et humaines que telle ou telle des propositions qui ont été faites aujourd'hui nous amènerait à considérer.

Je crois en effet que, parmi toutes les solutions envisagées, il n'en est aucune de totalement satisfaisante. Il appartient donc au Gouvernement, en définitive, de faire le choix qui lui paraît le meilleur. Il est évident qu'il ne le fera pas sans avoir encore prolongé les efforts de concertation que, sans relâche, il mène déjà depuis de nombreuses années.

En ce qui concerne les questions précises qui m'ont été posées, je dois dire à M. Chauty que, selon les techniciens, les trois puits sont suffisants pour vingt kilos-seconde. Je suis prêt à confronter les études menées par ces techniciens à celles qu'il a lui-même conduites sur cette question afin de comparer les solutions qui ont été apportées de part et d'autre.

Quant à M. Boileau, je dois lui dire qu'une quantité de 300 000 tonnes ne me paraît pas hors de la capacité d'absorption du marché international du sel. Chaque année, en effet, sauf au cours de celles qui sont particulièrement clémentes — comme cela fut le cas dans sa région cet hiver — des progrès sont réalisés en ce qui concerne le déneigement. Cette opération absorbe de plus en plus de sel. Par conséquent, en changeant, peut-être, quelque peu les normes techniques qui définissent les qualités de sel pouvant être réparties sur les routes, nous devrions arriver, je crois, à dégager là une possibilité.

De son côté, le marché d'exportation n'est pas aussi saturé qu'on le dit et l'industrie chimique, entre autres, pourrait absorber — notamment dans certains pays étrangers riverains du nôtre — une bonne partie de ces 300 000 tonnes.

C'est la raison pour laquelle, jusqu'à plus ample informé, le Gouvernement considère que le chiffre de 300 000 tonnes correspond à une quantité tout à fait tolérable pour le marché international.

Je suis également conscient de la nécessité de traiter le problème de la dépollution de la Moselle et de la Meurthe. Mais vous concevez, monsieur le sénateur, qu'il s'agit de problèmes totalement différents et que nous ne pouvons pas, compte tenu de cette complexité, accroître encore nos difficultés en abordant dans le même temps le problème de la Moselle et celui de la Meurthe.

Enfin, il faut se garder de considérer, lorsque nous rencontrons des problèmes sur le plan interne, que le seul fait de les transposer à l'échelon européen permettrait de trouver comme par miracle une solution. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, qui s'occupe particulièrement des problèmes européens et qui est confiant dans l'avenir de l'Europe, se devait de faire cette remarque préalable.

Nous sommes déjà, sur le plan européen, très avancés en ce qui concerne la dépollution. De nombreuses réunions ont eu lieu et de nombreux accords sont en cours d'examen au sujet de l'environnement; certains même ont été passés entre les différents Etats de la Communauté européenne. La dimension internationale de ce problème est évidente et c'est précisément sa répercussion à l'échelon interne qui nous pose des problèmes considérables.

En conclusion, ce débat a montré l'extrême difficulté dans laquelle nous nous trouvons pour élaborer une solution qui convienne à la fois aux pays riverains de la France, à l'Alsace et à la Lorraine et à toutes les régions productrices de sel. Le Gouvernement sera amené à prendre ses responsabilités en la matière et il le fera en tenant compte des répercussions économiques, sociales et humaines que recèle bien évidemment ce problème.

M. Roger Boileau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez-moi de revenir sur un point de détail: l'absorption par le marché européen de 300 000 tonnes de sel, dont vous avez parlé tout à l'heure. En même temps, vous parliez de sel de déneigement. Cela n'a absolument aucun rapport, car il s'agit de 300 000 tonnes de sel cristallisé, qui ne peuvent pas servir au déneigement: il n'est pas concevable de déneiger des routes avec du sel cristallisé! Il faut donc trouver le moyen de faire absorber par le marché européen 300 000 tonnes de sel cristallisé et non pas de sel « tout venant ».

Quand on parlait tout à l'heure de 800 000 tonnes de sel, ce total comprenait le sel de l'industrie chimique, celui qui sert à la consommation humaine et le sel de déneigement, qui n'est pas raffiné.

Actuellement, c'est 300 000 tonnes de sel cristallisé qui seraient produites par la saline d'Alsace. Elles ne peuvent donc pas être employées au déneigement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 4 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Marc Jacquet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacquet.

M. Marc Jacquet. Monsieur le président, même si mon propos ne constitue qu'une sorte de rappel au règlement, il sera très bref. J'aurais pu le prononcer sur le ton de l'indignation, mais je choisirai celui de la gravité, plus conforme aux usages de cette enceinte.

Au Sénat, nous n'avons pas le bénéfice des questions d'actualité. C'est pourquoi, monsieur le président, j'ai choisi, grâce à votre gentillesse, de m'adresser maintenant à la Haute Assemblée sur un problème tout à fait d'actualité, qui vient de faire l'objet à l'instant, à l'Assemblée nationale, d'une question de M. Pierre Messmer.

Samedi dernier, à Toulon, à l'occasion de l'inauguration d'un monument au débarquement de Sidi-Ferruch, voilà cent cinquante ans, une manifestation a eu lieu au cours de laquelle a été faite l'apologie d'un homme qui, pour avoir tenté d'assassiner un président de la République en 1962, a été condamné à mort et exécuté.

Cette apologie a été faite dans des conditions, si j'ose dire, de respect aux morts. La République, en effet, est bonne fille. Ainsi, tous les 21 janvier, les monarchistes ne célèbrent-ils pas l'exécution d'un condamné à mort qui s'appelait Louis XVI? Il n'y a rien à dire à cela. En effet, chacun dans cette république a le droit de célébrer ses morts.

Ce qui est grave — c'est pourquoi nous protestons — c'est que le fait se soit produit en présence d'un secrétaire d'Etat, qui a subi, si j'ose dire, ou tout au moins qui n'a pas réagi, l'apologie d'un condamné qui avait essayé d'assassiner le Président de la République.

De surcroît, ce président de la République était le chef de la France libre et s'appelait Charles de Gaulle.

Au moment où le Gouvernement et le Président de la République lui-même vont commémorer le 18 juin 1940, vous avouerez, monsieur le président, qu'il y avait une certaine impudence pour le secrétaire d'Etat à rester pour entendre ces propos.

C'est ce contre quoi, monsieur le président, nous voulions protester aujourd'hui. Nous ne pouvions pas le faire à un autre moment. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Monsieur Jacquet, je vous donne acte de votre communication.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minetti, à qui je demande également d'être bref.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, je serai très bref.

Selon les informations qui me parviennent de ma région, le Gouvernement fait protéger par plusieurs compagnies de C. R. S. les importations de fruits et légumes en provenance d'Espagne. J'ai d'ailleurs, en début d'après-midi, adressé un télégramme de protestation à M. Raymond Barre, car je considère cela comme une provocation.

Je demande au Gouvernement d'interdire immédiatement toute importation concurrentielle de fruits et légumes, d'organiser sans délai toute l'aide nécessaire aux paysans français, notamment à ceux du Midi, pour qu'ils tirent le juste prix de leur travail. Je demande au Gouvernement, comme je l'ai fait dans mon télégramme, de ne pas désespérer les agriculteurs.

J'indique que le Gouvernement porte ainsi la responsabilité de ces actes insensés et provocateurs en utilisant la force policière contre la volonté unanime des agriculteurs méridionaux.

M. le président. Monsieur Minetti, je vous donne acte de votre communication.

— 5 —

CONVENTION DE LOMÉ DU 31 OCTOBRE 1979

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que

l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles le 20 novembre 1979. [N° 255 et 314 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 28 février 1975, les neuf Etats membres de la Communauté économique européenne signaient, avec quarante-six pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à Lomé, une convention de coopération et de solidarité unique au monde.

Depuis lors, les exportations de ces pays vers le Marché commun européen se sont accrues de 92,2 p. 100 en valeur et leurs importations, en sens inverse, de 185 p. 100. Mais, pour le seul exercice de 1979, le taux de couverture de leurs échanges a atteint 134 p. 100.

Le succès de cette politique novatrice est incontestable.

Aussi, le 31 octobre dernier, l'accord, sensiblement étendu et amélioré, était renouvelé pour cinq ans, à partir du 1^{er} mars 1980, dans la capitale du Togo, non plus avec quarante-six, mais avec cinquante-huit pays A.C.P. L'adhésion, admise, du Zimbabwe, ex-Rhodésie, qui vient d'accéder à l'indépendance, portera le nombre de nos partenaires à cinquante-neuf. Et ce nombre s'accroîtra dans l'avenir.

Certes, les adaptations peuvent être laborieusement dégagées, mais les garanties données et les progrès accomplis suscitent partout l'intérêt.

De Lomé I à Lomé II, le cadre de la coopération entre les signataires a, semble-t-il, peu évolué. Pourtant, hors des institutions de gestion, le code des actions s'est transformé à tous égards de façon plus ou moins significative, qu'il s'agisse des relations commerciales, de la garantie des recettes d'exportations, de la coopération industrielle, agricole et désormais énergétique et des concours financiers et techniques.

Mais, avant tout, est confirmé le grand principe d'une mise en œuvre sur une base paritaire de la convention entre l'Europe communautaire et les pays A.C.P.

Il reçoit sa première application au niveau : d'un conseil des ministres, qui définit les grandes orientations des travaux à entreprendre au fil des temps, exerce éventuellement un pouvoir de décision et présente un rapport annuel et autres informations utiles; d'un comité des ambassadeurs, qui exécute tout mandat qui lui est confié par le conseil et supervise l'activité des comités permanents ou *ad hoc*, et d'une assemblée consultative, qui se réunit au moins une fois l'an et délibère sur le rapport du conseil des ministres.

Ici donc, dans le respect, authentique et non point formel ou verbal, dans le respect des souverainetés et des originalités nationales, un vaste ensemble économique s'élabore sous l'incitation, sous le contrôle et dans la solidarité des responsables politiques des Etats.

Problème immédiat : celui des relations commerciales.

99,5 p. 100, au lieu de 99,2 p. 100 préalablement, des produits originaires des A.C.P. sont admis à l'importation dans la Communauté européenne en exemption de droits de douane et de taxe d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Ce sont toujours essentiellement les bois tropicaux, le café, le cacao, les arachides qui sont libérés. Les autres 0,5 p. 100 concurrents éventuels de la production européenne, bénéficieront cependant d'un régime de préférence par rapport à celui qui est appliqué aux pays tiers. Quelques dérogations nouvelles, de modeste volume, mais précieuses, ont pourtant été consenties au Botswana, au Swaziland, à Madagascar, au Kenya, pour leurs exportations de viande bovine ou à d'autres pour des contingents tarifaires limités de tomates, de carottes, d'asperges...

Enfin, nos partenaires sont tenus pour un seul territoire douanier, ce qui protège considérablement toutes ouvraisons et transformations successives des produits dans leurs économies associées. Ces concessions entraînent une perte de quelque 150 millions d'unités de compte pour la Communauté économique européenne.

Aucune contrepartie de réciprocité n'est accordée par les pays A.C.P., qui déterminent leur politique commerciale en toute indépendance, sauf à reconnaître les droits de la nation la plus favorisée aux neuf membres du Marché commun.

Deux précautions ont toutefois été prises.

Un certificat d'origine, soigneusement défini, doit faire obstacle aux importations qui seraient de purs détournements de trafic par simple transit par les pays A.C.P.

Des clauses de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la modification immédiate du régime d'accès aux marchés des départements d'outre-mer, plus vulnérables, pourront conjurer « des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ».

Par ailleurs, trois protocoles particuliers sont consolidés.

Ainsi, la Communauté garantit un prix concerté et quasi indexé, par référence à la gamme des prix de campagne communautaires, pour une livraison annuelle de 1 321 500 tonnes de sucre par les pays A.C.P. Cette concertation et cette quasi-indexation sont sans exemple dans le monde.

En second lieu, la réglementation du commerce des bananes tient compte de l'intérêt de nos partenaires exportateurs et encourage leur aptitude à la concurrence. Notre approvisionnement n'en est pas affecté. Il demeure tributaire des départements d'outre-mer pour les deux tiers du marché et pour l'autre tiers de la Côte d'Ivoire, de Madagascar et du Cameroun.

Enfin, dans l'attente incessamment prolongée d'une organisation du marché des alcools, le rhum des pays A.C.P. est admis dans la Communauté économique européenne en franchise de droits de douane dans la limite de contingents adaptés.

L'ensemble de ces dispositions rompt systématiquement avec la loi de l'offre et de la demande qui sert le riche et écrase le pauvre. Il donne réellement, pratiquement, mieux que tout autre accord au monde, ses premiers fondements à un nouvel ordre économique plus juste et plus humain.

Mais la grande innovation de la première convention de Lomé, maintenue et développée par la seconde, est le financement d'un fonds de stabilisation des recettes d'exportations des pays A.C.P. — le Stabex — aujourd'hui renforcé par le fonds d'aides à l'exploitation et aux investissements miniers, le Sysmin.

Il s'agit de la traduction d'un principe de solidarité dans la vie matérielle des plus pauvres. Qui donc en fait l'expérience ou, mieux, sa règle commerciale ?

Dans les trop fréquentes années de médiocrité ou d'effondrement des cours des produits d'exportation vitaux, aucune planification des investissements, aucun équilibre des finances publiques pour les pays en voie de développement ne sont possibles sauf à frapper de superfiscalité une misérable économie de subsistance ou à s'enchaîner à un redoutable endettement extérieur.

Les conventions de Lomé ouvrent et élargissent la voie d'une solution.

Pour l'application du Stabex, Lomé II fait passer de 30 à 44 le nombre des produits d'exportation énumérés à son article 25, dont dépendent vitalemment les économies des pays A.C.P. et qui sont placés sous garantie de recettes.

L'un quelconque de ces produits, procurant au moins 6,5 p. 100, et non plus 7,5 p. 100 sous Lomé I, des recettes d'exportations totales d'un Etat A.C.P., ou seulement 2 p. 100, et non plus 2,5 p. 100, pour l'un des 35 signataires les moins développés, enclavés ou insulaires, ouvre le droit à cette protection.

Un Etat A.C.P. sera ainsi fondé à demander un transfert financier si, une année, tel encaissement de ses ventes dans la Communauté économique européenne de l'un des 44 produits désignés est inférieur d'au moins 6,5 p. 100 ou de 2 p. 100, selon le cas, à la moyenne de sa recette au cours des quatre années précédentes. Aucun transfert n'est automatique mais fait toujours l'objet d'une décision motivée de la commission du Marché commun en liaison avec l'Etat A.C.P. concerné.

En sept ans, au lieu de cinq, et avec un différé d'amortissement de deux ans, les bénéficiaires d'une aide reconstitueront les ressources mises à leur disposition s'il est constaté, selon des règles précises, que leurs excédents d'exportations le permettent.

Les 35 pays les plus pauvres du monde, d'après les critères de Tinbergen, sont exonérés de toute restitution.

La Communauté économique européenne consacra 550 millions d'unités de compte européennes contre 375 sous Lomé I à cette politique d'effective solidarité.

L'institution du Sysmin est née de la constatation que 90 p. 100 des explorations minières sont concentrées dans les pays industrialisés : Etats-Unis, Afrique du Sud, Australie, Canada. 10 p. 100 sont consacrées aux pays en voie de développement et surtout au Brésil, au Chili, à l'Indonésie, aux Philippines.

Désormais, pour six produits — cuivre, bauxite, étain etc. — procurant, ensemble ou séparément, au moins 15 p. 100 des recettes d'exportation d'un Etat A.C.P., 10 p. 100 pour les plus pauvres, une facilité de financement spéciale sera accordée à l'Etat victime d'un déficit de 10 p. 100 de ces ventes à l'extérieur et à concurrence de 50 p. 100 au maximum du crédit annuel global déterminé.

Une dotation nouvelle de 280 millions d'unités de compte européennes est ouverte à cet effet.

De surcroît, la Banque européenne d'investissements disposera de 200 millions d'unités de compte européennes sur ses ressources propres pour encourager des investissements miniers.

Ici, la coopération se dégage du verbalisme, sentencieux ou accusateur, pour répondre à sa vocation.

Au titre de la coopération industrielle, c'est une stratégie complète de développement, de diversification, de répartition de l'industrie à l'intérieur des Etats A. C. P. et entre eux que doit poursuivre la convention. Plus précisément encore, il s'agit, pour la C. E. E., de persévérer à s'associer à des travaux d'infrastructure liés à l'industrialisation, de coopérer à la création d'entreprises manufacturières valorisant les matières premières, de favoriser un apport technologique, d'inciter les investissements européens.

A l'aide de prêts bonifiés et de « capitaux à risques », la Banque européenne d'investissements doit jouer un rôle décisif pour la réalisation de ces vastes et ambitieux projets.

Mais surgissent, dans le mystère de l'avenir, deux problèmes contraires.

En toute hypothèse, il s'agit de créer davantage d'entreprises communes entre partenaires nationaux et étrangers.

Il faut donc autant faire acte de foi dans l'avenir du pays d'élection, dans sa stabilité, dans ses objectifs économiques et sa planification, que dans la prospérité de l'entreprise fondée sur un patrimoine privé. Qui peut assurer que la partie sera toujours gagnée d'avance ?

Le Parlement européen avait naguère recommandé l'adoption d'un système de garanties multilatérales, au moins communautaires, des investissements privés dans les pays tiers. Quelle attention et quelle suite ont-elles été données à ce projet ?

J'attache d'autant plus d'importance à cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle est fort délicate à exprimer, si vous songez au second problème qui se pose.

De fait, quelle situation se dessinera-t-elle progressivement ? Celle d'une nouvelle division internationale du travail souhaitée, en général, par les pays en voie de développement.

Assisterons-nous à une émigration vers les A. C. P. des activités européennes à main-d'œuvre peu qualifiée et à bas salaires ? Craignez alors que cette redistribution des activités industrielles dans le monde risque de mettre les pays européens dans un état de dépendance à l'égard de nouveaux pays producteurs, situation que les Européens ne sont pas prêts d'accepter après avoir subi les conséquences de leur dépendance énergétique vis-à-vis des pays pétroliers.

J'avais déjà lancé cette mise en garde à vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a cinq ans. Vous pouvez d'autant moins la négliger que vous affectez, pour la première fois, quelque 25 millions d'unités de compte européennes à cette coopération.

Pour la première fois aussi, une coopération agricole, pourvue d'un centre technique de développement agricole et rural, qui doit être le fécond agent de l'évolution raisonnable de ce secteur, sera mieux établie sur la base d'un budget de l'ordre de 3,5 millions d'unités de compte européennes.

Enfin, et pour la première fois encore, la mise en place d'une coopération énergétique, d'abord au profit de nos partenaires dramatiquement démunis de pétrole, est arrêtée.

C'est donc bien un vaste plan d'entraide qui est organisé de plus en plus précisément et de plus en plus pratiquement.

Sous le titre : « Coopération financière et technique », il restait à en regrouper les moyens généraux et à confirmer le principe paritaire de la gestion.

Pour assurer le mieux-être des populations, soutenir les actions de la Communauté économique européenne, complémentaires des efforts engagés par les Etats A. C. P., la décision a été prise d'ouvrir une aide globale de 5 607 millions d'unités de compte européennes au lieu de 3 550 millions, soit donc une augmentation de 62 p. 100 des concours de Lomé I.

Elle se partagera en deux grandes masses.

Le Fonds européen de développement, géré par la Commission du Marché commun, disposera de 4 542 millions d'unités de compte européennes au lieu des 3 150 millions de la précédente convention.

La Banque européenne d'investissements consentira 1 065 millions d'unités de compte européennes en prêts normaux ou en capitaux à risques sur ses propres ressources.

Pour les pays et territoires d'outre-mer, un projet de règlement doit être bientôt adopté. Il prévoit à leur égard l'application de la totalité des dispositions dont bénéficient les pays A. C. P. dans la convention de Lomé II. Ainsi, le régime du stabex et celui du sysmin étendus au nickel, doivent leur être acquis.

Quant à la constitution du Fonds européen de développement, elle proviendra des contributions des neuf membres de la Communauté économique européenne, selon une clé de répartition qui fixe le concours de la France — le deuxième en importance — à 25,6 p. 100 du total contre 25,95 p. 100 dans la précédente convention. Il s'élèvera à 1 600 millions de francs par an, soit environ 8 000 millions de francs en cinq ans.

Pour la République fédérale d'Allemagne, la cotisation passe de 25,95 p. 100 dans Lomé I à 28,3 p. 100 aujourd'hui.

J'ignore si un Etat ou un groupe d'Etats a jamais mieux compris et mieux tenté de résoudre, humainement et pratiquement, les difficultés de vie et souvent la misère sans pareille du tiers monde.

Dans les mécanismes d'intervention, l'innovation majeure, accrue d'un nouveau comité C. E. E. - A. C. P. aux larges pouvoirs, tient à la gestion concertée de l'aide entre l'Europe et les pays A. C. P. pour chaque projet et chaque programme en fonction de la meilleure utilisation des ressources disponibles, d'une part, et du niveau de développement et de la situation économique et financière du bénéficiaire, d'autre part.

Enfin, trois autres aspects de la convention de Lomé II doivent encore retenir notre attention car ils montrent la volonté d'adaptation aux besoins réels de développement de nos partenaires.

Une politique régionale, dotée d'un budget de 600 millions d'unités de compte européennes, soit une augmentation de 100 p. 100 par rapport à la précédente période, améliorera l'intégration des économies, trop atomisées, de la plupart de ces pays.

En second lieu, un système d'aides, remboursables ou non, vient encourager les petites et moyennes entreprises.

Et puis, une procédure accélérée de lancement des appels d'offre pour des travaux d'un montant inférieur à trois millions et demi d'unités de compte européennes — deux millions antérieurement — accorde une préférence de prix de 10 p. 100 aux entreprises des A. C. P. Pour les fournitures, le régime est identique, mais la préférence de prix s'élève à 15 p. 100, sans limite du montant du marché.

Enfin, sans compter l'assistance particulière en cas de calamités naturelles, un ensemble de micro-réalizations rurales et urbaines, allant de la construction de puits et d'adductions d'eau à celle d'écoles primaires et d'apprentissage, de dispensaires, etc., ressortiront d'un financement tripartite de la collectivité locale bénéficiaire, de l'Etat A. C. P. et du Fonds européen de développement qui pourra apporter, lui, un concours maximum de 150 000 unités de compte européennes, au lieu de 75 000 préalablement, dans chaque opération.

Qui méconnaîtrait dès lors l'étendue, la variété, le réalisme de type nouveau, déjà éprouvé et sans doute d'avenir, de la coopération consolidée ? C'est l'Europe communautaire qui lui a donné consistance, valeur et durée exemplaires.

Et pourtant, des lacunes subsistent.

Une déclaration annexe garantit les ressortissants d'un Etat cosignataire de la convention contre toute discrimination hors de sa patrie en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération. Mais il faudra élaborer partout un code du travail élémentaire, conforme aux recommandations de l'Organisation internationale du travail...

M. Philippe Machefer. Très bien !

M. Claude Mont, rapporteur. ... interdisant le travail aux enfants de moins de quinze ans, bannissant cette autre discrimination fondée sur la race ou le sexe, limitant la durée hebdomadaire du travail à quarante-huit heures.

Nul n'est insensible à cette politique sociale. Il reste à affirmer les volontés convergentes qui lui donneront force de loi.

Et puis, nous ne saurions renoncer à toute référence, sous une forme à déterminer d'un commun accord, sans ingérence dans le Gouvernement souverain de chaque Etat, au respect des droits de l'homme et du citoyen.

Nous concluons plus qu'un accord économique. Nous préparons une société plus juste, plus solidaire, plus fraternelle.

C'est aussi l'ambition non pas simplement verbale, mais à différentes fois démontrée, de l'Organisation de l'unité africaine.

Il nous faut affirmer solennellement ces principes, mieux encore que par les déclarations faites le jour de la signature de cette convention, le 31 octobre 1979 à Lomé, car ils constituent le fondement même de notre coopération.

En septembre 1978, à Luxembourg, l'assemblée consultative A. C. P. - C. E. E. avait unanimement adopté un texte équilibré et significatif à ce sujet. Je le cite à l'annexe I de mon rapport écrit. Il est toujours temps de s'en inspirer sinon de s'en saisir.

Enfin, je comprends une certaine déception des Etats A. C. P. qui souhaitaient une aide globale de 10 milliards d'unités de compte européennes. Incontestablement, les besoins sont immenses. Raison de plus pour ne pas exploiter très abusivement cette déception par ailleurs.

De fait, sauf à aggraver peut-être irrémédiablement ses difficultés actuelles, la Communauté économique européenne pouvait-elle augmenter de plus de 62 p. 100, comme elle s'y est résolue, ses concours financiers et techniques aux A. C. P. en les portant de 3,390 milliards à 5,607 milliards d'unités de compte ?

Elle est en tout cas seule au monde à s'engager aussi substantiellement dans cette politique de coopération effective. Il faut bien se le rappeler pour en juger la qualité.

A l'échelle de la planète, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, la cinquième C.N.U.C.E.D., chargée de définir les relations entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés, s'est achevée le dimanche 6 juin 1979, à Manille, sur un très amer constat d'échec. La veille, les pays africains avaient même été jusqu'à proposer aux 119 nations du tiers monde, dit « groupe des 77 », de quitter la conférence et d'en provoquer la rupture.

L'idée d'un Stabex généralisé fut écartée et il fut, par exemple, impossible d'obtenir des détails sur le programme soviétique d'aide aux pays en voie de développement.

Plus spécialisée, la troisième conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — O. N. U. D. I. - 3 — s'est conclue dans la pire confusion le samedi 9 février dernier, à New Delhi.

Si les documents présentés ont bien été finalement adoptés, la plupart des bailleurs de fonds potentiels à la fabuleuse caisse de la promotion pour l'industrialisation s'étaient prononcés contre une telle création, y compris le Koweït, l'Arabie saoudite et les pays socialistes, qui se sont pourtant rangés aux côtés des nations du tiers monde.

A date plus proche, le comité intérimaire chargé de préparer la conférence des Nations unies sur le fonds commun du programme intégré pour les produits de base vient de constater, parmi bien d'autres déconvenues, le 21 avril, qu'il avait seulement réuni 169 millions des 280 millions de dollars prévus. Le groupe des pays de l'Est n'a toujours pas fait savoir s'il acquitterait sa contribution fixée, le 19 mars 1979, à 17 p. 100 du total attendu.

Même sommairement, il fallait rappeler les sérieuses déficiences universelles des politiques d'aide aux pays en voie de développement pour tempérer certaines déceptions suspectes à l'égard de la deuxième convention de Lomé. N'apparaît-elle pas, au contraire, comme une négociation remarquablement réussie parmi tant d'autres entreprises analogues vouées à un affrontement stérile ? Ses mérites évidents sont autant le signe de la sagesse dans le possible que de l'efficacité nécessaire dans l'action internationale.

D'aucuns, c'est vrai, s'alarment de ses ambitions hardies, téméraires..., imprudentes ? Ils s'interrogent sur ses conséquences.

Mais vaut-il mieux subir l'avenir que le prévoir ? Vaut-il mieux attendre aveuglément le conflit des peuples nantis et des peuples démunis et nombreux que rechercher l'équilibre du monde ?

A l'inverse, d'autres songent à un mondialisme systématique et impénitent. Ne faut-il pas nouer prudemment et d'abord d'étroites solidarités régionales ? Tout élargissement n'entraîne pas fatalement le progrès. Ne le constatons-nous pas en ces jours mêmes ?

Comme il y a cinq ans, je vous conjure, monsieur le secrétaire d'Etat, de « réussir Lomé », présentement Lomé II.

En approuvant sans réserve cette convention, mes chers collègues, comme vous y invite la plus large majorité de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, nous donnerons au Gouvernement l'autorité qui lui est nécessaire pour remplir cette mission historique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention de Lomé dont nous allons ratifier la signature est à la fois un grand aboutissement et une grande espérance, et les socialistes français ressentent comme un grand honneur d'avoir beaucoup contribué à cet aboutissement.

Internationalistes, ils veulent un monde ouvert et pacifique, d'équilibre et de solidarité. Ils savent, par ailleurs, qu'il n'y a pas de paix durable, donc de prospérité assurée, si elle n'est équitablement partagée. Cela n'est pas seulement l'intérêt des pauvres — personnes ou nations prolétaires — mais aussi l'intérêt des riches — personnes ou nations nanties — dont les privilèges ne peuvent rester tolérés que s'ils restent relativement tolérables.

Dès lors, le tiers monde ne peut plus rester le ghetto des peuples oublié par l'histoire et par le développement.

Dans cette optique, la convention de Lomé n'est qu'un aspect sectoriel des relations entre le Nord et le Sud, les pays pauvres et les pays riches. La politique que l'on y conduit doit être d'abord cohérente avec celle que l'on estime nécessaire envers l'ensemble du tiers monde.

A partir de là, deux réalités essentielles apparaissent : la crise dans les pays industriels et l'émergence du tiers monde. Il en naît une politique dont chacun de nous ressent le sérieux et la gravité. Ne sommes-nous pas en train de construire notre propre concurrence, et le défi du tiers monde n'est-il pas déjà une des causes importantes du chômage et de l'exode industriel en Europe ?

Sans doute faut-il répondre d'abord à cette question. Curieusement, elle me rappelle l'époque où j'étudiais à l'école coloniale, de l'autre côté du jardin du Luxembourg, et où je regardais avec une sorte de mystique ce grand palais où une assemblée réputée pour sa sagesse ciselait les lois de la France. En ce temps là, on sortait inquiets de la grande crise de 1929 et l'on se posait beaucoup de questions sur l'avenir, le nôtre et celui des autres, car on commençait d'entrevoir que tout cela ne faisait qu'un.

Il y avait pour l'essentiel deux grandes polémiques : d'une part, étions-nous en crise de surproduction ou en crise de sous-consommation ? D'autre part, un pays — le nôtre ou un autre — pouvait-il mieux en sortir en pratiquant l'ouverture ou l'autarcie ?

Si j'évoque ces questions, c'est que les grandes crises modernes ramènent les grandes interrogations fondamentales et, par-ci, par-là, les mêmes réponses dispersées, les unes porteuses d'espoir, les autres de danger.

A l'époque, il nous apparaissait, à nous socialistes, qu'avaient raison ceux qui pensaient qu'il y avait une crise de sous-consommation. En sens inverse, la classe patronale, dans sa grande majorité, ressentait instinctivement la crise comme une crise de surproduction et demandait le protectionnisme.

Il y avait bien crise de sous-consommation, car si tous ceux qui vivaient alors, chez nous ou ailleurs, dans le dénuement, avaient reçu, en contrepartie d'un travail utile à tous, les moyens de consommer plus, la crise eut été conjurée. L'Histoire d'ailleurs, avec son entêtement quotidien, a tranché ce débat puisque le monde consomme aujourd'hui vingt fois plus et l'on peut se demander ce que seraient devenues les entreprises de l'époque si la théorie de la surproduction et, conséquemment, celle du malthusianisme avaient prévalu.

L'autre question, ouverture ou autarcie, avait aussi une grande importance, mais les réponses en furent très diverses.

Bien que la France eut une économie peu ouverte et beaucoup d'illusions sur sa dimension, sa richesse et la virtualité de son marché intérieur, Bovès et d'autres — et peu m'importe qu'ils fussent libéraux — nous enseignèrent que les pays échangent d'autant plus entre eux qu'ils ont des économies comparables. C'est ainsi que la France échange plus de textiles avec les pays producteurs de textiles et plus d'automobiles avec les pays producteurs d'automobiles et nous pouvons voir que cela n'a pas changé. En effet, les pays industriels font entre eux le plus fort pourcentage du commerce mondial. Chaque économie échange plus avec les économies comparables qu'avec les économies différentes, même si on les qualifie de complémentaires.

Mais en Allemagne, à l'époque, furent prônées les vertus de l'autarcie : un pays devait trouver sur son sol ou dans des pays amis sûrs ou dominés, tout ce qui est nécessaire à l'économie de paix, plus encore à l'économie de guerre. C'est ainsi que l'on se met à rêver, hier du charbon lorrain ou du fer lorrain ou suédois, aujourd'hui du pétrole arabe.

Malheureusement, quand les besoins économiques sont impérieux, ils ne tardent pas à devenir impériaux et, comme il est dit dans l'*Ecclésiaste* : « Il y a toujours les conséquences ». La conséquence, c'est que les coupables furent largement punis. Malheureusement, les innocents le furent aussi et l'Europe perdit sa primauté.

Ces temps sont revenus dans une dimension supérieure, angoissante, universelle, et l'on peut voir ceux qui, dans le monde, rêvent d'un commerce universel et ceux qui rêvent d'autarcie, échanges de troc, monnaies bloquées, et rien pour les autres, je veux dire pour ceux du tiers monde, sauf quand un intérêt stratégique est en jeu et dans la limite de cet enjeu.

Nous n'avons pas changé. Nous pensons que le monde est encore aujourd'hui en état de sous-consommation dramatique — et je vous fais grâce des exemples — les deux tiers de l'humanité étant insolubles. L'autre tiers paraît en état de surproduction — ce qui peut tromper et il brûle ce surplus aux yeux des affamés du tiers monde.

Ceux-ci ne deviendront solvables que si on les aide à mieux produire, ce qui suppose des transferts financiers et technologiques, et nous savons déjà que plus ils parviendront à produire, donc à vendre et à pouvoir consommer, plus ils échangeront avec nous, permettant ainsi de développer chez nous de nouveaux horizons de travail, de nouveaux emplois.

Cela seulement peut permettre l'émergence commune au-delà d'une crise qu'il faut regarder et ressentir comme commune.

A ceux qui en douteraient, je conseille de lire l'excellente étude du commissariat général du Plan, parue dans la documentation française et intitulée : *Le défi économique du tiers monde*.

On y voit, à partir de statistiques irrécusables, que si, de 1960 à 1973, le développement du commerce extérieur français s'était réalisé sensiblement vers les pays de la Communauté européenne, à partir de 1973, au contraire, la part du tiers monde dans les importations françaises est passée de 19 à 27 p. 100 et celle des exportations de 18 à 25 p. 100. Ils reçoivent aujourd'hui

d'hui 39 p. 100 de nos exportations, soit trois fois plus que les Etats-Unis ! Cela représente : 30 p. 100 pour les exportations de matériels ferroviaires, 29 p. 100 pour la construction électrique, 36 p. 100 pour la construction mécanique, etc. En 1977, l'excédent des échanges avec les pays en voie de développement et l'Est, qui s'était élevé à 60 milliards de francs contre 20 milliards en 1973, soit sur quatre ans, couvrait en totalité la facture pétrolière de la France.

Entre 1970 et 1976, au niveau des emplois, l'augmentation des exportations vers le tiers monde a représenté, pour l'industrie française, la création de 129 000 emplois, tandis que l'augmentation des importations en provenance de ces pays provoquait la suppression de 19 000 emplois, soit un gain net de plus de 100 000 emplois.

Cela, bien sûr, ne doit pas nous faire oublier deux choses : premièrement, que sans les progrès du tiers monde nous aurions, toutes choses égales, au moins 100 000 chômeurs de plus ; deuxièmement, que les nouveaux emplois ont surgi dans des secteurs plus modernes et mieux salariés que ceux qui ont disparu, ce qui veut dire que sans eux et, encore une fois, toutes choses égales, l'équation salariale en France serait pire.

Tout cela n'est pas, bien entendu, une raison pour passer allègrement par profits et pertes les difficultés considérables de certains secteurs : textiles, habillement, bois, meubles, cuirs, chaussures, agro-alimentaire. Il faut une politique sectorielle régionale plus active car, surtout en temps de crise, le bien des uns, et même le bien en général, n'est qu'une piètre consolation à la souffrance parallèle des autres.

Au plan mondial, enfin, deux choses appellent des mesures contre le libéralisme sauvage.

Premièrement, l'essentiel des exportations du tiers monde provient d'industries d'exportation peu intégrées aux activités proprement nationales et elles sont largement la conséquence de la « délocalisation » d'entreprises multinationales, souvent dans des zones franches portuaires.

Deuxièmement, alors que les conséquences dévastatrices en sont considérables, elles fleurissent dans un nombre très limité de pays. Le rapport du commissariat général du plan rappelle qu'en 1974 la Corée du Sud, Taïwan, Hong Kong et Singapour — soit deux petits pays et deux villes-Etats — exportaient à eux seuls seize milliards de dollars pour trente et un milliards de dollars à l'ensemble du tiers monde.

Dans de tels cas, il doit être possible de distinguer ces industries « d'enclaves », qui vivent comme le gui sur le chêne, des industries nationales ou régionales, directement enracinées à l'économie locale, et de prendre contre certaines importations sauvages les mesures de protection spécifiques et sélectives et de faire admettre, même au G.A.T.T., que des mesures de sauvegarde sont parfois indispensables en fonction des taux excessifs de pénétration et de la traumatisation de certaines industries.

Je sais que le Gouvernement français et la commission européenne ont pris, dès juin-juillet 1977, des mesures de sauvegarde pour certains produits sensibles dans l'habillement. Je crois que nous devons être de plus en plus vigilants et fermes dans ce sens.

Sous ces deux réserves — à l'intérieur, actions structurelles et choix efficaces ; à l'extérieur, vigilance et usage des clauses de sauvegarde ponctuelles contre le libéralisme sauvage — je pense que l'émergence du tiers monde doit être soutenue et encouragée. Elle sera globalement bénéfique aux uns et aux autres. Mais elle implique, pour eux et pour nous, la redistribution dans la paix et exige l'accroissement des richesses à répartir. En effet, comme le dit Claude Cheysson, la révolution seule permet de distribuer le frigidaire. Or pour distribuer un peu, il faut qu'il y ait un surcroît à répartir.

Je veux souhaiter que le dialogue Nord-Sud de septembre marque enfin un progrès concret et qu'il prenne en considération les propositions excellentes du groupe de Willy Brandt, au sein duquel travaille notre collègue Pisani. Je souhaite notamment que le dialogue prenne enfin une dimension politique et ne reste pas, pour exécution, aux mains des spécialistes et technocrates de l'O.N.U., mais qu'il engage les gouvernements, les parlements et l'opinion sans laquelle rien n'est jamais durablement fondé.

Tout ce que je viens de dire, en vous priant d'excuser quelques longueurs, n'épuise pas les raisons que nous devons avoir d'aider le développement du tiers monde. Il en est bien d'autres et j'en citerai une seule.

Chacun constate aujourd'hui que les principaux conflits se situent dans le tiers monde et à la limite des sanctuaires. Si le tiers monde entre en crise profonde, la tentation peut devenir forte pour les deux grands de refaire le partage, et la France, qui veut garder la maîtrise de son destin — nous sommes tous d'accord sur ce point — a intérêt à ce que de nombreux pays ne soient pas, eux non plus, satellisés.

Finalement, par-delà le quotidien économique, il y a une solidarité politique à long terme entre ces pays et le nôtre. L'indépendance n'est plus et ne peut plus être une fleur solitaire.

Mais venons-en, d'une manière plus précise, à la convention de Lomé, qui est la meilleure application des idées que je viens d'exprimer.

Parfaite ? Non. Toute œuvre humaine, dans cette dimension, est toujours une toile de Pénélope et il faut retoiler constamment. Mais c'est une œuvre exaltante et les socialistes y sont d'autant plus attachés qu'ils ont donné beaucoup d'eux-mêmes.

Au départ, c'est-à-dire à l'amont du traité de Rome qui allait fonder la Communauté européenne, ce sont les socialistes français alors au pouvoir, qui ont demandé que les pays de l'Union française soient associés à la Communauté économique européenne. C'est M. Gaston Defferre qui a négocié l'idée de cette association, avec Paul-Henri Spaak, en ma présence, à Bruxelles.

« Nous ne pouvons, disait-il, laisser sur la rive les territoires d'outre-mer pendant que le fleuve s'élargit de riches confluences. Compte tenu des relations privilégiées que nous avons avec eux, ils risqueraient de se retrouver nus et isolés sur la berge, face au marché mondial, d'échouer économiquement, donc politiquement et de penser que nous, peuple colonisateur — et je n'ai pas peur du mot — nous manquions de solidarité envers eux dès lors qu'ils n'étaient plus nos territoires d'outre-mer. »

Nous avons donc convaincu nos partenaires et les territoires furent associés pour cinq ans. C'est la convention n° III du traité de Rome et l'annexe IV.

Beaucoup d'éléments essentiels aux futures conventions furent alors mis en place, notamment le fonds européen de développement pour ces territoires, fonds dont nous avons décidé que les crédits seraient progressifs pendant les cinq ans de l'association, afin que ceux de la cinquième année soient plus élevés et servent de référence éventuellement pour une nouvelle association.

Cinq ans après, tous ces pays étaient indépendants. Nous leur avons demandé s'ils voulaient partir ; ils ont voulu rester et ce fut Yaoundé I, qui créa entre autres les institutions de l'association : conseil des ministres présidé alternativement par un ministre africain et par un ministre européen des Etats associés, conférence mixte comportant un nombre égal de parlementaires africains et de membres du Parlement européen.

Ces institutions paritaires sont très importantes. Elles créent un dialogue permanent libre et parfaitement égalitaire qui a établi progressivement un climat de confiance et de cordialité entre les responsables politiques du pays ainsi associés et il a joué un rôle essentiel pour le bon fonctionnement de l'association qui s'est trouvée confrontée — c'était inévitable — à des problèmes imprévus et quasi-quotidiens.

Pour avoir vécu cette période à l'échelon de ces institutions, je me demande aujourd'hui si cet exemple exceptionnel de coopération aurait pu raisonnablement survivre sans ces institutions, ces contacts humains libres et confiants car ils représentent l'un des aspects les plus originaux et les plus importants d'un tel type d'association.

Quoi qu'il en soit, l'entrée de la Grande-Bretagne devait, là comme ailleurs, soulever bien des problèmes.

En tant que pays membre de la Communauté européenne, elle ne pouvait se soustraire à sa participation à la convention de Lomé qu'un peu inconsciemment elle considérait comme un néo-colonialisme à la française sans s'être jamais bien assurée de son fonctionnement.

Le problème était du même coup posé de savoir quels pays du Commonwealth voudraient entrer dans l'association. Il s'en est suivi une longue et difficile discussion où trois éléments jouèrent un rôle essentiel : d'abord, la participation aux institutions de l'association des Britanniques qui eurent les yeux dessillés ; ensuite, nos partenaires de la convention de Yaoundé firent comprendre aux anglophones qu'ils étaient heureux et libres dans cette association et qu'ils la continueraient de toute façon, avec ou sans eux ; enfin, le commissaire Cheysson, chargé de conduire les négociations, s'avéra un négociateur excellent, au langage compréhensif, ferme et généreux.

Finalement, la nouvelle convention signée à Lomé, qui maintenait l'acquis des précédentes, et notamment les institutions, marquait en même temps un indiscutable progrès dont les principaux étaient sans doute le protocole « sucre » dérivé du *Commonwealth Sugar Agreement*, et surtout le Stabex, le fonds de stabilisation des exportations, qui assurait aux pays associés, dits désormais « A.C.P. », la garantie de leurs ressources d'exportations pour les produits essentiels à leurs échanges et à leur budget.

La Communauté ayant élargi son offre d'association à tous les pays en voie de développement qui ont une structure comparable nous eûmes, au surplus, la surprise de trouver parmi les signataires A.C.P. des pays indépendants comme l'Ethiopie et la Libéria.

De quarante-six à l'origine, ces pays sont, entre-temps, devenus cinquante-huit, et quelquefois nous avons vu des Etats, dès leur indépendance proclamée, accomplir comme premier acte de leur vie internationale une demande d'adhésion à la convention de Lomé. M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure que le Zimbabwe est actuellement « sur le seuil ».

Cela suffit à souligner combien l'attraction d'une telle convention est grande pour des pays en voie de développement.

Son caractère ouvert, non contraignant, la virginité de la Communauté en tant que telle, l'absence de tout désir de domination de sa part, la générosité de son offre malgré les pesanteurs de la crise, la qualité des relations humaines qui s'y développent sont certainement parmi les raisons principales de l'attraction qu'exerce la convention sur les pays en voie de développement, et peut-être aussi, pour certains, le fait de ressentir moins préoccupant leur isolement ou le poids de la double domination qui tend à régir le monde.

C'est cette convention, sur certains points améliorée, que l'on nous demande de reconduire et je n'aperçois pas les raisons intrinsèques que nous pourrions avoir de ne pas le faire.

On y a maintenu ce que Lomé-I avait de bon. On y a ajouté des choses nouvelles, créé un « centre technique de coopération agricole », donné au « centre de développement industriel » des moyens accrus. On a par le « Sysmin », que citait tout à l'heure M. le rapporteur, élargi le principe du Stabex aux activités extractives qui jouent, dans certains pays, un rôle essentiel à leur économie et on a augmenté le fonds européen de développement de 62 p. 100, car il faut aussi tenir compte de l'inflation et du nombre accru de nos partenaires.

Tout cela était nécessaire et, face aux déceptions du dialogue Nord-Sud, la Convention de Lomé représente la seule approche globale, à la fois concrète, originale, efficace et relativement exemplaire, en faveur d'un système de coopération négociée entre partenaires égaux dans une perspective de non-alignement.

Vous vous étonnez sans doute, après une telle affirmation, que je puisse souligner quelques insuffisances et surtout m'interroger sur l'avenir de la convention de Lomé. Il le faut pourtant.

Au titre des insuffisances, je noterai surtout, après M. le rapporteur, qu'une telle convention, qui prétend justement à une approche globale du développement, ne fasse point référence à la défense des Droits de l'Homme. En effet, il n'est de développement que par et pour l'homme et qu'aurait-on fait d'essentiel pour lui si on avait en même temps renoncé à défendre ses droits fondamentaux ?

Peut-être, comme on l'a dit, a-t-on soulevé le problème trop tôt à Arutha, à Luxembourg et à Grenade. Peut-être nos partenaires, après certains événements douloureux en Ouganda, en République centrafricaine, au Libéria et ailleurs, seraient-ils aujourd'hui plus attentifs à ce problème.

Il faut, en tout cas, souhaiter qu'un jour prochain une déclaration symétrique de la Communauté et des A.C.P. vienne combler cette lacune.

Quant à l'avenir de la convention, je pense qu'une menace, encore peu évidente, se profilera bientôt. La Communauté pourra-t-elle seule, et encore longtemps, faire face aux sollicitations qui l'assaillent ? Les ressources pétrolières, particulièrement si la crise s'approfondit, lui permettront-elles encore dans quelques années de faire convenablement face aux besoins indiscutables du tiers monde ?

Déjà, d'un peu partout, des pays demandent à partager, même sans y entrer, les avantages commerciaux de la convention de Lomé : le Stabex et le Sysmin. Ce sont, entre autres, les pays de l'Asie du Sud-Est, auxquels la Communauté ne peut répondre favorablement.

Avec des balances des paiements en déficit, qui traduisent son propre enlisement, même passager, la Communauté européenne pourra-t-elle élargir indéfiniment l'aire et l'intensité de son aide ? Si les choses continuent en ce sens, cela deviendra bientôt, ou trop lourd pour elle, ou insuffisant pour ses partenaires et, dans les deux cas, l'entreprise risque d'échouer.

Ce problème étant posé à deux échelons, l'échelon mondial et celui de la convention de Lomé, il faut, bien entendu, élargir les possibilités et les sources de financement.

A l'échelon mondial, l'enchérissement du pétrole entre pour une grande part à la fois dans le déséquilibre de nos balances des paiements, dans les difficultés accrues du tiers monde hors O.P.E.P. et dans les difficultés du système monétaire international à recycler les pétrodollars.

Il vient tout naturellement à l'esprit qu'une participation convenable des pays de l'O.P.E.P. à balance excédentaire est devenue une nécessité. Une participation raisonnable de ces pays, prélevée sur l'excédent de leur balance des paiements au bénéfice du tiers monde, est désormais la condition indispen-

sable du maintien d'un effort suffisant pour les pays en voie de développement et elle permettrait, par surcroît, une détente sur les grandes monnaies, détente indispensable à la sécurité du commerce mondial. C'est l'un des objectifs majeurs du dialogue qui semble s'engager dans une voie encourageante.

Quant à l'échelon de la convention de Lomé même, il devient nécessaire de savoir si d'autres pays européens ne pourraient y prendre leur part afin que l'élargissement de la convention ne s'accomplisse pas seulement du côté des A.C.P. avec les déséquilibres et les dangers qui pourraient bientôt en résulter.

Pour conclure, je dirai que la convention de Lomé, telle qu'elle est aujourd'hui, est déjà une grande œuvre où se rencontrent générosité et réalisme, dépassement irréversible des passés coloniaux, lucidité du futur ; une grande œuvre qu'il faut préserver, élargir et prolonger dans une direction où les socialistes ont mis beaucoup de leur et, avec eux, tous ceux qui sont conscients du destin unique, difficile et fraternel des hommes.

Je pense, entre autres, à notre ancien collègue, M. Armengaud qui siégeait ici sur les travées des indépendants et qui a consacré beaucoup de ses efforts, jusqu'à l'heure de sa mort, à travailler au développement de la coopération, et particulièrement de l'association née de l'accord de Yaoundé.

Bien sûr, la convention de Lomé ne règle pas tout. Il faudra faire plus et mieux et il y faudra encore beaucoup de temps, de compréhension, de volonté politique et de moyens.

En attendant, les socialistes, qui s'y reconnaissent pour l'essentiel, voteront unanimement la ratification de la convention de Lomé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la ratification de la convention de Lomé-II, soumise à l'approbation du Parlement, doit être considérée comme une consécration des différentes démarches et initiatives de notre pays pour favoriser la coopération entre les nations du tiers monde et celles du monde occidental. C'est également un encouragement à poursuivre le dialogue Nord-Sud.

En effet, il faut se rappeler que, à Messine, en 1955, a été établi le fondement du Marché commun, émanant des membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il est inutile de souligner le rôle actif de notre délégation à cette époque.

De même il faut se souvenir qu'en 1956, à Venise, la France a imposé comme condition principale de sa participation l'association de ses territoires d'outre-mer à cette Communauté économique européenne.

Dès l'accession à l'indépendance de nos anciennes colonies, ce fut la convention de Yaoundé, en 1964, avec dix-huit Etats, en majorité des francophones ; elle comptait vingt-huit adhérents en 1974. C'est finalement au nombre de quarante-six que les anciens territoires, pour la plupart, signaient le fameux accord de Lomé-I. Puis voici Lomé-II, avec cinquante-huit Etats signataires et bientôt cinquante-neuf.

Cet élargissement progressif, mais sollicité, confirme la solidité et la nécessité de cette vaste coopération économique entre nations riches et pays en voie de développement, qui concerne plusieurs millions d'hommes d'origines diverses, à travers le monde.

L'aide importante apportée, les garanties commerciales concédées, les concours techniques offerts, enfin tous ces rapports privilégiés en faveur de ces jeunes Etats sous-développés, sans aucune contrainte politique, sont à l'honneur des membres de la Communauté économique européenne et, à cet égard, la contribution importante de la France devait être signalée.

Qui sait si dans l'avenir, devant le progrès inévitable et l'harmonisation du groupement de ces Etats du tiers monde, les nations de la C. E. E. ne seront pas tenues de surmonter leurs divergences de vue et de mieux s'organiser afin de continuer leur mission ?

On peut regretter que la référence aux droits de l'homme n'ait pas été retenue et que, sous prétexte de souveraineté, ce principe ait été abandonné.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends fort mal pourquoi la République d'Haïti, l'une des premières colonies françaises, s'honorant de la culture française qu'elle a conservée, est exclue de cette association, malgré ses nombreuses demandes, malgré aussi la possibilité des accords bilatéraux et la grande misère de sa population. C'est payer beaucoup pour une émancipation précoce ! Quelle charge ces 5 millions de malheureux représentent-ils pour les 600 millions de participants à la convention de Lomé-II ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, la convention de Lomé-II a permis de vérifier les acquis ; elle a permis aussi une remise en ordre

des relations entre les Etats signataires. Elle est pour moi aujourd'hui l'occasion de présenter le fonctionnement du mécanisme communautaire à l'égard de nos régions, qui sont intégrées dans le Marché commun, de par leur statut départemental, confirmé par les constitutions de 1946 et de 1958.

Il faut rappeler que nous étions d'anciennes colonies, comme les Etats africains ; nous avons donc la même structure de sous-développement. De plus, nous produisons les mêmes denrées tropicales et à la même époque, d'où une concurrence à craindre de la part de pays qui ne bénéficient pas de la même législation sociale avancée.

Notre produit intérieur brut est plus important que le leur, c'est vrai ; mais c'est grâce aux transferts sociaux de la nation. En revanche, sa faiblesse par rapport à la moyenne communautaire fait que nous sommes placés dans l'Europe périphérique, avec le Mezzogiorno, la Sardaigne, etc.

Avant l'arrêt Hansen, nous étions traités comme les pays A. C. P. ; le Fonds européen de développement nous était ouvert dans les mêmes conditions. En revanche, nous étions exclus — non eux — du bénéfice des aides de la banque européenne d'investissement.

Les protocoles d'accord de Lomé I pouvaient se justifier par notre imbroglio communautaire.

L'arrêt Hansen, en octobre 1978, nous accorde les mêmes droits que les Etats membres et prévoit même en notre faveur des mesures d'adaptation. Malheureusement, il reste beaucoup à faire pour traduire ces possibilités par des actes.

Deux années après environ, en juin 1980, nos produits de l'agriculture et de la pêche ne bénéficient d'aucune des dispositions prévues par le traité de Rome, car ils ne sont pas inscrits dans les annexes du règlement communautaire — cela est explicable, puisque, à l'époque de la rédaction de ce règlement, nous n'étions pas encore partie intégrante de la Communauté. Mais depuis !

Pouvez-vous me promettre, monsieur le secrétaire d'Etat, que sera revue, dans les meilleurs délais, la position douanière de la Communauté pour les produits tropicaux des D. O. M. ? J'avais posé cette même question le 16 novembre 1979 au ministre de l'agriculture, et le hasard a voulu que vous ayez été là pour me répondre.

Je puis citer plusieurs cas où il n'est pas tenu compte de l'arrêt Hansen, c'est-à-dire des engagements pris par les membres de la Communauté.

Le premier cas est celui de la préférence communautaire.

Les règlements communautaires protègent seulement les productions continentales des régions tempérées — les riziculteurs italiens, par exemple, sont protégés par une franchise partielle — mais non les productions tropicales.

S'agissant des fruits et légumes des D. O. M., il n'y a aucune similitude avec les produits continentaux.

En Europe, ce sont des produits de pleine saison non concurrencés par les produits tropicaux, alors que les produits des D. O. M. sont de « contre-saison » pendant l'hiver, en concurrence directe avec leurs homologues des pays A. C. P., et sans protection aucune. L'ananas frais, par exemple, a disparu de nos exportations. L'avocat antillais ne bénéficie d'aucune préférence communautaire, face à l'avocat des A. C. P. et face à l'avocat d'Israël, pays tiers, dont le droit de douane a diminué, sans aucune compensation en notre faveur.

Autre exemple : les fleurs coupées. Aucune préférence non plus : les pays tiers bénéficient même de « préférences généralisées » et, partant, de réductions douanières comme les pays en voie de développement. Ainsi nos productions d'anthuriums sont-elles menacées et condamnées, elles aussi, à disparaître du marché européen à brève échéance.

Le deuxième cas concerne les garanties accordées aux produits du continent : le prix de référence, qui assure une réelle protection du marché, le prix de retrait, avec les garanties d'écoulement, la prime de commercialisation.

Aucune de ces garanties ne s'applique à nos produits. C'est là un danger pour les cultures nouvelles préconisées par le Gouvernement en vue de la diversification de l'agriculture. Les péripéties de l'aubergine en 1979 en apportent la preuve et, pour l'avenir, aucune disposition communautaire n'est prévue ni même demandée pour ces pauvres aubergines.

Autre exemple : le citron italien est protégé et non le citron vert antillais — appelé lime — qui, dans un an, aura, lui aussi, comme l'ananas frais, disparu du marché européen malgré les demandes des professionnels pour les annexer dans la liste douanière.

Enfin, troisième cas, les fonds communautaires. Les promoteurs individuels ne sont pas en mesure de percevoir le concours du fonds social européen, les crédits restant jusqu'ici dans les caisses de l'Etat.

Savez-vous que les seules régions où la Banque européenne d'investissement n'est pas encore intervenue jusqu'à maintenant sont encore les D. O. M. ? Tous les pays A. C. P. et les pays membres de la Communauté ont bénéficié de ses aides et en bénéficient encore pour d'ambitieux projets, ainsi que l'a signalé le rapporteur dans son excellent exposé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si je dois vous remercier pour les protocoles signés garantissant les grandes cultures traditionnelles, je dois vous rappeler que notre intégration dans la Communauté ne sera viable que quand nos intérêts légitimes seront mieux défendus par la France à Bruxelles et nos produits tropicaux assimilés aux produits continentaux.

Le Président de la République a, voilà peu de temps, affirmé clairement à la télévision que « le premier principe fondamental de la politique agricole commune est le respect de la préférence communautaire ».

Me rappelant certains propos du président Senghor, je vous dirai ceci, monsieur le secrétaire d'Etat : dans ce mariage, envié par beaucoup, entre deux groupes économiques très différents, nous ne voulons pas être les cadeaux de noces trop vite oubliés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les relations entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement — qui posent un problème essentiel pour notre temps — présentent très souvent l'image de déclarations véhémentes, de revendications exagérées, auxquelles répondent tout à la fois de généreuses pétitions de principe sans lendemain et souvent des égoïsmes bien ancrés. En définitive, ce que l'on retient de cette situation, c'est essentiellement l'impuissance des partenaires à parvenir à des résultats concrets.

La convention de Lomé tranche dans ce panorama. C'est, en effet, une œuvre réaliste et positive, faite de stabilité et de continuité, qui est soumise aujourd'hui à votre appréciation.

La première convention de Lomé est venue à expiration le 1^{er} mars 1980, au terme de cinq ans d'application. La nouvelle convention, dont le Gouvernement vous invite à autoriser la ratification, assurera la poursuite d'une coopération solidement établie et, me semble-t-il, exemplaire dans les relations Nord-Sud.

Le signature du texte qui vous est soumis aujourd'hui, intervenue à Lomé le 31 octobre 1979, n'allait cependant pas de soi. Les remous qui affectent l'économie internationale et les contraintes de plus en plus sévères que la crise économique latente fait peser sur les uns et sur les autres pouvaient rendre plus difficile la recherche d'un terrain d'entente entre les pays A. C. P. et ceux de la C. E. E.

L'année 1979, c'est-à-dire celle de la phase substantielle et finale des négociations, correspond, en effet, à ce que l'on appelle désormais « le second choc pétrolier ». Dès le premier semestre de 1979, la hausse du brut s'élevait à 40 p. 100. Elle s'est poursuivie depuis et atteint maintenant, après les décisions prises par l'O. P. E. P. la semaine dernière, 150 p. 100. La ponction qui en résulte sur les économies des pays européens et la charge que représente pour les paiements extérieurs la facture pétrolière menacent de susciter des réflexes protectionnistes : quand la richesse nationale et les finances publiques sont si lourdement obérées, il peut sembler naturel et comparativement plus facile de réduire les dépenses d'aide dont la contrepartie n'est pas directement sensible. En renouvelant la convention de Lomé, nous avons su résister à ce réflexe à courte vue.

Comment ignorer, en effet, que le choc pétrolier affecte la plupart des pays en voie de développement aussi durement et souvent même beaucoup plus gravement que les pays industriels ? Dans le groupe des cinquante-huit Etats A. C. P., tous, sauf deux — le Nigeria et le Gabon — dépendent des importations pour leur approvisionnement énergétique. Ces produits pétroliers sont souvent destinés à des usages réellement incompressibles dont dépendent parfois non seulement le fonctionnement de l'économie, mais la survie même de la population. Certains de ces pays doivent consacrer une part démesurée de leurs ressources en devises à ces importations : le quart pour certains, la moitié, les trois quarts et même plus pour d'autres.

Comment ne pas voir aussi qu'un simple devoir humanitaire, qui devient poignant devant les images atroces de la faim et de la misère, s'ajoute la réalisme économique, comme le signalait tout à l'heure M. Spénale ? Au cours des dernières années, le maintien d'une activité économique internationale relativement soutenue n'a, en effet, été rendu possible que par la poursuite des importations des pays en voie de développement. L'inter-

ruption de l'appui et du soutien de nos programmes d'aide provoquerait sans doute une telle aggravation de leur situation économique que les programmes de développement et les importations de biens élaborés en seraient, à coup sûr, massivement freinés.

C'est donc à une nécessité tant humaine qu'économique que répond la poursuite de la coopération.

Les relations entre pays industrialisés et pays en voie de développement traversent, en effet, une phase difficile. Après la conclusion décevante de la réunion de la C. N. U. C. E. D. à Manille en mai 1979, l'échec, cette fois ouvert, de la session de l'O. N. U. D. I. à New-Delhi en janvier dernier a montré que certains parmi les pays en voie de développement préféreraient au dialogue constructif les revendications démesurées et la vaine rhétorique qui ne peuvent mener qu'à l'affrontement et à l'échec.

Or, au moment même où la C. N. U. C. E. D. se séparait dans le désenchantement, les Etats A. C. P. et ceux de la Communauté parvenaient, sous la présidence de la France, à un accord sur la poursuite de leur coopération. Il y a là, plus qu'une coïncidence, la preuve que les liens entre la Communauté et les Etats A. C. P. correspondent à un besoin mutuellement ressenti.

La convention qu'il vous est demandé d'approuver trouve son origine dans le traité de Rome lui-même qui prévoit l'association à la Communauté des « pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas... des relations particulières ». Aux dix-huit Etats d'Afrique et de Madagascar associés, signataires des conventions de Yaoundé sont venus s'ajouter, après l'adhésion du Royaume-Uni, les anciennes dépendances britanniques d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, parties à la première convention de Lomé. C'est maintenant un ensemble de cinquante-huit Etats, auxquels viendra bientôt se joindre le Zimbabwe, qui, liés à l'Europe par l'histoire, souhaitent garder avec elle des liens privilégiés fondés sur la confiance et le respect mutuel.

La marque de cette coopération, c'est la volonté des partenaires de dépasser les affrontements verbaux auxquels se limite malheureusement parfois le dialogue Nord-Sud pour rechercher des solutions concrètes et mutuellement avantageuses.

Cette coopération concrète et pragmatique est, je n'hésite pas à l'affirmer, d'inspiration française. La plus grande part de ses instruments ont été forgés et mis à l'épreuve des faits dans les deux conventions successives de Yaoundé dans l'élaboration desquelles la France et spécialement mon collègue Jean-François Deniau ont joué un rôle éminent. Le commissaire Cheysson, auquel je rends ici un hommage mérité a, sur cette base, poursuivi l'œuvre entreprise et contribué personnellement à l'avènement de Lomé-I comme de Lomé-II.

Et, au-delà des personnes, ce sont nos idées qui imprègnent ces conventions.

Le commerce des matières premières est évidemment essentiel pour les pays en voie de développement.

La France a toujours plaidé pour l'établissement des relations commerciales organisées qui préservent néanmoins le jeu nécessaire des forces économiques. Comme nous le verrons, cette idée inspire directement le mécanisme du Stabex apparu dans Lomé-I pour les produits agricoles et celui du Sysmin apparu dans Lomé-II pour les minerais.

On ne saurait toutefois cantonner les pays en voie de développement dans le rôle de fournisseurs de matières premières. La Communauté et les Etats A. C. P. ont donc eu le souci de définir également des instruments qui favorisent un développement équilibré par la diversification économique et la croissance des échanges.

Tel est l'objet des dispositions commerciales et des instruments de coopération industrielle et agricole prévus dans cette convention.

Enfin, les moyens financiers nécessaires sont mis au service de la coopération.

La deuxième convention de Lomé se présente ainsi comme un ensemble complet et cohérent de nature à favoriser un développement équilibré de nos partenaires d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

En analysant ces différentes parties, je voudrais m'attacher également à montrer que, tout au long de la négociation, le Gouvernement a eu le souci constant de préserver et de promouvoir les intérêts de la France.

La plupart des pays en développement, notamment les Etats A. C. P., tirent l'essentiel de leurs ressources en devises de leurs exportations de matières premières. Au-delà des critères de revenu par tête, c'est bien, en effet, l'absence d'une industrie de transformation puissante et diversifiée qui est la marque de

leur sous-développement. Ces ressources en devises sont indispensables pour importer les biens d'équipement que suppose leur décollage économique.

Or, l'instabilité chronique des marchés mondiaux des produits de base, les variations brutales des prix qu'on y constate constituent pour les pays en développement un lourd handicap en introduisant une marge d'incertitude considérable dans leur capacité d'investissement et donc de progrès économique.

Aussi bien la stabilisation des cours des matières premières constitue-t-elle une revendication traditionnelle du tiers monde et un thème permanent de négociation internationale. Tandis que se poursuivent au niveau mondial des négociations ardues, la convention de Lomé apporte, dans le cadre plus restreint qui est le sien, des solutions concrètes et tangibles.

Les négociations traditionnelles des accords de produits ont été renouvelées au cours des années 1970 par l'émergence au sein des Nations Unies du concept de « nouvel ordre économique international » et la proposition du Président de la République d'instaurer un dialogue entre le Nord et le Sud de la planète, proposition qui a abouti, en 1975, à la réunion de la conférence sur la coopération économique internationale. Dans le domaine des produits de base, les revendications des pays en développement se sont traduites dans le « programme intégré pour les matières premières » adopté par la C. N. U. C. E. D. au printemps 1976 et qui est à l'origine des négociations en cours sur le fonds commun.

Le dispositif en gestation comporterait un fonds commun, doté de moyens relativement importants — 750 millions de dollars — et destiné à faciliter la mise en œuvre des accords de produits en apportant les concours financiers nécessaires à l'un ou à l'autre d'entre eux.

Par ailleurs, la conférence de Nairobi avait dressé une liste des dix-huit principaux produits d'intérêt vital pour les pays en développement faisant l'objet d'un commerce international. Des accords comportant généralement à la fois la fixation de prix minimum et maximum et la création d'un stock régulateur devaient être mis au point pour chacun d'entre eux.

Si l'on peut penser que la négociation qui s'achève ces jours-ci à Genève aboutira, après quatre ans de pourparlers, à la mise en place du fonds commun, la situation en matière d'accords de produits n'est guère encourageante. Pour se limiter à ceux qui existent déjà, on ne peut que constater leur précarité et leurs difficultés de fonctionnement.

L'accord sur le café a été affecté, voilà quelques années, par la pénurie qui a permis aux producteurs de multiplier plusieurs fois leurs prix, puis de chercher à contrôler le marché. En ce qui concerne le cacao, où, pourtant, exportateurs et importateurs sont en nombre limité, les récentes négociations pour le renouvellement de l'accord ont buté sur des obstacles tels qu'on ignore encore aujourd'hui si, en dépit des efforts déployés par la France pour le sauvegarder, on pourra en éviter la liquidation.

Le seul accord qui ait été conclu jusqu'à présent en vertu du programme intégré est celui sur le caoutchouc, signé à Genève en octobre dernier, mais il n'est pas encore entré en vigueur et sans doute n'aura-t-il pas l'occasion d'être appliqué dans l'immédiat.

Si, pour des produits de base, des négociations à l'échelon mondial paraissent répondre à la logique de la production et des échanges, on est bien obligé de constater que leurs résultats sont encore bien incertains en raison des oppositions d'intérêt et de doctrine et ne se feront sentir qu'à long terme.

Face à ces blocages, Communauté et pays A. C. P. se sont entendus sur des formules novatrices : la première convention de Lomé a vu l'apparition du Stabex, destiné à stabiliser les recettes d'exportation pour les produits agricoles. La nouvelle convention améliore ce dispositif et instaure un système nouveau pour les minerais : le Sysmin.

Le Stabex se présente, en quelque sorte, comme une assurance contre les mauvaises années. Sans prétendre stabiliser les cours des produits agricoles, il donne aux pays exportateurs une garantie de recettes, que la diminution de ces dernières provienne de calamités naturelles ou, par exemple, d'une baisse des prix. Le Stabex s'applique à une liste de produits importants pour les pays A. C. P.

Pour être éligible, le produit considéré doit représenter un pourcentage minimum des recettes d'exportation du pays demandeur, c'est le seuil de dépendance. Lorsque les recettes d'une année donnée baissent d'un certain pourcentage — c'est le seuil de déclenchement — par rapport à la moyenne des quatre années précédentes, la Communauté accorde un transfert financier correspondant à la différence. Ce transfert est remboursable, le cas échéant, quand la situation est rétablie, sauf pour la catégorie des pays les moins avancés.

Bien qu'il s'agisse d'un mécanisme original et nouveau, le Stabex a été mis en place sans difficultés et a fonctionné conformément aux prévisions durant cette première convention de Lomé. Les pays qui ont le plus bénéficié des transferts ont été, par ordre décroissant : le Sénégal, la Mauritanie, le Niger, la Tanzanie et le Bénin. Globalement, les anciennes colonies françaises ont bénéficié de 65 p. 100 des crédits. En ce qui concerne les produits, le Stabex a joué essentiellement au profit des arachides, du minerai de fer, des bois et du coton.

Devant le succès de ce mécanisme, le souci des négociateurs de Lomé-II a été de compléter son champ d'application et, à la demande des pays A. C. P., d'en assouplir quelque peu le fonctionnement. C'est ainsi qu'aux trente-sept produits éligibles sont venus s'en ajouter sept, dont notamment le caoutchouc et le poivre. Les seuils de dépendance et de déclenchement ont été ramenés de 7,5 à 6,5 p. 100 et de 2,5 à 2 p. 100 pour les pays les moins avancés. Enfin, la durée de remboursement des transferts a été portée de cinq à sept ans.

En dépit des demandes des pays A. C. P., la Communauté n'a pas accepté, en revanche, l'inclusion dans le Stabex des produits minéraux, le fer constituant un cas particulier.

Elle a, en effet, considéré qu'un mécanisme adapté aux marchés des produits agricoles, où l'offre de nombreux agriculteurs est très parcellisée, ne pouvait être transposé au secteur minier dont les exploitations sont concentrées entre les mains d'un petit nombre d'opérateurs agissant souvent à l'échelle planétaire et en mesure, de ce fait, d'opérer des arbitrages entre différentes sources de production. L'inclusion des minerais dans le Stabex aurait, en fait, risqué de faciliter, pour les sociétés exploitantes, la fermeture ou la réduction d'activités d'unités moins rentables en amortissant le choc de telles décisions pour le pays concerné.

Considérant, d'une part, que la continuité d'un approvisionnement adéquat de l'Europe en minerai était menacée par la baisse des investissements miniers dans le monde et particulièrement en Afrique depuis une dizaine d'années et que, d'autre part, les difficultés auxquelles devaient faire face les pays A. C. P. s'analysaient souvent en un besoin d'investissement et de maintien de la capacité de production, la Communauté a proposé à ses partenaires un système baptisé Sysmin, applicable à certains minerais dont le cuivre, les phosphates, la bauxite et les nouvelles exploitations de fer.

L'éligibilité à ce nouveau dispositif est réservée au cas où un produit représente une part sensible des recettes d'exportation, au moins 15 p. 100 ou 10 p. 100 dans le cas des pays les moins avancés. Le risque couvert est celui que représente pour un des pays A. C. P. l'impossibilité de renouveler normalement ou de maintenir son outil de production ou sa capacité d'exportation en raison de circonstances échappant à son contrôle, telles que des catastrophes naturelles, des événements politiques graves ou même la baisse des prix.

Lorsque ces conditions sont réunies, la Communauté apporte un financement à des conditions très avantageuses — prêts spéciaux à quarante ans, au taux de 1 p. 100 avec dix ans de différé — à des projets ou programmes présentés par un des Etats A. C. P.

Des exemples concrets de difficultés dans le secteur minier, notamment en Afrique, ont inspiré la définition du Sysmin. L'expérience montrera s'il est adapté à ses objectifs, mais l'intérêt que les partenaires portent à ce secteur très important pour nos économies est souligné par des mesures d'assistance technique prévues dans la convention et par l'autorisation donnée à la Banque européenne d'investissement d'engager sur ses ressources propres et hors convention jusqu'à 200 millions d'unités de compte européennes.

La convention de Lomé a donc réussi à substituer, dans ce secteur fondamental des matières premières, la logique de la coopération et de l'effort productif à l'engrenage du verbalisme et de l'affrontement. La nouvelle convention confirme et amplifie ce mouvement. Je crois que nous pouvons nous en féliciter.

Les matières premières constituent la part traditionnelle des échanges entre pays industrialisés et pays en voie de développement ; mais ces derniers ne souhaitent naturellement pas se cantonner dans le rôle de simples fournisseurs de produits de base et ont l'ambition de diversifier leur économie. La deuxième convention de Lomé soutient, comme la première, cet effort de longue haleine par une contribution au développement industriel et agricole et par l'ouverture du marché communautaire aux produits des Etats A. C. P.

Le processus de développement prend sa source dans un mélange complexe de moyens économiques et financiers et de comportements humains déterminés. Aussi bien la convention de Lomé apporte-t-elle des réponses multiples aux besoins de développement des pays A. C. P. J'en citerai quelques exemples.

Le Fonds européen de développement est, plus que tout autre instrument d'aide au développement, tourné vers le secteur productif. Sous l'empire de Lomé-I, c'est près de 80 p. 100 de ses ressources qui ont été consacrées au secteur productif, dont 31,5 p. 100 à la production agricole et près de 20 p. 100 à l'industrialisation. Je note que, dans ce total, les industries manufacturières et le secteur énergétique, dont j'ai souligné l'importance vitale pour beaucoup d'Etats A. C. P., prennent une part prépondérante, et ce, je crois, à juste titre. L'intention affirmée des Etats parties à Lomé II est de poursuivre dans cette voie.

A ces moyens financiers, somme toute classiques, vient s'ajouter une action à caractère incitatif et stimulant : je veux parler du centre de développement industriel. Cet organisme original a pour vocation la collecte et la diffusion de l'information en vue de la réalisation d'opérations industrielles et de l'assistance technique aux entreprises des Etats A. C. P. pour des projets spécifiques.

Ce rôle de catalyseur du progrès industriel, le centre de développement industriel ne l'a, à vrai dire, pas très bien rempli au cours de ses premières années d'existence. Aussi la nouvelle convention a-t-elle prévu le renforcement de ses moyens. D'abord, le centre de développement industriel disposera désormais d'une dotation séparée pouvant atteindre 25 millions d'unités de compte européennes ; ensuite, afin de mieux définir l'axe de ses activités, il sera procédé, au cours des neuf mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, à un recensement des besoins des pays A. C. P. en matière industrielle.

Cette forme de coopération pragmatique et concrète a, malgré les insuffisances que je viens de signaler, un attrait certain pour les Etats A. C. P. qui souffrent souvent d'un manque d'information objective et précise. C'est d'ailleurs à leur demande que la nouvelle convention prévoit la création d'un centre technique de développement agricole et rural dont les finalités seront, pour l'agriculture, identiques à celles du centre de développement industriel pour l'industrie.

Grâce au rassemblement dans la convention d'un groupe homogène de pays et, en particulier, de la grande majorité des pays africains, la coopération a pu, dans de nombreux cas, être conçue à une échelle plus vaste que celle d'Etats souvent exigus : cette dimension régionale à laquelle sont consacrés des moyens financiers spécifiques fait l'objet de toute l'attention de nos partenaires A. C. P.

Je mentionnerai enfin l'encouragement que la convention de Lomé constitue, pour plusieurs de nos partenaires européens, à s'intéresser à l'ensemble du monde en développement, et à l'Afrique en particulier. Alors que, jusqu'à une époque récente, seuls, ou presque, la France et le Royaume-Uni avaient des liens avec les pays A. C. P., désormais non seulement l'Allemagne et l'Italie, mais aussi le Danemark ou l'Irlande s'intéressent à ces pays et y développent leurs activités.

Les dispositions arrêtées dans le cadre de Lomé II en faveur de la protection des investissements ne peuvent que conforter un mouvement qui, loin de nous porter ombrage, vient à l'appui de notre propre action de coopération.

Tous ces efforts n'ont, en définitive, qu'un objet : accélérer le processus de développement des pays A. C. P. et l'émergence d'une capacité de production industrielle et agricole plus diversifiée. Le débouché que notre marché ouvre à leurs produits en constitue le nécessaire complément.

La première convention de Lomé consacrait, ainsi que votre rapporteur le soulignait à l'instant, l'ouverture du marché communautaire à 95 p. 100 des produits des pays A. C. P., sans droits de douane ni contingents. Avec la nouvelle convention, cette politique est renforcée puisque ce sont désormais 99,5 p. 100 des exportations des pays A. C. P. qui en bénéficient. Nos partenaires se voient ainsi reconnaître un régime privilégié par rapport aux autres pays en voie de développement qui, eux, en dépit de la libéralisation remarquable des échanges, sont soumis, dans le cadre du système des préférences généralisées, à des limitations quantitatives et à la possibilité de rénovation unilatérale des avantages qui leur sont consentis.

Ce régime préférentiel, qui a pour contrepartie, au profit des Neuf, l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée pour leurs exportations vers les pays A. C. P., connaît trois limitations principales qui marquent la volonté de la Communauté de préserver les intérêts essentiels des Etats membres. Cela répond aux interrogations et aux craintes que M. Claude Mont, votre rapporteur, exprimait tout à l'heure à la tribune.

Pour bénéficier du libre accès, les produits des pays A. C. P. doivent répondre à de sérieuses conditions d'origine ; bien que cette règle ait été légèrement assouplie dans la nouvelle convention, elle garantit les Neuf contre des détournements de trafic

par lesquels des pays non-membres de la convention utiliseraient en fait les Etats A.C.P. comme de simples entrepôts avant réexportation de leurs produits vers la Communauté économique européenne. La fausse industrialisation qui en résulterait n'est, à notre sens, de l'intérêt ni de la Communauté européenne, ni des pays A.C.P.

En outre, comme Lomé-I, Lomé-II réserve à la Communauté la possibilité de recourir à des mesures de sauvegarde.

Au cours des négociations, les pays A.C.P. ont beaucoup insisté pour que la brutalité des mesures de sauvegarde soit atténuée et que leur mise en œuvre n'intervienne que d'un commun accord. Mais cela aurait abouti à vider de son sens une disposition pour nous essentielle et dont l'existence garantit le sérieux de l'ouverture des frontières. Un accord a fini par se faire pour que la mise en œuvre de la clause de sauvegarde soit précédée d'une consultation. Cette concession aux pays A.C.P. ne limite en rien la liberté de manœuvre de la Communauté économique européenne.

Il convient, au demeurant, de noter qu'au cours des cinq années d'application de la convention de Lomé I, cette clause n'a jamais eu à jouer, les difficultés rencontrées ayant toujours pu être résolues par accord amiable.

Enfin, et surtout, le libre accès ne s'applique pas aux produits faisant l'objet d'une organisation communautaire de marché dans le cadre de la politique agricole commune. Les produits en cause restent donc assujettis aux prélèvements à leur entrée dans la Communauté. Quelques exceptions très limitées ont néanmoins été consenties à cette règle générale, au bénéfice de produits intéressant spécialement les pays A.C.P. C'est ainsi que le contingent de viande bovine, dont bénéficient principalement quelques pays d'Afrique orientale, passe de 27 500 à 30 000 tonnes, que le contingent de tomates intéressant le Sénégal passe de 1 000 à 2 000 tonnes et que des contingents restreints de légumes de contre-saison ont été ouverts.

Cet examen des dispositions commerciales m'amène à vous exposer le contenu des dispositions prévues au bénéfice de nos départements d'outre-mer dont le Gouvernement a eu, tout au long des négociations, le souci de défendre les intérêts spécifiques. Par là même, je réponds aux principales interrogations que vient de poser M. Lise à cette tribune.

Du fait de leur situation géographique proche d'Etats A.C.P. dont le niveau de vie est beaucoup moins élevé que le leur, les départements d'outre-mer sont exposés à une concurrence redoutable tant sur leur propre marché que pour leurs expéditions vers l'Europe.

Deux séries de dispositions ont été prévues.

En premier lieu, la protection du marché intérieur des D.O.M. est simplifiée puisque nous avons obtenu que la mise en œuvre de la clause de sauvegarde ne soit pas, dans ce cas, soumise à consultation préalable. Dans une déclaration commune annexée à la convention, les Etats A.C.P. ont, par ailleurs, accepté que la Communauté se réserve la possibilité de modifier à tout moment le régime d'accès des produits agricoles A.C.P. au marché des D.O.M. « en fonction des nécessités du développement de ces derniers ». Cette disposition nous laisse évidemment une grande liberté pour la mise en œuvre du potentiel agricole des départements d'outre-mer.

En second lieu, en ce qui concerne la place, sur le marché communautaire, des produits des D.O.M., les nouveaux protocoles relatifs aux bananes et au rhum maintiennent les avantages existants qui garantissent l'écoulement de ces produits sur notre marché. S'agissant du sucre, le règlement de 1975, valable encore cette année, n'a pas été remis en cause dans le cadre de la négociation de Lomé. Son application garantit l'écoulement de la totalité de la production sucrière des D.O.M. à un prix rémunérateur sur le marché communautaire.

Il faut souligner que la nouvelle convention associe, comme l'ancienne, les pays et territoires d'outre-mer dépendant des Neuf à la C.E.E., au même titre que les pays A.C.P. Les P.T.O.M. bénéficient, de ce fait, des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux pays A.C.P.

Cette coopération, dont j'ai essayé de montrer qu'elle répondait à une conception d'ensemble cohérente, est mise en œuvre grâce à une dotation financière importante.

De Lomé-I à Lomé-II, l'ensemble des concours financiers apportés par la Communauté aux pays A.C.P. passe de 3 457 à 5 607 millions d'unités de compte européennes, soit une augmentation de 62 p. 100. Il est à noter que, sur ce total, seuls 5 227 millions d'unités de compte apparaissent dans la convention. Le complément, qui comprend les 200 millions d'unités de compte fournis par la Banque européenne d'investissement pour le développement des investissements miniers, que j'ai mentionnés tout à l'heure, et les 180 millions d'unités de compte pour la gestion du fonds européen de développement, est transféré de la convention au budget communautaire.

Compte tenu, d'une part, de la hausse des prix à l'exportation — qui, pour la période considérée, a été de 40 p. 100 en moyenne dans l'ensemble de la Communauté — d'autre part, de l'augmentation du nombre des pays aidés et de leur population, soit à peu près 12 p. 100, et, enfin, de l'élargissement du Stabex et de la création du Sysmin, l'aide se trouve ainsi maintenue en valeur réelle. Certes, c'est beaucoup moins que ce qu'auraient souhaité obtenir les Etats A.C.P. puisqu'ils avaient mentionné, au cours de la négociation, le chiffre de 10 milliards d'unités de compte. La situation financière difficile que la plupart d'entre eux connaissent explique cette revendication.

En revanche, compte tenu du climat de difficultés économiques qui règne en Europe, il s'agit, j'en suis convaincu, d'un effort tout à fait remarquable qui contribue à conserver aux pays européens une place de tout premier choix parmi les dispensateurs d'aide au développement, loin devant les Etats-Unis et, bien entendu, devant les pays socialistes.

Je noterai, en outre, que la proportion des dons dans cet ensemble est tout à fait considérable.

Enfin, je voudrais souligner que les moyens consacrés au Stabex ont été portés à 550 millions d'unités de compte européennes en raison de l'érosion monétaire et pour tenir compte de l'accroissement du nombre des produits éligibles. Une dotation de 280 millions d'unités de compte a été affectée au Sysmin. Dans les deux cas, il s'agit, comme on le voit, d'obtenir par des moyens relativement peu coûteux sur le plan financier un résultat économique considérable.

A la suite d'un accord *ad hoc* intervenu entre les Neuf dans le courant de la négociation, le fonds européen de développement continuera, pour la durée de la convention, à être financé, hors du budget communautaire, par des contributions des Etats membres. La part de la France a été fixée, dans ce cadre, à 25,6 p. 100, soit, pour les cinq années à venir, un total de l'ordre de 7 milliards de francs.

L'aide financière est répartie entre les pays bénéficiaires sous la forme de « programmes indicatifs » dont le dernier en date a été arrêté, voilà quelques jours, au bénéfice de la Côte-d'Ivoire; par ailleurs, 600 millions d'unités de compte européennes sont affectés à des projets de dimension régionale. Placée sous le signe de l'égalité des partenaires, la convention prévoit la participation des pays A.C.P. aux différentes étapes de la procédure de définition et d'exécution des programmes, notamment lors de l'élaboration des « programmes indicatifs » pour lesquels la nouvelle convention insiste sur la prise en compte des objectifs et priorités des pays A.C.P.

La participation financière de la France à la convention de Lomé représente environ 12 p. 100 de notre effort global d'aide au développement; c'est donc une proportion importante. Les anciennes dépendances françaises ont bénéficié, sous l'empire de Lomé-I, de 43,05 p. 100 des engagements totaux, et l'ensemble des pays francophones de plus de 54 p. 100. C'est dire que les pays en développement auxquels nous sommes le plus étroitement liés reçoivent, par ce canal, un complément très utile à l'aide bilatérale. Nos entreprises prennent, quant à elles, une part importante des marchés financiers par le Fonds européen de développement: 33 p. 100 de ceux qui sont attribués à des entreprises européennes.

Je répondrai maintenant brièvement à une question qui a été posée à la fois par votre rapporteur, que je remercie pour la solidité, la qualité et l'excellence de son rapport, et par M. Spénales. Cette question concerne les droits de l'homme.

Vous avez, en effet, tous deux regretté les modalités qui ont été retenues à ce sujet lors de la signature de la convention. Il faut savoir que, sur ce problème, les positions extrêmement tranchées des parties n'ont pas permis d'aboutir à une évocation en bonne et due forme, dans le texte même de la convention, du nécessaire respect des droits de l'homme par l'ensemble des signataires.

En ce qui concerne la Communauté, deux positions se trouvaient en présence: d'une part, la tendance que j'appellerai la plus radicale, qui consistait à faire dépendre l'octroi de l'aide communautaire du respect des droits de l'homme, ce qui aurait dû se traduire par une clause opératoire dans la convention elle-même; d'autre part, il existait, au sein de la Communauté, une autre tendance, à mes yeux plus réaliste, qui consistait à manifester l'attachement des signataires de la convention aux droits de l'homme en s'y référant dans le préambule. Telle était la position de la France.

Aucune de ces deux positions n'a malheureusement paru acceptable pour les pays A.C.P. Ceux-ci faisaient valoir que de telles dispositions seraient attentatoires à leur souveraineté nationale et qu'elles introduiraient ainsi une discrimination entre eux-mêmes et les autres pays. Ils remarquaient égale-

ment que l'objet de la convention était exclusivement de nature économique et qu'elle n'était pas le lieu approprié pour évoquer les questions des droits de l'homme.

Ce sont ces divergences qui expliquent la solution finalement retenue. Celle-ci consiste, comme vous le savez, en l'évocation en des termes identiques, par les représentants des deux parties, de la question des droits de l'homme lors de la signature de la convention. Le président du conseil des A. C. P. a, dans sa déclaration, donné toutes assurances à ses partenaires quant à l'attachement des A. C. P. au respect des droits de l'homme, en évoquant la résolution adoptée à Monrovia par les chefs d'Etat de l'O. U. A., de même que celle qu'ont adoptée les chefs d'Etats du Commonwealth à la conférence de Lusaka.

Je crois très sincèrement, pour avoir participé à ces négociations, qu'il n'était pas possible d'aller au-delà et qu'il convient de faire confiance à nos partenaires.

Vous avez également, monsieur Spénale, évoqué le problème que j'appellerai de la spécificité de la convention de Lomé et vous vous êtes interrogé pour savoir si l'Europe pourrait faire face aux demandes nouvelles ou croissantes qu'elle ne manquera pas de trouver sur son chemin.

Je crois que nous devons absolument tenir à la spécificité de la convention de Lomé et, s'il est normal que la Communauté entretienne des relations avec d'autres zones du monde — c'est le cas des pays de l'A. S. E. A. N., l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et ce sera certainement bientôt le cas des pays réunis dans le pacte andin — il est néanmoins nécessaire, pour conserver son efficacité à cette convention de Lomé, que nous n'allongions pas trop la liste des bénéficiaires de ces aides. C'est la raison pour laquelle nous tenons à respecter les critères d'admission qui ont été définis par cette convention.

Elle concerne essentiellement — je le rappelle — les pays d'Afrique situés au sud du Sahara et les pays qui sont d'anciennes colonies françaises. C'est à ce titre que, pour l'instant, bien que la France ait considéré cette question d'une façon positive, la demande d'Haïti n'a pas été retenue par la Communauté économique européenne.

Vous avez fait une autre suggestion, monsieur Spénale, celle d'élargir, du côté de la Communauté, cette convention à d'autres pays d'Europe. Nous tenons à la spécificité de Lomé, mais également à la spécificité de la Communauté.

Il ne serait pas bon, ne serait-ce que pour le précédent que cela pourrait créer, d'accroître, même si cela se traduisait par une aide financière plus importante, à d'autres pays d'Europe les possibilités ou, plus exactement, les devoirs que la convention de Lomé confère aux neuf pays de la Communauté.

Enfin, vous avez fait une troisième suggestion — celle-là, je l'accepterais très volontiers — qui consiste, dans un autre cadre que celui de la convention de Lomé, à intéresser les pays producteurs de pétrole, notamment ceux qui sont réunis dans l'O. P. E. P., au financement des pays en voie de développement.

Vous avez évoqué à cette occasion — je vous en remercie — l'idée que le Président de la République française a lancée et qui concerne le trilogue. Comme vous le savez, ce projet n'est pas uniquement et spécifiquement d'ordre économique. Certains liens historiques et culturels sont à prendre en compte.

Vous avez eu raison de remarquer que les aides financières que reçoivent les pays en voie de développement, qui, comme je le disais tout à l'heure, sont sérieusement atteints par la hausse des prix du pétrole, impliquent en contrepartie que ces pays prêtent une attention plus soutenue aux problèmes qui sont posés, notamment pour les plus déshérités d'entre eux, ceux que l'on appelle les pays moins prospères.

J'espère, par conséquent, monsieur Spénale, que vous-mêmes et votre groupe appuieriez sans réserve les propositions du Président de la République sur le trilogue.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la deuxième convention de Lomé dont le Gouvernement vous invite aujourd'hui à autoriser la ratification poursuit comme Lomé-I l'objectif de promouvoir le développement économique d'un groupe de pays qui ont et désirent maintenir avec la Communauté des liens privilégiés. Malgré leur nombre, cinquante-huit Etats membres, les pays A. C. P. représentent une population globale de 300 millions d'habitants, c'est-à-dire à l'échelle de la Communauté. Malgré la diversité de leur situation et de leurs choix politiques, ils représentent un ensemble suffisamment homogène pour qu'une discussion constructive soit possible entre eux-mêmes et la Communauté.

Un véritable esprit de coopération anime les partenaires à cette convention.

En autorisant, comme je l'espère, sa ratification, vous confirmeriez qu'en vous proposant de renouveler une nouvelle fois l'effort commencé dès 1963 avec la convention de Yaoundé le Gouvernement a répondu au vœu de voir s'instaurer entre pays industriels et pays en développement des rapports équilibrés,

fondés sur le respect mutuel et animés d'une commune ambition : le développement au service de l'homme. (*Applaudissements.*)

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Certes, la commission a émis un avis favorable à la ratification de la convention, mais qu'il me soit permis de faire une observation à titre personnel, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous n'ignorez pas que, voilà quelques semaines, nous avons organisé à Marseille les « Journées de rencontre A. C. P. - C. E. E. ». Pour organiser ces journées, auxquelles cinquante Etats ont participé, la chambre de commerce et la municipalité de Marseille ont travaillé en collaboration plusieurs mois. Nous avions invité M. le ministre des affaires étrangères à venir inaugurer ces rencontres. Ce dernier s'est excusé et vous a délégué à sa place. Nous avons vivement regretté qu'une heure ou deux avant l'ouverture de la rencontre vous vous soyez vous-même excusé. Autrement dit, ces rencontres se sont tenues sans la présence d'un membre du Gouvernement.

Je vous avoue franchement que cela a provoqué une certaine déception dont je me devais de vous faire part.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je tiens à saisir cette occasion pour saluer les efforts excellents que vous avez effectivement déployés, monsieur le sénateur, avec la chambre de commerce de Marseille pour organiser dans cette ville un colloque sur le problème des relations entre Marseille et, d'une manière générale, les pays industrialisés et les pays A. C. P.

M. le ministre des affaires étrangères s'était proposé, dans un premier temps, de se rendre personnellement dans cette ville, puis des engagements internationaux l'ont amené à me demander de le remplacer. C'est ce que je me proposais de faire lorsque l'évolution des négociations entre la Grande-Bretagne et les autres pays de la Communauté économique européenne m'a amené à me déplacer de façon quelque peu impromptue, il est vrai, dans une capitale étrangère pour mener à bien une partie des négociations qui, vous le savez, ont abouti quelques jours après à l'accord de Bruxelles du 30 mai.

C'est la raison pour laquelle, à mon grand regret, je n'ai pu participer à cette réunion à laquelle je souhaitais assister, non seulement parce que j'avais participé aux négociations de cette convention de Lomé, mais également parce que Marseille est la capitale régionale de l'élu des Hautes-Alpes que je suis. Je regrette donc beaucoup cette impossibilité — vous reconnaîtrez que je ne suis pas coutumier de ce genre de dédit — et je souhaite qu'une autre occasion me permette de prendre à nouveau contact avec les responsables de la chambre de commerce de Marseille pour évoquer avec eux cette question ou toute autre d'ailleurs qu'ils souhaiteraient évoquer avec moi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signée à Lomé le 31 octobre 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention visée à l'article premier et de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté économique européenne, conclus à Bruxelles le 20 novembre 1979 et dont les textes sont annexés à la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

**CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959. [N^{os} 257 et 311 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le cadre du Conseil de l'Europe, un certain nombre d'Etats membres ont signé à Strasbourg, le 20 avril 1959, une convention par laquelle les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

Je rappellerai très rapidement les dispositions essentielles de cette convention, puisque l'acte d'aujourd'hui constitue une addition modificative qui ne peut s'expliquer que dans le cadre général de cette convention.

Il est précisé dans les articles 1^{er} et 2 de cette convention qu'elle ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations, ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun. Ils précisent que l'aide judiciaire « pourra être refusée » dans deux cas : d'une part, si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales ; d'autre part, si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du pays.

L'aide judiciaire vise les procédures suivantes : les commissions rogatoires, les remises d'actes de procédure et de décisions judiciaires, ainsi que la comparution des témoins, experts et personnes poursuivies, le casier judiciaire, la procédure de dénonciation aux fins de poursuite qui offre la possibilité à une partie contractante de demander à une autre partie d'entamer des poursuites contre un individu qui, après avoir commis une infraction dans le pays requérant, se réfugie sur le territoire de l'autre pays dont il ne peut être extradé s'il possède par exemple la nationalité du dernier pays.

L'article 26 prévoit que les parties contractantes pourront conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux « pour compléter les dispositions » de la convention.

Depuis 1959, quatorze membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la convention ; un pays, Israël, y a adhéré.

La France a signé cette convention le 28 avril 1962 et le Parlement en a autorisé la ratification par la loi du 30 décembre 1966, les instruments de ratification ayant été déposés le 23 mai 1967.

La République fédérale d'Allemagne, quant à elle, l'a signée le 20 avril 1959 et l'a ratifiée le 2 octobre 1976.

Dès 1966, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a proposé au Gouvernement français, conformément à l'article 26, la conclusion d'un accord bilatéral destiné à préciser certains points non ou incomplètement réglés par la convention européenne et de garantir une réciprocité entre les Etats, comme l'exige le droit allemand, dans les cas où le texte se borne à donner des possibilités sans imposer d'obligations.

Les négociations se sont déroulées à Paris et à Bonn. Elles ont abouti à la conclusion d'un accord signé le 24 octobre 1974. Le Bundesrat a donné son approbation le 17 février 1978.

La convention additionnelle franco-allemande comprend essentiellement des dispositions qui je vais rappeler maintenant.

L'article premier étend l'obligation d'entraide judiciaire à la phase administrative de certaines procédures allemandes qui prévoient la possibilité d'un appel devant les instances judiciaires, essentiellement certaines contraventions dans le domaine de la circulation routière ou de la réglementation économique qui ont été dépenalisées en 1969 par la législation allemande.

L'article 2 stipule que si la demande concerne une infraction que l'Etat requis considère comme une infraction fiscale, cet Etat ne peut refuser la demande pour ce seul motif.

L'article 3, paragraphe 3, complète l'article 3 de la convention en disposant que les objets et valeurs provenant d'une infraction, trouvés en possession de l'auteur de celle-ci, sont remis à

l'Etat qui en fait la demande aux fins de restitution à la victime, si aucune personne ou autorité n'exerce d'un droit sur ces objets ou valeurs.

L'article 4, visant la faculté offerte par la convention européenne dans son article 4, permet aux autorités compétentes de l'Etat requérant d'assister à l'exécution des mesures d'entraide judiciaire sur le territoire de l'Etat requis si sa législation ne s'y oppose pas.

L'article 7 applique les mêmes règles de transfert d'une personne détenue qui doit être entendue en qualité de témoin ou aux fins de confrontation, qu'elle soit détenue sur le territoire de l'Etat requérant ou sur celui de l'Etat requis.

L'article 11 complète l'article 21 de la convention en édictant que l'Etat requis de poursuivre un de ses nationaux pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'Etat requérant ne peut refuser la poursuite pour le motif que les faits ont été commis hors de son propre territoire.

Lors de la discussion en commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale, certains membres ont émis des craintes concernant la connexité d'un tel accord avec certains projets d'« espace judiciaire européen », son utilisation dans la répression du terrorisme ou, même, sa conformité à la Constitution.

Après les précisions données tant par le représentant du Gouvernement que par le rapporteur, ces objections ont été abandonnées, à l'exception de celles du groupe communiste qui a déposé une motion d'irrecevabilité repoussée par 397 voix contre 87.

Le projet de loi a été ensuite adopté à l'unanimité, sauf par le groupe communiste qui a déclaré voter contre.

Votre commission a procédé à l'examen de cet accord additionnel lors de sa réunion du jeudi 12 juin et, à l'unanimité des membres présents, a autorisé votre rapporteur à vous proposer l'adoption du projet de loi qui ne peut qu'accélérer et rendre plus efficaces les procédures pénales en matière de droit commun entre la France et la République fédérale d'Allemagne, dans l'absolue respect de la souveraineté de ces deux Etats.

M. le président. Je suis saisi par MM. Lederman, Boucheny, Garcia et les membres du groupe communiste et apparenté d'une motion, n^o 1, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat constate que le projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 est contraire à une disposition légale existante. »

En application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seu's la parole sur cette motion, l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Ce Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, a fait des atteintes aux libertés, sur tous les terrains, par tous les moyens, dans les actes et dans les textes, un des axes de sa politique : atteintes aux droits sociaux — nous avons eu, notamment la semaine dernière, l'occasion de les dénoncer à cette tribune — atteintes aux compétences de l'autorité judiciaire, à l'indépendance des juges, aux garanties judiciaires des citoyens.

Le projet « Sécurité et Liberté », présenté à grand renfort de publicité par le garde des sceaux, est révélateur, sous le prétexte d'assurer la sécurité, de cette volonté du pouvoir de mettre en péril les libertés.

Or, cette agression contre la démocratie va de pair avec la politique d'intégration européenne que mène ce Gouvernement — intégration économique, sociale, politique — avec les tentatives que vous faites en vue d'accroître les pouvoirs de l'Assemblée des communautés européennes, et aussi intégration judiciaire.

Noyer la France dans un ensemble ouest-européen, harmoniser, non par le haut, mais par le bas, les législations et les institutions, mutiler la démocratie, placer les citoyens en liberté surveillée, tels sont, dans ce domaine, les objectifs du Gouvernement.

Dans ce domaine également, l'harmonisation des institutions et, pour ce qui nous préoccupe plus particulièrement aujourd'hui, celle des règles de droit pénal, devraient se faire sur le modèle unificateur proposé par le chancelier Helmut Schmidt, c'est-à-dire sur le modèle allemand. Le fonctionnement des institutions européennes en donne, dès à présent, une image ; les écoutes téléphoniques des fonctionnaires européens n'ont pas été démenties lorsqu'elles furent constatées en 1970 ni en ce qui concerne l'Assemblée européenne en 1978. Les questionnaires de contrôle politique sont toujours imposés aux fonctionnaires allemands,

anglais et danois des services de la commission de Bruxelles, qui a fait sienne, sur le plan européen, la politique du berufs-verbod.

Mais en France même, l'intégration fait son chemin. « L'espace judiciaire européen » a été proposé par M. Giscard d'Estaing. Celui-ci déclarait au Conseil européen de Bruxelles, le 6 décembre 1977 : « Je propose que nous franchissions un nouveau pas dans « Je propose que nous franchissions un nouveau pas dans l'organisation de l'union de l'Europe.

« Les pays membres de la Communauté sont engagés dans un processus qui doit les conduire à l'union, c'est-à-dire à la création d'un espace organisé ».

Cet espace judiciaire européen fait effectivement son chemin et la preuve, une fois de plus, nous en est donnée aujourd'hui.

Régulièrement, d'ailleurs, les ministres de la justice européens ou les ministres de l'intérieur se rencontrent pour avancer dans ce que M. Peyrefitte lui-même appelait, en 1979, « l'unité judiciaire européenne ».

Ce qui caractérise ces réunions, c'est le secret qui les entoure. Ni l'opinion publique ni les parlementaires ne sont consultés ou même informés des dates et lieux de ces réunions et du contenu des discussions. Et même lorsque les ministres sont interrogés par les parlementaires, ils ne répondent pas ou presque.

Ainsi, le 1^{er} février 1980, lorsque j'ai interrogé le ministre de l'intérieur à la suite d'une réunion secrète des cinq ministres européens, la vague réponse qui m'a été apportée tient en ces quelques lignes : « Cette concertation n'a pas de caractère institutionnel et permet seulement des échanges de vue personnels dans les domaines de responsabilités communes aux ministres, tels que, lors de la réunion du 29 janvier, la lutte contre le terrorisme et la drogue. »

L'on aboutit, en conséquence, à des textes comme celui que nous examinons aujourd'hui.

Le projet de ratification de la convention franco-allemande qui est soumis à notre vote s'inscrit, contrairement aux affirmations de M. le secrétaire d'Etat à l'Assemblée nationale et à celles de l'orateur socialiste qui avait pris la parole ce jour-là, contrairement également aux propos de notre rapporteur, dans le processus de construction de l'espace judiciaire européen.

Ce texte ne traite pas, il est vrai, de l'extradition, mais selon les termes mêmes du préambule de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale datée de 1959 : « L'entraide judiciaire est une matière connexe à celle de l'extradition. »

Je n'ai donc pas commenté, j'ai fidèlement rapporté les textes et nous avons tout lieu de penser que les dispositions prévues par la présente convention, dispositions qui — cela est clair, j'en ferai la démonstration, et je demande à nos collègues d'y être attentifs — ouvrent nos frontières aux policiers allemands, imposent à notre législation des dispositions de procédure pénale en cours Outre-Rhin, suppriment certaines garanties pour l'indépendance de l'Etat requis, telles qu'elles sont prévues par la convention européenne.

Cette convention constitue donc bien une étape vers l'établissement de l'espace judiciaire européen.

De surcroît, et c'est ce qui motive le dépôt par le groupe communiste d'une motion d'irrecevabilité, cette convention franco-allemande, bien que présentée comme additionnelle, donc complémentaire à la convention européenne d'entraide judiciaire, en fait déroge à certaines de ses dispositions et s'avère être, en ce sens, anticonstitutionnelle. Voulez-vous que nous y regardions d'un peu plus près ? Les signataires de la convention européenne de 1959 avaient pris soin de préciser, à l'article 2, les cas dans lesquels l'entraide judiciaire pourrait être refusée.

Il s'agissait des cas où la partie requise considérerait que la demande se rapporterait à des infractions politiques, à des infractions connexes à des infractions politiques, ou à des infractions fiscales et encore du cas où la partie requise estimerait que l'exécution de la demande serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

La convention de 1959 contient donc des garanties importantes — mais, selon nous, nécessaires — permettant d'éviter que l'entraide judiciaire ne porte atteinte à l'indépendance et aux intérêts du pays requis.

Ces dispositions, incluses dans une convention internationale régulièrement ratifiée, ont — dois-je le rappeler ? — en vertu de l'article 55 de la Constitution une autorité supérieure à celle des lois. Et si la convention européenne autorise en son article 26, paragraphe 3, les parties contractantes à « conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale », seulement pour « compléter les dispositions de la présente convention ou pour faciliter l'appli-

cation des principes contenus dans celle-ci », en aucun cas, elle n'autorise les parties contractantes à y déroger par une convention bilatérale.

Je dis que c'est pourtant ce que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, en nous soumettant le projet de ratification de la présente convention franco-allemande.

Reportons-nous, par exemple, à son article 3. Le premier paragraphe stipule : « Pour l'application de l'article 3, paragraphe premier — relatif aux commissions rogatoires — de la convention européenne, la demande d'un juge de l'Etat requérant en vue d'une perquisition, d'une saisie ou d'une remise d'objets a, dans l'Etat requis, la même valeur qu'une décision judiciaire rendue aux mêmes fins dans cet Etat. »

Ainsi, la demande d'un juge étranger s'imposerait aux autorités d'un Etat de la même façon qu'une décision judiciaire interne ! Si ce n'est pas effacer les frontières juridiques, avec toutes les implications en matière de libertés, et remettre en cause l'indépendance nationale, je pose la question : qu'est-ce donc ?

Ce paragraphe fait obstacle à l'application du paragraphe premier de l'article 6 de la convention européenne selon lequel l'Etat requis « pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents... s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours. » Mais surtout, il déroge à l'article 2 de la convention européenne en ce sens que l'Etat requis ne pourra plus faire prévaloir ses intérêts nationaux ou le caractère politique d'une infraction, dont l'application n'est pas la même en France et en République fédérale d'Allemagne, pour opposer un refus à la demande d'entraide judiciaire qui lui aura été transmise. Parler dans ce cas de « demande » est d'ailleurs impropre puisqu'il s'agira alors d'un « ordre d'exécution. »

Et, pour insister, le paragraphe 2 de l'article III précise : « La remise à l'Etat requérant de pièces à conviction, de dossiers ou de documents prévue à l'article 3 de la convention européenne ne porte atteinte ni aux droits de l'Etat requis, ni à ceux des tiers ».

On ne peut donc être plus clair : la sécurité et la souveraineté nationales sont bannies des motifs invoqués pour refuser l'entraide judiciaire. L'efficacité policière, l'efficacité de la répression, passent avant tout.

Ces dispositions, manifestement anticonstitutionnelles puisqu'elles dérogent à une convention en vigueur qui n'autorise explicitement que des mesures complémentaires, sont particulièrement dangereuses pour notre pays.

Le Gouvernement le sait, et sans doute est-ce pour cette raison que, dans la lignée de ce que j'appelle le mépris dans lequel il tient le Parlement et les Français, l'exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale par les signataires du projet de ratification ne les mentionne même pas. Je regrette que cette carence, cette absence, n'ait pas été tout à l'heure soulignée par notre rapporteur.

Réduire les principales dispositions de la présente convention à ses articles 1^{er}, 4, 7 et 11, même si nous considérons certaines d'entre elles comme extrêmement critiquables, c'est réellement vouloir cacher aux parlementaires la portée d'un texte qui ajoute plus qu'une pierre à l'arsenal répressif qu'engendre la politique d'intégration européenne de notre Gouvernement.

Nous dénonçons de pareilles pratiques et nous considérons les dispositions de la convention franco-allemande qu'elles veulent cacher comme étant contraires à la Constitution, dangereuses pour nos institutions et pour la liberté de notre pays à décider souverainement.

A elles seules, elles justifieraient le vote de la motion d'irrecevabilité que notre groupe a déposée.

Mais la convention contient bien d'autres dispositions dangereuses, que je vais maintenant souligner.

L'article 4, par exemple, prévoit que l'Etat requis, à la demande de l'Etat requérant — je cite — « consent à ce que les autorités intéressées et les personnes en cause assistent à l'exécution des mesures d'entraide judiciaire sur son territoire, si sa législation ne s'y oppose pas ».

Mais vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que celle-ci, en France en tout cas, ne le prévoit pas !

C'est donc une nouvelle dérogation à la convention européenne selon laquelle, en son article 4, les autorités et personnes en cause ne pourront assister à l'exécution des commissions rogatoires que si « l'Etat requis y consent ». C'est donc bien une limitation au pouvoir de l'Etat requis qu'apporte la convention dont la ratification est demandée, limitation contraire à la convention européenne, limitation donc anticonstitutionnelle.

L'article 4 signifie en fait, mes chers collègues, que les policiers allemands pourront sans limite opérer en France et assister, comme et quand ils le voudront, aux perquisitions et saisies sur notre territoire.

C'est pourtant ce que M. le secrétaire d'Etat appelait des aménagements « techniques ».

Quant aux dispositions de l'article 6, elles ne feraient pas de notre part l'objet de remarques particulières si elles n'étaient en fait le complément du paragraphe 1 de l'article 11, aux termes duquel « l'Etat requis de poursuivre un de ses nationaux pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'Etat requérant ne refuse pas la poursuite pour le motif que les faits ont été commis hors de son propre territoire ».

Faisons un retour en arrière, sans aller fort loin dans le temps, et imaginons que pareille convention ait existé entre la France et l'Espagne du général Franco. La France n'aurait pu refuser de poursuivre les opposants politiques au régime ayant trouvé asile en France. On sait, en effet, que ceux-ci n'étaient jamais poursuivis et jugés pour « délits politiques », mais pour « infractions de droit commun ».

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Charles Lederman. Sans s'en tenir aux régimes de dictature, l'affaire Croissant, dont nous nous souvenons bien, a montré combien il avait été facile aux autorités allemandes de transformer des infractions politiques en infractions de droit commun.

Et l'on voudra pourtant affirmer que ce texte n'a rien à voir avec la mise en cause du droit d'asile !

Poursuivons, si vous le voulez bien, l'examen de l'article XI.

Il est dit dans le paragraphe 2 « qu'une plainte déposée dans le délai légal auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant produit effet dans l'Etat requis... » même si celle-ci est déposée « ... après l'expiration du délai prévu par la législation de l'Etat requis ». C'est donc dire clairement que le droit étranger s'impose contre le droit français.

Finie la souveraineté des juges français dont votre pouvoir, monsieur le secrétaire d'Etat, a déjà réduit l'indépendance ! Ceux-ci devront maintenant donner suite aux plaintes déposées par les autorités allemandes, même après l'expiration du délai légal de leur dépôt prévu par le droit qu'ils sont chargés d'appliquer.

Il faut bien mesurer la portée des dispositions prévues par la présente convention pour toute dénonciation aux fins de poursuites, dispositions qui, une fois encore, dérogent à la convention européenne puisque celle-ci stipule explicitement, et sans aucune condition, que la partie requise peut refuser de donner suite à cette dénonciation.

La convention franco-allemande, dont la ratification nous est demandée, impose donc un recul incontestable par rapport aux garanties et libertés de décision prévues par la convention européenne de 1959 pourtant déjà très critiquable.

Elle est une mise en cause sans précédent de notre souveraineté judiciaire. La police française, la justice française seront maintenant tenues d'obéir à certaines règles de procédure pénale allemande.

Cette convention mène à une véritable germanisation de notre droit pénal interne, de notre code de procédure pénale interne.

Les communistes français, qui, tout au long de leur histoire, ont lutté — et parfois à quel prix ! — pour les libertés et pour l'indépendance, la souveraineté de leur pays, du temps, notamment, où certains préféraient Hitler au Front populaire, entendent donc s'opposer avec la plus grande vigueur au texte en cause, texte qui s'avère bien être une étape vers une unité judiciaire européenne que vous concevez, monsieur le secrétaire d'Etat, comme une généralisation du modèle allemand, au détriment de notre droit et de nos garanties judiciaires internes.

Jusqu'à présent, et avant le projet de loi déposé par M. Peyrefitte, le droit pénal français et la procédure pénale comportaient des textes et une jurisprudence que nous avons à maintes reprises critiqués, mais comprenaient aussi des dispositions auxquelles les luttes pour les libertés que le peuple français mène depuis de très nombreuses décennies ne sont évidemment pas étrangères.

Le droit allemand, vous le savez, pour des raisons historiques, politiques et sociales est, du point de vue des garanties démocratiques, très en deçà de nos institutions judiciaires.

Pour ces raisons très particulières s'est élaborée, au nom de « l'ordre fondamental, légal et démocratique », une législation très restrictive des droits et libertés.

En République fédérale d'Allemagne, par exemple, la police a le droit de perquisitionner sans mandat dans tout un immeuble.

Le contrôle policier s'étend au choix des lectures dans les bibliothèques publiques.

Ceux qui protestent, à l'exemple du prix Nobel Heinrich Böll, sont qualifiés de suppôts du terrorisme. Une loi du 6 novembre 1978 prévoit l'apposition, sur les cartes d'identité des citoyens

considérés comme dangereux pour l'Etat par l'administration, d'un tampon leur interdisant de franchir les frontières de la République fédérale.

Seront-ce ceux-là aussi que les autorités judiciaires françaises seront chargées de poursuivre ?

En Allemagne, l'intervention policière et judiciaire est omniprésente, et ce sont ces policiers que vous voudriez voir franchir les frontières françaises, ce sont ces règles de droit pénal que vous voudriez imposer à nos juges !

La construction de l'espace judiciaire européen apparaît surtout, à travers le projet que vous nous soumettez aujourd'hui, comme l'édification de mesures contre les libertés des citoyens, fût-ce au prix de la dépendance de la France, d'une France noyée dans une Europe dominée par la République fédérale d'Allemagne.

J'avais demandé à la commission des lois — et vous comprenez pourquoi — de se saisir du texte pour avis parce qu'il m'apparaissait que ses conséquences sur la liberté de chacun de nous sont telles qu'une discussion approfondie s'imposait.

La commission m'a répondu que cela ne s'était jamais fait, et au bénéfice de cette prétendue jurisprudence — prétendue parce que je sais, depuis que ce moyen m'a été opposé, qu'elle n'existe pas — mes collègues ont refusé de discuter du contenu de la convention. J'ai donc dû m'employer à l'expliquer et je souhaite y avoir réussi.

Pour le bien et l'indépendance de la France, je souhaite aussi que vous manifestiez votre accord sur la motion d'irrecevabilité déposée par le groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, contre la motion.

M. Charles Bosson, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'appartient pas au rapporteur de la commission des affaires étrangères d'entrer dans le débat de politique générale européenne qui a été instauré par notre collègue du groupe communiste. Nous en sommes pour l'instant à la discussion d'un texte qui a été signé le 24 octobre 1974 — voilà donc bientôt six ans — et qui est relativement étranger aux débats plus récents qui viennent d'être évoqués.

Je ne reprendrai que les arguments d'ordre juridique qui ont été énoncés à l'Assemblée nationale par M. Montdargent et qui ont été développés, avec son talent habituel, par notre collègue Lederman.

L'argument essentiel qui a été avancé par M. Lederman à l'appui de l'exception d'irrecevabilité porte sur le fait que nous serions sortis du cadre de la convention européenne, que nous aurions même contredite et que nous aurions pris ainsi des décisions contraires à la souveraineté de l'Etat français et même aux principes constitutionnels.

Votre commission des affaires étrangères a été appelée à donner son avis sur ces arguments et les a écartés en considérant que le texte additionnel ne faisait qu'appliquer l'alinéa 3 de l'article 26 de la convention européenne qui précise que « les parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale que pour compléter les dispositions de la présente convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci. »

Peut-on dire qu'il est prévu, dans le texte, que le but est de permettre l'entraide la plus large possible — cela figure dans son titre et est repris à l'article 2 — et que celle-ci pourra, contrairement à l'esprit même et à l'objet de la convention, être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme infractions politiques ou connexes d'infractions politiques ? C'est à elle qu'il appartient de le considérer. Par conséquent, l'argumentation invoquée tout à l'heure à propos de Franco et de l'Espagne apparaît comme terriblement abusive du point de vue intellectuel quand on sait qu'il suffit qu'il y ait connexité d'une infraction politique pour refuser l'entraide.

Eh oui ! mon cher collègue, vous le savez parfaitement.

Or, peut-on dire que l'on est en contradiction avec la convention européenne lorsqu'on déclare que le seul motif du caractère fiscal d'une infraction ne sera plus considéré comme ouvrant la possibilité de refuser l'entraide ? Ce n'est pas contraire à la convention ; c'est un complément à celle-ci puisqu'il est prévu que l'on peut se donner l'entraide, mais que l'on pourra, dans de tels cas, refuser l'entraide et qu'il appartient donc aux Etats, par la voie d'accords bilatéraux s'ils le veulent, de compléter la convention. Est-ce contraire à l'objet de cette dernière, qui tend essentiellement à rendre possible cette entraide ?

Il n'a jamais été renoncé en quoi que ce soit à la souveraineté nationale dans la convention additionnelle. L'article 2, après avoir précisé, comme je l'ai dit, que l'entraide judiciaire peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions politiques, connexes à des infractions politiques, etc., dispose que le refus est possible si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de ce pays.

Or, l'article 2 est évidemment maintenu dans son intégralité et, par conséquent, chaque fois que la partie requise pourra considérer qu'il est porté atteinte, dans la demande, à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses intérêts essentiels, elle pourra, en toute liberté, refuser. D'ailleurs, le contraire serait méconnaître totalement l'écrit soumis à notre ratification.

Je terminerai simplement en soulignant que le débat ouvert à l'Assemblée nationale sur ce même problème avait valu, au député qui soutenait l'exception d'irrecevabilité, une réponse de mon excellent collègue savoyard M. Jean-Pierre Cot, éminent professeur de droit, qui déclarait sur le même sujet : « Pour ma part, je considère que rien ne s'oppose, en droit international, à la conclusion d'accords *inter se* s'ils ne sont pas contraires à l'objet et aux buts du traité. Cela me paraît conforme à la convention de Vienne. Par conséquent, qu'un accord précise et élargisse le champ d'application d'un point secondaire de la convention de 1959 ne contrevient en rien aux règles du droit international. »

C'est dans cet esprit et compte tenu de ces explications que votre commission, saisie des mêmes objections, à l'unanimité des membres présents, a décidé de rapporter favorablement et en a chargé votre rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais brièvement approuver les propos que vient de tenir votre rapporteur et indiquer que le Gouvernement partage totalement son analyse.

Je ne reviendrai pas, moi non plus, sur le raccourci de tous les thèmes polémiques sur l'indépendance de la France et la construction européenne que l'examen de ce texte a donné l'occasion à M. Lederman de rappeler.

Je voudrais simplement confirmer, sur les plans technique et juridique, que cet acte exceptionnel ne contrevient en rien aux dispositions de la convention, et également faire justice des allégations que M. Lederman a portées sur l'atteinte à la souveraineté de l'Etat que, selon lui, ce texte présentait.

J'invite donc le Sénat à repousser cette motion d'irrecevabilité.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je constate que le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont répondu beaucoup plus à ce qui avait été dit à l'Assemblée nationale qu'aux propos que j'ai tenus.

Ce que j'ai indiqué ici diffère, « complète », pour reprendre un des termes aujourd'hui employés dans « l'écrit », comme vous dites, monsieur le rapporteur.

Je constate encore que, pour répondre aux arguments que j'ai présentés, notre rapporteur souligne que la commission des affaires étrangères, à l'unanimité des membres présents, a déclaré que tout ce que l'on avait dit à l'Assemblée nationale — puisqu'on ne connaissait pas alors l'argumentation que j'ai présentée — ne pouvait pas être retenu.

Qu'il me permette de lui répondre que c'est une déclaration qui me paraît un peu rapide. J'aurais préféré — dans la mesure où je peux, à ce sujet, exprimer un souhait — qu'aussi bien notre rapporteur que M. le ministre reprennent tous les arguments que j'ai présentés et y répondent point par point.

En ce qui concerne le débat sur l'intégration européenne, on me répond aussi rapidement que l'on ne reviendra pas sur les raccourcis que j'ai faits de la politique d'intégration. C'est encore une réponse un peu simple.

Je constate que, quoi qu'on en dise, l'argumentation que j'ai développée doit être retenue et, encore une fois, je souhaite qu'elle le soit. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la motion d'irrecevabilité n° 1, repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. En conséquence, nous poursuivons la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Bernard Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, que votre rapporteur vient déjà d'exposer très complètement, ratifiée par la France le 23 mai 1967 et par la République fédérale d'Allemagne le 2 octobre 1976, ne permettait pas, dans les relations bilatérales franco-allemandes, de tenir compte des spécificités du droit pénal allemand.

En effet, la législation allemande connaît des infractions dont certaines sont de la compétence des autorités administratives, telles que celles qui sont relatives à la circulation routière, à la circulation fluviale, à la signalisation, et dont d'autres sont de la compétence des instances judiciaires. Dans notre pays, ces infractions constituent toutes des contraventions relevant des travaux judiciaires.

C'est la raison pour laquelle l'Allemagne fédérale nous a demandé de négocier, et de signer, le 24 octobre 1974, une convention bilatérale qui soit additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, en ce sens qu'elle compléterait les dispositions et faciliterait techniquement l'application de cet instrument multilatéral tout en respectant ses principes de base.

A ce sujet, je rappelle que la convention de 1959 organise l'entraide judiciaire à proprement parler et, pour ce faire, prévoit l'exécution de commissions rogatoires, la remise de documents judiciaires, tels que l'échange d'avis de condamnations, la possibilité pour l'Etat requérant de dénoncer auprès de l'Etat requis un délinquant ayant commis une infraction afin que cet Etat saisisse ses tribunaux en vue de l'exercice de l'action pénale. Elle prévoit également des cas de refus, notamment en cas d'infractions politiques ou fiscales, ou si l'Etat requis estime que la demande d'entraide porte atteinte à sa souveraineté ou à ses intérêts essentiels.

Il faut souligner, enfin, que la convention additionnelle ne présente aucun lien avec la convention européenne, d'extradition du 13 décembre 1957, à laquelle la France n'est, d'ailleurs, pas partie.

Le Bundestag, le 20 janvier 1978, et le Bundesrat, le 17 février 1978, ont adopté une loi portant ratification de cette convention.

De son côté, l'Assemblée nationale a adopté, le 21 mai 1980, le projet de loi portant ratification de cet accord. Le Gouvernement demande donc au Sénat d'adopter à son tour ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 144 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145

Pour l'adoption.....	266
Contre	23

Le Sénat a adopté.

Le Sénat vaudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

En l'absence de M. Mercier, rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention avec la R. F. A. sur l'assistance mutuelle, et avec l'accord du Gouvernement, le Sénat voudra sans doute examiner maintenant, successivement, les deux projets de loi inscrits à la suite de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 7 —

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ouvert à la signature le 19 décembre 1966. [N^{os} 261 et 294 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux projets de loi que je vais avoir l'honneur de vous présenter consécutivement procèdent d'un même esprit. Les deux pactes sont, en effet, largement complémentaires quant aux droits qu'ils garantissent.

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies avait, dans ses articles 22 à 27, inclus les plus importants des droits économiques, sociaux et culturels dans la liste de droits qu'elle proclamait. Il importait cependant qu'elle fût complétée par une décision plus précise des droits proclamés ainsi que par un mécanisme international de protection de ces droits.

Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté le 16 décembre 1966, le même jour que le pacte relatif aux droits civils et politiques. Son adoption a recueilli 106 voix et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976 et, à ce jour, cinquante-huit Etats l'ont signé et soixante-trois y ont adhéré.

La première partie du pacte réaffirme avec force le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que de leurs richesses et ressources naturelles.

La deuxième partie reprend des dispositions générales : principe de la non-discrimination dans l'exercice des droits, égalité entre les sexes, disposition tendant à éviter qu'un Etat, un groupe ou un individu ne puisse se fonder sur les dispositions du pacte pour porter indûment atteinte aux droits qui y sont inscrits.

Les droits économiques et sociaux impliquent pour l'Etat un devoir d'action positive et de développement. Il est cependant clair que les actions de l'Etat tendant à développer les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le coût de ces actions représenteront un fardeau d'un poids inégal selon le degré de développement des différents Etats. C'est pour tenir compte des conséquences de ces inégalités résultant des différences de développement que l'article 2 confère un caractère progressif à la mise en œuvre du pacte, en même temps qu'il établit une certaine distinction entre les obligations des pays industrialisés, obligations qui sont complétées par un devoir général d'assistance et de coopération.

Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit également qu'un Etat puisse subordonner l'exercice des droits garantis à des limitations rendues, par exemple, nécessaires par des impératifs de sécurité nationale d'ordre public, voire de respect des droits et libertés d'autrui.

Une clause très générale et peu précise laisse une plus grande liberté d'appréciation aux Etats.

Les droits garantis par le pacte sont définis dans sa troisième partie. Il s'agit, pour l'essentiel, de droits intéressant la situation matérielle de l'individu : droit au travail et à des conditions de travail justes et équitables ; liberté syndicale ; droit de grève ; droit à la sécurité et aux assurances sociales ; droit à la protec-

tion et à l'assistance ; droit à un niveau de vie suffisant ; droit à la santé ; droit à l'éducation ; droit de participer à la vie culturelle.

L'organisation des Nations unies s'est efforcée de tenir compte, dans toute la mesure possible, des divergences politiques et philosophiques existant entre les Etats. Certains droits, tels que le droit de propriété, sont délibérément passés sous silence afin de ne pas heurter les Etats socialistes. D'autres n'auront évidemment pas la même signification selon les Etats. De même, le droit à l'enseignement primaire gratuit n'aura pas la même portée dans un pays industrialisé, où la scolarité est relativement plus longue, que dans un pays en voie de développement où elle est trop fréquemment réduite au minimum.

La quatrième partie du pacte prévoit une procédure de contrôle du respect du pacte.

L'essentiel du système, finalement peu contraignant, qui est mis en place, repose sur l'examen des rapports que les Etats membres sont tenus d'adresser au secrétaire général des Nations unies. Ces rapports portent sur les mesures que les Etats ont adoptées ainsi que sur les progrès qu'ils ont pu accomplir. Ils sont examinés par le Conseil économique et social. A la suite de cet examen, les rapports peuvent être renvoyés à la commission des droits de l'homme à des fins d'étude et de recommandation d'ordre général.

Comme vous pouvez le constater, ces dispositions ne sont guère contraignantes. Elles se limitent, en fait, pour l'essentiel à la possibilité pour le Conseil économique et social d'obtenir d'un Etat des explications sur les raisons pour lesquelles il n'exécute pas les obligations qui découlent du pacte, sans pour autant que les institutions de l'O.N.U. disposent d'un moyen d'action directe sur un Etat.

C'est le secrétaire général des Nations unies qui est dépositaire du pacte et qui reçoit les instruments de ratification et d'adhésion.

Le groupe de travail chargé d'étudier l'application du Pacte a déjà tenu sa première session au mois de mai 1979. Il a décidé de consacrer ses études à des questions d'organisation. Nous sommes donc au début de l'application du Pacte.

L'adhésion de la France a surtout une valeur symbolique. En effet, le droit social français correspond très largement aux obligations inscrites dans le pacte lorsque même il ne va pas sensiblement au-delà.

Le Gouvernement a néanmoins fait part de son intention d'assortir le dépôt des instruments de ratification d'un certain nombre de réserves et de déclarations dont la portée ne me paraît d'ailleurs pas fondamentale. Il précise notamment que le pacte ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

Le Gouvernement indique que les dispositions qui se rapportent au droit de grève seront appliquées conformément à l'article 6 de la charte sociale selon l'interprétation donnée à l'annexe de cette charte qui finalement octroie une grande liberté aux Etats.

Le Gouvernement français précise également son intention de considérer que, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations unies, en cas de conflit entre les obligations du pacte et celles résultant de la charte, ce sont les obligations de cette dernière qui prévaudront.

Le pacte est applicable à l'ensemble du territoire de la République. Le Gouvernement estime, en effet, et à juste titre, que les dispositions du pacte ont assez de souplesse pour être conciliables avec les particularités juridiques des statuts de large autonomie interne dont sont dotés certains territoires d'outre-mer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose à l'unanimité de vouloir bien approuver les conclusions que j'ai l'honneur de vous présenter pour la ratification de ce pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous présente, aujourd'hui, deux projets de loi qui ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Ces projets autorisent l'adhésion de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces deux pactes s'inscrivent dans l'effort qu'ont entrepris, dès la fin de la guerre, les Nations Unies en vue de faire reconnaître et respecter les droits de l'homme.

Comme vous le savez, les Nations Unies s'étaient assigné pour mission, dans la charte, de « réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Le 10 décembre 1948, à Paris, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé solennellement la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre, à côté des droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels jusqu'alors méconnus ou traités de façon partielle.

Cependant, la Déclaration de 1948 n'était qu'un premier pas puisqu'elle définissait un idéal sans valeur contraignante pour les Etats.

Les pactes de 1966, de même que d'autres conventions élaborées par les Nations unies dans le domaine des droits de l'homme, telle la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ont pour objet de développer et de traduire en engagements formels les normes proposées dans la Déclaration universelle.

Le premier des deux textes qui est en discussion maintenant porte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Il ne me paraît pas nécessaire de reprendre l'analyse très claire que vous a présentée votre rapporteur. Je me bornerai, tout d'abord, à souligner comme lui que « le droit social français correspond très largement aux obligations inscrites dans le pacte lorsqu'il ne va pas sensiblement au-delà ». Les droits définis par le pacte sont amplement consacrés en France, tant par notre législation nationale que par les nombreuses conventions, telle la charte sociale européenne, auxquelles la France est partie.

Je rappellerai également qu'en raison de la nature même des droits économiques, sociaux et culturels — dont le plein exercice peut être lié à des conditions matérielles qui ne dépendent pas toujours des Etats — la mise en œuvre de ce pacte peut n'être que progressive. De ce fait, ce pacte n'est pas directement normatif et demande seulement aux Etats d'agir « au maximum de leurs ressources disponibles » pour réaliser les objectifs qu'il leur assigne.

Cependant, le Gouvernement n'entend pas jouer de toute la latitude laissée par le texte.

Il a donc procédé à l'examen de celui-ci, comme si ses dispositions créaient des obligations strictes et directement applicables dans notre droit.

De ce fait, il a été conduit à formuler certaines déclarations ou réserves qui ont été communiquées à votre rapporteur à l'instant et dont celui-ci a pu vous dire, au nom de votre commission des affaires étrangères, qu'elles ne lui paraissaient pas fondamentales.

Tout d'abord, nous ferons, comme pour le pacte sur les droits civils et politiques, une déclaration réaffirmant de façon générale le principe inscrit à l'article 103 de la Charte des Nations unies, selon lequel « en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

Cette déclaration ne constitue nullement une réserve, mais le rappel d'un principe fondamental de la charte. Elle tend à éviter toute interprétation selon laquelle le pacte pourrait avoir pour effet d'aller à l'encontre de la charte.

Ensuite, et pour éviter toute ambiguïté — notamment celle que pourrait laisser planer dans l'esprit de certains l'article 2, paragraphe 3, auquel votre rapporteur a fait allusion — nous indiquerons que le pacte ne fait pas obstacle aux distinctions apportées entre nationaux et étrangers dans les domaines où ces distinctions sont autorisées par notre droit.

Enfin, la France est partie à la Charte sociale européenne, qui contient des dispositions précises en ce qui concerne le droit de grève. En vue d'éviter toute contradiction et selon une démarche que nous suivrons également pour ce qui concerne le pacte sur les droits civils et politiques, nous alignerons nos engagements en vertu du pacte sur ceux auxquels nous avons souscrits en vertu de la convention européenne.

Pour conclure, l'adhésion de la France au pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est sans doute pas de nature à avoir des répercussions immédiates sur notre droit interne, encore qu'aucun Etat ne puisse prétendre qu'il n'ait plus aucun progrès à réaliser, lorsqu'il s'agit de droits de l'homme.

Mais la France souhaite ne pas se tenir à l'écart de l'œuvre collective entamée au plan mondial, dont ce pacte est un élément important.

C'est dans cet esprit que je vous demande, au nom du Gouvernement, d'autoriser sa ratification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature le 19 décembre 1966. [N^{os} 262 et 297 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi mérite, sans doute en raison de son importance, un plus long développement mais, de toute façon, mon rapport écrit apporte de très larges commentaires sur le texte qui nous est proposé.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour ambition de répondre à l'un des buts fixés à l'Organisation des Nations Unies par sa charte et dont la réalisation a donné lieu à des initiatives nombreuses, mais jusqu'alors ponctuelles et d'une portée généralement limitée.

Sous son égide, une quarantaine de textes ont déjà été élaborés pour assurer la protection des droits de l'homme dans le monde. Il faut croire que cela ne suffit pas et qu'il convient de parfaire cette œuvre qui, hélas ! est dépourvue de textes contraignants en vertu des conventions internationales.

A l'heure actuelle, l'O.N.U. dispose déjà, pour veiller à la préservation des droits de l'homme, des résolutions, des déclarations et des conventions.

Les résolutions sont toujours limitées à des atteintes bien déterminées à un droit de l'homme bien précis et n'ont, finalement, qu'une valeur politique et morale. Par exemple, la condamnation de l'« apartheid » en Afrique du Sud, l'envahissement de l'Afghanistan ou le problème des otages en Iran n'ont pas trouvé de solution.

Les déclarations les plus importantes sont assurément celles qui ont été adoptées, en 1948, par l'assemblée générale des Nations Unies. Mais la lacune essentielle réside dans le fait que toutes ces déclarations ne sont pas assorties d'un système international coercitif de garantie des droits proclamés.

En outre, de nombreuses conventions ont été adoptées par les différentes institutions de l'O.N.U. afin de promouvoir une meilleure protection de certains droits ou principes humanitaires. Je ne citerai que la répression du crime de génocide, la répression de la traite des femmes et des enfants, le statut des réfugiés, les droits politiques de la femme, l'élimination de la discrimination sociale, etc.

Enfin, l'O.N.U. dispose de très nombreuses investigations à caractère technique auxquelles ont procédé des organes spécialisés dans l'étude de certains aspects de la promotion des droits de l'homme : commission des droits de l'homme ; comité des rapports permanents sur les droits de l'homme ; commission sur la condition de la femme, etc.

Ces organismes spécialisés ne peuvent d'ailleurs prendre eux-mêmes aucune décision de caractère politique. Le pacte a pour ambition aujourd'hui d'aller plus loin sur la base de deux idées directrices : la reconnaissance des droits définis avec la plus grande précision et une meilleure protection de ces droits par la mise en place d'un mécanisme international de garantie.

Or, nous observons que ce n'est que dix-huit années après la Déclaration universelle, soit le 16 décembre 1960, qu'un accord sur le pacte, qui en constitue le corollaire, a pu intervenir et ce n'est qu'après trente-deux ans que nous sommes appelés à le ratifier. Cet accord, cependant, ne prévoit qu'un mécanisme très timide de préservation des droits sous la forme d'une synthèse prudente entre des conceptions diverses, sinon opposées. Il a été adopté par l'assemblée générale des Nations unies par cent cinq voix et aucune opposition.

L'accueil réservé au protocole, prévoyant à titre facultatif un mécanisme plus contraignant de préservation des droits

énoncés, a été plus nuancé puisque soixante-six Etats seulement ont voté pour ce texte. Il y a eu trente-huit abstentions et deux voix contre.

Finalement, ce n'est que dix ans plus tard, le 23 mars 1976, que le pacte est entré en vigueur. Ce retard s'explique par le nombre de ratifications exigées pour l'entrée en vigueur et qui est de trente-cinq. A ce jour, soixante et un Etats ont ratifié le pacte, parmi lesquels vingt-deux seulement ont adhéré au protocole facultatif.

Le texte comporte six parties et est assorti d'un protocole facultatif. Je ne l'analyserai que très sommairement puisque l'essentiel figure dans le rapport écrit.

La première partie traite du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles.

La deuxième partie énonce certains principes généraux d'application du pacte.

Le respect des droits ne doit comporter aucune discrimination « notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

La troisième partie définit les droits garantis ; la quatrième organise le mécanisme de contrôle de l'application du pacte et la cinquième réserve les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

Enfin, la sixième partie est consacrée aux dispositions habituelles : signature, adhésion, entrée en vigueur.

Le protocole facultatif institue un droit de recours individuel des particuliers devant un comité des droits de l'homme ; comme pour le pacte précédent, c'est le secrétaire général des Nations Unies qui est dépositaire de l'acte et qui reçoit les instruments de ratification et d'adhésion.

Les auteurs ont voulu faire œuvre utile en ne se limitant pas à une énonciation vague de droits décrits de façon très générale. Ils se sont appliqués à en préciser le contenu de manière détaillée, afin d'éviter une profusion d'interprétations pour les besoins de la cause, ce qui aboutirait à vider le pacte de son contenu.

Les droits sont énoncés d'une façon très précise. Ce sont, d'une part, les droits inhérents à la personne humaine et, d'autre part, les droits qui garantissent la démocratie politique. Vous les connaissez tous.

Cependant, certains droits proclamés dans la déclaration universelle ne se retrouvent pas dans le pacte international : ainsi en est-il du droit de propriété ou du droit d'asile ; d'autres droits sont définis de façon plus timide que dans la déclaration, ce qui, hélas, peut prêter à diversés interprétations.

Des restrictions sont prévues par le pacte à l'exercice des droits qu'il énumère. Entre autres, une disposition vise à prévenir tout détournement du pacte en évitant que ce dernier puisse servir de justification à des excès autoritaires, ce qui revient à conférer aux Etats une certaine liberté d'appréciation quant à la fixation effective des droits proclamés, et, partant, à leur permettre d'en assouplir la signification.

Un autre assouplissement prévoit que l'exercice des droits peut être subordonné à des limitations qui résulteraient des impératifs de protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou des droits et libertés d'autrui.

Enfin le pacte, comme la plupart des textes internationaux, comporte une clause de sauvegarde dont l'invocation, heureusement limitée, peut autoriser un Etat à suspendre temporairement son application.

Cependant, aucune dérogation n'est possible pour certains droits considérés comme inviolables quelles que soient les circonstances. Il s'agit du droit à la vie ; de l'interdiction de la torture, de la prison pour dette et de l'esclavage ; de la non-rétroactivité de la loi pénale ; du droit à la personnalité juridique ; et, enfin, de la liberté de conscience et de religion.

Le système de protection des droits vise beaucoup plus à concilier les points de vue qu'à prononcer des condamnations. Il comporte quatre niveaux dont les deux derniers sont d'ailleurs facultatifs.

Tout d'abord, nous trouvons la protection et la promotion des droits garantis par simple investigation. Les Etats membres adressent des rapports qui sont transmis au comité des droits de l'homme. Ce comité est composé de dix-huit membres élus à égalité par les Etats parties et siégeant à titre individuel après avoir prêté serment d'impartialité. Le comité adresse aux Etats ses propres rapports ainsi que toutes les observations qu'il jugerait appropriées.

Ensuite, il est prévu que toute partie qui estime qu'un autre Etat signataire ne respecte pas le pacte a la possibilité d'en faire la remarque à l'Etat en question.

Le pacte est assorti d'un protocole facultatif qui stipule que le comité des droits de l'homme peut examiner des requêtes émanant de particuliers.

En définitive, la portée effective de cette convention dépend très largement du bon vouloir des Etats signataires. De fait, la liste des Etats signataires qui figure en annexe au présent rapport comporte des pays qui, quoique ayant souscrit au pacte, ne se montrent pas, en toutes circonstances, des modèles de démocratie !

Notre Gouvernement envisage d'assortir l'adhésion de la France d'un certain nombre de réserves et de déclarations interprétatives. Cette prudence, que je considère comme regrettable en soi de la part d'un Etat qui a joué un rôle essentiel dans la promotion des droits de l'homme, vise principalement à harmoniser les effets des dispositions du pacte avec ceux de la convention européenne des droits de l'homme que nous avons ratifiée en 1973.

Les nombreuses réserves et déclarations interprétatives dont le Gouvernement se propose d'assortir sa ratification sont le reflet exact de la réserve générale qu'à l'époque, voilà sept ans de cela, le Gouvernement avait déjà manifestée, à l'occasion de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme.

Une telle attitude peut peut-être s'expliquer fondamentalement par le fait que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres Etats, les dispositions internationales s'appliquent chez nous directement dans notre droit en vertu de l'article 55 de la Constitution.

Une autre réserve pose que l'article 4 du pacte ne doit pas limiter la liberté du Président de la République de prendre les mesures exigées par les circonstances, dans les conditions définies par l'article 16 de la Constitution.

Ensuite, et bien qu'il puisse paraître douteux que le pacte soit applicable aux règles de discipline militaire, notre Gouvernement entend spécifier expressément que l'on ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, dispositions relatives au régime disciplinaire dans les armées ainsi qu'à notre code de justice militaire.

Une première déclaration interprétative est prévue afin d'assurer la compatibilité des dispositions du pacte garantissant la liberté d'expression, de réunion et d'association avec les dispositions analogues de la convention européenne des droits de l'homme.

A la différence de cette convention, le pacte ne comporte pas de disposition permettant de réglementer l'activité politique des étrangers. Une telle déclaration, même si elle est conforme aux dispositions de l'article 16 de la convention européenne des droits de l'homme, n'en a pas moins pour conséquence de limiter la portée de l'adhésion de la France dans un domaine où les occasions de violation des droits des individus peuvent paraître nombreuses.

Une seconde déclaration interprétative est motivée par le fait que l'article 19, qui traite de la liberté d'expression, « ne saurait faire obstacle au régime de monopole de la radio-diffusion télévision française ».

Une autre déclaration interprétative est prévue pour préciser que, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les obligations souscrites en vertu de celle-ci devront prévaloir en cas de conflit entre les deux dispositions sur les obligations qui résultent du pacte.

Enfin, l'article 46 de ce pacte stipule qu'aucune disposition ne pourra être considérée comme portant atteinte à la Charte des Nations Unies.

Les dispositions de l'article 13 du pacte relatives aux expulsions d'étrangers sont apparues comme étant trop vagues au Gouvernement qui précise que ces dispositions ne devront pas porter atteinte à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Le Gouvernement se propose également de préciser la portée qu'il entend donner à l'article 20 du pacte qui interdit toute propagande en faveur de la guerre, en spécifiant que le mot « guerre » doit s'entendre comme guerre contraire au droit international et qu'à cet égard la législation française est adaptée aux exigences internationales.

Enfin, le Gouvernement a manifesté son intention de préciser que les dispositions de l'article 27 du pacte, qui garantissent les droits des minorités, n'ont pas lieu de s'appliquer à la France puisque l'article 2 de notre Constitution garantit l'indivisibilité de la République en même temps que l'égalité de tous devant la loi.

Tout aussi injustifié, mais plus compréhensible, est le refus manifesté par le Gouvernement de devenir partie au protocole facultatif instituant un droit de recours individuel des particuliers devant le comité des droits de l'homme.

On sait en effet que, depuis sept ans, la convention européenne des droits de l'homme a été ratifiée par la France mais que nous n'avons toujours pas souscrit à son article 25 qui instaure le recours individuel.

La question ne sera éventuellement envisagée qu'après celle de l'acceptation du droit de recours individuel dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme, pour laquelle le Gouvernement estime encore nécessaire un temps de réflexion.

Une telle situation, de la part d'un Etat qui n'a pas grand-chose à se reprocher dans le domaine du respect des droits de l'homme, est regrettable, d'autant plus que la procédure prévue par le pacte est fort respectueuse de la souveraineté des Etats. La recevabilité des requêtes est, en effet, subordonnée à de sévères conditions. Le comité des droits de l'homme ne délibère qu'à huis clos ; il se limite à faire part de ses constatations à l'Etat intéressé et au requérant.

A ce jour, une vingtaine d'Etats — mais pas la France, hélas ! — sont déjà parties au protocole facultatif, lequel constitue assurément la garantie la plus tangible de la protection et de l'essor des droits affirmés par le pacte.

Dans de telles conditions, un bilan de l'adhésion de la France à la convention européenne des droits de l'homme paraît s'imposer dans le cadre du présent rapport. Nous avons fait ce bilan dans notre rapport écrit.

Cette convention s'applique donc directement en vertu de l'article 55 de la Constitution mais nous devons rappeler les démarches unanimes des parlementaires de cette assemblée qui souhaitent que la France ratifie l'article 25. La convention, comme le pacte, apporte toutes les garanties aux Etats pour les prémunir contre des recours abusifs. La sanctions des recours en ce qui concerne le pacte n'apparaît d'ailleurs pas de nature à bafouer l'autorité des Etats.

La commission des affaires étrangères tient à attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel puisse intervenir dans les délais les plus rapprochés.

Disons pour conclure que, sans doute en raison des traumatismes provoqués par les horreurs de la dernière guerre, jamais on n'a tant parlé des droits de l'homme ! Jamais les organismes internationaux n'ont rédigé autant de textes s'inspirant de l'immortelle Déclaration de 1789 et découlant plus directement de la Déclaration universelle de 1948.

Peut-être l'information est-elle désormais plus ouverte à travers le monde, mais le fait est que jamais ces droits n'ont été autant bafoués dans de nombreux pays, même en Europe.

Ainsi l'acte final d'Helsinki était-il une initiative de l'Europe de l'Est pour faire reconnaître le partage territorial et idéologique de l'Europe, acte auquel les nations occidentales ont tenu à ajouter la question des droits de l'homme en tant que fondement de la coopération et de la sécurité.

La réunion de Belgrade en 1977, avant celle de Madrid à l'automne prochain, démontre que l'hypocrisie règne dans ce domaine et que l'on se livre trop facilement à une double lecture des textes.

Trop souvent encore, sur tous les continents, des hommes ou des femmes sont exclus de leur société en fonction de leur ethnie, de leur religion, de leurs opinions politiques ou morales, et cela au nom de la raison d'Etat. Or, la tolérance est la première forme de civilisation que les institutions devraient respecter.

Devant les réticences des Etats, bien des particuliers et des organisations non gouvernementales font davantage pour la sauvegarde de ces droits.

La ligue des droits de l'homme et la ligue contre le racisme et l'antisémitisme chez nous, la Charte des 77 en Tchécoslovaquie, le comité de surveillance des accords d'Helsinki dans les pays de l'Est nous alertent quotidiennement sur des sévices, des tortures et des assassinats et sur les atteintes portées aux droits de l'homme à travers le monde.

Sans Amnesty international, nous ne connaîtrions pas les tortures et les assassinats qui sont perpétrés dans de nombreux pays, notamment en Amérique latine ; nous n'aurions jamais connu le massacre des enfants de Centre-Afrique qui a conduit à la chute d'un dictateur.

Très justement, d'ailleurs, cet organisme a reçu le prix Nobel de la paix en 1977.

Lorsque l'étudiant Palach s'est transformé en torche vivante sur la place Wenceslas, le monde a appris la fin du « printemps de Prague ».

Lorsque Pliouch ou Saccharov subissent l'exil ou le goulag, après et avec tant d'autres, nous comprenons que la promesse des déportés : « Plus jamais ça ! » n'a pas été tenue par notre génération.

Les déclarations du pape Jean-Paul II ont, sur les peuples et les nations, plus d'autorité que les conventions internationales.

C'est dire, lorsque l'on constate la liste de certains pays signataires — et, eux, sans aucune réserve — de ce pacte de respect des droits civils et politiques, qu'il faut n'y accorder, finale-

ment, qu'une importance relative. Il faut faire semblant d'y croire, car la citation de Franklin demeure toujours d'actualité : « Fasse le ciel que non seulement l'amour de la liberté mais encore une conscience plus profonde des droits de l'homme pénètrent tous les peuples de la terre, de sorte qu'un philosophe soit toujours chez lui, quel que soit l'endroit où il pose le pied ! » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le pacte international relatif aux droits civils et politiques appartient à la lignée des grands textes qui, depuis la déclaration d'indépendance américaine et, de manière plus éclatante encore, depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ont établi les principes qui imprègnent nos mœurs et nos lois.

Certes, la France n'a pas le monopole des droits de l'homme, mais ses traditions philosophiques, culturelles et politiques ont contribué à enrichir le courant qui a finalement abouti à la consécration universelle de ce droits.

Ce qui est remarquable dans ce pacte, comme dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est qu'au-delà de la diversité des cultures et des systèmes politiques et juridiques les Nations unies aient réussi à définir une éthique, puis à la traduire en normes. Il est vrai que la réaffirmation des droits de l'homme dans des textes solennels n'a pas suffi à assurer leur respect universel. Nous ne voyons que de trop nombreux exemples d'atteintes aux droits les plus élémentaires.

Tout en reconnaissant l'importance pour l'épanouissement de l'homme des droits économiques et sociaux, nous ne pouvons approuver la démarche de pensée selon laquelle l'insuffisant développement de ces droits constituerait une excuse à la violation des droits civils et politiques. Quelle que soit la situation économique ou sociale, les principes inscrits dans le pacte sur les droits civils et politiques peuvent et doivent être respectés.

Certains d'entre vous et votre rapporteur à l'instant ont déploré que le Gouvernement compte assortir notre adhésion de déclarations ou de réserves qui paraissent trop nombreuses.

On peut, en effet, s'étonner du fait que la France soit conduite à formuler des réserves sur un texte relatif aux droits de l'homme. Je crois nécessaire de préciser les motifs de cette attitude.

Tout d'abord, à la différence de ce qui se passe dans de nombreux pays, les traités, une fois ratifiés et publiés, ont, en France, aux termes de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois. Ils peuvent être invoqués devant nos tribunaux et ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'instruments créant directement des droits pour les individus, sont conduits à en appliquer le texte même.

Le Gouvernement a donc estimé qu'il convenait d'examiner attentivement la conformité de notre législation et de nos autres engagements internationaux avec le libellé même du pacte.

A cet égard, nous devons tenir compte du fait que nous sommes, depuis le 3 mai 1974, partie à la convention européenne des droits de l'homme, qui traite très largement des mêmes droits. Mais ces droits sont souvent définis différemment dans les deux textes. Dès lors, diverses déclarations interprétatives ou réserves ayant pour objet de privilégier la convention européenne se sont révélées nécessaires.

J'ajouterai qu'en formulant de telles déclarations ou en émettant de telles réserves nous agissons comme un grand nombre d'Etats occidentaux.

Je puis donc assurer le Sénat que, bien loin de marquer une attitude restrictive à l'égard du respect des droits de l'homme, les réserves que nous émettrons sont la marque de notre volonté de nous conformer exactement et complètement aux obligations auxquelles nous souscrivons.

Je pense, du reste, qu'un examen approfondi de ces déclarations et réserves vous en aura convaincus.

J'en ai communiqué le texte, pour son information, à votre rapporteur, comme il avait été fait lors de l'instruction du dossier à l'Assemblée nationale. Je voudrais, à cet égard, préciser à titre incident que la classification entre « réserves » et « déclarations interprétatives » opérée par exemple par M. Chandernagor dans l'annexe au rapport de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale l'a été sous la responsabilité du rapporteur et ne rencontre pas nécessairement le point de vue du Gouvernement.

Cela dit, quelles sont ces déclarations ou réserves ?

Je ne reviendrai pas sur la déclaration relative aux rapports entre la charte des Nations unies et le pacte, puisque j'en ai exposé la portée au cours du débat précédent.

Je ne reviendrai pas non plus sur les déclarations relatives à l'article 4 en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, aux articles 9 et 14 en ce qui concerne la discipline dans les armées ou à celles qui sont relatives au monopole de la radio et de la télévision. Ces problèmes ont été largement débattus lors de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme et ces déclarations n'apportent rien de nouveau sur ce point.

Le pacte, en son article 13, contient une disposition relative à l'expulsion individuelle des étrangers, qui n'a pas son équivalent dans la convention européenne des droits de l'homme.

Notre réserve, sur ce point, tend simplement à préserver notre réglementation et notre législation relatives à l'expulsion des étrangers.

Je note, du reste, que le régime créé récemment par la loi du 10 janvier 1980 est, à certains égards, plus libéral que celui qu'a prévu le pacte, puisque ce dernier ne prévoit le droit de présenter ses moyens de défense que pour ceux qui sont en situation régulière, alors que la loi impose une telle procédure dans d'autres cas également.

Nous ferons, d'autre part, une déclaration interprétative au sujet de l'article 14, paragraphe 5, cet article étant un de ceux qui ont inspiré le plus de déclarations et réserves à nos partenaires. Le paragraphe 5 de cette disposition pourrait être interprété, selon certains commentaires, comme entraînant l'obligation de prévoir de façon générale un double degré de juridiction. Or, si la législation française donne au justiciable la possibilité de faire appel de la plupart des décisions de justice, il existe des exceptions à ce principe dans des hypothèses relativement limitées. Il s'agit tout d'abord des contraventions de faible importance, pour lesquelles le juge est compétent en premier et en dernier ressort. Il s'agit également d'infractions de nature criminelle et, plus particulièrement, de celles qui sont soumises aux cours d'assises et prises, de ce fait, avec le concours du jury populaire. Cependant, la possibilité donnée par la loi française de former dans tous les cas un pourvoi en cassation apporte des garanties du même ordre que celles qui résultent du paragraphe 5 de l'article 14.

L'article 19 sur la liberté d'expression, l'article 21 sur la liberté de réunion et l'article 22 sur la liberté d'association du pacte correspondent aux articles 10 et 11 de la convention européenne des droits de l'homme. Ces deux dernières dispositions doivent se lire en relation avec l'article 16 de la convention européenne, qui n'a pas son équivalent dans le pacte et qui permet expressément d'apporter des restrictions à l'activité politique des étrangers. Dans un souci de cohérence juridique, il est apparu nécessaire, là encore, d'aligner nos obligations en vertu du pacte sur nos obligations en vertu de la convention de 1950.

Je sais, par ailleurs, que la déclaration que le Gouvernement entend faire à propos de l'article 20, paragraphe 1, suscite quelques questions. Le problème est, en fait, le suivant : aux termes de l'article 20, paragraphe 1, du pacte, « toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi ». La généralité des termes de cette disposition pourrait impliquer que les Etats doivent, par leur législation, interdire, non seulement toute propagande en faveur de l'agression — ce qui va, bien entendu, de soi en ce qui nous concerne — mais encore toute action d'information concernant la défense. Or, la légitime défense est et demeure un droit et un devoir des nations, consacré par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Bien plus, la participation à d'éventuelles actions militaires décidées par le conseil de sécurité peut devenir un devoir incombant aux Etats membres de l'O.N.U. Nous sommes convaincus que les auteurs du pacte n'ont pas entendu remettre en cause ce droit et ce devoir. Nous tenons, cependant, à marquer que notre législation, qui, rappelons-le, réprime l'apologie des crimes de guerre, répond aux intentions de l'article 20.

Enfin, l'article 27 ne s'applique qu'aux Etats où il existe des minorités. Or, tel n'est pas le cas de la France, puisque les principes fondamentaux de notre droit public, notamment l'article 2 de la Constitution, interdisent les distinctions entre citoyens en fonction de leur origine, de leur race ou de leur religion. La déclaration que nous ferons sur ce point au moment de l'adhésion tend seulement à préciser quelle est la situation de la France à cet égard.

Je voudrais, pour terminer, répondre aux observations qui ont été adressées au Gouvernement, parce qu'il n'accepte pas, au moins en un premier temps, la procédure de recours inter-étatique prévue aux articles 41 et 42 du pacte et la procédure de recours individuel organisée par un protocole facultatif.

En ce qui concerne les recours inter-étatiques, je dirai tout à fait franchement que, jusqu'à présent, nous ne croyons pas qu'il soit particulièrement opportun de donner à un comité

des Nations Unies un droit d'intervention dans les différends — du reste fort hypothétiques — que nous pourrions avoir avec ces Etats en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne les recours individuels, le ministre des affaires étrangères s'en est expliqué devant l'Assemblée nationale.

Les citoyens français ne sont pas privés des recours individuels qu'ils pourraient être tentés d'introduire, en vertu des instruments internationaux en vigueur, contre des mesures qui leur nuiraient. Ils ont ce droit de recours devant nos tribunaux, qui, en vertu des règles constitutionnelles que j'ai évoquées, appliquent directement les traités auxquels nous sommes partie. Je pourrais donc vous citer les références de nombreuses décisions de justice française faisant application de la convention européenne des droits de l'homme.

La question est seulement, comme l'indiquait le ministre des affaires étrangères, de savoir si nous estimons opportun de soumettre nos plus hautes juridictions à la censure d'organes internationaux.

Dans le cas présent et dans l'immédiat, le Gouvernement estime que la réponse à cette question doit être négative.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les quelques observations que je souhaitais faire devant le Sénat après l'exposé très complet de votre rapporteur et avant de vous demander de bien vouloir autoriser le Gouvernement à ratifier ce pacte, car c'est ce qu'attendent tous les pays qui savent la part que la France a toujours prise et prend aujourd'hui encore dans la défense des droits de l'homme. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION AVEC L'ALLEMAGNE FEDERALE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHES OU ACCIDENTS GRAVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977. [N° 258 et 293 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Andrieux, en remplacement de M. Jean Mercier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Mercier étant absent, je rapporterai à sa place sur ce projet de convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle.

La France et les Etats qui bordent ses frontières se sont depuis longtemps, en cas de nécessité, prêté assistance sans retenue à l'occasion des catastrophes ou accidents graves divers que provoque en particulier un développement industriel qui n'est pas toujours bien maîtrisé. Cependant, les risques que comportent ces interventions spontanées ne sont pas négligeables et il serait regrettable que l'absence de certaines garanties vienne à compromettre des actions de solidarité souvent utiles, parfois indispensables.

La convention qui nous est soumise répond à cette préoccupation en substituant un cadre juridique à la coopération de fait, très active, qui, chaque fois que les circonstances l'ont exigé, s'est instaurée entre la France et la République fédérale à l'occasion de catastrophes et d'accidents graves.

La convention du 3 février 1977 présente deux caractéristiques majeures.

Il s'agit tout d'abord d'un texte de portée très générale : par son objet qui concerne toutes les catastrophes ou accidents

graves envisageables sans aucune énumération limitative, mais aussi par son champ d'application territorial qui ne se limite pas aux seules régions frontalières, mais s'étend à l'ensemble du territoire des deux Etats parties.

La seconde caractéristique essentielle du texte qui nous est soumis réside dans sa souplesse. La convention du 3 février 1977 est inspirée par un réel souci d'efficacité qui a conduit ses rédacteurs à prévoir un indispensable assouplissement de diverses formalités de droit commun, tout en ménageant sans excessive pusillanimité de nécessaires garanties, notamment dans le domaine financier ainsi que dans celui de la responsabilité.

La sphère d'application territoriale du texte qui nous est soumis n'est pas déterminée strictement. Elle s'étend de ce fait au-delà des régions frontalières des deux Etats pour concerner l'ensemble de leur territoire national.

Sur le plan matériel également, la convention a une portée très générale.

Il paraît nécessaire à votre rapporteur de regretter vivement une fois encore que notre Haute Assemblée soit saisie de ce texte avec plus de trois années de retard sur la date de sa signature.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, chaque fois que nous ratifions des conventions, nous constatons que depuis leur signature bien des années ont passé. C'était le cas du texte précédent pour lequel quelque cinq ou six années s'étaient écoulées depuis sa signature. Il serait bon, sans aucun doute, d'accélérer cette procédure. L'aspect répétitif de ce genre de regrets leur donne l'allure d'une litanie que l'on voudrait bien ne plus avoir à chanter.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'autoriser la ratification de la convention du 3 février 1977, entre la France et la République fédérale d'Allemagne, qui est un texte équilibré et utile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans les régions frontalières, les services de secours de deux pays limitrophes se prêtent traditionnellement assistance en cas de nécessité. Mais, cette entraide est évidemment plus efficace lorsqu'elle se fonde sur la base juridique d'un accord international.

Ce fut l'objet de la première convention de ce type signée avec l'Espagne le 14 juillet 1959. Un accord d'assistance a également été conclu avec le Luxembourg le 10 décembre 1962.

La convention franco-allemande aujourd'hui soumise à votre approbation a une portée beaucoup plus générale : elle s'applique à toute l'étendue du territoire des deux Etats. Ceux-ci s'engagent, en effet, à coopérer, « selon leurs possibilités », dans le domaine de la protection civile, en cas de catastrophes ou d'accidents graves, quel que soit le lieu où ils surviennent.

Ses dispositions ont d'ailleurs été mises en œuvre avant même qu'elle entre officiellement en vigueur : c'est ainsi qu'en 1977, des Canadair français ont été envoyés en Basse-Saxe, à la demande du gouvernement fédéral, pour lutter contre un incendie de tourbières et qu'en 1979, un important détachement de sapeurs-pompiers allemands est venu apporter son concours aux autorités françaises pour nettoyer les plages bretonnes polluées à la suite du naufrage de l'*Amoco Cadiz*.

Il y a lieu de souligner que l'assistance fournie par la partie requise est gratuite pour l'ensemble des moyens mis à sa disposition, tant en équipements — matériels, véhicules — qu'en équipes de secours et marchandises nécessaires à la population sinistrée et au ravitaillement des équipes.

En cas d'intervention aérienne, les frais afférents à l'utilisation de ces avions sont partagés par moitié entre les deux parties contractantes.

Ce projet de convention a été signé à Paris le 3 février 1977. Le Gouvernement s'en est inspiré pour engager des négociations en vue de la conclusion d'accords analogues avec la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant son approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ECHANGE DE LETTRES AVEC LE CHILI SUR LES REVENUS DES COMPAGNIES DE NAVIGATION AERENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978. [N^{os} 256 et 305 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, en remplacement de M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce sont dans la plupart des cas des conventions à incidences fiscales qui nous sont soumises ; aujourd'hui, c'est un simple échange de lettres entre la France et le Chili qui est proposé à notre ratification.

Cet échange de lettres est très limité dans son champ d'application. En effet, il ne concerne que les compagnies nationales aériennes de France et du Chili et ne fait qu'entériner une situation de fait qui résulte de l'existence des liaisons aériennes.

Le texte de cet échange de lettres ne préjuge pas l'extension des échanges économiques. Par ailleurs, il n'existe pas de convention fiscale générale entre nos deux pays.

Il se limite à autoriser l'exonération des deux compagnies de transport aérien dans chacun des deux pays des impôts sur le revenu et des impôts immobiliers auxquels elles sont soumises dans l'autre pays.

Dès lors que les liaisons aériennes continuent à exister, la convention particulière s'imposait.

Dans l'état actuel des choses, la compagnie Air France qui assure deux vols hebdomadaires sur Santiago et 80 p. 100 du trafic est soumise au Chili à une imposition de ses bénéfices, alors qu'ils peuvent être taxés en France. En outre, ces bénéfices doublement imposés ne peuvent être imputés sur les déficits de précédents exercices. Les particularités du système fiscal chilien contraignent notre compagnie nationale à de lourdes formalités administratives. Les compagnies aériennes sont taxées au Chili à partir de leur résultat global et au prorata du chiffre d'affaires réalisé sur la ligne concernée, en l'occurrence Paris—Santiago, ce qui oblige, et c'est exorbitant, Air France à fournir ses bilans et comptes d'exploitation au Chili.

Des conventions de ce genre ont été conclues avec l'U. R. S. S., la Syrie, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Iran et le Mexique.

Le contenu de la présente convention avec le Chili est tout à fait conforme à ceux des conventions précitées.

Les compagnies aériennes seront désormais exonérées de tout impôt d'Etat frappant les gains, revenus ou bénéfices provenant du trafic international ainsi que de ceux qui grèvent les biens immobiliers utilisés pour l'exploitation de ce trafic.

L'accord s'applique côté français au territoire métropolitain et aux départements d'outre-mer et pourra être étendu aux territoires, ce qui favoriserait la compagnie chilienne qui assure une liaison avec Tahiti.

Le présent accord sera de nature à alléger les charges financières et administratives de la compagnie nationale Air France.

Au nom de la commission des finances, je vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement français s'efforce, dans tous les pays en direction desquels une de nos compagnies aériennes nationales organise une ligne aérienne, de conclure avec les autorités de ce pays un accord permettant l'exonération fiscale réciproque des revenus des compagnies aériennes concernées. Cet accord est parfois inclus dans une convention fiscale de caractère général. Il peut également être l'objet d'un document séparé. C'est ainsi que nous avons récemment conclu des accords d'exonération fiscale aérienne avec la Chine, le Venezuela et Bahreïn.

Ces textes permettent aux compagnies françaises de ne plus avoir à fournir leur bilan financier annuel aux autorités du pays de destination de leurs appareils, et, sous réserve de

réciprocité, ils exonèrent d'impôts étrangers les bénéficiaires que nos compagnies nationales tirent de l'exploitation de leurs lignes internationales.

Tel est l'objet de l'échange de lettres franco-chilien relatif à l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978. De caractère très classique, cet échange de lettres a pour objet de réduire les charges financières d'Air France. Je vous demande donc de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978, dont le texte est annexe à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit, comme vous venez de le dire, d'un texte technique, d'un texte qui simplifie les transports aériens, qui favorise la société Air France. Nous n'aurions, bien entendu, aucune remarque à faire s'il ne s'était agi en l'occurrence du Chili. Nous allons voter contre ce texte qui nous est soumis car nous voulons, à cette occasion — nous n'avons jamais d'autres occasions de voter contre la politique du Gouvernement français en certains domaines — et en ce domaine particulier, nous voulons, dis-je, exprimer notre réprobation de la politique de la France à l'égard du Chili.

Hier encore, la presse s'est fait l'écho d'assassinats commis par la junte contre des étudiants catholiques et il faut bien dire que le Gouvernement français entretient avec la junte sanguinaire qui siège à Santiago des rapports que nous réprouvons.

Le Gouvernement français a fourni des armes, il favorise les échanges économiques qui renforcent la junte.

En refusant donc votre texte, nous affirmons notre solidarité avec les démocrates chiliens qui luttent pour la liberté et contre Pinochet, contre ceux qui le soutiennent ouvertement ou de façon dissimulée. Nous pensons que le Gouvernement français se devrait d'intervenir pour le retour des exilés et c'est ce soir ce que nous voulons exprimer par notre vote négatif.

M. Jean-Marie Girault. Et pour Kaboul ?

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, mais je dois répondre aux propos de M. Boucheny...

M. Jean-Marie Girault. Très bien!

M. Adolphe Chauvin. ... non pas pour défendre le régime Pinochet, mais pour rappeler à M. Boucheny qu'à la demande de M. le président Poher une délégation du Sénat s'est rendue l'année dernière au Chili pour intervenir en faveur des droits de l'homme et que le parti communiste, invité à se joindre à nous, n'a pas voulu venir au Chili, alors qu'il avait envoyé un délégué en Argentine.

Puis, monsieur Boucheny, il ne faudrait pas avoir un comportement différent selon qu'il s'agit des uns ou des autres : les droits de l'homme doivent s'appliquer partout, et j'aurais aimé vous entendre dénoncer aussi bien le comportement de l'Union soviétique en Afghanistan...

M. Jean-Marie Girault. Bravo!

M. Adolphe Chauvin. ... que l'attitude de M. Pinochet au Chili.

J'estime, pour ma part, que les droits de l'homme sont indivisibles, et que les Français s'honorent en les défendant partout dans le monde.

J'ai été très frappé de tout ce que nous a dit voilà quelques instants notre rapporteur, M. Francis Palmero. Or, à ce moment-là, je ne vous ai pas entendu élever la voix pour dénoncer

avec lui ce qui se passait dans certaines parties du monde. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique, du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONVENTION FISCALE AVEC LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978. [N^{os} 106 et 201 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, en remplacement de M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un an après l'important avenant à la convention fiscale franco-américaine de 1967 concernant l'imposition des revenus et de la fortune, le Sénat est à nouveau saisi d'un accord fiscal entre la France et les Etats-Unis relatif, cette fois, aux impôts sur les successions et sur les donations.

D'une moindre portée, par son champ d'application, que le précédent avenant, la présente convention n'en est pas moins le résultat complexe et très élaboré de négociations particulièrement longues et délicates, qui ont permis de faire sensiblement progresser les relations fiscales franco-américaines.

C'est en effet le 24 novembre 1978, soit neuf ans après les premiers contacts entre les négociateurs français et américains, que cet accord a été conclu.

Il représente un compromis satisfaisant entre les intérêts des deux Etats et les conceptions, souvent éloignées et parfois même contradictoires, de leurs systèmes d'imposition.

Ainsi la France a-t-elle obtenu un certain nombre de satisfactions ponctuelles — droit d'imposer les yachts américains mouillés dans les ports français, absence d'obligation de verser un crédit d'impôt aux résidents possédant des actions de sociétés américaines ou maintien de restrictions aux possibilités de déduire les dettes grevant les successions et les donations — en échange de quoi les Américains ont pu obtenir qu'il soit fait référence dans la convention, selon leur propre conception, à la citoyenneté du contribuable et non pas seulement à son domicile, comme il est d'usage dans le droit fiscal français.

La présente convention marque, d'autre part, un progrès sensible par rapport à l'ancien texte franco-américain de 1949 sur les droits de succession.

En effet, d'abord, le champ d'application du nouvel accord a été étendu aux donations ; ensuite, l'introduction de l'usage de la méthode de l'exemption a permis une simplification des moyens d'élimination de la double imposition ; enfin, les mécanismes conventionnels ont été perfectionnés, par exemple en ce qui concerne les règles de rattachement et de répartition du passif successoral.

On se félicitera tout particulièrement du libéralisme de la convention à l'égard tant des donations ou des successions entre époux que des dons et legs consentis à des organismes d'intérêt général ou à vocation humanitaire.

Enfin, le présent accord est pour l'essentiel conforme, malgré quelques dérogations, au modèle mis au point en 1966 par l'O.C.D.E. en matière de successions et de donations.

Pour l'ensemble des raisons que je viens de vous indiquer, la commission des finances vous recommande d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vient de le rappeler M. Raybaud, les questions d'impôts sur les successions et les donations entre la France et les Etats-Unis étaient, jusqu'à ce jour, régies par un accord du 18 octobre 1946 — voilà donc près de trente-quatre ans — dont le caractère incomplet et ina-

déquat avait vite été reconnu. En vue de le modifier, les négociations ont commencé voilà onze ans, en 1969 ; elles n'ont pas duré moins de neuf années. Le texte qui nous est proposé est donc le fruit d'une longue gestation.

La matière, certes, était ardue. La principale difficulté, comme l'a expliqué M. Héon dans son rapport écrit et comme vient de le dire M. Raybaud, provenait du fait que les éléments déterminant les impôts sur les successions, et surtout les donations, sont, sur plusieurs points, fondamentalement différents dans les deux pays.

Le résultat, c'est que le texte qui nous est soumis élabore des mécanismes d'une redoutable complexité. En dépit, par exemple, des explications détaillées données à l'article 4 de la convention, des contentieux risquent de se développer pour la détermination du domicile fiscal des doubles résidents et des doubles nationaux.

Au sujet de ces derniers, c'est avec satisfaction que nous notons que les négociateurs français ont obtenu que le fisc américain ne puisse pas exercer le fameux « droit de suite » prévu à la section 2107-a du code de l'*Internal Revenue* à l'encontre de nos compatriotes anciens résidents des Etats-Unis ayant perdu leur citoyenneté américaine ou y ayant renoncé. Il s'agit d'un droit exorbitant dont le caractère abusif a été dénoncé ici même voilà un an, lors de la discussion de l'avenant modifiant la convention fiscale entre la France et les Etats-Unis en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

En revanche, le problème reste entier, me semble-t-il, en matière de successions et de donations, pour ceux de nos compatriotes qui ont conservé la nationalité américaine. J'insiste sur ce point. Nous attendons quelques éclaircissements sur ce que le Gouvernement compte faire pour éviter la double imposition dont sont incontestablement menacés les doubles nationaux.

D'une manière générale, je crains que la convention aujourd'hui soumise à notre ratification n'ait pour finalité beaucoup plus de prévenir l'évasion fiscale — ce qui est normal — et d'éviter les doubles déductions que de protéger les contribuables contre certaines doubles impositions résiduelles qu'elle n'est pas parvenue totalement à éliminer.

Ce texte appelle donc quelques réserves, surtout pour ce qui concerne les doubles nationaux. Nous verrons à l'usage ce qu'il advient de cette convention, et nous suivrons de près l'application qui en sera faite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je prie le Sénat, à une heure aussi tardive, de bien vouloir m'excuser de retenir quelques instants son attention. Mais il lui apparaîtra sans doute naturel que le président du groupe d'amitié France-Etats-Unis de la Haute Assemblée s'intéresse particulièrement à cette convention et à la situation de ces citoyens américains que nous considérons, parce qu'ils ont choisi de vivre dans notre pays, comme des témoins privilégiés de l'amitié traditionnelle qui lie nos deux pays.

Voilà pourquoi, avant que le Sénat soit saisi du présent accord conclu entre la France et les Etats-Unis en matière de donations et de droits de succession, nous étions quelques-uns, dont certains sont d'ailleurs ici ce soir, à ne pas manquer d'intervenir, et à de nombreuses reprises, pour éviter que les hôtes américains de la France ne soient victimes de certaines discriminations fiscales.

Les relations fiscales entre la France et les Etats-Unis ont toujours été, on le sait, spécialement délicates en raison même de la différence des concepts sur lesquels sont fondés les systèmes d'imposition de chacun des deux pays.

Je n'ai pas besoin de rappeler que l'obligation fiscale est fondée en France sur le domicile, alors qu'aux Etats-Unis elle l'est sur la nationalité, divergence qui rend particulièrement délicate l'élimination des doubles impositions entre les deux pays, notamment dans le cas des Américains vivant en France.

Il faut donc se montrer d'autant plus vigilant dans l'examen des conventions fiscales franco-américaines que la complexité de la matière rend possible la survivance de certaines doubles impositions qui, pour n'être que résiduelles, n'en sont pas moins inadmissibles au regard de l'équité.

Je n'ai pas non plus besoin de rappeler au Sénat les interventions auxquelles mes collègues MM. Maurice Schumann, Adolphe Chauvin, Jacques Habert, Gustave Héon et moi-même nous sommes livrés ici depuis 1976, notamment pour obtenir la prorogation de l'article 164-1 de notre code général des impôts, dont le projet de loi sur l'imposition des Français de l'étranger prévoyait l'abrogation.

Tout cela est présent à la mémoire de chacun, en particulier nos interventions d'octobre et décembre 1976, qui nous ont permis d'obtenir la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1979 de cet article 164-1 du code général des impôts.

Nous avons maintenu notre vigilance et, sans vouloir ennuyer le Sénat avec le rappel de tout ce qu'il a fallu faire pour en arriver au point où nous en sommes, je voudrais dire que ce rappel, lorsqu'on y songe, ne donne que davantage de prix, monsieur le secrétaire d'Etat, aux compliments que j'entends adresser à la nouvelle convention franco-américaine qui nous est soumise ; mais, en même temps, il ne donne que plus d'importance, à mes yeux tout au moins — pardonnez-moi de le déclarer de la sorte — aux réserves qu'après notre excellent collègue M. Jacques Habert, je vais émettre et auxquelles d'ailleurs il ne m'en voudra pas de donner une portée un peu plus générale.

En effet, si l'occasion est bonne pour le président du groupe d'amitié France-Etats-Unis du Sénat d'intervenir à propos de cette convention franco-américaine, je pense, et vous le verrez dans un instant, que le sénateur que je suis se doit d'en tirer des enseignements de portée plus générale.

Notre collègue Habert a en effet parlé des Américains qui ont la nationalité française, mais il m'en voudra pas d'évoquer les citoyens français qui ont aussi la nationalité américaine. Je pense que nous devons assurer à ces citoyens de notre pays une protection particulière. Et vous voyez que nous butons, M. Habert et moi-même, ainsi d'ailleurs que M. Cantegrit qui m'en parlait voilà quelques instants, sur le même problème.

Nous devons une protection particulière aux Français qui, possédant également la nationalité américaine, risquent d'être soumis aux Etats-Unis à un régime d'imposition sur leurs successions ou leurs donations beaucoup plus sévère que le nôtre. Il est certain, pour ne prendre qu'un seul exemple, que si les Etats-Unis accordent systématiquement des exonérations importantes aux successions et aux donations imposables, ils ne font bénéficier en revanche, et contrairement à ce qui se passe en France, d'aucun privilège spécial les successions en ligne directe.

La convention qui nous est soumise aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait dû permettre de régler le cas de ces successions ou de ces donations concernant nos doubles nationaux, et cela conformément à l'usage, dans le sens le plus favorable à leurs intérêts. Or il faut bien constater qu'il n'en est rien.

Je sais bien que l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 contient bien une disposition, très vague, qui prévoit que si une personne possédait, au moment de son décès ou de sa donation, la citoyenneté de chacun des Etats contractants, son domicile fiscal est déterminé par ces Etats d'un commun accord. Mais qu'arrivera-t-il si le « commun accord » se transforme en un « commun désaccord » ? Rien, semble-t-il, ne préserverait alors les contribuables concernés d'une éventuelle double imposition.

Au reste l'article 8 ne permet-il pas aux Etats-Unis d'imposer le plus souvent, à la place de la France, les transmissions des doubles nationaux ?

Je sais bien que cet article 8 apparaît comme un article « fourre-tout », selon l'expression consacrée par les négociateurs de semblables conventions, puisqu'il ne vise que les biens dont l'imposition n'est pas établie selon les dispositions des articles 5, 6 ou 7. Mais cette expression de « fourre-tout », qui revient sur les lèvres de ceux avec qui l'on s'entretient de cette convention, ne doit pas laisser à penser qu'il ne s'agit en fait que de biens peu nombreux ou de faible importance. Il n'en est rien. En effet, cet article 8 concerne les actions, les parts de capital de sociétés, les créances, les biens incorporels qui n'ont pas été visés par les articles 5, 6 et 7, ainsi que les avoirs en numéraire. Son champ d'application est donc considérable. Il prévoit que les biens que je viens d'énumérer, monsieur le secrétaire d'Etat, sont imposables en premier lieu dans l'Etat où le défunt ou le donateur possédait la citoyenneté et, en second lieu seulement, dans celui où il était domicilié d'après la législation interne de l'Etat concerné.

Par ailleurs, dans l'article 1^{er}, comme dans plusieurs autres articles de la convention, il n'est fait référence à la notion de citoyenneté qu'en ce qui concerne la nationalité américaine, alors qu'en ce qui concerne la France il n'est fait mention que du critère de domicile, conformément du reste aux principes fiscaux respectifs de la France et des Etats-Unis.

Voilà qui risque de donner un avantage très net aux Etats-Unis dans la détermination du lieu d'imposition dans la mesure où leur propre législation leur permet de taxer leurs ressortissants quelle que soit leur résidence. Mais voilà aussi qui risque, en même temps, de léser particulièrement nos doubles nationaux dans la mesure où le régime fiscal français leur aurait été, dans la plupart des cas, plus favorable.

Est-ce ainsi que la France entend défendre ceux de ses ressortissants qui possèdent en même temps une autre nationalité ? Il n'y a pas de crime à être Français d'abord et, ensuite, à posséder une autre nationalité. Ces Français-là ont, comme les autres, le droit d'être défendus, et une lacune de cette impor-

tance dans une telle convention — ne prenez pas en mal mes propos, monsieur le secrétaire d'Etat — paraît difficilement excusable.

Je voterai néanmoins cette convention. Pourquoi ? Parce que je pense souhaitable de fermer une première cloison étanche derrière nous et que sur tous les points qu'elle règle nous puissions consacrer l'accord intervenu. Mais il est deux questions auxquelles j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous entendre répondre clairement, car cela conditionnera mon vote favorable.

D'abord, je voudrais vous entendre dire que dès que le toilettage de cette convention franco-américaine sera possible, dès que le moment paraîtra opportun d'ouvrir de nouvelles négociations, le point évoqué par M. Jacques Habert et que je viens, pour ma part, de développer trop longuement — je le sais, mais je voulais y insister — fera l'objet de soins attentifs et vigilants de la part du ministère des affaires étrangères. Je voudrais recevoir l'assurance que ce sera bien le premier des problèmes abordés lors de cette future négociation.

La deuxième question concerne un domaine plus vaste car il n'y a pas que la France et les Etats-Unis. Aussi je voudrais vous demander de bien vouloir convenir devant nous de la nécessité impérative, dans toutes les conventions que nous serons amenés à conclure à l'avenir avec d'autres pays, qu'il s'agisse, monsieur le secrétaire d'Etat, de celles que vous négocieriez demain ou même de celles que vous êtes en train de négocier présentement, la nécessité impérative, dis-je, d'inclure des clauses de protection des intérêts de nos double nationaux.

C'est un point sur lequel le Sénat sera, soyez-en sûr, vigilant à l'avenir. Nous sommes nombreux, ici, à demander avec fermeté que cette protection soit assurée.

Ce n'est que dans la mesure où vous pourrez, monsieur le secrétaire d'Etat, me garantir tout à la fois que dans la future négociation avec les Etats-Unis, le point que j'ai évoqué ne sera pas oublié, mais aussi que les négociateurs prendront les dispositions nécessaires pour éviter qu'à l'occasion d'autres conventions nous ne nous heurtions à la difficulté à laquelle nous sommes confrontés ce soir, que je vous apporterai mon vote favorable, conscient que je suis, par ailleurs, de l'effort qui a été mené à bien et, malgré tout, des résultats qui ont été obtenus. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les relations franco-américaines en matière d'impôts sur les successions étaient jusqu'à présent régies par une convention conclue en 1946 et complétée par un protocole et une convention supplémentaires signés en 1948 et en 1956.

Les négociateurs français et américains ont préféré négocier une convention complètement nouvelle plutôt que de reviser l'ancienne. En effet, compte tenu de l'ancienneté de la convention, de nombreux changements sont intervenus depuis sa signature, dans la législation interne des deux pays. Par ailleurs, il leur a paru préférable de s'inspirer du modèle récemment mis au point par l'O. C. D. E.

La convention de 1946 comportait, en effet, un mécanisme tout à fait inhabituel et d'application particulièrement complexe en cas de double domicile du défunt dans chacun des deux pays. En outre, elle ne s'appliquait pas aux donations entre vifs. Or les lois des deux pays prévoient — il s'agit de la loi du 14 mars 1942 en France et de la loi de 1976 aux Etats-Unis — que les donations entre vifs supportent les mêmes droits que les successions dont elles sont devenues fiscalement indissociables. De même, depuis le 1^{er} janvier 1977, la loi française soumet aux droits sur les donations tous les biens meubles ou immeubles situés tant en France que hors de France lorsque le donateur a son domicile en France : l'assiette des droits est devenue comparable dans les deux Etats.

Les divergences des législations internes provoquaient des difficultés pour les libéralités consenties à des organismes de l'autre Etat ayant des objectifs désintéressés.

Le nouveau texte, signé à Washington le 24 novembre 1978 et soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat, est d'une grande portée en raison de l'importance de la communauté établie aux Etats-Unis : 106 000 de nos compatriotes y ont leur résidence, et plus de 25 000 ressortissants des Etats-Unis habitent la France. Le Sénat américain a ratifié ce texte dès le 19 juillet 1979.

Ce document porte remède aux principaux inconvénients de la convention de 1946 : son champ d'application a été étendu aux donations par l'article 1^{er}, paragraphe 2 ; les dispositions de l'article 4 apportent une solution précise et relativement simple aux cas de double domicile qui pourraient se présen-

ter ; enfin, une clause de traitement réciproque des dons et legs à des organismes ayant des objectifs désintéressés a été spécialement prévue par l'article 10.

Voilà donc, en quelques mots, exposées les particularités de cette convention en matière d'impôt sur les successions et les donations qui constitue un ensemble équilibré.

Elle permettra à nos compatriotes de résoudre de manière plus rationnelle de nombreux problèmes qui se posent à eux en matière de succession.

Je remercie M. Dailly pour le jugement globalement positif qu'il a bien voulu porter sur ce texte. Mais, comme M. Habert, il a cependant exposé une préoccupation concernant le sort des doubles nationaux, qui, dans la convention, n'échappent pas aux dispositions de la fiscalité américaine concernant les citoyens des Etats-Unis.

Il s'agit là, vous en conviendrez, d'une question très délicate et qui a fait l'objet de très longues discussions. Mais, comme vous le savez, monsieur Habert, l'imposition d'après la citoyenneté constitue une règle fondamentale du système fiscal américain avec laquelle les Etats-Unis ne transigent jamais dans leurs conventions internationales.

J'ajoute que lorsqu'un citoyen américain est domicilié en France, la convention donne le droit prioritaire d'imposer à la France, les Etats-Unis conservant le droit de taxer mais devant, aux termes de l'article 12, accorder le crédit de l'impôt français. Le Trésor français n'est donc nullement lésé.

Je n'en reconnais pas moins que le fait que les Américains refusent, dans le cas d'un double national domicilié en France, de reconnaître la prééminence de la nationalité française pose un problème de principe délicat.

Compte tenu des contreparties obtenues par ailleurs, il nous a paru néanmoins possible d'accepter cette situation, mais il s'agit là d'une concession exceptionnelle...

M. Etienne Dailly. Ah !

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. ... due à la spécificité de la fiscalité américaine, qui ne saurait en aucun cas constituer un précédent. Toute révision future de la convention sera mise à profit pour tenter de revenir sur ces dispositions et je peux vous assurer que, dans les conventions à venir, la France veillera à protéger les doubles nationaux contre toute disposition dérogatoire fondée sur la nationalité de l'autre Etat contractant.

Sous le bénéfice de ces observations et de cet engagement, je pense que le Sénat peut approuver la présente convention et je le lui demande.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie le Gouvernement de l'engagement qu'il vient de prendre de la manière la plus nette.

Il s'agit d'un double engagement : engagement de profiter de la prochaine négociation avec les Etats-Unis pour procéder à ce dernier « toilettage », si je puis dire, de nos relations fiscales — dont je ne méconnais pas les difficultés — et vous les avez, monsieur le secrétaire d'Etat, rappelées à bon droit, mais, surtout, engagement aux termes duquel ce qui se passe ce soir ne saurait constituer un précédent et que nos négociateurs ne continueront pas à négliger les intérêts légitimes de nos doubles nationaux.

Je préside le groupe d'amitié France-Etats-Unis du Sénat. Bien sûr, à ce titre, je défends les citoyens américains résidant en France, et je commence par eux ; mais je ne vois pas pourquoi je ne défendrais pas non plus les citoyens français qui sont en même temps citoyens américains et, au-delà, tous les citoyens français qui ont en plus une autre nationalité.

Je vous remercie donc d'avoir été conscient de nos préoccupations à cet égard et d'avoir pris à leur endroit les engagements que nous venons d'entendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

CONVENTION AVEC EL SALVADOR SUR LES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978. [N^{os} 124 et 292 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Longueue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, adopté par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1979, a pour objet l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978.

C'est la dix-septième convention de protection des investissements qui a été conclue par la France depuis que la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 subordonne la garantie que le Trésor peut accorder aux investissements hors de la zone franc à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements.

La République de El Salvador est un petit Etat surpeuplé de 21 393 kilomètres carrés comptant 4 600 000 habitants, soit environ 220 au kilomètre carré.

Depuis son accession à l'indépendance en 1821, ce pays a vécu un affrontement quasi permanent et souvent sanglant entre libéraux et conservateurs.

En 1962, l'armée a accédé au pouvoir en s'appuyant sur une oligarchie de riches propriétaires fonciers et de commerçants aisés, mais la tendance modérée s'est rapidement retirée du jeu politique tandis que les groupes d'extrême gauche multipliaient les actions violentes et le Gouvernement du général Romero, qui avait été élu président de la République en 1977, a été renversé en octobre 1979 par un groupe d'officiers d'inspiration démocrate chrétienne, qui s'efforce de résister tant à l'extrême droite qu'à l'extrême gauche.

De fait, la situation politique intérieure demeure extrêmement tendue. Les efforts de l'actuel Gouvernement se heurtent à la résistance d'une extrême droite fanatisée qui s'est, en particulier, manifestée par l'assassinat, le 22 février 1980, du procureur général de la République et, le 24 mars, de l'archevêque de San Salvador, Mgr Romero, qui avait acquis une grande popularité pour ses prises de position en faveur des pauvres et pour la défense des droits de l'homme.

Cet état de quasi-guerre civile est assurément peu propice au développement des relations économiques. La protection des investissements n'en est que plus utile.

Les relations avec la France, qui étaient anciennes et traditionnellement bonnes, se sont sensiblement dégradées à l'occasion de la séquestration de notre représentant diplomatique et de ses principaux collaborateurs au printemps de 1979.

Depuis le changement de régime en octobre 1979, le nouveau Gouvernement a entrepris une remise en ordre de la politique étrangère nationale et les Etats-Unis ont décidé d'apporter leur aide économique et financière à ce Gouvernement.

Sur le plan culturel, les relations sont également anciennes et l'étude du français se maintient en partie grâce à l'existence d'un lycée franco-salvadorien ainsi que d'une alliance française. L'équivalence des diplômes est, au demeurant, reconnue entre les deux pays et il existe une coopération technique française au Salvador.

Dans le domaine économique, les échanges commerciaux restent modestes quoique en net progrès. Ils sont passés de 33 millions de francs, en 1978, à 70,5 millions pour les neuf premiers mois de 1979.

Nous importons surtout du café et nous exportons, vers El Salvador, des produits mécaniques, de l'aluminium et des biens d'équipement.

Pour ce qui est des investissements français, ces derniers demeurent assez faibles. Cette situation s'explique en grande partie par une certaine ignorance de la part des sociétés françaises des potentialités offertes par le marché commun d'Amérique centrale, dont le Salvador est membre.

En dépit de certaines potentialités, la République d'El Salvador reste un pays relativement pauvre. Cela tient à l'existence de certaines carences structurelles : l'exiguïté des terres cultivables, le surpeuplement, une démographie galopante et, enfin, une extrême inégalité dans la répartition des revenus et des richesses.

La seconde caractéristique dominante est la dépendance du pays à l'égard des cours des productions destinées à l'exportation.

A côté du café, qui représente de 50 à 60 p. 100 des exportations, la République d'El Salvador vend à l'étranger du coton, du sucre, des bananes et du baume du Pérou.

L'économie locale connaît une croissance assez régulière qui s'est située aux alentours de 6 p. 100 en 1979.

L'accord qui nous est soumis s'inscrit dans ce contexte général et, quoiqu'il pose le principe de la réciprocité, les dispositions qu'il édicte visent essentiellement à développer les investissements français en République d'El Salvador.

Il ne comporte pas d'originalité ; cependant, c'est l'un des premiers textes internationaux par lesquels un pays d'Amérique latine renonce au principe dit « clause Calvo », qui consacre la compétence nationale exclusive pour le règlement de tout conflit entre l'investisseur étranger et l'Etat sur lequel il a investi.

L'article 1^{er} tend à dissiper les causes éventuelles de malentendu en définissant avec précision le sens et la portée des termes « investissement », « nationaux » et « sociétés ».

Compte tenu de la situation géographique d'El Salvador et de la France, bordés l'un et l'autre d'océans ou de mers, le terme « investissement » désigne, parmi les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, celles qui se situent notamment dans les zones maritimes adjacentes dans lesquelles les parties contractantes exercent des droits souverains.

L'article 2 pose le principe général de la réciprocité de l'encouragement apporté par chacune des deux parties contractantes aux investissements.

L'article 3 comporte la garantie d'un traitement juste et équitable des investissements qui ne doivent être entravés, ni en droit ni en fait.

L'article 4 précise la portée de la clause de la nation la plus favorisée.

L'article 5 apporte des garanties substantielles aux investisseurs.

Compte tenu de la situation politique interne de la République d'El Salvador, un second alinéa de cet article prévoit, en outre, l'état de « conflit armé », de « révolution », « d'état d'urgence national » ou de « révolte », qui ne doit pas faire obstacle au bénéfice, par les investisseurs étrangers, d'un traitement « au moins aussi favorable que celui réservé aux nationaux ».

L'article 6 traite avec minutie et équité de la délicate question du libre rapatriement des revenus, bénéfices et rémunérations réalisés dans le cadre des investissements.

L'article 7 ouvre les possibilités d'une sécurité supplémentaire pour les investisseurs en rendant possible, à certaines conditions, une garantie des Etats.

L'article 9 règle le problème de la subrogation éventuelle, dans les droits et actions des ressortissants qui en auraient bénéficié, de l'Etat qui aurait été amené à effectuer des paiements par le jeu de cette garantie.

L'article 8 prévoit une possibilité de règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de l'accord, en renvoyant l'examen de tels différends à la compétence du centre international pour les règlements des différends relatifs aux investissements, ou, à défaut, à la chambre de commerce internationale.

L'article 10 précise que le régime applicable aux garanties des Etats peut être particulier dans la mesure où il est plus favorable que celui de la convention.

L'article 11 complète les dispositions de la clause de la nation la plus favorisée.

L'article 12 prévoit une procédure très précise pour le règlement des différends éventuels que pourrait provoquer l'interprétation ou l'application de la convention.

L'article final précise que l'accord est conclu pour dix années et qu'il est renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes ne le dénonce avec préavis d'un an.

En cas de dénonciation, la convention restera applicable pendant vingt ans aux investissements effectués antérieurement à sa dénonciation.

Il m'apparaît que la situation politique interne actuelle de la République de El Salvador ne doit pas faire obstacle à la ratification de la convention qui nous est soumise. Bien au contraire, les intérêts des sociétés françaises dans ce pays

doivent être particulièrement protégés. Dans le même temps, toutes les possibilités de développement doivent être accordées à la République de El Salvador.

Pour ces raisons, je vous propose, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'autoriser la ratification de la convention du 20 septembre 1978. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme l'a dit notre excellent rapporteur, M Longequeue, la convention entre la France et El Salvador sur l'encouragement et la protection des investissements est la première de ce type conclue avec un pays d'Amérique latine. Dans quelques instants, une seconde convention analogue, signée avec le Paraguay, sera soumise à notre ratification.

Depuis que la loi de finances rectificative de 1971 subordonne la garantie que le Trésor peut accorder aux investissements hors de la zone franc à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements, la France a conclu seize accords de ce genre avec divers pays. Ces accords ont grandement facilité notre implantation à l'extérieur et ont concouru à l'essor, indispensable, de notre expansion économique à l'étranger.

Il est regrettable que, jusqu'à présent, aucun accord n'ait été conclu avec les pays du continent latino-américain, région où notre présence culturelle est particulièrement remarquable grâce aux alliances françaises surtout, et où nous bénéficions encore de sympathies agissantes. Notre implantation industrielle et commerciale, nullement négligeable, n'a pas cessé d'être gênée en dépit des interventions de la Coface, par les risques courus par nos investissements en raison, notamment, de l'inflation galopante qui sévit comme un mal endémique et aussi de l'instabilité politique de ces pays où le mot de « révolution » demeure paré de je ne sais quel prestige romantique.

Il est paradoxal, sans doute, que le premier accord signé le soit avec la République de El Salvador qui se trouve actuellement placée, comme l'a dit M. Longequeue, dans une quasi-guerre civile.

Le gouvernement modéré, d'ailleurs issu lui-même d'un coup d'Etat, doit lutter contre les groupes extrémistes des deux bords qui n'hésitent pas à recourir à l'assassinat, et un climat d'insécurité totale, c'est le moins qu'on puisse dire, y prévaut.

Pourtant, avec courage et obstination, les Français de El Salvador, au nombre de près de quatre cents, sont restés sur place avec leur famille, bien que le poste diplomatique, depuis la longue séquestration, l'an passé, de l'ambassadeur de France, ne soit plus tenu que par un vice-consul, Mme Nicole Chenes, femme d'un dévouement exemplaire.

Le lycée franco-salvadorien n'a pas cessé de fonctionner sous la conduite énergique de son directeur, M. Fourmont, de même que l'Alliance française qu'anime M. Fieschi.

Si je cite ces noms, mes chers collègues, c'est que, vraiment, ils méritent de l'être.

Le lycée accueille actuellement 325 élèves, dont 42 enfants français. Non seulement il continue à fonctionner, mais il bâtit de nouveaux locaux scolaires grâce à un emprunt contracté auprès de notre association nationale des écoles françaises de l'étranger, emprunt qui a obtenu, par un arrêté du 21 janvier 1980, la garantie de l'Etat.

L'accord soumis à notre ratification constitue, il est vrai, à certains points de vue, un acte de foi. Mais il montrera à nos compatriotes de El Salvador, isolés sur les rivages fiévreux du Pacifique, que la mère patrie pense à eux, apprécie leur cran, soutient leur effort et veut partager leur espérance.

Cet accord, qui survient dans un moment si difficile, devrait être, pensons-nous, le précurseur d'autres conventions similaires à conclure avec d'autres pays d'Amérique latine.

Aux liens anciens qui, depuis Bolivar et Miranda, ont toujours uni par le cœur et par l'esprit les pays latino-américains et la France, doivent aujourd'hui s'ajouter, grâce à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements, des liens économiques qui, malgré l'anxiété et les dangers actuels, sont porteurs des plus belles espérances pour l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. M. Longequeue a très clairement exposé à la fois le dispositif et l'esprit de cette convention franco-salvadorienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Comme il l'a indiqué dans son rapport très complet, les clauses de cette convention sont tout à fait identiques à celles qui sont contenues généralement dans les conventions du même type que vous avez déjà eu l'occasion de ratifier au cours de précédentes sessions.

Ce texte est bien le premier que nous ayons conclu, dans ce domaine, avec un pays latino-américain et l'accord auquel nous sommes parvenus, en particulier, sur la question de l'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil, constitue sans aucun doute un précédent qui devrait faciliter la signature de conventions similaires avec des pays de cette zone, eux aussi traditionnellement attachés à leur compétence exclusive pour tout conflit qui les met en cause.

Les industriels français, comme M. Habert vient de le rappeler à juste titre, ont jusqu'à présent ignoré les possibilités qu'offrent les pays d'Amérique latine, en général, et notamment tous ceux qui sont de dimension moyenne en tant que tête de pont vers de grands voisins, en l'occurrence le Mexique, ou vers des pays associés, tels que ceux du marché commun centro-américain.

A cet égard, la convention devrait avoir un effet incitatif, du moins nous l'espérons, en autorisant l'octroi de la garantie de l'Etat aux nouveaux investissements français au Salvador, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971.

Il est cependant vraisemblable qu'aucun développement de nos implantations n'est à attendre tant que la situation politique, comme MM. Longequeue et Habert l'ont rappelé, qui prévaut actuellement dans ce pays ne se sera pas apaisée.

L'intérêt de cette convention dans cette période trouble est de permettre de protéger les filiales de sociétés françaises qui opèrent déjà au Salvador contre les risques de nationalisations ou de pertes dues à un conflit national ou international.

Pour ces raisons, et convaincu de l'intérêt du maintien de relations économiques satisfaisantes avec ce pays, je vous demande donc de bien vouloir approuver la ratification de la convention franco-salvadorienne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

CONVENTION AVEC LE PARAGUAY SUR LES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978. [N^{os} 105 et 291 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, en remplacement de M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit donc du second accord, après celui que nous venons de ratifier, conclu en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 qui, désormais, subordonne l'octroi de la garantie de l'Etat aux investissements hors de la zone franc à l'entrée en vigueur de conventions de protection des investissements accordés par l'Etat intéressé.

Le rapport de mon collègue, M. Chaumont, dont je vous prie d'excuser l'absence, comporte des indications générales sur la République du Paraguay où la dictature est une donnée permanente depuis l'indépendance, en 1811, de cette ancienne colonie espagnole, enclavée au cœur de l'Amérique latine, peuplée de trois millions d'habitants, dont la superficie représente les quatre cinquièmes de la France.

Nos relations avec ce pays sont traditionnellement bonnes et il suffit de se rappeler l'accueil particulièrement chaleureux qui a été réservé au général de Gaulle lors de sa visite officielle en 1964.

Par ailleurs, depuis 1956, un accord commercial, valable cinq ans et renouvelable par tacite reconduction, accorde à chaque partie la clause de la nation la plus favorisée. Il est toujours en vigueur entre les deux pays.

Cependant, les échanges commerciaux entre la France et le Paraguay sont d'importance réduite. Les importations du Paraguay en provenance de la France n'ont représenté que 2 p. 100 du total des importations paraguayennes en 1978.

Dans les années à venir, les échanges entre les deux Etats pourront marquer une certaine progression.

La politique d'équipement qui aboutira à la construction de deux barrages, l'un avec le Brésil, l'autre avec l'Argentine, apportera au pays d'importantes ressources en énergie hydro-électrique qui pourront l'inciter à s'industrialiser.

Les investissements français y demeurent cependant, pour l'instant, très faibles.

A quelques nuances près, le texte qui nous est soumis est identique à celui de la convention que vient de rapporter M. Longqueueu ainsi d'ailleurs qu'à celui des autres conventions de protection des investissements conclues par la France dans d'autres parties du monde.

L'acceptation par le Paraguay, à l'article 8 de la convention, d'une clause de recours à un arbitrage international constitue le seul élément novateur de ce texte du point de vue du droit international.

L'article 2 pose le principe de la réciprocité de l'encouragement apporté par chacune des deux parties contractantes aux investissements effectués par l'autre partie.

Les investissements ne doivent être entravés ni en droit, ni en fait.

La clause de la nation la plus favorisée est également prévue.

Des garanties substantielles sont accordées aux investisseurs contre tout risque d'arbitraire en matière d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre mesure dont l'effet serait de les déposséder directement ou indirectement.

Enfin, la délicate question du libre rapatriement des revenus est traitée avec équité.

L'accord est conclu pour dix années ; il est renouvelable par tacite reconduction.

Il est parfaitement conforme à nos intérêts nationaux.

Certes, le Paraguay n'est pas un modèle de démocratie, les droits de l'homme y sont bafoués, les partis politiques — certains au moins — demeurent interdits et les libertés publiques sont suspendues depuis 1954.

Mais ce rapport doit-il être l'occasion de discuter au fond de ce problème politique ?

Je pense qu'il faut constater que la ratification d'accords techniques tels que celui qui nous est soumis ne doit pas être l'occasion d'apprécier la politique intérieure du pays concerné. D'autres pays s'affranchissent d'ailleurs aisément de ce scrupule. Si nous ne devions traiter qu'avec des pays parfaitement démocratiques, nous n'aurions de relations qu'avec une trentaine de pays dans le monde.

Je pense, au contraire, que la convention qui nous est soumise peut encourager l'évolution du Paraguay vers plus de démocratie. C'est bien dans cet esprit que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'autoriser la ratification de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Palmero vient d'exposer parfaitement le contenu et l'esprit de cette convention franco-paraguayenne, qui concerne, elle aussi, l'encouragement et la protection réciproques des investissements. Les dispositions techniques qu'elle contient sont voisines de celles que vous venez d'approuver concernant nos relations avec El Salvador. Elle présente aussi la particularité d'ouvrir une brèche dans une zone géographique où la tradition juridique consacre la compétence exclusive de l'Etat pour tout conflit le mettant en cause.

Cette convention comporte, en effet, comme vient de le dire M. Palmero, une clause d'arbitrage internationale, que nous considérons comme fondamentale s'agissant de la protection des investissements.

Il est donc permis d'espérer que cette convention constituera un précédent dans le sous-continent sud américain pour ce qui est de la conclusion de conventions similaires avec des pays tels que la Colombie ou le Pérou.

Par ailleurs, ce texte répond au souci légitime de l'Etat du Paraguay de diversifier ses relations économiques, orientées presque exclusivement, jusqu'à présent, soit vers le Brésil, avec lequel il a une frontière commune, soit vers les Etats-Unis. Il correspond aussi à notre volonté d'inciter les industriels français à investir dans ce pays dont les ressources, notamment en énergie hydraulique — j'ai pu le vérifier moi-même sur place voilà un mois et demi — peuvent offrir des perspectives importantes et intéressantes.

Il est significatif à cet égard que, quelques semaines après l'annonce officielle de la signature de cette convention et alors qu'aucune implantation n'avait été enregistrée au Paraguay depuis très longtemps, une entreprise française vient d'annoncer son intention d'investir au Paraguay et vient de déposer une demande de prise en garantie, prouvant déjà l'effet incitatif de ce type d'accord.

C'est pour ces raisons que, convaincu que notre effort aura pour résultat de faire progresser les échanges entre nos deux pays, je demande au Sénat de bien vouloir approuver cette convention sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et le Paraguay. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Serge Boucheny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour explication de vote.

M. Serge Boucheny. Comme pour la convention avec le Chili qui nous a été soumise voilà quelques instants, il s'agit là d'une convention technique. Mais elle peut être pour nous l'occasion de poser la question de l'attitude du Gouvernement français à l'égard d'un certain nombre de pays qui ne respectent pas les droits de l'homme. (*M. Girault sourit.*) Je tiens à signaler, monsieur Girault, que je vise là uniquement la politique de la France, qui fournit des armes à ces pays !

Si nous évoquons aujourd'hui le Paraguay et le Chili, c'est d'abord notre ordre du jour qui nous y invite. C'est, ensuite, parce que nous réproprons l'attitude et la politique de la France.

Dans ces pays, en effet, des crimes sont commis contre la démocratie, des gens sont assassinés, parfois avec des armes françaises.

Non, nous ne pratiquons pas l'esquive en ce qui concerne les droits de l'homme ; nous n'en avons pas une conception sélective ; nous ne distinguons pas entre les bons et les mauvais.

M. Jean-Marie Girault. Oh, si !

M. Serge Boucheny. Vous êtes bien malvenu pour évoquer ces problèmes, monsieur Girault. Votre voix ne s'est jamais élevée en ce qui concerne les droits de l'homme dans les pays capitalistes, ceux que vous soutenez. Vous êtes orfèvre en matière d'esquive, me semble-t-il.

M. Jean-Marie Girault. Vous vous enfermez ! Parlez-moi des droits de l'homme à Kaboul !

M. Serge Boucheny. Voilà ce qu'est l'esquive ! Nous parlons du Paraguay et non de l'Afghanistan !

M. Jean-Marie Girault. Qu'il se rassoie, monsieur le président !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Girault.

M. Jean-Marie Girault. Cela suffit ! Il injurie la France !

M. Serge Boucheny. Non, mais dites donc ! Taisez-vous !

Je voudrais fournir quelques indications sur notre critique en ce qui concerne le silence du Gouvernement dans cette affaire. Je regrette que notre collègue M. Chauvin, qui a participé tout à l'heure au bref débat qui a eu lieu sur cette question, ait amoindri notre critique de la politique que mène à ce sujet le Gouvernement français.

Ne pas traiter ouvertement ces questions ne constitue pas un élément positif dans les luttes que nous menons.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. M. Boucheny est sûrement compétent pour un certain nombre de sujets — je l'ai vérifié moi-même depuis des années. Mais je ne suis pas tout à fait sûr qu'il appartienne au groupe le plus qualifié pour défendre ici les droits de l'homme.

M. Jean-Marie Girault. Il n'a pas fait le tour du monde !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur Boucheny, le Sénat de la République comme le Gouvernement ont toujours témoigné à l'égard des droits de l'homme un égal intérêt, et vos propos passionnés s'adressent à des hommes qui ont toujours été convaincus de la nécessité de défendre les droits de l'homme.

Nous aimerions d'ailleurs que les jugements que vous portez sur un certain nombre de pays où, à votre avis, les droits de l'homme ne sont pas respectés, vous ayez l'objectivité de les porter sur tous les pays. Mais là n'est pas le sujet.

En matière de commerce international, les pays signent entre eux des accords quel que soit leur régime politique, que nous n'avons, du reste, pas à apprécier. J'observe que l'Union soviétique est la première à entretenir des relations commerciales internationales très importantes avec un certain nombre de pays d'Amérique latine que vous critiquez aujourd'hui.

Ce n'est ni l'heure ni le moment de vous ériger en défenseur des droits de l'homme. Je veux bien croire que vous les défendez, mais je ne vois pas qui vous agressez ici. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

AVENANT A LA CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LA TUNISIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978. [N^{os} 275 et 312 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le projet de loi soumis à notre examen vise à autoriser l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris, le 1^{er} février 1978.

Ce texte poursuit un double objectif : d'une part, adapter l'accord de 1965 à l'évolution la plus récente qu'ont connue les deux législations nationales et, notamment, la législation de notre Etat ; d'autre part, améliorer la protection sociale des travailleurs bénéficiaires de la convention.

Je distinguerai, dans ce texte, quatre points principaux.

Le premier concerne les allocations postnatales.

La loi du 3 janvier 1975 ayant remplacé l'allocation de maternité par les allocations postnatales, celles-ci sont versées à toute femme mettant au monde, en France, un enfant, même si la mère n'est pas française. Il convient de prendre acte de cette disposition. C'est pourquoi l'avenant du 1^{er} février 1978 supprime, au deuxième paragraphe de l'article premier, l'exclusion qui était instituée par la convention franco-tunisienne du 17 décembre 1965.

Le deuxième point concerne les assurances volontaires. La nouvelle rédaction a pour objet d'étendre à l'ensemble des assurances volontaires offertes aux Français expatriés — assurance maladie, invalidité, assurance vieillesse, accident du travail — l'exclusion qui était limitée à l'assurance vieillesse.

Cette extension a pour résultat d'interdire aux ressortissants tunisiens exerçant hors de France leur activité professionnelle l'accès à ces assurances volontaires en vertu du principe de la réciprocité inscrit dans les dispositions générales de la convention. Le législateur a entendu réserver ces avantages aux Français.

Le troisième point est relatif aux accidents du travail agricole.

En matière d'accidents du travail en agriculture, il convient de tirer les conséquences de l'application de la loi du 25 octobre 1972 qui a étendu aux salariés agricoles le régime de droit commun des accidents du travail.

Les dispositions relatives au droit commun des accidents du travail prévues par la convention sont étendues aux accidents survenus postérieurement au 1^{er} juillet 1973, date de l'application de cette loi.

Enfin, le quatrième point concerne l'extension des droits des travailleurs français détachés en Tunisie.

En vertu des dispositions actuelles contenues dans l'article 3, paragraphe 2 a de la convention franco-tunisienne de 1965, les salariés détachés par leur entreprise à l'étranger ne peuvent rester rattachés à leur régime de sécurité sociale, par décision unilatérale de la caisse d'affiliation, que si ce détachement n'exécède pas deux ans, congés inclus. Aucune prolongation de cette période de rattachement n'est possible.

De telles limitations ont paru excessives.

L'avenant sur lequel nous avons à nous prononcer propose, d'une part, de porter à trois ans la durée de la période de rattachement ; d'autre part, de prévoir, avec l'accord préalable des autorités tunisiennes, la possibilité de trois prolongations d'un an de la durée pendant laquelle le salarié peut rester rattaché au régime de sécurité sociale dont il relevait avant son détachement.

De telles dispositions ont pour objectif de faciliter le détachement des salariés français dans le cadre de la réalisation de programmes de grands travaux en Tunisie. Notons, en effet, que sur les 14 900 Français inscrits dans nos consulats en Tunisie, 2 503 sont des salariés en position de détachement alors qu'aucun des Tunisiens résidant en France n'est un salarié détaché par une entreprise tunisienne.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant donné l'intérêt que présente ce texte pour les Français salariés en Tunisie, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978, qui est soumis à ratification, permet d'intégrer l'évolution des législations nationales au texte de la convention.

Un premier avenant, signé le 30 mai 1969, a supprimé toute limite à la durée de versement des allocations familiales et des soins de santé aux familles demeurées en Tunisie.

Un second avenant, signé le 12 septembre 1975 et entré en vigueur le 1^{er} avril 1977, a accru la protection sociale des familles et mis en place une coordination entre les deux régimes nationaux d'assurance vieillesse.

L'avenant qui nous est proposé répond aux revendications des Français de Tunisie, en harmonisant les dispositions conventionnelles et celles de la loi n^o 76-1287 du 31 décembre 1976, relatives au détachement.

Le présent avenant porte à trois ans la durée de la période pendant laquelle le maintien d'affiliation au régime du pays de travail habituel relève de la seule décision de la caisse d'affiliation et permet la prolongation, durant trois années supplémentaires, de cette situation, avec accord préalable des autorités tunisiennes.

Il convient de se féliciter des dispositions ainsi acquises en matière de détachement, en faveur des Français de Tunisie, ainsi que de l'harmonisation réalisée entre les textes conventionnels et la législation interne des deux pays.

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais soumettre à votre attention les deux problèmes suivants concernant la situation des Français de Tunisie.

En premier lieu, l'avenant à la convention générale de sécurité sociale, paraphé le 22 décembre 1978, qui vise à étendre le bénéfice des soins de santé aux pensionnés et à leurs ayants droit, n'a toujours pas été signé, ce qui tend à retarder l'entrée en vigueur du texte, qui doit être soumis à la ratification du Parlement.

En second lieu, les transferts sociaux des Français résidant en Tunisie donnent lieu à certaines difficultés. Actuellement, seul le libre transfert des cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse est acquis, conformément aux termes du protocole financier.

Cela étant, les cotisations afférentes aux assurances volontaires instituées par la loi du 31 décembre 1976 sont imputées sur le contingent transférable des économies sur salaire, de même que les cotisations de l'assurance chômage.

L'absence de libre transfert de ces cotisations tend à créer un obstacle à l'adhésion des Français de Tunisie aux assurances volontaires de la loi du 31 décembre 1976 et à l'assurance chômage.

Il conviendrait qu'une négociation puisse intervenir, qui aboutisse à une révision du protocole financier, conformément au principe énoncé à l'article 29 de la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 prévoyant un engagement à la liberté des transferts sociaux.

M. Philippe Machefer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur. Monsieur le président, je rejoins entièrement les préoccupations qui viennent d'être exprimées par mon collègue, M. Jean-Pierre Cantegrit et j'insiste pour que les propositions qu'il vient de présenter reçoivent le plus rapidement possible une suite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je remercie d'abord votre rapporteur, M. Philippe Machefer, ainsi que M. Cantegrit, de nous avoir exposé avec beaucoup de clarté et de précision le contenu de l'avenant qui vous est soumis aujourd'hui et qui concerne la convention de sécurité sociale entre la France et la Tunisie.

L'objet de cet accord, vous venez de l'entendre, est celui d'une mise à jour, d'une harmonisation, en fait, d'un texte conventionnel qui remonte à 1965 et qui a été modifié à plusieurs reprises, en raison de l'évolution de notre législation et aussi, naturellement, des besoins nouveaux apparus dans le domaine de la protection sociale.

Je voudrais attirer spécialement l'attention du Sénat sur la disposition qui a trait à la possibilité d'un prolongement de la période de détachement. Cette disposition dépasse, en effet, la simple harmonisation puisqu'elle modifie un délai qui ne correspondait plus aux dispositions législatives françaises relatives à la sécurité sociale des Français à l'étranger.

Nous avons tout lieu de nous réjouir de cet accord donné par les Tunisiens à ce changement qui répond d'ailleurs, comme l'a déclaré M. Cantegrit, à notre souhait et qui complète ainsi notre effort en faveur de nos compatriotes dans ce pays.

J'ai pris note avec attention des deux suggestions que MM. Jean-Pierre Cantegrit et Philippe Machefer ont soumises au Gouvernement et qui concernent, l'une, les soins de santé, l'autre, les difficultés qui concernent certains transferts sociaux. Je puis donner au Sénat l'assurance que je vais m'efforcer de satisfaire ces deux revendications.

Je crois néanmoins qu'on peut demander au Sénat, en attendant, d'autoriser l'approbation de l'avenant du 1^{er} février 1978.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

ACCORD D'ETABLISSEMENT AVEC LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979. [N^{os} 277 et 308 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis n'appelle guère de commentaires. Il a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord de siège, tout à fait classique, conclu le 4 avril 1979 entre le Gouvernement français et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Il vise à faciliter l'ouverture à Paris

d'un bureau de la Banque, en conférant à ce bureau des privilèges et immunités diplomatiques qui sont, d'ailleurs, tout à fait habituels et nécessaires pour le bon fonctionnement de ce genre d'organisme.

L'ouverture à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest semble être dans la nature des choses tant les liens entre ladite banque et la République française sont étroits.

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est, en effet la banque de l'Union monétaire ouest-africaine — U. M. O. A. — qui regroupe le Bénin, la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta, le Niger, le Sénégal et le Togo. Or, l'U. M. O. A. est liée avec la France par deux accords importants.

L'accord de coopération du 4 décembre 1973 définit les modalités du concours qu'apporte la France à l'U. M. O. A. afin de l'aider à assurer la libre convertibilité de sa monnaie commune qui est le franc C. F. A.

Une convention de compte d'opération, plus technique, organise dans le détail les étroites relations entre le Trésor français et la Banque: parité entre le franc français et le franc C. F. A., facilités de découvert, etc.

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dont le siège est à Dakar, est l'organisme moteur de l'union monétaire ouest africaine. C'est elle qui assure en particulier l'émission de la monnaie commune, le franc C. F. A., la centralisation des réserves monétaires, la libre circulation des signes monétaires, la liberté des transferts entre les Etats membres de l'union monétaire.

La nécessité de l'établissement d'un bureau parisien de la Banque était apparue dès l'origine compte tenu de l'étroitesse des liens entre l'Union monétaire ouest-africaine et la France. De fait, l'article 11 de l'accord de coopération de 1973 avait, comme je l'ai souligné tout à l'heure, expressément envisagé une telle création en reconnaissant à la banque pour ses établissements en territoire français certaines immunités, privilèges et exemptions fiscales.

Le présent projet s'inscrit dans le droit fil de ces dispositions, en organisant dans le détail les modalités de l'installation devenue désormais indispensable du bureau parisien de la Banque. Ce bureau qui fonctionne en fait, d'ores et déjà, en étroite liaison avec le ministère de l'économie a un effectif de quinze agents dont cinq sont de nationalité française.

Si l'on analyse l'accord du 4 avril 1979, on s'aperçoit qu'il s'agit d'un accord de siège type qui ne comporte guère d'originalité, ni n'appelle de commentaires particuliers.

Le siège du bureau bénéficie de l'inviolabilité, ce qui signifie que les agents du Gouvernement français ne peuvent y pénétrer sans une autorisation d'un responsable autorisé de la Banque.

Cette disposition, qui est nécessaire et habituelle pour les organismes de ce genre, est tempérée par une phrase qui stipule que « le consentement pourra être présumé acquis en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate ».

Votre rapporteur ne peut que se féliciter de l'introduction d'une telle disposition dont l'incendie récemment survenu à l'ambassade de Cuba en France et les difficultés qu'ont eues les pompiers à pénétrer dans l'enceinte de l'ambassade confirment l'opportunité. De même est-il fort opportunément mentionné au paragraphe 2 de l'article 3 que la Banque ne devra pas servir de refuge à une personne poursuivie. Ici encore, des abus récents incitent à approuver ce genre de précautions.

De façon habituelle, dans ce type d'accord, les biens et avoirs de la Banque jouissent de l'immunité d'exécution.

Sur le plan fiscal, le bureau jouit des immunités les plus larges. Il n'est, en fait, assujéti qu'aux seules taxes correspondant à des prestations de service. Cependant, pour ce qui est du personnel, l'accord prévoit fort équitablement que les immunités fiscales ne sont pas de droit pour les Français ou étrangers ayant la qualité de résident permanent. Seul le délégué et ses adjoints sont exonérés de l'impôt sur le revenu afférent au traitement qui leur est servi par la Banque.

L'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis à l'occasion des fonctions est, en revanche, accordée à tous les personnels de la Banque, à l'exception des personnels de service ce qui est tout à fait normal.

Il est également prévu, et cela va de soi, que le Gouvernement français ne peut entraver en quoi que ce soit les communications entre le siège de la Banque et son bureau de Paris et qu'il doit même, dans la mesure du possible, les faciliter, notamment en cas d'interruption de l'un des services publics nécessaires au fonctionnement du bureau. La correspondance officielle entre le bureau de la Banque est inviolable.

Dans le même esprit, le Gouvernement français s'engage à ne pas faire obstacle, sauf cas exceptionnel, à l'entrée et au séjour en France de certaines catégories de personnes visées

à l'article 11 et dont on peut penser que leur séjour en France est la conséquence normale du fonctionnement du bureau, ainsi que du contrôle que la Banque est en droit d'exercer sur ce dernier.

Enfin, et ainsi qu'il est d'usage dans ce type d'accord, une procédure de règlement des différends est prévue à l'article 18.

C'est donc sous le bénéfice de ces quelques observations que votre rapporteur vous invite à autoriser l'approbation de l'accord qui nous est soumis, comme l'a fait votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées dans sa réunion du 12 juin dernier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, comme vient de le rappeler de manière très complète votre rapporteur, M. Voilquin, il s'agit donc d'approuver un accord qui a été signé le 4 avril 1979 entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de cette banque et à ses privilèges et immunités.

Etablissement public de droit international constitué entre les six Etats membres de l'Union monétaire ouest-africaine qui sont, je le rappelle, la Côte d'Ivoire, le Bénin, la Haute-Volta, le Niger, le Sénégal et le Togo, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est une pièce essentielle de la zone franc et je n'ai pas besoin de souligner l'importance qu'elle revêt pour notre pays.

Outre les bénéfices politiques qui y sont naturellement liés, la France en retire des avantages économiques certains tels qu'un renforcement réel du rôle international de la place financière de Paris, des facilités pour ses exportations et ses investissements en Afrique et un accès aux pays producteurs de matières premières.

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest assure, pour sa part, l'émission de la monnaie commune, le franc de la communauté financière africaine. La centralisation des réserves monétaires et la libre circulation des signes monétaires permettent donc de faciliter nos relations entre ces pays et le nôtre.

Tous ces pays sont, comme vous le savez, liés à la France sur le plan monétaire puisqu'un accord de coopération de 1973, dont l'approbation a été autorisée par une loi de 1974, définit les conditions du concours apporté par notre pays en vue d'assurer la convertibilité du franc C.F.A. et du franc français sur la base d'une parité fixe.

Le siège de cette banque, provisoirement installé à Paris, a été, comme vient de le rappeler M. Albert Voilquin, transféré à Dakar en juin 1978. La banque a jugé nécessaire de se doter à Paris d'un bureau qui sera destiné à exercer des pouvoirs d'information pour son compte et à intervenir, le cas échéant, auprès du Trésor français. Cette création avait d'ailleurs déjà été prévue dans l'accord de coopération de 1973.

L'accord du 4 avril 1979 qui est maintenant soumis à votre approbation répond donc à toutes ces préoccupations. Il prévoit, notamment, les privilèges et immunités dont pourront bénéficier les agents du bureau dans l'exercice de leurs fonctions.

A mon tour, je vous demande de bien vouloir l'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

AVENANT A LA CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE AVEC LA MAURITANIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977. [N^{os} 276 et 295 (1979-1980).] Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Longueue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à approuver un avenant à la convention de sécurité sociale franco-mauritanienne, signé le 30 juin 1977.

Nous marquerons dès l'abord notre surprise qu'un délai de trois ans ait été jugé nécessaire par le Gouvernement pour soumettre à la ratification un texte dont les dispositions n'ont rien de particulièrement novateur.

Je voudrais rappeler brièvement l'état de nos relations avec ce pays.

On sait que le Gouvernement mauritanien a décidé de se retirer d'un conflit qui ne le concernait pas directement afin d'être en mesure de consacrer toute son énergie et toutes ses ressources à son développement économique et social. A la suite de la demande du Gouvernement mauritanien, effectuée le 28 avril 1979, de retrait de notre force militaire, les 250 militaires français, stationnés dans ce pays à la demande expresse des autorités légales, ont été retirés le 15 mai de la même année.

Un accord de paix signé le 5 août 1979 entre le Polisario et le Gouvernement de Nouakchott a entraîné le retrait de l'armée mauritanienne des zones de combat, la fin des combats et la neutralité du pays à l'égard du conflit du Sahara occidental.

Notre pays s'est félicité de cet accord de paix et la déclaration du conseil des ministres du 29 août a rappelé l'amitié et la solidarité qui nous unit à la Mauritanie.

En dépit d'une certaine morosité sur le plan politique entre Nouakchott et Paris, la France demeure le principal partenaire de la Mauritanie.

La coopération entre les deux pays n'est pas remise en cause et se poursuivra comme par le passé.

Les effets conjugués de la sécheresse et du conflit du Sahara occidental ont lourdement pesé sur la situation économique de la Mauritanie. L'économie mauritanienne se trouve dans une situation très préoccupante, caractérisée par une dépendance de plus en plus grande vis-à-vis de l'extérieur.

Le retour de la paix et la coopération internationale, en particulier celle de la France, devraient aider ce pays à sortir des graves difficultés qu'il connaît aujourd'hui.

L'avenant à la convention générale de sécurité sociale qui nous est soumis a deux objets distincts.

En premier lieu, il s'agit de supprimer les restrictions instaurées par la convention générale concernant les gens de mer.

Les gens de mer avaient été exclus du bénéfice des dispositions de la convention générale de sécurité sociale car un accord particulier devait être conclu à leur sujet. Celui-ci n'étant jamais intervenu, il a paru plus expédient de leur étendre l'ensemble des dispositions de l'accord dans des conditions qui seront précisées par un arrangement administratif.

Tel est le but de l'article premier de l'avenant.

En second lieu, il s'agit de supprimer tout délai en ce qui concerne le versement aux familles restées dans le pays d'origine, par les organismes d'allocations familiales du pays d'emploi du travailleur, des prestations familiales prévues par la convention.

En effet, jusqu'alors, si, au bout de six ans, la famille d'un travailleur mauritanien en France n'avait pas rejoint celui-ci, les prestations familiales n'étaient plus versées à cette famille restée dans son pays d'origine ; cette disposition avait pour objet d'encourager les travailleurs étrangers à faire venir leur famille en France. Mais, dans bien des cas, les conséquences ont été inverses : le travailleur mauritanien installé depuis six ans en France, devenu professionnellement qualifié et qui n'avait pu faire venir sa famille, faute parfois de structures d'accueil suffisantes, rentrait chez lui à l'issue de cette période.

L'objet de l'avenant est de permettre le versement des prestations familiales sans condition de délai.

Je rappelle qu'à l'heure actuelle on compte environ 3 000 Français en Mauritanie et 6 000 Mauritaniens en France. En outre, près de 700 familles mauritaniennes sont susceptibles de bénéficier du présent projet de loi.

Lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale, l'attention du Gouvernement a été attirée sur le fait que le barème des allocations familiales versées pour les enfants restés en Mauritanie n'avait pas été revalorisé depuis 1975, ce qui aboutissait à une injustice à l'encontre des travailleurs mauritaniens en France.

Votre commission demande à son tour au Gouvernement de faire effectuer la révision annuelle du montant des allocations familiales dues aux familles de ces travailleurs, en application de la convention générale de sécurité sociale franco-mauritanienne.

Sous cette réserve, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je voudrais, en ma qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France et attaché plus particulièrement à la protection sociale des Français de l'étranger, souligner l'intérêt déterminant des conventions internationales en cette matière pour nos compatriotes détachés ou expatriés dans les pays qui ont passé avec la France des accords de réciprocité ou des accords bilatéraux.

A l'heure actuelle, il existe vingt-six conventions internationales de sécurité sociale auxquelles il convient d'ajouter les récents accords passés avec le Canada, le Québec et, plus récemment, la République populaire du Bénin, ainsi que les projets de convention négociés avec la Suède et le Cap-Vert ou en cours de négociation avec la Norvège, la Finlande, les Etats-Unis, le Liban, le Cameroun et le Congo.

Cela étant, l'effort engagé en ce domaine, et qui résulte d'une collaboration étroite entre les services ministériels, doit être poursuivi et généralisé afin de contribuer à une harmonisation de la protection sociale des Français à l'étranger, notamment en matière de liquidation des pensions de retraite, en matière de détachement ou en matière d'allocations familiales.

Certes, l'insuffisance constatée du nombre des conventions internationales est à rapprocher des difficultés inhérentes à la législation interne des pays de résidence et de la nécessité d'offrir une contrepartie aux nationaux des Etats contractants.

Il convient, néanmoins, de provoquer des négociations en cette matière, surtout lorsque la législation interne des pays concernés ne permet pas le paiement des pensions aux Français qui ont cotisé durant de nombreuses années auprès des institutions locales de retraites et qui veulent quitter leur pays de résidence pour rentrer en France. C'est une revendication qui m'a été soumise à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne le Congo, Djibouti ou le Mexique, et je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous serez soucieux de lui assurer une issue positive.

S'agissant de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965 entre la France et la Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977 et qui est soumis à la ratification du Sénat, il faut souligner qu'il correspond à une amélioration sensible du régime des prestations familiales et à une extension du champ d'application de la convention aux gens de mer. Il répond aux préoccupations qui ont été exprimées par les Français de Mauritanie, notamment par la voix de leur délégué au conseil supérieur des Français de l'étranger, M. Georges Esquilat.

Dans ces conditions, il conviendrait d'envisager une refonte de la convention du 22 juillet 1965, notamment en matière d'assurance vieillesse, en vue d'intégrer les modifications récentes de la législation française qui concernent, entre autres, la durée minimale d'assurance vieillesse visée à l'article 10.

Par ailleurs, les récentes innovations enregistrées en cette matière lors des négociations portant sur l'avenant à la convention franco-marocaine de sécurité sociale pourraient être intégrées à la convention franco-mauritanienne, ce qui permettrait aux Français de bénéficier d'un régime très satisfaisant qui assure les avantages du système dit « par application séparée de législations » et de celui dit « de totalisation-proratation ».

Je me permets donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de souligner l'intérêt d'une négociation avec les autorités mauritaniennes, négociation qui tendrait à une révision de la convention générale et qui prendrait en compte la nécessité d'un relèvement du montant des prestations familiales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'excellent exposé que vient de faire M. Longueue ainsi qu'aux observations que vient d'ajouter M. Cantegrit sur cet avenant à la convention de sécurité sociale franco-mauritanienne soumis à votre approbation.

Il s'agit, en effet, de régulariser une mesure déjà mise en application et de normaliser la situation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale des marins.

L'impact d'un accord international ne se mesure pas seulement à l'importance de son contenu. Il existe aussi des facteurs psychologiques et humains qui sont essentiels pour les bonnes relations d'Etat à Etat.

Nos partenaires de Nouachkott, comme M. Longueue l'a indiqué, attachaient beaucoup d'importance à la signature de cet avenant qui supprime le délai de six ans pour le versement en Mauritanie des allocations familiales aux enfants des travailleurs mauritaniens expatriés sur notre territoire.

Ce délai de six ans, qui existait à l'origine dans toutes les conventions de sécurité sociale conclues avec des pays d'émigration, a peu à peu été supprimé. Les Mauritaniens, et on les comprend, étaient impatients de voir venir leur tour. Aussi avons-nous été amenés à décider unilatéralement la suspension anticipée de cette clause, en attendant l'entrée en vigueur effective de l'avenant dont la conclusion a été retardée par les événements de Mauritanie.

Quant au régime spécifique de protection sociale des marins, un accord signé le 19 juin 1961 prévoyait l'égalité de traitement des Français et des Mauritaniens à l'égard de leur embarquement sur des bateaux, quelle que soit leur nationalité, mais ne précisait rien pour ce qui est de leur affiliation à un régime de sécurité sociale.

Dans ces conditions, les armateurs avaient l'obligation d'assurer leur personnel à des compagnies privées qui couvrent les risques de maladies ou d'accidents professionnels. Mais la question, très importante, de l'assurance vieillesse était restée sans solution autre que par l'intermédiaire d'une initiative privée. J'ai noté, d'ailleurs, les observations que MM. Longueue et Cantegrit ont bien voulu faire soit sur cette question, soit sur des questions voisines.

Il était donc important, pour des considérations humaines et politiques, de donner une forme régulière au principe posé dans la convention franco-mauritanienne d'un accord spécifique pour les gens de mer. Pour ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir approuver l'avenant franco-mauritanien du 30 juin 1977.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

CONVENTION AVEC MONACO SUR LES PEINES D'AMENDE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation, et de l'échange de lettres afférent à cette convention. [N° 278 et 296 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Il s'agit du dernier texte figurant à l'ordre du jour de cette nuit.

Cette convention a été conclue le 8 juin 1978 à la demande des autorités de Monaco, qui se trouvaient dans l'impossibilité de procéder au recouvrement des amendes infligées à des résidents français lors de leur passage à Monaco.

La convention donne compétence à chacun des deux Etats pour procéder à l'exécution des peines d'amende et de confiscation infligées dans l'autre Etat. En fait, il s'agit surtout de contraventions en matière de circulation et de stationnement automobile.

La convention comporte onze articles et une lettre interprétative.

Pour que la peine puisse être exécutée par l'Etat requis, il faut qu'en vertu de sa législation le fait pour lequel cette peine a été infligée constitue une infraction et que l'auteur soit punissable.

La peine peut être refusée s'il s'agit notamment d'un condamné qui n'a pas son domicile sur le territoire de l'Etat requis, ou d'une infraction estimée de caractère politique par cet Etat, si la peine est prescrite ou encore si l'intéressé a déjà fait l'objet dans l'Etat requis d'une décision pour les mêmes faits.

L'article 4 dispose que l'exécution de la peine est régie par la législation de l'Etat requis.

La procédure simplifiée mise en œuvre permet une communication directe entre les parquets des deux pays.

Le produit des amendes, des confiscations et des frais de justice revient au Trésor de l'Etat requérant, les frais de poursuite demeurant à la charge de l'Etat requis. Cette dernière disposition, comme vous pouvez le supposer, est donc particulièrement favorable à Monaco si l'on rappelle que le nombre des contraventions infligées à des résidents français par les autorités monégasques s'est élevé, l'année dernière, à plus de 15 000.

La réciprocité, d'ailleurs, n'aura pas la même consistance, car la population monégasque est loin d'atteindre ce chiffre. Au surplus, les ressortissants de l'Etat qui a réé le rallye de Monte-Carlo et le Grand prix de Monaco ne peuvent être que de bons conducteurs. (*Sourires.*)

Je saisis l'occasion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour souhaiter que le Gouvernement français prenne davantage en considération la situation des Français qui résident en Principauté et qui continuent d'être pénalisés par rapport aux ressortissants de toutes les autres nationalités. Les Français de Monaco attendent l'application du projet de loi sur la sécurité sociale française aux travailleurs ayant une activité non salariée à l'étranger. Nous allons, d'ailleurs, voter ce texte bientôt. Mais, il s'agit aussi des incidences fiscales de la loi du 29 décembre 1976, qui impose les Français sur leurs revenus immobiliers en France au titre des résidences secondaires dans les départements voisins.

Enfin, j'évoquerai les conditions d'application de la convention fiscale du 18 mai 1963 aux descendants des Français domiciliés à Monaco avant le 13 octobre 1957, notamment de l'article 7 de cette convention.

On comprend mal, d'ailleurs, d'une façon générale, alors que l'administration monégasque est intimement liée à l'administration française, ce qui évite toute fraude, que les citoyens français ne soient pas mieux défendus dans leurs intérêts dont dépend, en définitive, le maintien de la présence française dans ce pays ami.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous puissions prochainement débattre de l'ensemble des problèmes concernant les Français de Monaco.

Mes chers collègues, votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi tendant à la ratification de cette convention franco-monégasque.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je remercie M. Palmero d'avoir expliqué de façon très complète l'intérêt de ce texte. Il est vrai que le flux touristique, l'intensité, mais aussi la facilité des mouvements de personnes — c'est évident — entre la France et Monaco ont inévitablement entraîné, notamment au cours de ces dernières années, la multiplication des infractions commises de part et d'autre par les résidents de chaque Etat. Déjà en 1975, les services financiers monégasques détenaient 62 dossiers en instance pour un montant, à l'époque, de 44 650 francs. Or, en 1979, la vérification de la fréquentation des parkings publics à Monaco faisait ressortir la présence de 556 000 véhicules étrangers, dont plus de la moitié pouvait être considérée comme appartenant à des usagers résidant en France. Cette même année 1979, 15 000 contraventions à la circulation routière, notamment pour mauvais stationnement, étaient prononcées à l'encontre de ressortissants français. Dans la mesure où le nombre de nos compatriotes installés dans la principauté n'excède pas 15 000 — il est de l'ordre de 14 700 — on peut imaginer que la majorité de ces contraventions visait, en fait, la circulation touristique en direction de Monaco.

A cet égard, il est quand même intéressant d'observer que 12 000 contraventions ont été réglées, en laissant tout de même 3 000, soit un cinquième, en dehors de toute possibilité de recouvrement. Face à ces chiffres, les services fiscaux français présentaient en 1979 un modeste total de 49 dossiers en instance.

Encore convient-il de remarquer que, en dépit de la grande disparité des chiffres cités plus haut découlant de la différence de population et, partant, de mouvement touristique de part et d'autre, cette convention, signée le 8 juin 1978, s'inscrit bien dans le cadre des relations privilégiées existant entre les deux pays.

En effet, dans ses grandes lignes, la portée de cet accord se limite aux sanctions purement pécuniaires et n'a donc aucune incidence sur la liberté physique des personnes. Ceci est expressément prévu au paragraphe 2 de l'article 4, qui exclut la mise en œuvre de la contrainte par corps pour le compte de la principauté.

Il va sans dire, enfin, que les conditions de fond et de forme de cet instrument se réfèrent à des règles devenues classiques en matière de conventions internationales relatives à l'exécution de décisions.

J'ai pris note des observations que M. Palmero a formulées, en conclusion de son rapport, intéressant à la fois la sécurité sociale, les incidences fiscales, la convention fiscale qui lie Monaco et la France. Je lui donne solennellement l'assurance que le Gouvernement les prendra en considération et s'efforcera de les étudier. Vous aurez d'ailleurs un texte sur la sécurité sociale à examiner au cours des prochaines séances.

M. Francis Palmero, rapporteur. Il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En tout cas, le Gouvernement estime, en attendant, très souhaitable, comme d'ailleurs votre rapporteur, l'approbation de cette convention, qui pourra entrer rapidement en vigueur puisque la principauté nous a informés de ce que ses procédures constitutionnelles ont déjà été satisfaites.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation signée à Paris le 8 juin 1978, et de l'échange de lettres afférent à cette convention signé à Paris le 26 octobre 1979, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Bernard Parmantier demande à M. le ministre de la culture et de la communication pourquoi il se refuse à considérer que le développement des radios libres traduit le besoin de la population à une libre communication insatisfaite par le système actuel de radio-télévision, exacerbé par la répression, et pour quelles raisons le Gouvernement s'oppose avec violence et démesure aux manifestations d'une liberté qui, pour s'exercer pleinement, doit, dans les plus brefs délais, s'organiser avec les parties concernées en dehors de toute pression des intérêts économiques, financiers et des partis politiques au pouvoir. (N° 403.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 19 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président a été saisi par M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information au Maroc chargée d'étudier les problèmes de l'assistance militaire de la France à ce pays.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 20 —

RENVOS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soient renvoyés, pour avis :

1° La proposition de loi tendant à instaurer une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire en vue du règlement des conflits collectifs du travail dans les services publics, présentée

par MM. Guy Petit, Michel Labèguerie, Jean Amelin, Jean de Bagneux, Jacques Bordeneuve, Pierre Bouneau, Raymond Bourguine, Jean Cauchon, Jacques Coudert, Michel Crucis, Jean Desmarests, Hector Dubois, Charles Durand, Charles Ferrant, Maurice Fontaine, Lucien Gautier, Jean-Marie Girault, Adrien Gouteyron, Jean Gravier, Paul Guillard, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Henriot, Rémi Herment, Pierre Jourdan, Pierre Labonde, Charles-Edmond Lenglet, Pierre Louvot, Jacques Ménard, Jean Mézard, Michel Miroudot, Roger Moreau, Jean Natali, Paul d'Ornano, Francis Palmero, Richard Pouille, Guy Robert, Jules Roujon, Pierre Sallenave, Pierre Salvi, Robert Schmitt, Michel Sordel, René Travert, Frédéric Wirth (N° 264, 1979-1980.), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 299, 306, 1979-1980), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Franck Sérusclat un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Franck Sérusclat, Marcel Champeix, Louis Perrein, Edgar Tailhades, Robert Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à lutter contre la discrimination sexiste (n° 346, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 316 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Lecanuet, Michel d'Aillières, Robert Pontillon, Jacques Chaumont et Serge Boucheny un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée au Brésil du 5 au 14 septembre 1979.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 317 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 juin 1980, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger. [N°s 133, 182, 199, 286 et 310 (1979-1980). — M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. [N°s 269 et 309 (1979-1980). — M. Michel Labèguerie, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 95, 1979-1980), est fixé à aujourd'hui, mercredi 18 juin 1980, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 juin 1980, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata.

1° *Au compte rendu intégral de la séance du 5 juin 1980.*

ORIENTATION AGRICOLE

Page 2385, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 22 B, 2^e alinéa, dernière ligne :

Ajouter le mot : « agricoles ».

Page 2385, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 22 C, 1^{er} bis, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... départemental des structures... »,

Lire : « ... départemental des structures agricoles... ».

Page 2385, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 22 C, 1^{er} bis A, 7^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... départemental des structures, sans... »,

Lire : « ... départemental des structures agricoles, sans... ».

Page 2386, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 22 C, 1^{er} bis B, 5^e alinéa, 5^e ligne :

Au lieu de : « ... départemental des structures, la limite... »,

Lire : « ... départemental des structures agricoles ; la limite... ».

Page 2386, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 22 C, 1^{er} bis B, 8^e alinéa, 8^e ligne :

Au lieu de : « ... satisfaire aux critères de... »

Lire : « ... satisfaire aux conditions de... »

Page 2386, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 22 D, 4^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... schémas directeurs des structures préparés... »,

Lire : « ... schémas départementaux directeurs des structures agricoles préparés... »

Page 2387, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 22 F, 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... dispensées d'avocat. »,

Lire : « ... dispensées du ministère d'avocat ».

2° *Au compte rendu intégral de la séance du 11 juin 1980.*

PROJET DE LOI RELATIF AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ALTERNÉES ORGANISÉES EN CONCERTATION AVEC LES MILIEUX PROFESSIONNELS

Page 2565, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'intitulé :

Au lieu de : « Projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées »,

Lire : « Projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels. »

Page 2580, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 1^{er}, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... de l'activité en milieu de travail... »,

Lire : « ... de l'activité sur les lieux de travail... »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1980

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Formation des instituteurs à l'enseignement de l'éducation physique.

2811. — 17 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos de la formation des instituteurs à l'enseignement d'éducation physique et sportive ; or cette discipline, dans le primaire, ne correspond nullement aux besoins, ce qui est préjudiciable à la bonne santé et à l'équilibre des enfants. Et c'est pourquoi, procéder à de nouvelles restrictions : 15 postes pour la rentrée, comme il en a pris la décision, ne peut qu'aggraver la situation déjà « insatisfaisante ». Aussi, il lui demande que cette décision soit rapportée et que des postes de professeurs d'E. P. S. soient ouverts par voie de collectif budgétaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Retraites complémentaires des salariés rapatriés d'Algérie : solutions.

34593. — 17 juin 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des retraites complémentaires des salariés rapatriés d'Algérie. Il lui expose que le G. I. P., organisme dont le siège était situé 5 ter, rue des Rosiers, à Paris, a perçu les cotisations salariales et patronales afférentes à ces retraites pour la période postérieure au 1^{er} juillet 1962. L'A. R. R. C. O. a été désignée, par la suite, en qualité d'organisme liquidateur de l'actif du G. I. P. Il lui demande auprès de quelle institution française de retraite complémentaire les intéressés peuvent obtenir la validation des périodes de cotisation postérieures au 1^{er} juillet 1962 ou la restitution du montant des cotisations versées. Il apparaît par ailleurs que l'article 4 de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1962 prévoyant que les cotisations versées après le 1^{er} juillet 1962 seraient productrices de droits auprès de la caisse algérienne d'assurance vieillesse n'a pu être appliqué normalement, cet organisme exigeant en effet un minimum de 40 trimestres d'affiliation après le 1^{er} juillet 1962 pour l'ouverture des droits à pension. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin qu'une solution rapide et équitable puisse être trouvée à cet égard.

Prothésistes-orthésistes diplômés : situation.

34594. — 17 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des titulaires du brevet de technicien supérieur prothésiste-orthésiste qui, bien que titulaires d'un diplôme délivré par les services de l'éducation nationale, ne peuvent exercer sans un agrément spécial délivré par l'intermédiaire des caisses de sécurité sociale. Or, il semblerait que les besoins en appareillage des handicapés dépassent les capacités des professionnels déjà implantés qui ne peuvent fabriquer et livrer qu'avec de longs délais devant leurs surcharges de travail. Il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être envisagées pour remédier à cette situation dans l'intérêt des handicapés et des jeunes diplômés qui se trouvent dans l'impossibilité de mettre en œuvre leurs connaissances.

Comités d'usagers : bilan et perspectives.

34595. — 17 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de lui présenter un bilan général et par ministère de l'action des comités d'usagers depuis leur institution en 1974 ; 2° s'il existe encore aujourd'hui des comités d'usagers en activité régulière et auprès de quels ministres.

Equipelement du futur char franco-allemand.

34596. — 17 juin 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser quelle solution a été retenue à propos du moteur destiné à équiper le futur char franco-allemand. Peut-il lui indiquer les caractéristiques du moteur ou le nom du constructeur, et les emplacements géographiques des chaînes

de fabrication. Puisque la solution proposée par la société Renault Véhicules industriels de Limoges n'a pas été retenue, outre l'équipement des actuelles commandes pour un délai forcément limité, peut-il indiquer quels sont les projets qui seraient de nature à assurer à cet établissement un plan de charge soutenu dans les années à venir.

Statistique de propositions de loi : actualisation.

34597. — 17 juin 1970. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le Premier ministre** sa réponse du 5 décembre 1975 à la question écrite n° 22632 (5^e législature) qu'il lui a adressée alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il lui serait possible d'actualiser la statistique des propositions de loi qui figure dans sa réponse pour les années 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

Limitation de l'accueil des étudiants étrangers : conséquences sur la culture française.

34598. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** si la politique actuelle, qui comporte des restrictions à l'inscription en faculté des étudiants étrangers, n'est pas, à long terme, contraire à la diffusion de la culture française.

Français de l'étranger : accueil universitaire.

34599. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de lui exposer la politique du Gouvernement en matière d'accueil universitaire des enfants de familles françaises qui résident à l'étranger.

Elaboration de la carte universitaire : état des travaux.

34600. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de lui communiquer l'état des travaux relatifs à l'élaboration de la carte universitaire.

Résorption des personnels hors statut du ministère des universités.

34601. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la résorption des personnels hors statut gérés par son ministère. Il lui demande quelles sont les actions qu'elle entend entreprendre en ce domaine.

Bibliothèque nationale :

état d'avancement de la rénovation des collections.

34602. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** quel est l'état d'avancement de la rénovation des collections de la Bibliothèque nationale.

Etablissements français à l'étranger : politique.

34603. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** si, conformément aux souhaits exprimés par la commission des finances du Sénat, une action de coordination de la politique menée en faveur des grands établissements français à l'étranger a été entreprise.

Rénovation du muséum d'histoire naturelle : bilan des travaux.

34604. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de lui communiquer le bilan actuel des travaux de rénovation du muséum d'histoire naturelle.

Redéfinition de l'aide sociale aux étudiants.

34605. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** si une redéfinition de l'aide sociale aux étudiants est à l'étude, en particulier dans la perspective de nouveaux arbitrages entre les aides directes et les aides indirectes.

Revalorisation des bourses universitaires.

34606. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** s'il est envisagé de redresser le pouvoir d'achat des bourses universitaires qui a subi une dégradation pendant la période du VII^e Plan.

Situation des étudiants étrangers.

34607. — 17 juin 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants étrangers. Il lui demande de lui exposer l'ensemble des mesures prises dans un passé récent à l'égard de ces étudiants.

Encadrement du crédit :

conséquences pour les entreprises du bâtiment.

34608. — 17 juin 1980. — **M. Robert Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés croissantes qu'éprouvent les entreprises spécialisées dans la construction de maisons individuelles du fait de l'encadrement du crédit. Cet encadrement strict, limitant à un niveau insuffisant l'enveloppe des prêts destinés aux logements a une double conséquence : d'une part, il ne permet plus l'accession à la propriété des personnes disposant de revenus modestes ; d'autre part, il risque de provoquer la fermeture d'un nombre important de petites entreprises en entraînant au chômage les ouvriers qu'elles emploient. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures d'assouplissement du crédit en donnant la possibilité aux établissements prêteurs de débloquer plus largement les prêts conventionnés afin de maintenir à un niveau raisonnable la demande sur le marché du logement et, particulièrement, sur celui de la maison individuelle.

Expériences de gazéification souterraine du charbon.

34609. — 17 juin 1980. — **M. Raymond Dumont** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de ses craintes quant à la poursuite des expériences sur la gazéification *in situ* du charbon en France. Les expériences actuellement menées au puits 6 de Bruay-en-Artois ne pourront être poursuivies, la sécurité n'étant plus assurée dans ce puits, faute de crédits, au-delà du 30 juin 1980. Il lui demande donc quelles mesures il a prévues pour permettre que les expériences engagées soient poursuivies sans interruption et que la France n'accumule aucun retard dans le domaine de la mise au point de la gazéification souterraine du charbon.

Service géologique des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

34610. — 17 juin 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'extrême indigence du service géologique des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. A l'heure actuelle ce service ne compte plus qu'un seul géologue qui doit d'ailleurs partir à la retraite l'an prochain. Il lui demande donc s'il n'estime pas urgent d'accorder aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais les moyens financiers nécessaires au recrutement d'une équipe de géologues chargée : de préserver les connaissances accumulées par plus d'un siècle d'exploitation minière ; d'entreprendre, en liaison avec le bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), l'inventaire complet des ressources géologiques du bassin dans l'esprit des décisions arrêtées par le conseil des ministres du 2 avril 1980.

L'utilisation de la carte Vermeil : conditions d'utilisation.

34611. — 17 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions actuelles d'utilisation de la carte Vermeil. En effet, elle n'est utilisable qu'en période « bleue », c'est-à-dire en période de moindre fréquentation des transports en commun. Il se trouve cependant que beaucoup de personnes âgées doivent voyager en fin de semaine puisque c'est le seul moment où peuvent se retrouver les membres dispersés de la famille, le moment où les grands-parents vont garder leurs petits enfants par exemple. Pour beaucoup de personnes âgées, ces retrouvailles de fin de semaine sont les seules occasions d'utilisation des moyens de transports en commun, alors que c'est justement le moment de la semaine où la carte Vermeil ne peut être utilisée. Elle lui demande donc que, dans le cadre d'une véritable politique vis-à-vis des personnes âgées, les conditions d'utilisation de la carte Vermeil soient modifiées dans le sens d'une utilisation possible tous les jours de la semaine et sur l'ensemble du réseau, y compris le réseau de banlieue. C'est à ce prix qu'on évitera une ségrégation artificielle entre les personnes retraitées et la population active.

Handicapés : réduction dans les transports en commun.

34612. — 12 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre des transports** d'une réflexion concernant les handicapés : en effet, tous ceux qui s'occupent de titres divers des personnes handicapées, attachent une importance majeure à toutes les mesures qui permettent aux handicapés de se maintenir le plus longtemps possible dans le courant de la vie familiale et sociale. A ce titre, la possibilité d'utiliser les transports en commun pour leurs déplacements est prioritaire. L'utilisation du moyen de transport le moins onéreux, le métro, quand il existe, est difficile en raison du nombre encore insuffisant d'escaliers mécaniques ou de trottoirs roulants. Les moyens de transport de surface, trains ou autobus, sont donc la seule solution à leurs déplacements. Par ailleurs, les handicapés ont souvent des ressources très modestes. Pour leur donner toutes les chances de continuer à participer à la vie sociale, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier les handicapés de réductions sur les transports en commun (S.N.C.F., R.A.T.P., transports urbains de province...), analogues aux possibilités offertes par la carte Vermeil.

Produits d'usage courant : utilisation de l'amiante.

34613. — 17 juin 1980. — Selon certaines informations publiées récemment par *Le Quotidien du médecin*, le conseil supérieur d'hygiène publique de France se serait prononcé, fin 1979, sur un projet de réglementation élaboré par le ministre de la santé, concernant le problème de l'utilisation de l'amiante dans certains appareils ou produits d'usage courant. A ce propos, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° si ces informations sont fondées ; 2° dans l'affirmative, quand les pouvoirs publics envisagent de faire appliquer cette réglementation ; 3° si les organisations représentatives des consommateurs vont être consultées.

Déblocage des crédits nationaux de catégorie I.

34614. — 17 juin 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les crédits nationaux de catégorie I qui sont actuellement bloqués sur instruction du ministère de l'économie. Il lui précise que certaines communes ont programmé la réalisation de projets d'aménagement pour l'agriculture dont le financement serait assuré par une subvention d'Etat et de l'établissement public régional ainsi que par un emprunt auprès du Crédit agricole. Or, ce prêt, dont le principe est acquis lorsqu'il s'agit d'un projet subventionné par le ministère de l'agriculture, ne peut être accordé que si les communes concernées sont en mesure de fournir avant le 21 juin prochain l'arrêté de subvention de l'Etat à la caisse régionale de Crédit agricole. Compte tenu de l'intérêt que représente la réalisation de ces projets pour l'agriculture, il lui demande d'une part, quelles sont les raisons qui ont motivé le blocage des crédits par le ministère de l'économie, et, d'autre part, d'intervenir auprès de ce dernier afin que les crédits soient subdélégués au département par la région dans les délais escomptés.

O. C. I. L. : publication d'un rapport.

34615. — 17 juin 1980. — **Mme Hélène Luc** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles un rapport de 170 pages sur l'O. C. I. L. (office central interprofessionnel de logement) rédigé en 1975 par quatre inspecteurs des finances n'a jamais été publié. Selon des indiscretions parues dans la presse il s'avérerait que le 1 p. 100 logement, de façon évidente, est source de profits pour le grand patronat qui se regroupe dans l'O. C. I. L. Premier collecteur de fonds au titre du 1 p. 100 logement, l'O. C. I. L., par le jeu de procédures comptables, paraît-il discutables, réaliserait des bénéfices qui, constamment réemployés, n'apparaîtraient pas véritablement. Ainsi l'O. C. I. L. ne ferait pas assez bénéficier ses acquéreurs et locataires des coûts inférieurs que devrait lui permettre son financement privilégié. Elle lui demande la publication du rapport et celle des entreprises qui cotisent à l'O. C. I. L.

Situation de l'enseignement maternel et primaire dans le Val-de-Marne.

34616. — 17 juin 1980. — **Mme Hélène Luc** expose à **M. le ministre de l'éducation** les besoins en création de postes pour l'enseignement maternel et primaire dans le département du Val-de-Marne. En effet, l'ouverture de classes maternelles sur la base d'un effectif de vingt-cinq élèves, le remplacement des maîtres en congé (50 p. 100 seulement des congés remplacés au cours du deuxième trimestre), le développement du secteur de l'enfance inadaptée, les revendications justifiées des enseignants et parents d'élèves dans l'enseignement primaire, appellent la création de nombreux postes enseignants

et de titulaires remplaçants. Elle s'étonne dans ces conditions qu'on envisage de supprimer des postes dans le département du Val-de-Marne au profit d'un autre département. Elle souhaite connaître l'ampleur de la mesure prévue dont elle demande l'annulation. Elle lui demande également les effets de ce redéploiement dans chaque département.

Fermeture de l'aérodrome de Guyancourt.

34617. — 17 juin 1980. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre des transports** si la fermeture de l'aérodrome de Guyancourt est programmée. Il lui rappelle que l'ensemble des élus concernés souhaitent que cette fermeture intervienne au plus vite, en raison des graves nuisances causées aux populations.

Droit de préemption des collectivités locales : réglementation.

34618. — 17 janvier 1980. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application qu'il convient de faire de la réglementation relative au droit de préemption des collectivités locales ; il se permet de lui exposer les faits suivants : après déclaration d'intention d'aliéner effectuée auprès d'une collectivité locale titulaire du droit de préemption qui lui est accordée par la loi dans le cadre des zones d'interventions foncières (article 25 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975), cette collectivité locale décide de préempter à un prix inférieur à celui mentionné dans la déclaration. Le propriétaire, contestant cette nouvelle évaluation, porte le débat devant le juge de l'expropriation ; celui-ci rend une décision transactionnelle non frappée de recours. Or, il apparaît qu'au niveau des instructions administratives, il est précisé qu'en cas de fixation du prix par la juridiction de l'expropriation, l'ancien propriétaire d'un bien acquis par l'exercice du droit de préemption bénéficie de différents droits qui lui garantissent le paiement intégral du prix de préemption, dont le suivant : en effet, en application de l'article 13-1 nouveau de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifié (loi sus-énoncée du 31 décembre 1975 — article 35), l'ancien propriétaire a droit de percevoir un acompte de 50 p. 100 du prix dès la décision définitive du juge de l'expropriation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le refus de la collectivité locale intéressée, à la suite des demandes répétées de cet acompte par l'ancien propriétaire, est justifié. Dans la négative, l'ancien propriétaire serait-il en droit de lui réclamer les intérêts au taux légal entre la date de sa première demande d'acompte et le paiement effectif du prix de vente (en ce qui concerne, bien entendu les 50 p. 100 en litige).

Exonération de la taxe sur les salaires : extension aux maisons de retraite.

34619. — 17 janvier 1980. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux maisons de retraite publiques locales l'exonération de la taxe sur les salaires dont bénéficient déjà les organismes publics locaux tels que les bureaux d'aide sociale, les syndicats intercommunaux, et plus récemment les caisses des écoles. En effet, si ces maisons de retraite publiques pouvaient affecter le montant de la taxe sur les salaires au fonctionnement de l'établissement, ce serait 2 p. 100 de la section d'exploitation qui pourraient aller en supplément au bien-être de leurs pensionnaires. Aussi lui demande-t-il s'il ne semble pas souhaitable d'étendre l'exonération de la taxe sur les salaires aux maisons de retraite publiques.

Indemnisation de certains demandeurs d'emploi.

34620. — 17 juin 1980. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation**, sur certaines conséquences du nouveau régime d'indemnisation institué par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979. En effet, certains demandeurs d'emplois ne peuvent pas bénéficier des allocations versées par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du fait que leur employeur n'y cotisait pas. C'est le cas notamment des auxiliaires des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ; auparavant, ils pouvaient néanmoins être bénéficiaires de l'aide publique lorsqu'ils remplissaient les conditions requises ; actuellement le fait que la gestion du nouveau régime soit confiée à l'U. N. E. D. I. C. et aux A. S. S. E. D. I. C. leur enlève toute possibilité d'indemnisation. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de compléter les dispositions actuelles pour mettre fin à cette injustice.

Suspension du permis de conduire : législation.

34621. — 17 juin 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'iniquité de la législation en matière de suspension du permis de conduire. A la suite d'accidents graves de la circulation, il est maintenant courant que le procureur de la République défère le responsable de l'accident à un juge d'instruction après l'expiration du délai de garde à vue. Cette pratique, qui s'accroît au niveau de certain parquet et qui paraît d'ailleurs très saine, permet tout d'abord de diligenter une enquête approfondie dans le cas des accidents graves, alors que le présumé responsable bénéficie des garanties des droits de la défense. Le responsable de tels accidents se voit généralement placé par le juge d'instruction sous le régime du contrôle judiciaire et, à cette occasion, le magistrat lui impose comme obligation de remettre immédiatement son permis de conduire. Là encore, une telle pratique n'est pas critiquable, car elle se situe dans le cadre d'un débat contradictoire et peut toujours être sanctionnée en appel par la chambre d'accusation. Mais le problème se pose dans la mesure où il est impossible, juridiquement, d'imputer cette mesure préventive à la peine de suspension de permis de conduire ultérieurement prononcée par le tribunal, si celui-ci sanctionne la responsabilité de l'intéressé. Cette situation est très choquante tant au regard de la simple logique qu'à celui de l'équité, d'autant plus que les intéressés sont absolument persuadés qu'au moment où ils remettent leur permis au juge d'instruction, ils commencent à exécuter leur future peine. L'injustice et l'illogisme se trouvent confortés lorsque l'on compare ce problème à celui de la détention provisoire, qui, elle, en application de l'article 24 du code pénal, s'impute totalement sur la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Aussi souhaiterait-il qu'il envisage la mise au point d'un projet de loi faisant en sorte que la suspension du permis de conduire subie dans le cadre d'un contrôle judiciaire s'impute à la suspension du permis de conduire ordonnée éventuellement par le tribunal ou par la cour d'appel.

Prestations superviniques.

34622. — 17 juin 1980. — **M. Jean-François Pinfat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés aux viticulteurs par la fourniture d'une superprestation vinique. Un règlement communautaire n° 278/80, notifié le 6 février 1980, précise les bases pour la campagne 1979. Cette notification tardive place les viticulteurs dans une situation difficile. Il semblerait opportun de reporter la fourniture des prestations d'une campagne en particulier. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier les répercussions que ces mesures peuvent avoir selon les régions de production.

Fonds national de développement du sport : dépôt d'un rapport.

34623. — 17 juin 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** le texte de l'article 43 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 : « L'article 53 de la loi de finances n° 73-1239 du 29 décembre 1978 est complété par le nouvel alinéa suivant : « le ministre chargé des sports déposera chaque année, avant le 1^{er} juin, sur le bureau des Assemblées un rapport sur la gestion du fonds national de développement du sport. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national. » Il lui demande pourquoi cette disposition législative n'a pas reçu d'application à la date prévue.

Office national des forêts : recrutement féminin.

34624. — 17 juin 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le médiateur a eu à connaître (affaire n° 77.2793) du dossier d'une requérante qu'a refusé de recruter comme agent technique de l'Office national des forêts au motif que la réglementation applicable en l'espèce réservait cet emploi aux hommes. A la suite de l'instruction de cette affaire, et réserve faite du cas de l'intéressée, le ministère de l'agriculture a décidé d'ouvrir cet emploi aux femmes. Il lui demande si des candidates de sexe féminin ont été effectivement recrutées par l'O.N.F. à ce niveau depuis que la décision de principe précitée a été prise.

Sanctions à l'encontre d'employés des P. T. T.

34625. — 17 juin 1980. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télé-diffusion de bien vouloir intervenir pour que soient annulées les sanctions qui ont été prises à l'égard des travailleurs des postes et télécommunications, service des télécommunications, centraux de Paris. Ces travailleurs ont manifesté devant le ministère, pendant leurs heures de repas, le 23 avril 1980, pour leurs légitimes revendications. Au mépris du droit pour les travailleurs de défendre leurs revendications, des procès-verbaux ont été envoyés à de nombreux travailleurs. A la suite de nouvelles manifestations contre ces procès-verbaux, des avertissements ont été envoyés. Ces faits s'inscrivent en contradiction avec le droit pour les travailleurs et leurs organisations syndicales, d'agir pour de meilleures conditions de vie et de travail.

Construction : consultation du conseil d'architecture.

34626. — 17 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les termes de sa question n° 31105 du 6 août 1979 à laquelle il n'a pas été répondu. Il lui demandait si l'intégration au site des modèles types de construction et leurs variantes, industrialisées ou non, susceptibles d'utilisation répétée, qui ont été établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 devra dès 1982, être soumise à la consultation du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dès lors que cette intégration au site aura déjà fait l'objet d'une étude par un architecte adaptateur et que cette étude sera incluse dans le dossier de demande du permis de construire.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(RECHERCHE)***Création de postes à l'I. N. S. E. R. M.*

32935. — 15 février 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à créer un nombre de postes suffisant à l'I. N. S. E. R. M. et dans divers organismes se consacrant à la recherche biomédicale afin d'assurer le développement de celle-ci, notamment dans le domaine de la psychiatrie, de la dermatologie, de l'ophtalmologie, de l'O. R. L. de l'obstétrique, ou encore de la nutrition.

Réponse. — La recherche médicale a bénéficié au cours de ces dernières années d'un soutien particulier du Gouvernement en matière d'emploi scientifique. Ainsi, le taux de création d'emplois de chercheurs à l'I. N. S. E. R. M. est, depuis 1976, supérieur aux 3 p. 100 par an retenus pour les emplois rémunérés sur l'enveloppe recherche au titre du VII^e Plan de développement économique : de 1975 à 1980, l'effectif chercheurs s'y est accru de 30 p. 100, passant de 1064 à 1383. Parallèlement à cet effort d'ordre quantitatif était poursuivi un effort qualitatif. De « remédicalisation » tout d'abord, avec le recrutement sur postes temporaires dits « d'accueil » d'internes et de chefs de clinique des hôpitaux. Par secteurs de recherche et disciplines, ensuite : à côté du recrutement privilégié au titre des domaines prioritaires, une attention particulière était portée aux disciplines insuffisamment développées dans notre pays, notamment par le fait du manque d'hommes. Depuis 1975, l'I. N. S. E. R. M. s'est attaché à mettre en place des mesures susceptibles de répondre aux besoins ressentis dans les disciplines identifiées par l'honorable parlementaire. Certaines de ces mesures, telle la création de bourses de formation de haut niveau ou de reconversion, en obstétrique, en dermatologie, en nutrition, et, depuis cette année, en psychiatrie, ont été réalisées en étroite concertation avec la D. G. R. S. T. Ces bourses constituent une incitation pour les jeunes cliniciens ou scientifiques à s'orienter vers ces disciplines et leur permettent d'accéder à une carrière de recherche tout en étant soutenus financièrement jusqu'à leur recrutement par les organismes de recherche publics ou privés. Parallèlement, la décision de réserver en 1980, des postes fléchés, notamment en santé mentale et en

nutrition, élargit les voies de recherche dans ces domaines pour les cinq années à venir. Le résultat des efforts accomplis par l'I.N.S.E.R.M. depuis 1975 pour le recrutement des chercheurs dans ces différentes disciplines s'exprime dans le tableau ci-dessous :

RECRUTEMENT DE CHERCHEURS A L'I.N.S.E.R.M. 1975-1980

Nutrition	42 dont 4 postes d'accueil.
Odontologie	3.
Dermatologie	12 dont 6 bourses de formation et 3 postes d'accueil.
Obstétrique	5 dont 1 poste d'accueil.
O. R. L.	3.
Psychiatrie	8 dont 3 postes d'accueil.

Certains de ces chiffres, bien que faibles, représentent, en fait, le doublement en 5 ans du potentiel chercheur temps plein de la discipline. La progression des crédits pour la recherche scientifique, au niveau du budget de l'Etat, afin de doter les organismes des moyens de financement et d'équipement nécessaires, ne peut manquer de créer un attrait certain vers les disciplines mentionnées et favoriser leur développement.

Politique de recherche industrielle : contribution financière.

33824. — 18 avril 1980. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur le fait que les dépenses totales de recherche et développement des deux grands groupes sidérurgiques français représentent actuellement environ 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires, alors que la sidérurgie japonaise y consacre 1,2-1,5 p. 100 et les sidérurgistes allemands et américains, environ 0,7 p. 100 de leur côté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à augmenter sensiblement l'effort français dans ce domaine en acceptant notamment que l'Etat puisse apporter sa contribution financière à la politique de recherche industrielle.

Réponse. — L'industrie sidérurgique française consacre un budget relativement moins important pour la recherche que ses concurrents japonais ou allemands. Toutefois, notre sidérurgie est dotée d'un institut brillant, bien équipé, de renommée internationale : l'I.R.S.I.D. L'effort des pouvoirs publics et notamment de la D.G.R.S.T. est particulièrement important puisque 45 p. 100 des aides à la recherche dans le domaine de la science des matériaux sont allés à la sidérurgie, au sens large du terme, en 1979. Il convient de souligner, de plus, que les recherches concertées entre secteur privé et secteur public sont meilleures dans le domaine de la sidérurgie qu'ailleurs et qu'elles seront encore renforcées dans le grand programme mécanique-matériaux de la D.G.R.S.T. par la création d'un groupement d'intérêt scientifique entre l'I.R.S.I.D. et le C.N.R.S. A la vérité, il reste à valoriser au mieux les résultats de recherche dans l'industrie. Ce sont ces progrès qui paraissent actuellement les plus utiles à la sidérurgie française.

BUDGET

Utilisation des comptes de passage.

32270. — 14 décembre 1979. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un commerçant ayant eu recours, avec la complicité d'un employé de banque, antérieurement à l'application de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, pour les années 1975 à 1978, au procédé dit de comptes de passage ou de liaison lui permettant ainsi d'encaisser directement en espèces au guichet des chèques préarrangés par des clients de son magasin et sur lesquels la place réservée au bénéficiaire était volontairement restée vierge. Il lui demande si, dans cette hypothèse : 1° l'administration était en droit, après avoir obtenu la photocopie des chèques correspondants, d'adresser aux clients intéressés (particuliers) des demandes de renseignements relatifs à la nature de l'achat effectué, la date et le lieu de l'achat et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions légales ; 2° si, compte tenu de l'ancienneté des faits, l'intéressé est en droit d'obtenir du service communication des témoignages ainsi recueillis, le cas échéant, plus de trois ans après les faits ; 3° si, compte tenu d'une précédente vérification de comptabilité dite étendue effectuée en 1977 et portant sur les années 1975 et 1976, l'administration est en droit de rectifier en 1979, compte tenu des résultats du deuxième contrôle, le bénéfice

forfaitaire déjà rectifié en 1977 et de taxer d'office l'intéressé au bénéfice réel au titre de l'année 1976. Il aimerait connaître son avis à ce sujet.

Réponse. — 1° La régularité de la méthode de recouplement évoquée a été reconnue par le Conseil d'Etat (arrêt du 14 octobre 1970, requête n° 77-231) ; 2° au cours de la procédure contentieuse, le contribuable ou son mandataire peut produire connaissance de tous les documents et pièces versées par l'administration au dossier du litige ; 3° lorsque des redressements notifiés à l'issue d'un nouvel examen sont fondés sur des renseignements recueillis à l'extérieur, sans retour dans l'entreprise, les dispositions de l'article 1649 *septies* B ne trouvent pas à s'appliquer. Tel semble être le cas cité par l'auteur de la question. D'autre part, dans le cas d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, l'article 1649 *quinquies* A-5 du code général des impôts autorise l'administration à procéder à de nouveaux redressements pour une période déjà vérifiée et de nouveau impôt qu'il apparaît qu'un contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts.

Facilités

accordées aux nouveaux retraités pour le paiement de leurs impôts.

32857. — 9 février 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'entraîne pour les retraités, la première année de leur retraite, le paiement de l'impôt sur le revenu. Les ressources des retraités, en effet, ne sont plus en rapport avec le montant de l'impôt à payer, calculé d'après les revenus de l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter aux nouveaux retraités le paiement de leurs impôts, et s'il envisage, en particulier, de les autoriser à étaler sur plusieurs années, le montant de l'impôt sur le revenu correspondant à leur dernière année d'activité.

Réponse. — L'impôt sur le revenu peut être acquitté, au libre choix du contribuable, suivant deux méthodes : paiement en trois versements : le 15 février et le 15 mai, pour les acomptes provisionnels, et à partir du 15 septembre pour le solde, et paiement mensuel institué par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971. Les nouveaux retraités ont la faculté d'opter pour la formule qui leur paraîtra la plus appropriée à leur cas personnel. Par ailleurs, les personnes momentanément gênées, et notamment certains retraités, la première année de leur retraite, qui éprouveraient de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux — qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou des impositions locales — ont la possibilité de solliciter des délais de paiement en adressant une demande circonstanciée au comptable du Trésor. Après le paiement intégral de l'impôt, ces personnes peuvent présenter une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 légalement appliquée pour règlement après échéance ; dans la situation envisagée, les demandes sont examinées dans un esprit de large compréhension si l'échéancier des paiements a été exactement respecté. Les comptables du Trésor ont reçu à cet effet des directives permanentes. Ces dispositions permettent de s'adapter à chaque situation individuelle. Un système d'autorisation non différenciée d'étalement sur plusieurs années du montant de l'impôt sur le revenu, qui favoriserait indûment ceux des redevables retraités dont les ressources leur permettraient de s'acquitter sans difficultés de leurs obligations en temps voulu, serait moins équitable et ne pourrait, au demeurant, être retenu en raison des charges budgétaires nouvelles qu'il ne manquerait pas d'entraîner.

Agents des services fiscaux : reconstitution de carrière.

33026. — 25 février 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents des services fiscaux qui ont sollicité une reconstitution de leur carrière à raison des services effectués précédemment soit en qualité d'auxiliaire, soit dans d'autres administrations. D'après certains renseignements qui lui ont été communiqués, il y aurait actuellement 30 000 demandes de cette nature en instance à la direction générale des impôts et quatre personnes seulement seraient affectées à l'instruction de ces dossiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte préjudice à de nombreux agents de la direction générale des impôts.

Réponse. — La direction générale des impôts, comme d'autres administrations, doit conduire des travaux de reclassement de plus en plus lourds et difficiles. Les modifications statutaires intervenues dans un passé récent ont en effet entraîné, depuis 1977, de nombreuses revisions de carrière pour l'ensemble des personnels des catégories « A », « B », « C » et « D ». Plus de 50 000 agents sont susceptibles d'être examinés dans le cadre de ces opérations lan-

cées successivement dans des conditions qui n'ont pas encore permis leur achèvement, malgré l'activité d'un personnel hautement qualifié qui comprend, à ce jour, plus de douze agents. Au nombre de ces opérations figure, notamment, l'examen de la carrière d'environ 30 000 fonctionnaires des impôts recrutés dans un corps de catégorie « C » ou de catégorie « D » en vue de les faire éventuellement bénéficier des mesures de reclassement dont les modalités ont été définies par la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique B 2 B FP/n° 1274 du 31 janvier 1977. La technicité des travaux, la nécessité de contrôler les services accomplis éventuellement par les agents en qualité d'auxiliaire avant leur entrée dans les cadres et le nombre très important de dossiers à examiner expliquent la longueur des délais nécessaires pour mener cette opération à bonne fin. D'autre part, il n'est pas possible d'en notifier les résultats avant que la totalité des dossiers ait été examinée, sous peine de porter atteinte au principe de l'égalité de traitement des agents. On ne peut, actuellement, prévoir la date d'achèvement de ces opérations mais l'honorable parlementaire peut être assuré que l'administration continuera à produire le maximum d'efforts pour que les agents bénéficiaires soient reclassés dans les meilleurs délais.

T. V. A. : assujettissement des écoles de danse.

33047. — 25 février 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, depuis le 1^{er} janvier 1979, les professeurs des écoles de danse sont assujettis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Cette disposition a pour conséquence d'accroître les charges qui se répercutent sur le budget des associations, dans le cadre desquelles ces écoles de danse fonctionnent. Il en résulte une difficulté supplémentaire pour des associations qui ont pourtant le mérite de soutenir l'animation. A la limite, il s'agit là d'une charge aux répercussions dissuasives, dont les effets ne paraissent pas avoir été suffisamment pressants. Il souhaiterait savoir si, pour pallier de telles conséquences, une exonération semblable à celle qui aurait déjà été consentie aux professeurs de judo ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée s'étend, notamment, à toutes les prestations enseignantes effectuées d'une manière indépendante et ce, quelle que soit la forme juridique des établissements qui les dispensent. Dans la mesure où ils exercent leur activité en tant que simples salariés ou en qualité de vacataires dans des conditions impliquant des liens étroits de subordination vis-à-vis de l'association qui les emploie, les professeurs de danse ne sont pas considérés comme agissant d'une manière indépendante et échappent, de ce fait, à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte que les associations, qui ont recours aux services de professeurs de danse salariés ou vacataires non indépendants, n'ont enregistré, depuis le 1^{er} janvier 1979, aucune augmentation de leurs charges au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Abattements à la taxe d'habitation : informations nécessaires aux conseils municipaux.

33123. — 27 février 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions qui devront prendre, avant le 1^{er} juillet de chaque année, les conseils municipaux en ce qui concerne l'institution — et éventuellement la modification — des abattements à la taxe d'habitation institués par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980. Un régime tout à fait particulier est prévu en faveur des personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour permettre aux assemblées communales de se prononcer à l'égard de l'abattement facultatif à la base, il importe que chacune d'elles possède, avant le 1^{er} juillet de chaque année et dès 1980, des informations sur l'incidence de leur décision éventuelle (nombre de contribuables à la taxe d'habitation non assujettis à l'I. R. P. P., indications sur ceux occupant un local affecté d'une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les moyens dont disposera l'administration pour ce faire lui permettront de fournir aux municipalités les informations que celles-ci en attendant, dès maintenant.

Réponse. — Pour permettre la plus large information des collectivités locales sur les incidences de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la direction générale des impôts a d'ores et déjà mis en place, dans chaque département, un correspondant qui se tient de manière permanente à la disposition des élus locaux. Par ailleurs, une brochure relative aux décisions à prendre par les collectivités locales avant le 1^{er} juillet 1980 sera prochainement adressée à chaque municipalité. S'agissant des incidences sur les budgets communaux de l'institution — et éventuellement de la modifi-

cation — de l'abattement pour charges de famille et de l'abattement facultatif à la base en matière de taxe d'habitation, les conseils municipaux pourront en apprécier l'ordre de grandeur à l'aide des informations suivantes : nombre de personnes à charge (indiqué sur la copie de la matrice de taxe d'habitation déposée dans les mairies); valeur locative moyenne communale; nombre de résidences principales; taux net communal de 1979. Ces trois derniers renseignements pourront être demandés au correspondant désigné dans chaque direction des services fiscaux. Pour ce qui concerne l'abattement complémentaire en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu, les conseils municipaux des communes recensées (5 000 habitants au moins) ont pu obtenir dès la fin du mois de mai, en s'adressant au même correspondant, des informations chiffrées sur les conséquences de l'institution de cet abattement. Dans les communes non recensées pour lesquelles, sauf en Indre-et-Loire, les fichiers ne sont pas encore informatisés, les renseignements fournis pour apprécier les conséquences de cet abattement, seront moins exhaustifs mais permettront néanmoins d'en apprécier les effets. Cette situation, d'ailleurs temporaire, concerne des communes qui, en raison de leur petite taille ou de leur potentiel fiscal réduit, par définition, ne mettent en œuvre que très progressivement et prudemment les abattements facultatifs actuels de taxe d'habitation. Il est souhaitable que la même prudence et la même progressivité inspirent l'application des dispositions nouvelles de la loi du 1^{er} janvier 1980. Cet important dispositif, mis en place dans un délai très court, est de nature à répondre aux besoins et aux légitimes préoccupations des élus locaux.

Communes : ressources fiscales.

33319. — 14 mars 1980. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre du budget** les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux communes de disposer dès 1980 de la recette prévue à l'article 28 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale directe. En effet, le dernier alinéa de cet article prévoit que les éléments imposables (en l'espèce les pylônes supportant des lignes électriques de 200 000 volts et plus) doivent être déclarés avant le premier janvier de l'année d'imposition, ce qui n'a, semble-t-il, pas pu être fait. Il lui demande instamment de tout mettre en œuvre pour que les communes puissent effectivement percevoir cette recette dès 1980.

Réponse. — Les dispositions de l'article 28 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ont été commentées dans une instruction du 2 avril 1980 (Bulletin officiel de la direction générale des impôts 6 F-1-80). Les communes percevront donc dès 1980 le produit de l'imposition forfaitaire sur les pylônes établie à partir des déclarations d'Electricité de France dont l'échéance a été cette année exceptionnellement reportée au 30 avril.

Incidences pratiques de certaines déclarations de revenus.

33384. — 20 mars 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** quelles incidences pratiques dans la rédaction d'une déclaration de revenus modèle 2042 établie au titre de l'année 1980 peuvent avoir : le versement par un contribuable, éventuellement commerçant, de cotisations ouvrières à son employeur réclamées par ce dernier et non effectivement précomptées au cours des années pendant lesquelles il était salarié; le remboursement obtenu au titre de cotisations ouvrières exagérément précomptées.

Réponse. — 1° Les cotisations ouvrières de sécurité sociale, non effectivement précomptées en temps voulu, qu'un contribuable verse à son ancien employeur constituent pour l'intéressé une charge déductible de ses revenus imposables au titre de l'année de leur versement. Si le contribuable a personnellement disposé au cours de ladite année de traitements, salaires ou pensions, les cotisations sont imputables sur le montant brut des revenus imposables dans cette catégorie en vertu de l'article 83-2° du code général des impôts, puis, le cas échéant, sur les revenus nets de même nature des autres membres du foyer fiscal, après déduction des frais professionnels et application de l'abattement de 20 p. 100. Le solde éventuel doit être traité comme un déficit. Il s'impute donc sur le montant net des autres revenus et peut être reporté dans les conditions de droit commun. Si l'intéressé n'a personnellement disposé d'aucun revenu relevant de la catégorie de traitements, salaires et pensions, les versements en cause sont déductibles au niveau du revenu global, en application de l'article 156-II-4° du code précité; 2° le remboursement de cotisations ouvrières de sécurité sociale indûment précomptées s'analyse en un versement de salaires. Le contribuable devra donc comprendre les sommes correspondantes dans son revenu imposable au titre de

l'année au cours de laquelle le remboursement est intervenu. Ces sommes ouvrent droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 (avec application, le cas échéant, du minimum de déduction de 1 800 francs) et à l'abattement de 20 p. 100. Il en est ainsi que le bénéficiaire ait la qualité de salarié ou celle de commerçant.

Société civile agricole : plus-values.

33573. — 1^{er} avril 1980. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile à objet agricole exploite, depuis 1945, un domaine agricole actuellement planté d'arbres fruitiers. Depuis 1977, son chiffre d'affaires a dépassé la limite de 500 000 francs, plafond du forfait. Elle envisage de céder la partie de son domaine la moins productive située en milieu urbain et en zone d'aménagement concerté. Le décret n° 77-1521 du 31 décembre 1977 pose le principe, dans son article 10-2 que si le bien cédé entre dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts, les dispositions des articles 150 A à 150 S du code général des impôts sont applicables aux plus-values dégagées à l'occasion d'une telle vente. L'article 150 M du code général des impôts prévoyant que les ventes de terrains à bâtir possédés depuis plus de trente ans sont exonérés de tout impôt sur les plus-values, il lui demande de bien vouloir confirmer que l'exonération précitée s'appliquera bien au cas particulier étant rappelé que la société civile est propriétaire du domaine depuis plus de trente ans ; la partie qui doit être aliénée sera achetée en T. V. A.

Réponse. — Les plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif par les exploitants agricoles dont les recettes dépassent la limite du forfait sont déterminées et imposées selon le régime des plus-values à court terme ou à long terme. Toutefois, la fraction de plus-value acquise par les terres ou bâtiments d'exploitation avant le franchissement de la limite du forfait est exonérée si l'activité a été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et si le bien cédé ne constitue pas un terrain à bâtir. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la fraction de plus-value acquise sous le forfait est normalement imposée selon les règles prévues pour les plus-values privées. Mais l'exploitant peut bénéficier, le cas échéant, de l'une des exonérations prévues en faveur des particuliers, notamment lorsque l'acquisition du bien remonte à plus de vingt ans (trente ans pour les terrains à bâtir). Par suite, dans la situation évoquée dans la question, il y a lieu de ne soumettre à l'impôt que la fraction de plus-value acquise par le terrain depuis le franchissement de la limite du forfait. En revanche, la plus-value acquise avant cette date est totalement exonérée puisque le terrain a été acquis par la société civile depuis plus de trente ans.

Reconnaissance de la qualité d'exportateur pour certaines entreprises françaises.

33723. — 10 avril 1980. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du budget**, si, afin d'assurer un meilleur développement de notre activité touristique, dont l'effet bénéfique sur notre balance des paiements est maintenu reconnue, il ne serait pas opportun que la qualité d'exportateur soit reconnue aux entreprises françaises accueillant des étrangers en France. En effet, le principe de la territorialité de la T. V. A. ne permet pas actuellement la déduction de cet impôt. Cette situation place la France dans des conditions de prix défavorables par rapport aux pays touristiques n'ayant pas cette charge tels que l'Espagne, par exemple. Or, en ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'hébergement, l'exonération de la T. V. A. est parfaitement contrôlable puisque le voyageur étranger est tenu de présenter une pièce d'identité pour tout séjour à l'hôtel, en meublés ou dans un terrain de camping.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 259 A, 4°, du code général des impôts, les opérations d'hébergement et de ventes à consommer sur place réalisées par des entreprises françaises sont imposables en France dès lors qu'elles y sont matériellement exécutées. La mesure suggérée conduirait à ce que la même chambre ou le même repas soit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le prix en est payé par un de nos concitoyens et dégrevé si le bénéficiaire est un non-résident. Même motivée par la préoccupation de développer le tourisme étranger dans notre pays, une telle discrimination serait à l'évidence choquante.

Retraités domiciliés en Polynésie : assujettissement à l'impôt.

33910. — 23 avril 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que depuis deux ans les retraités domiciliés en Polynésie sont assujettis à un impôt retenu à la source et lui demande si cette pratique est légale et éventuellement en vertu de quel texte.

Réponse. — La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 relative à la territorialité de l'impôt sur le revenu définit, pour les différents revenus, les critères qui permettent de les ranger parmi les reve-

nus de source française. Sont ainsi considérés comme revenus taxables en France, outre les revenus afférents à des biens sis en France ou à une activité exercée en France, les revenus versés par un débiteur domicilié ou établi en France (pensions et rentes viagères, droits d'auteurs, redevances de brevets, sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France). Dans ces conditions, les retraités domiciliés en Polynésie française sont effectivement soumis à la retenue à la source, en vertu de l'article 12 de la loi précitée, à raison des retraites qui relèvent du régime des pensions civiles ou militaires de l'Etat ou qui leur sont versées par une caisse de retraite établie en métropole. Cela dit, il convient de souligner que la situation particulière des retraités domiciliés dans les territoires d'outre-mer a été largement prise en considération : l'article 2-II de la loi de finances rectificative pour 1977 a, en effet, accordé aux intéressés le bénéfice d'une réfaction supplémentaire de 40 p. 100 pour le calcul de l'impôt dont ils sont redevables destinée à tenir compte du coût de la vie dans ces territoires.

DEFENSE

Anciens combattants d'Afrique du Nord : publication des listes.

33924. — 24 avril 1980. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de la défense** les difficultés rencontrées par certains anciens combattants d'Afrique du Nord pour faire reconnaître le temps passé en Algérie dans des unités combattantes. La reconnaissance de la qualité d'unité combattante nécessite certes un travail de recherche et de classement extrêmement complexe mais le retard apporté à l'établissement des listes est parfois très important. Il lui expose notamment qu'une incertitude demeure pour la « compagnie de mortiers lourds », compagnie autonome au sein du 3^e R. T. A., cantonné à Constantine, chargée dès novembre 1954 de la protection de l'émetteur de Constantine, puis envoyée en opérations dans les secteurs de Constantine, Duvivier et Laverdure. La C. M. L. fut rattachée par la suite au XV^e B. T. A. Il lui demande si cette unité combattante a fait l'objet d'un classement effectué par le service historique du ministère de la défense, et dans la négative à quel stade se trouvent les travaux des services chargés de l'établissement des listes d'unités combattantes.

Réponse. — Les périodes pendant lesquelles le 15^e bataillon de tirailleurs algériens est reconnu unité combattante ont été publiées au bulletin officiel des armées n°s 1, 2, 3 et 4 du 24 janvier 1977 (p. 39). Le classement des unités de tirailleurs, dont celui de la compagnie de mortiers lourds faisant partie des unités régimentaires (U. R.), du 3^e régiment de tirailleurs algériens (3^e R. T. A.), effectué par le service historique de l'armée de terre, est terminé depuis la fin de l'année 1976. Seul le critère d'intensité du combat, fixé par la loi, est pris en considération pour reconnaître combattante une unité ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Les actions mentionnées dans le journal des marches et opérations des U. R. du 3^e R. T. A. ne permettent pas, en fonction de ce critère, le classement sollicité.

Entretien des casernes : augmentation des ressources.

34103. — 7 mai 1980. — **M. Alfred Gerin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, depuis un très grand nombre d'années, de nombreuses communes ont fait un effort très important d'investissements pour abriter les effectifs de la gendarmerie. Cependant, dans la mesure où les loyers perçus par ces communes sont non révisibles pendant douze années, ceci ne permet plus de faire face aux obligations d'entretien des casernes notamment lorsqu'il s'agit de communes de faible population et aux ressources modestes. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux communes de réaliser les investissements nécessaires à une meilleure sécurité des casernes de gendarmerie, cela sous forme d'augmentation de loyers ou encore sous forme de remboursement d'annuités.

Réponse. — Les conditions de prise à bail par l'Etat de casernes réalisés par les collectivités locales sont fixées par une circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 1975. Les coûts plafonds à prendre en considération pour le calcul des loyers de ces gendarmeries sont révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution des facteurs économiques. Dans le souci de les mettre en harmonie avec les coûts réels de construction et d'alléger ainsi les charges supportées par les collectivités locales, ils viennent d'être relevés depuis le 1^{er} janvier 1980 ; ils s'élèvent désormais à 300 000 francs pour le cas général, 316 000 francs pour les opérations poursuivies dans les départements d'outre-mer et 326 000 francs pour celles réalisées dans la région d'Ile-de-France et dans les îles non reliées au continent par voie routière.

ECONOMIE

Détaillant en prêt-à-porter : liberté de gestion.

31634. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir la profession des détaillants en prêt-à-porter hommes, dames et enfants recouvrer la liberté de gestion et permettre la souscription d'un engagement portant sur le développement de la concurrence, de l'information et de la protection des consommateurs dans cette branche.

Réponse. — L'arrêté n° 78-116/P du 20 décembre 1978 relatif aux régimes des prix à la distribution n'a pas été reconduit pour l'année 1980. En conséquence les entreprises du secteur de l'habillement peuvent déterminer librement leurs prix à compter du 1^{er} janvier 1980. Un engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs a été signé le 27 décembre 1979, pour le secteur du détail, par le conseil national du commerce et la confédération générale des petites et moyennes entreprises. Cet engagement comporte un certain nombre de dispositions qui traduisent un effort des professionnels en faveur d'une meilleure information et d'un renforcement de la protection du consommateur.

Assurance dommage construction : concurrence.

32636. — 23 janvier 1980. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les récents résultats d'une mise en compétition de différentes sociétés d'assurance pour les travaux devant être entrepris dans un centre hospitalier de son département. En effet, certaines compagnies n'ont pas répondu à cet appel d'offre. Quant à celles qui l'ont fait, elles ont proposé un taux de tarification identique. Ce fait ajouté à d'autres, l'incite à penser que les compagnies d'assurance ne jouent pas le jeu de la concurrence dans l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sur l'obligation d'assurance dommage, ce qui place les établissements hospitaliers dans une position difficile alors que leurs charges financières doivent diminuer au maximum pour suivre les récentes directives gouvernementales. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Le ministre de la santé avait effectivement déjà signalé au ministre de l'économie le cas cité par l'honorable parlementaire, qui est celui du centre hospitalier de Meulan. La similitude de nombreuses réponses s'explique largement par le fait que la consultation en cause avait été limitée aux membres d'un seul groupement de coréassurance, il est vrai le plus important. Ce fait n'aurait d'ailleurs pas empêché que les réponses soient plus diversifiées si, dans la période actuelle, où la réforme de l'assurance construction vient de connaître sa première année d'application, et où les limites exactes des garanties obligatoirement offertes n'ont pas toutes été précisément déterminées par la loi, ni encore, *a fortiori*, par la jurisprudence, certaines sociétés d'assurance ne préféreraient parfois, par mesure de prudence, suivre les tarifs de référence établis par leur groupement de coréassurance : c'est ce dernier en effet, qui, dans bien des cas, possède les services techniques les mieux à même d'analyser et d'apprécier aussi justement qu'il est possible actuellement, les effets de la nouvelle loi sur les statistiques de déclarations de sinistres relevées sous l'ancien régime de l'assurance construction. Il convient de plus de signaler que, bien que la consultation en cause ait été limitée à certaines entreprises d'un même groupement, l'une d'entre elles s'était notablement écartée des prix indiqués par ses concurrentes : ce fait à lui seul montre bien que les entreprises des groupements ont le droit de fixer leurs tarifs librement, et qu'elles n'y ont nullement renoncé. Les pouvoirs publics les incitent d'ailleurs vivement à utiliser largement ce droit. Il est certainement souhaitable que les établissements hospitaliers s'efforcent de faire jouer la concurrence le plus largement possible, en faisant appel à des entreprises n'appartenant pas toutes à un même groupement. Par ailleurs, afin de réduire les charges que l'assurance construction fait peser sur les établissements hospitaliers, il sera conseillé aux établissements hospitaliers de négocier des franchises adaptées à leurs capacités propres de réparation immédiate. Enfin, il appartient aux établissements hospitaliers de mettre en avant, auprès des assureurs les éléments réducteurs du risque, dans les cas des constructions dont ils sont maîtres d'ouvrage, afin d'obtenir des tarifs adaptés.

*Associations de consommateurs :
information sur le développement de la concurrence.*

32795. — 5 février 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° s'il ne lui paraît pas extrêmement utile que les consommateurs et leurs organisations aient chaque année à leur disposition un rapport établi par la direction générale de la

concurrence et de la consommation sur les actions de développement de la concurrence et l'application des engagements souscrits par les professionnels ; 2° si ses services étudient actuellement ce problème.

Réponse. — L'objectif de la politique économique du Gouvernement est d'assurer progressivement un fonctionnement équilibré et efficace du marché permettant de guider le choix des producteurs et de répondre dans de bonnes conditions aux besoins des consommateurs. Les pouvoirs publics attachent un intérêt tout particulier à ce que les consommateurs et leurs organisations soient pleinement informés afin qu'ils puissent jouer correctement leur rôle sur un marché en constante évolution. C'est pourquoi le ministre de l'économie a demandé à la direction générale de la concurrence et de la consommation, qui diffuse actuellement de nombreuses informations dans sa revue de la concurrence et de la consommation, de publier chaque année un rapport général d'activité. Un tel rapport fera, sous la forme la plus appropriée le point sur l'application des engagements souscrits par les professionnels.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Situation de la société Oger à Clichy.

30559. — 6 juin 1979. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Oger de Clichy, dont la partie la plus lucrative est sur le point d'être rendue à un financier de l'Arabie Saoudite. Il lui demande pour quelles raisons les ministres constituant le pouvoir de tutelle ont donné leur autorisation pour la vente de la filiale Saudi-Oger, et s'il s'avère exact que ceux-ci s'approprient à faire de même pour la vente du siège de l'entreprise à Clichy et du dépôt de Saint-Ouen. Il lui demande si cette situation, qui résulte de la crise que traverse en France l'industrie du bâtiment, ne risque pas de provoquer une nouvelle vague de licenciements, et s'il ne paraîtrait pas souhaitable d'envisager, dans les plus brefs délais, une intervention des pouvoirs publics pour préserver les activités d'Oger en France et pour sauvegarder l'emploi du personnel. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Les pouvoirs publics ont subordonné la cession d'une partie des actifs de la société Oger à des conditions précises visant à préserver les capacités exportatrices de l'entreprise française, à assurer l'affectation des financements dégagés au renforcement de la structure industrielle, et à contribuer ainsi au maintien du maximum d'emplois malgré les difficultés rencontrées par la société dans son activité en France. Ces conditions ont été effectivement remplies, et grâce à un effort important de prospection commerciale, le carnet de commandes est aujourd'hui fortement supérieur à ce qu'il était l'an dernier et assure pour la période à venir la poursuite de l'activité dans des conditions plus satisfaisantes et plus sûres.

Situation d'une entreprise du bâtiment de Clichy.

32179. — 7 décembre 1979. — **M. Guy Schmaus** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos des menaces qui pèsent sur une entreprise du bâtiment de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle qu'en séance publique du 22 juin 1979 au Sénat, il avait fait part de ses inquiétudes concernant cette entreprise. En dépit des promesses gouvernementales, il s'avère que la vente à l'Arabie saoudite d'une partie de cette société est source, comme il l'avait prévu, de nouvelles difficultés pour l'entreprise française, filiale du groupe Campenon-Bernard. En effet, la direction a annoncé en réunion du comité d'entreprise sa décision de procéder d'ores et déjà au licenciement de 172 travailleurs. C'est ainsi un tiers de l'entreprise qui est menacé ! Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder le potentiel humain et technique de cette entreprise et favoriser d'urgence la création de chantiers en région Ile-de-France où les besoins en équipements et en construction de logements sociaux n'ont jamais été si criants. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Les pouvoirs publics ont subordonné la cession d'une partie des actifs de la société Oger à des conditions précises visant à préserver les capacités exportatrices de l'entreprise française, à assurer l'affectation des financements dégagés au renforcement de la structure industrielle, et à contribuer ainsi au maintien du maximum d'emplois malgré les difficultés rencontrées par la société dans son activité en France. Ces conditions ont été effectivement remplies, et grâce à un effort important de prospection commerciale, le carnet de commandes est aujourd'hui fortement supérieur à ce qu'il était l'an dernier et assure pour la période à venir la poursuite de l'activité dans des conditions plus satisfaisantes et plus sûres.

*Schémas directeur d'aménagement et d'urbanisme :
situation des communes.*

32781. — 4 février 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des communes des Alpes-Maritimes concernées par les trois S.D.A.U. (schémas directeur d'aménagement et d'urbanisme). Il constate le malaise qui règne actuellement parmi les élus locaux qui se considèrent comme trompés par les promesses de participation aux décisions qui n'ont pas été tenues. Selon les maires des communes en cause, les S.D.A.U. prévoient des orientations plus rigoureuses que le projet présenté par la commission locale d'aménagement et d'urbanisme constituée fin 1972 et qui a fonctionné jusqu'en 1975. En fait, aucune véritable concertation n'a existé et les zones naturelles ou urbaines ont été déterminées *a priori*. De plus, l'approbation des trois S.D.A.U. du département constitue une incohérence, tant vis-à-vis des P.O.S. en cours d'étude qu'envers les P.O.S. publiés ou approuvés. Il rappelle d'autre part, que les grandes orientations des S.D.A.U. datent des années 1969-1972 et ne prennent pas en considération l'évolution des communes depuis lors, ce qui rend certaines de leurs orientations caduques. Les conséquences pratiques de cet état de fait et leurs répercussions sur les problèmes qui se posent toujours en matière d'urbanisme et de construction ne peuvent être ignorées. Certains administrés ne peuvent plus construire sur leurs biens ou voient leurs droits réduits sans qu'aucune contrepartie ne leur soit offerte. Or, le S.D.A.U. est opposable aux tiers et tous permis de construire non conforme aux prescriptions de ce document peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif; de sorte qu'il ne peut y avoir dérogation à ses obligations. Il lui demande que la véritable concertation souhaitée par les maires soit organisée dans le but de réparer les erreurs commises et éventuellement modifier la loi d'orientation foncière de 1967 pour rendre les S.D.A.U. moins contraignants. (*Question transmise à M le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — La procédure d'élaboration et d'approbation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de Nice et de Cannes-Grasse-Antibes a été conduite de façon strictement conforme aux prescriptions des articles R. 122-7 et suivants du code de l'urbanisme. Respectivement approuvés par décret en conseil d'Etat en date des 5 juin et 17 mai 1979, ces deux S.D.A.U. comportent des dispositions renforcées en matière de protection des espaces naturels, suivant l'avis rendu par la section des travaux publics de la Haute Assemblée. Les conséquences de cette approbation ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif, notamment en ce qui concerne les incompatibilités relevées entre ces deux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols (P.O.S.) précédemment rendus publics ou approuvés. Celles-ci peuvent être classées selon la nature et la portée des distorsions constatées : 1° cas de limites non compatibles : les différences que peuvent comporter, en matière de délimitation des zones, les plans d'occupation des sols et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ne peuvent donner lieu à critique dès l'instant où elles se justifient par des éléments physiques évidents ; 2° cas des zones naturelles : protégées aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; actuellement non construites ; comportant dans les plans d'occupation des sols des coefficients d'occupation des sols. L'incompatibilité est dans ce cas évidente. Des coefficients d'occupation des sols même faibles favorisent le mitage de l'espace naturel. S'il s'agit de plans d'occupation des sols rendus publics, les modifications dans le sens du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme seront apportées après l'enquête publique en application de l'article R. 123-10 ; 3° cas des zones naturelles : protégées aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; déjà urbanisées sous forme d'habitat diffus ; classées en zone N.B. (zones naturelles ordinaires dans lesquelles est admis un habitat diffus). Les renseignements recueillis auprès des services locaux montrent que les possibilités résiduelles de construire dans les zones de ce type sur la base des règlements des plans d'occupation des sols sont en fait mineures. Aucun changement aux dispositions des documents d'urbanisme n'apparaît donc nécessaire ; 4° cas des zones naturelles : protégées aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; actuellement non construites ; comportant quelques lotissements autorisés ou déjà construits. Comme pour le cas n° 2, il faut modifier les plans d'occupation des sols conformément à l'esprit des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Toutefois, il sera possible d'admettre que soient délimitées de petites zones urbaines autour de hameaux existants constitués de lotissements déjà réalisés en partie. Il s'agirait alors d'une situation analogue à celle du cas n° 1 ; 5° cas des zones agricoles : protégées aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ; constructibles dans certains plans d'occupation des sols. Les anciens espaces agricoles qui ont déjà fait l'objet d'une urbanisation diffuse, pourront être inclus en zones naturelles ordinaires de type N.B. dans lesquelles est admis un habitat diffus (cf. cas n° 3). Les autres terrains anciennement agricoles, mais encore à l'état naturel, devront être inclus en zone

agricole (N.C.) — s'ils sont récupérables —, ou en zone de protection stricte du paysage inconstructible de type N.D. (maintien en l'état naturel des lieux). Les dispositions précitées devraient permettre de respecter l'esprit des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme tout en tenant compte des contraintes humaines, géographiques et urbanistiques. Elles devraient suffire à assurer, dans la plupart des cas, la nécessaire compatibilité — qui n'est pas stricte conformité — entre le S.D.A.U. et les P.O.S.

Parc du monastère de la Visitation (Paris) : sauvegarde.

32901. — 15 février 1980. — **M. Bernard Parmentier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une nouvelle demande de permis de construire a été déposée pour l'édification d'un immeuble dans le parc du monastère de la Visitation, à Paris, qui, une fois de plus, risquerait de défigurer le quartier et d'y compromettre un peu plus la qualité de la vie. Ayant reçu l'agrément de l'architecte des bâtiments de France, dont les services ont, par ailleurs, engagé une procédure de classement au titre de la loi de 1930 sur le reste du parc, cette demande aurait cette fois plus de chance d'aboutir et s'inscrirait dans le processus de grignotage du parc. Il lui demande donc si ses services ont l'intention d'émettre un avis défavorable comme ils l'ont toujours fait et d'ouvrir la procédure de classement de l'intégralité du parc qui seule est de nature à assurer la protection définitive d'un élément important du patrimoine écologique et esthétique de notre capitale.

Réponse. — Le potager du parc du couvent de la Visitation, 7 et 9, rue Boissonade, à Paris, est une zone constructible au plan d'occupation des sols. C'est sur cet emplacement que des constructions sont prévues. Au titre du site inscrit à l'inventaire, des contraintes particulières pouvaient être imposées et elles ont permis de refuser le parti architectural proposé dans trois demandes de permis de construire présentées successivement en 1978. La demande de permis de construire actuellement en cours d'instruction correspond à un projet moins dense et à une solution architecturale et un parti d'implantation satisfaisants. D'où l'avis favorable récemment émis par la commission départementale des sites de Paris. Au cours de la même réunion, la commission des sites a émis le souhait que fût classé parmi les sites le parc proprement dit du couvent de la Visitation actuellement protégé comme espace vert au plan d'occupation des sols de Paris. Il ne convient pas de préjuger les résultats de l'instruction d'une telle mesure de protection, mais dans l'éventualité d'un classement parmi les sites, il n'y aurait qu'un simple renforcement au titre de la législation sur les sites de la protection du parc, telle qu'elle est déjà assurée par la législation sur l'urbanisme.

Implantation de certains bâtiments d'élevage : restrictions.

33022. — 25 février 1980. — **M. Jean-Paul Hammann** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les tentatives faites dans certains cas pour limiter par des dispositions restrictives, inscrites aux règlements des plans d'occupation des sols, l'implantation dans les zones agricoles de bâtiments d'élevage relevant de la réglementation des établissements classés pour la protection de l'environnement ou des dispositions contenues dans le règlement sanitaire départemental. C'est ainsi que certaines communes prétendent fixer à 500 mètres des zones NA ou UB l'implantation dans les zones NC d'ateliers de production animale visés par les réglementations indiquées ci-dessus. Il en résulterait des contraintes difficilement supportables pour les exploitants agricoles sans compter le coût supplémentaire dû à l'allongement des réseaux qui resterait à leur charge. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser si, du point de vue juridique, il est compatible de prévoir dans les règlements d'urbanisme des mesures pouvant contredire les dispositions analogues déjà introduites, plus spécialement celles concernant les marges d'isolement, par les arrêtés types prescrivant les mesures générales imposées aux installations soumises à déclaration ou susceptibles de restreindre d'office les possibilités d'implantation des installations soumises à déclaration dont l'ouverture est prononcée à l'issue d'une procédure particulière donnant toutes garanties puisqu'elle comporte notamment une enquête publique.

Réponse. — Les objectifs de protection de l'environnement poursuivis par le plan d'occupation des sols (P.O.S.) sont plus larges que ceux des réglementations spécialisées applicables aux ateliers de production animale : règlement sanitaire départemental ou législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui édicte des servitudes limitées à des considérations précises. Si le P.O.S. ne peut valablement contredire ces réglementations, il est juridiquement fondé à édicter, si nécessaire, des dispositions plus sévères. Les dispositions du règlement sanitaire départemental type fixent, en effet, des distances minimales relatives à l'éloignement des porcheries vis-à-vis des immeubles occupés par des tiers « dans les communes où un P.O.S. n'a pas été prescrit ». Il appartient donc au P.O.S., lorsqu'il existe, de fixer ces

« rayons » inconstructibles aux moyens des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites de propriété. Il est conforme aux principes jurisprudentiels que la réglementation locale puisse, en considération de ses objectifs particuliers, être plus stricte que la réglementation plus générale. En ce qui concerne les bâtiments d'élevage relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le P. O. S. peut également augmenter les marges d'isolement fixées par les arrêtés types prescrivant les mesures générales imposées aux installations soumises à déclaration, en vertu de l'article R. 123-21 du code de l'urbanisme.

Disparition des ours sauvages.

33435. — 21 mars 1980. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la quasi-disparition en France des ours sauvages. Actuellement il n'existe plus en France, dans les Pyrénées, qu'une vingtaine d'ours. Leur diminution semble actuellement inexorable. Si ce mouvement continue, il n'y aura plus dans quelques années assez de mâles et de femelles pour se rencontrer et l'espèce s'éteindra. Ce résultat sera particulièrement désastreux alors qu'il existe de nombreux instruments juridiques pour éviter la disparition des espèces animales. Il lui rappelle que la vocation des parcs naturels nationaux est précisément de permettre la préservation des espèces en voie de disparition. Or dans le cadre du parc national des Pyrénées-Occidentales, il ne semble pas que l'on ait entrepris une action vigoureuse pour éviter la disparition des ours. Il lui rappelle également que l'article premier de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature précise que : « La préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent sont d'intérêt général. » Il lui paraît donc urgent de mettre en œuvre ces principes s'agissant des ours sauvages, comme l'ont d'ailleurs fait de nombreux pays d'Europe (Roumanie, Yougoslavie, Suède, Italie, etc.).

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie rappelle à M. Bonnefous qu'il a déjà pris des mesures en faveur de l'ours ; en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, l'ours a été classé parmi les espèces intégralement protégées par arrêté en date du 24 avril 1979 publié au *Journal officiel* du 10 mai 1979. Par ailleurs, pour éviter toute incitation des populations locales à détruire les ours restant dans les Pyrénées, le parc national indemnise depuis quelques années les agriculteurs des dégâts occasionés par les ours aux troupeaux. Enfin, la création envisagée d'un parc national et de réserves naturelles dans les départements de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales devrait avoir un effet bénéfique sur la survie des ours, dont on ne connaît pas exactement la localisation. Des études sont en cours pour essayer de mieux connaître à la fois l'importance de leur population et leur zone de prédilection.

Utilisation de la procédure d'enquête d'utilité publique.

33445. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère équivoque de l'utilisation de la procédure d'enquête d'utilité publique dans le cadre des grands projets jugés d'intérêt général par le Gouvernement. Longtemps considéré par l'administration comme une simple formalité, ce mécanisme a déjà, devant les protestations soulevées, fait en 1976 l'objet d'une réforme. Si le décret pris à cette époque a, semble-t-il, favorisé la prise en compte des observations émises par les populations concernées dans la mise en œuvre de plans d'urbanisme, tel n'est pas le cas pour les projets importants dont les décisions deviennent irrévocables. Il apparaît en effet de plus en plus fréquent que le Gouvernement prend des déclarations d'utilité publique qui vont à l'encontre des souhaits formulés par les populations, des réserves émises par les commissaires enquêteurs et parfois même de l'avis du Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette procédure cesse d'apparaître aux yeux de l'opinion publique comme un simulacre de démocratie. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Quel que soit le projet sur lequel elle porte, l'enquête publique doit permettre de confronter le point de vue des personnes intéressées avec les nécessités de l'intérêt général. Son unique objet est d'engager un dialogue entre l'administration, les élus, le public, les organismes professionnels, les associations et les commissaires enquêteurs, à partir d'une information complète sur l'opération envisagée et sur les réactions diverses qu'elle suscite. C'est pourquoi les autorités publiques veillent à la bonne application de la réforme des enquêtes effectuées en 1976, notamment en ce qui concerne la précision et la clarté des dossiers d'enquête, la durée et la publicité de l'enquête, le choix de commissaires enquêteurs compétents et impartiaux dont les conclusions sont toujours communiquées à qui les demande. Cette réforme est sans doute encore trop récente pour avoir produit tous ses fruits mais elle a déjà provoqué

des améliorations manifestes. Même lorsqu'elle ne conduit pas à la remise en cause du principe de l'opération, l'enquête publique garde tout son intérêt : elle conserve son rôle qui est d'éclairer toutes les personnes concernées sur les motifs et les modalités du projet, de faire apparaître les réserves de ces personnes, d'en vérifier le bien-fondé ainsi que de déterminer les solutions susceptibles d'être apportées pour résoudre les difficultés soulevées. Mais, lorsqu'il s'agit de projets d'intérêt national, il appartient au Gouvernement de décider au vu des résultats de l'enquête et des avis qu'il a recueillis, et en particulier de l'avis du Conseil d'Etat.

Constructions d'habitations sur des parcelles isolées.

33497. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les artisans du bâtiment s'élèvent à juste titre contre la politique actuelle qui décourage la construction de maisons individuelles sur des parcelles isolées sous le prétexte fallacieux qu'elle enlaidit le paysage, alors que l'utilisation des matériaux de pays, la tradition architecturale et l'espace vert autour déterminent une meilleure qualité de vie. Il semble nécessaire au contraire de s'élever contre le regroupement en lotissements qui fut une des erreurs majeures de l'urbanisme entre les deux guerres. Il lui demande quelles directives il entend définir dans ce domaine.

Réponse. — La circulaire du 16 mars 1977 relative à la sauvegarde des espaces ruraux et naturels a affirmé la nécessité de lutter contre le mitage au moyen des documents d'urbanisme et, pour les communes non concernées par ces documents, par une application stricte des règles générales d'urbanisme (R.N.U.). La politique de l'urbanisme vise à réaliser trois objectifs principaux qui sont complémentaires : la protection des espaces naturels, qu'ils soient productifs ou improductifs, l'organisation de l'urbanisation par une localisation harmonieuse des constructions, la mise en place des équipements nécessaires à cette urbanisation. Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, la prévention du « mitage » de la campagne se concrétise par la délimitation de zones naturelles protégées, soit au titre de leur valeur agricole et alors n'y sont admises que les constructions liées à l'activité agricole, soit en raison de la qualité de leur site, des milieux naturels, des paysages et alors elles sont totalement inconstructibles. Par ailleurs, des zones constructibles sont délimitées afin d'encadrer et d'organiser l'urbanisation nouvelle. En l'absence de l'application de documents d'urbanisme ce sont les règles générales d'urbanisme (R.N.U.) qui constituent les moyens réglementaires essentiels de lutte contre le « mitage ». Elles permettent de s'opposer à l'édification de constructions qui seraient de nature à favoriser l'urbanisation dispersée (article R. 111-14-1 a), compromettre les sites et paysages (article R. 111-21) et les activités agricoles (article A. 111-14-1 c). Par ailleurs, des refus de permis de construire peuvent être opposés pour des motifs d'équipement (article R. 11-13). Les lotissements sont une des formules qui permettent de satisfaire les aspirations des Français à l'habitat individuel en même temps que les exigences de la politique de regroupement des constructions. Si dans le passé, les réalisations ont pu donner du lotissement une image de monotonie et de répétitivité, la réforme de 1978 et l'ensemble de la politique du ministère de l'environnement et du cadre de vie en la matière tendent à en faire un instrument plus souple, plus adaptable à une grande diversité de situations, et où les exigences de qualité s'expriment notamment à travers le parti d'aménagement, le traitement des espaces collectifs et le nécessaire équilibre entre les prescriptions imposées et la liberté laissée aux acquéreurs de lots dans l'utilisation des espaces privatifs. Il n'y a donc que des avantages à ce que ce souci de qualité s'exprime aussi à travers l'architecture des maisons, l'emploi des matériaux traditionnels locaux et plus généralement l'insertion dans le paysage naturel et construit environnant. Dans cette approche, les artisans du bâtiment ont un rôle important à tenir puisqu'ils détiennent le secret de bien des savoir-faire traditionnels.

Marchés publics de travaux : responsabilité décennale.

33546. — 28 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les décrets et circulaires du 21 janvier 1976, concernant les cahiers des clauses administratives décennales des marchés publics de travaux prévoient au paragraphe 41-3 un procès-verbal des opérations préalables à la réception, puis, plus loin, la réception qui, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. Il lui demande quelle est celle des deux opérations qui fait courir la responsabilité décennale de l'entreprise, la prise en charge des assurances, etc. Dans le cas où le maître d'œuvre omet d'adresser dans les délais voulus ces pièces administratives au maître d'ouvrage, ou en cas de sinistre, quelle est la situation.

Réponse. — La responsabilité décennale de l'entrepreneur court à partir de la date retenue par la personne responsable du marché pour l'achèvement des travaux. Un retard éventuel dans la trans-

mission à cette personne responsable du marché du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, ou un sinistre, ne peuvent avoir d'incidence sur cette date d'effet de la réception, qui correspond au jour où les travaux sont terminés et en état d'être reçus.

Demandes d'agrément en architecture : retards.

33553. — 31 mars 1980. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a accordé la possibilité aux maîtres d'œuvre justifiant d'une qualification suffisante de demander leur agrément en architecture, après avis d'une commission régionale, selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret d'application du 16 janvier 1978. Il lui signale que de gros retards semblent avoir été pris pour le règlement des dossiers présentés, puisqu'aucune décision n'a encore été notifiée sur des demandes où l'avis des commissions régionales remonte à près de six mois. Il lui demande, dès lors, quelles mesures il envisage de prendre pour résorber ces retards dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étonne des délais pouvant se produire entre le moment où la commission régionale émet un avis et celui où la décision du ministre est notifiée à l'intéressé dans le cadre de la procédure mise en place par l'article 37-2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et par le décret n° 78 68 du 16 janvier 1978. En fait, plusieurs commissions n'ont pas fini d'examiner les candidatures qui leur ont été présentées. Par ailleurs, le ministre a déjà pris 1 600 décisions. En outre, si la procédure peut effectivement paraître longue, cette situation est principalement due au fait que le ministre examine personnellement et avec la plus grande attention chacune des 6 000 demandes formées dans le cadre de l'article 37-2 précité. Enfin, les intéressés ne sont pas pénalisés par cette situation, étant titulaires d'un récépissé leur donnant droit, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive les concernant, de poursuivre leurs activités comme par le passé.

*Direction de l'équipement de la Charente :
disparité de la durée hebdomadaire de travail.*

33749. — 11 avril 1980. — **M. Alexandre Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la disparité qui existe, en matière de durée hebdomadaire de travail, parmi les personnels de bureaux techniques et administratifs de la direction de l'équipement de la Charente, d'une part, et les personnels d'exploitation de cette même direction, d'autre part. En effet, alors que la première catégorie effectue une semaine de quarante heures, la seconde, composée d'auxiliaires et agents de travaux, ouvriers professionnels et de parc, conducteurs de travaux, se trouve astreinte à accomplir quarante et une heures de travail. Il y a là une situation de fait qui ne peut se justifier, les personnels d'exploitation étant des travailleurs manuels, qui exercent leur métier dans des conditions pénibles, dont les rémunérations sont parmi les plus basses de cette administration, et que cette situation exaspère. L'ensemble des organisations syndicales de l'équipement de la Charente, bien informées de ce problème et fortes de la quasi-totalité des agents concernés (six cents à huit cents environ) seraient sur le point de passer à l'action pour soutenir les revendications légitimes, semble-t-il, des personnels d'exploitation qui ne demandent que l'alignement de la durée hebdomadaire de leur travail sur celui de leurs collègues des bureaux techniques et administratifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour harmoniser, dans le sens le plus favorable, une situation qui ne s'explique pas au sein d'un même service.

Réponse. — En application d'instructions du Premier ministre en date du 1^{er} octobre 1976, la durée du travail dans la fonction publique est actuellement fixée à quarante et une heures par semaine. Elle est applicable aussi bien aux personnels administratifs et techniques de bureau qu'aux personnels d'exploitation qui, dans les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, comprennent les conducteurs des travaux publics de l'Etat, les agents des travaux publics de l'Etat, les ouvriers des parcs et ateliers et les agents non titulaires assimilés. Toutefois, l'installation de moyens mécaniques de contrôle du temps de présence, qui accompagne nécessairement le régime de l'horaire variable, a conduit le Premier ministre à admettre qu'une durée hebdomadaire de quarante heures pouvait être entérinée dans les services appliquant un tel régime. Les personnels d'exploitation, qui accomplissent leurs tâches selon des horaires saisonniers aménagés en fonction des circonstances climatiques et des habitudes locales de manière à assurer une durée annuelle de travail égale à celle résultant

de l'application d'un horaire moyen de quarante et une heures par semaine, ne peuvent cependant bénéficier d'un horaire variable. Le travail en équipe obligeant à un respect scrupuleux des horaires contrôlés par le chef d'équipe, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a saisi le Premier ministre d'une demande tendant à diminuer la durée du travail hebdomadaire des personnels d'exploitation.

Travail à temps partiel dans la fonction publique : rémunération.

33933. — 24 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, « parmi les mesures envisagées pour améliorer les conditions de travail dans la fonction publique », a été proposée l'institution d'un régime de travail à temps partiel en permettant aux agents du ministère de s'absenter le mercredi. Mais il est demandé aux acceptataires de n'exiger que 80 p. 100 de leur traitement normal. Or, la loi de finances rectificative pour 1961 n° 61-825 du 29 juillet 1961 (art. 4), et le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 (art. 1^{er}) stipulent que le service non effectué entraîne une retenue de un trentième par jour et que les émoluments des agents de l'Etat ne s'évaluent pas en jours ouvrables. En conséquence, il aimerait connaître les raisons de cette contradiction qui lèse gravement le personnel.

Réponse. — Une expérience de travail à temps partiel, mise en œuvre pour la première fois au cours de l'année scolaire 1978-1979 dans les services des ministères du travail et de la santé, a été poursuivie pendant la présente année scolaire et étendue au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Elle a pour but de permettre aux mères ou pères de famille d'accomplir un service à temps partiel comportant la suppression de la vacation du mercredi, les agents concernés percevant, en contrepartie, une rémunération mensuelle égale aux huit dixièmes de celle afférente à un travail à temps plein. La règle posée en l'occurrence résulte de la transposition de celle en vigueur pour les fonctionnaires et agents exerçant leur activité à mi-temps et selon laquelle la réduction de la rémunération est proportionnelle à la réduction du temps de travail. Il convient d'observer, au surplus, qu'il s'agit là d'une faculté offerte aux agents auxquels il appartient d'apprécier les avantages qu'elle présente. En tout état de cause, les dispositions en vigueur n'ont qu'un caractère provisoire, des projets de loi et de décret actuellement à l'étude devant fixer les modalités du travail à temps partiel et notamment les conditions de sa rémunération.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Professeurs d'éducation physique et sportive : création de postes.

33592. — 3 avril 1980. — **M. Hubert d'Andigné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de la politique suivie en matière de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi préfère-t-il imposer des heures supplémentaires aux professeurs en exercice plutôt que d'augmenter le nombre d'emplois créés. Cette attitude, préjudiciable à un enseignement efficace du sport, ne lui paraît pas s'harmoniser au mieux avec les mesures prises pour favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande en conséquence : 1° si les crédits finançant les heures supplémentaires ne seraient pas plus avantageusement utilisés en créant plus de postes d'enseignant ; 2° s'il est exact, comme cela lui a été rapporté, que les maîtres auxiliaires ayant enseigné moins de trois ans seraient licenciés à la rentrée prochaine.

Réponse. — Les heures supplémentaires ont permis de compléter les effets de la création de postes pour atteindre les horaires réglementaires d'enseignement de l'E.P.S. (3 heures hebdomadaires dans les collèges, 2 heures dans les lycées). Mais la politique de création de postes qui est poursuivie rendra progressivement moins nécessaire le recours aux heures supplémentaires.

JUSTICE

Isère : existence d'un fichier de jurés.

34257. — 22 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** toutes les précisions nécessaires tendant à éclaircir l'existence d'un fichier de jurés à la cour d'assises de l'Isère. Si les commentaires parus dans la presse se révélaient exacts, il lui demande de lui préciser si le parquet général est effectivement l'utilisateur d'un tel fichier et quelles mesures il compte prendre pour préserver dans le cas précis et à l'avenir l'indépendance des jurys d'assises face aux juges.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'affirmer qu'il n'existe à la connaissance des autorités judiciaires aucun fichier des jurés inscrits sur les listes de session de la cour d'assises du

département de l'Isère. Il résulte par ailleurs des renseignements recueillis auprès du procureur général près la cour d'appel de Grenoble que les jurés figurant sur ces listes — établies depuis le 1^{er} janvier 1980 en application des articles 259 et suivants du code de procédure pénale — n'ont fait l'objet de la part du parquet général de cette ville d'aucune demande d'enquête sur leur appartenance politique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Cessation de la fourniture de téléimprimeurs par l'administration des postes et télécommunications.

33979. — 29 avril 1980. — **M. Jean Chérioux** prie **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de lui préciser s'il est exact que l'administration centrale de ce département ministériel a décidé, de son propre chef, de cesser la fourniture des téléimprimeurs de la nouvelle génération (T.X.20 Sintra Civi et Civem). Une telle décision aurait pour effet de contraindre les abonnés désireux de remplacer leurs téléimprimeurs mécaniques à acheter leur nouvel appareil dans le secteur privé, alors que l'arrêté du 3 décembre 1979 laisse aux abonnés l'option entre l'achat d'un appareil neuf dans l'industrie privée et la prise en location d'un appareil semblable fourni par l'administration des P.T.T. avec entretien assuré par ses équipes. La cessation de la fourniture par cette administration des téléimprimeurs de la nouvelle génération priverait de nombreux utilisateurs d'un service public peu coûteux, rapide et efficace sur lequel ils sont en droit de compter en l'état actuel des textes réglementaires. Il lui demande en conséquence, dans l'hypothèse où cette décision de l'administration se révélerait exacte, les mesures qu'il compte prendre afin de préserver l'intérêt des usagers.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 440 du code des postes et télécommunications modifié par le décret n° 79-440 du 7 juin 1979, les téléimprimeurs équipant les lignes d'abonnement télex peuvent être fournis soit par l'administration, soit par l'abonné. La mise à disposition des nouveaux terminaux a été prévue sous deux formes : la location par l'administration ; la fourniture directe par les constructeurs agréés ; l'installation et la maintenance étant, dans les deux cas, assurées par mes services. L'équilibre entre ces deux formes de mise à disposition ne s'étant pas réalisé instantanément, des difficultés momentanées se sont produites dans la livraison de terminaux à l'administration. Ces difficultés sont sur le point d'être surmontées et un certain nombre de terminaux nouveaux seront très prochainement offerts à la clientèle sous le régime traditionnel de la location-entretien. Je précise enfin que les constructeurs viennent d'être autorisés à étendre à la location leur compétence en matière de commercialisation de téléimprimeurs, auparavant limitée à la vente et au leasing. Ils pourront ainsi diversifier leurs possibilités de satisfaction des besoins de la clientèle.

Plaisir (Yvelines) : construction d'un nouvel hôtel des postes.

34141. — 13 mai 1980. — **M. Philippe Machefer** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** qu'une ville comme Plaisir (Yvelines) qui compte 25 000 habitants ne puisse disposer d'un hôtel des postes digne d'elle et doivent continuer à utiliser des installations vétustes et inadaptées aux besoins du public. Il lui demande dans quels délais l'édification d'un hôtel des postes sera programmée.

Implantation d'un nouvel hôtel des postes à Plaisir (Yvelines).

34269. — 22 mai 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'urgence de l'implantation d'un nouvel hôtel des postes à Plaisir (Yvelines). Le projet d'implantation d'un hôtel des postes semble avoir été remis en question par l'administration, alors que l'exiguïté des locaux actuels remet en cause la qualité du service public. Il lui demande, en conséquence, si la construction de l'hôtel des postes est prévue pour 1981.

Réponse. — L'exiguïté du bureau de Plaisir est bien connue de l'administration des P.T.T. Depuis 1977, des pourparlers sont engagés avec la municipalité pour déterminer un emplacement qui réponde aux besoins des services postaux et dont le coût soit conforme à l'évaluation des domaines. En outre, le futur bureau doit s'intégrer dans un ensemble architectural dont la commune n'a

pas encore défini de manière précise les caractéristiques. En raison de ces difficultés, aucune date ne peut être avancée actuellement pour la reconstruction de ce bureau qui demeure néanmoins une des préoccupations de la direction régionale des postes de Paris extra-muros.

« Groupe d'étude des cinq grands problèmes » : participation des parlementaires.

34184. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une participation des parlementaires, notamment des responsables de groupes d'études des problèmes posés par l'application de l'informatique et de la télématique du Sénat et de l'Assemblée nationale aux travaux de la commission mixte instituée récemment, comprenant des responsables de la direction générale des télécommunications et du groupement intersyndical de la communication audiovisuelle, en vue d'examiner cinq grands problèmes et en particulier l'évolution du réseau actuel, ainsi que les réseaux de l'avenir à savoir les satellites, la vidéo-transmission et les signaux optiques.

Réponse. — Le groupe de réflexion mixte évoqué par l'honorable parlementaire, et qui associe pour l'étude d'un certain nombre de questions spécifiques les représentants de mes services et ceux du groupement intersyndical de la communication audiovisuelle (G.I.C.A.), n'a aucunement pour objet de suppléer mon administration dans son devoir d'information de la représentation nationale, au niveau de laquelle il ne saurait se situer, et qui, pour cette raison, n'a pas été associée à ses travaux. Mon département contribuera évidemment, mais en tant que tel, à alimenter l'information et à nourrir la réflexion du Parlement, et notamment des groupes d'études des problèmes posés par l'application de l'informatique et de la télématique du Sénat et de l'Assemblée nationale, sur l'ensemble de ces questions.

Annuaire électronique : avis des usagers et de clubs locaux.

34185. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** dans quelle mesure il envisage de faire participer les usagers, les associations, les élus locaux et nationaux à l'extension éventuelle du projet d'annuaires électroniques qui devrait être expérimenté en Ile-et-Vilaine.

Réponse. — Je souligne tout d'abord que l'expérimentation en Ile-et-Vilaine du projet d'annuaire électronique est un des éléments du dossier qui sera soumis au Gouvernement préalablement à toute décision d'extension. Lors de la préparation de ce dossier, et dans le cadre d'une large concertation, mes services ne manqueront pas de s'assurer que les propositions qu'ils seront amenés à présenter répondent aux besoins réels des usagers. Elles seront donc élaborées en tenant le plus large compte des avis exprimés par leurs associations représentatives et surtout par leurs représentants naturels que sont leurs élus locaux et nationaux.

Projet « vidéo T.E.C. » : participations des élus locaux.

34186. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure il envisage de faire participer les élus locaux au projet vidéo T.E.C. qui sera mis en place à Vélizy. Il lui demande par ailleurs, dans le cadre d'une éventuelle extension de cette expérience, s'il envisage sur le plan national d'engager une concertation sur ce problème avec les responsables des groupes d'études des problèmes de l'informatique et de la télématique et du tourisme des deux Assemblées.

Réponse. — Les élus locaux sont évidemment associés, à différents titres, dans la préparation et le déroulement de l'expérience Télétel de Vélizy. D'une part, leur participation en tant que fournisseurs d'informations est déjà assurée du fait que plusieurs commissions municipales préparent actuellement le contenu des services qu'elles vont mettre en place dans le cadre de cette expérience. D'autre part, les élus locaux feront l'objet d'une offre prioritaire d'équipement en tant qu'utilisateurs de Télétel. Ils seront donc étroitement associés à une expérience à laquelle ils participeront directement et dont ils pourront suivre et apprécier le déroulement. L'expérience de Vélizy étant un préalable à toute décision d'extension nationale, les remarques et les conclusions auxquelles elle donnera lieu seront présentées aux groupes d'études concernés des deux Assemblées et débattues avec eux dans le cadre, auquel je suis très attaché, d'une large concertation.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Charente-Maritime : situation de l'emploi.

33046. — 25 février 1980. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi en Charente-Maritime. Fin octobre 1979, la Charente-Maritime comptait 17 293 demandeurs d'emploi, ce qui, selon les normes du bureau international du travail représente en réalité 21 200 chômeurs. Les traits déterminants de la détérioration de l'emploi dans ce département sont constitués : par une diminution sensible des effectifs de salariés dans les établissements industriels, commerciaux et les bureaux ; par la déstabilisation de l'emploi ; par la disparition d'une multitude de petites et moyennes entreprises, victimes des concentrations, de la politique pratiquée par le Gouvernement. L'union départementale C.G.T. vient de formuler des propositions pour une relance des secteurs importants du département : la métallurgie, la construction, le bois, la plaisance, les industries de plein air et de loisirs, la pêche, la chimie, l'habillement, l'agro-alimentaire. De nombreux emplois pourraient être créés dans les services publics et nationalisés et autour d'une reprise des professions de la mer. Alors que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dangereusement pour la vie de milliers de familles de Charente-Maritime, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer des emplois nouveaux dans ce département.

Réponse. — au 1^{er} mai 1980, la Charente-Maritime comptait 15 995 demandeurs d'emploi, soit 8,60 p. 100 de sa population active. Si ce département reste particulièrement touché par le chômage, l'évolution enregistrée ces derniers mois traduit pour le moins une stabilisation de la situation de l'emploi, sinon une amélioration. Le nombre des demandeurs d'emploi a, en effet, décré (— 4,9 p. 100) par rapport au mois précédent confirmant une amélioration relative perceptible depuis le début de l'année 1980. En un an, l'augmentation du nombre des demandeurs d'emplois dans la Charente-Maritime (+ 3,3 p. 100) a été sensiblement inférieure à celle enregistrée pour l'ensemble du pays (+ 6 p. 100). Il faut noter que cette amélioration concerne avant tout la population masculine puisque le nombre des hommes demandeurs d'emploi a diminué nettement (— 5,7 p. 100). Les offres d'emploi sont restées stables : elles se situent au même niveau qu'il y a un an. Ces résultats concrétisent, d'une part, les efforts qui ont été conduits par les pouvoirs publics au travers de différentes mesures de soutien à l'emploi, et, pour une autre part, résultent du niveau de l'activité économique et du dynamisme des petites et moyennes entreprises. C'est ainsi que 242 emplois concernant huit entreprises ont été aidés au titre des aides au développement régional et que soixante-dix-huit primes pour l'installation d'entreprises artisanales ont été accordées en 1979. Par ailleurs, à la fin du mois d'avril 1980, plus de 5 500 personnes avaient bénéficié, dans le département, des mesures du troisième pacte pour l'emploi, soit : 1 279 embauches avec exonération ; 2 058 contrats d'apprentissage ; 709 stages pratiques en entreprises ; 1 275 contrats emploi-formation ; 372 stages de formation ; 131 primes à l'embauche d'un premier salarié artisanal. Mais le niveau d'activité, celui de l'emploi, dépendent d'abord des entreprises elles-mêmes et de leur capacité à se développer. C'est pour les aider dans cette voie que le préfet, dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour simplifier les procédures d'aides qui concernent les petites et moyennes entreprises, a procédé à l'installation d'un bureau d'accueil aux entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement soutiendra et favorisera toutes les initiatives allant dans le même sens.

Agents auxiliaires des hôpitaux : situation en cas de licenciement.

33216. — 6 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que les agents auxiliaires employés dans les hôpitaux qui se trouvent licenciés ou qui voient leur contrat arriver à son terme, s'ils peuvent s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi, ne perçoivent pas d'indemnités car les hôpitaux ne cotisent pas aux Assedic. En conséquence, ces personnes, travailleurs du secteur public, se trouvent dans une situation dramatique. Il lui demande quelle solution pourrait intervenir afin de les aider.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que ne cotisent aux Assedic que les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements

publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente de la publication des décrets d'application en préparation à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, les dispositions des décrets n° 68-113 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et du décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente sont maintenues en vigueur. On observera qu'il appartient à l'agent non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi auprès de l'administration, collectivité ou établissement public administratif employeur.

UNIVERSITES

(Conditions de fonctionnement de la Bibliothèque nationale).

33128. — 27 février 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **Mme le ministre des universités** : 1° les raisons qui justifient le relèvement du droit d'entrée annuel frappant les lecteurs de la Bibliothèque nationale qui a été majoré de 125 p. 100 depuis 1978 ; 2° pourquoi les lecteurs du troisième âge ne bénéficient d'aucune réduction, voire de la gratuité, conformément aux nombreuses déclarations des membres du Gouvernement en faveur de cette catégorie de citoyens ; 3° si, d'une façon générale, il n'est pas excessivement fâcheux pour la bonne renommée de la France d'imposer le paiement d'un droit d'entrée aux lecteurs de la Bibliothèque nationale alors que les grandes puissances européennes, U.R.S.S., Autriche, Grande-Bretagne, par exemple, et américaines, U.S.A. et Canada, n'en exigent ni de leurs concitoyens ni des étrangers ; 4° s'il est admissible qu'après avoir acquitté leur droit d'entrée les lecteurs soient gratifiés d'un éclairage insuffisant du fait que la moitié des lampes situées sur les tables de travail de la salle des imprimés ne fonctionnent pas par ordre de l'administration qui considère sans doute que la France ne vit plus au siècle des lumières ; 5° pourquoi, devant l'insuffisance des places dans la salle des imprimés, n'est-il pas prévu d'autres locaux dotés d'un système efficace de transport de fiches et des volumes, analogue à celui qui existe dans la salle des périodiques mais qui, bien qu'ayant coûté 30 000 francs, se trouve constamment en panne ou dépourvu du personnel nécessaire pour le servir, de sorte qu'il fonctionne en moyenne un jour sur trois et que du 29 janvier au 20 février de cette année il a été complètement arrêté ; 6° pourquoi au département de la musique depuis plusieurs années on se contente d'une machine à photocopier qui fournit des épreuves si peu encrées qu'elles sont illisibles.

Réponse. — La carte annuelle d'entrée dans les salles de lecture de la Bibliothèque nationale autorise la consultation de documents dont la rareté et la fragilité exigent des mesures de conservation délicates et onéreuses, ce qui explique la majoration des droits et l'exclusivité réservée aux chercheurs. Les bibliothèques de lecture publique assurent aux autres usagers les services de consultation courante. Dans un passé récent, la Bibliothèque nationale a doublé le nombre des lampes individuelles de la salle de travail. Les économies d'énergies ont conduit à réduire l'éclairage artificiel de la salle de Labrousse durant les heures d'éclairage naturel. Des locaux de consultation supplémentaires seront prochainement ouverts à proximité de la salle de travail du département des imprimés. Il est envisagé d'acquérir une machine de photocopie admettant tous les formats et donnant des reproductions de qualité satisfaisante.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral de la séance du 6 juin 1980 (Journal officiel du 7 juin 1980, Débats parlementaires, Sénat) :

Page 2472, 1^{re} colonne, à la 3^e ligne de la réponse à la question écrite n° 33755 de M. Roger Poudonson à M. le ministre de la justice, après les mots « le statut de la copropriété », ajouter : « par le conseil national d'accession à la propriété ».

2° A la suite du compte rendu intégral de la séance du 11 juin 1980 (Journal officiel du 12 juin 1980, Débats parlementaires, Sénat)

Page 2630, 1^{re} colonne, à la 20^e ligne de la réponse à la question écrite n° 34245 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre, transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ...exploités déjà depuis quelques années par les services de télécommunications sur fibres optiques laisse entrevoir... », lire : « ...exploités déjà depuis quelques années par les services de télécommunications. Enfin, le développement probable des communications sur fibres optiques laisse entrevoir... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 juin 1980.

SCRUTIN N° 144

Sur l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Nombre des votants 289
 Nombre des suffrages exprimés 289
 Majorité absolue des suffrages exprimés 145

Pour l'adoption 266
 Contre 23

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Michel d'Aillières.
 Charles Alliès.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 Jear de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 André Barroux.
 Armand Bastit
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 André Bettencourt.
 Jacques Bialski.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary.
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer.
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.

Henri Caillavet.
 Michel Caldagès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Marcel Champelx.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Raymond Courrière.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoll.
 Georges Dagonia.
 Etienne Dailly.
 Michel Darras.
 Jean David.
 Marcel Debarge.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Henri Duffaut.
 Alexandre Dumas.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).

Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Claude Fuzier.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Mme Cécile Goldet.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Roland Grimaldi.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Robert Guillaume.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de
 Hauteclocque.
 Jacques Henriët.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Maurice Janetti.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 André Jouany.

Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Robert Lacoste.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lecanuet.
 France Lechenault.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère).
 Max Lejeune
 (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Louis Longuequeue.
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Philippe Machefer.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Pierre Marcilhacy.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-
 Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.

Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Bernard Parmantier.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Edgard Pisani.
 Christian Poncelet.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice Prévotau.
 François Prigent.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.

Roger Rinchet.
 Guy Robert.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Albert Sirgue.
 Edouard Soldani.
 Michel Sordel.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Pierre Tajan.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuill.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Emile Vivier.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Mme Danielle Bidard.
 Serge Boucheny.
 Raymond Dumont.
 Jacques Eberhard.
 Gérard Ehlers.
 Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Mme Hélène Luc.
 James Marson.

Louis Minetti.
 Jean Ooghe.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Camille Vallin.
 Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

Absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Paul Ribeyre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.